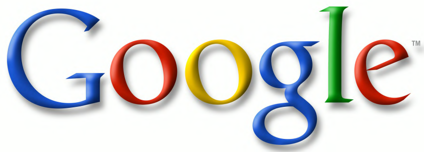






BUILDING
USE ONLY

y-Jean-Baptiste

TARGET

L'ESPRIT

DES

CAHIERS,

PRÉSENTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE L'AN 1789.

On trouve chez les Libraires, à Paris : *De l'Ensembe ou Essai sur les grands principes de l'Administration*, 2 vol. *in*-8°. . . 7 liv. 4 ſ.

arget, Guy

L'ESPRIT
DES
CAHIERS,

PRÉSENTÉS AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX
DE L'AN 1789,

AUGMENTÉ DE VUES NOUVELLES,

OU

PROJET COMPLET

DE LA RÉGÉNÉRATION DU ROYAUME
DE FRANCE.

LE TOUT EN BREF.

PAR M. L. T.

TOME PREMIER.



Juin 1789.

AVANT-PROPOS.

ENCORE une brochure, dira le public submergé d'écrits de toute espece. Eh! oui, sans doute, il en faut une encore, pour recueillir tant de matériaux épars, pour n'en former que des résultats succints & méthodiquement présentés; car c'est-là l'écrit qui nous manque.

Nos brochures, nos cahiers, contiennent sans doute chacune des vues de détail excellentes. Quelques - unes ont parcouru un grand espace dans le vaste champ des réformes; je n'en connois pas qui en aient embrassé, d'un coup-d'œil, toute la surface, pour la montrer en raccourci; c'est l'objet de cet ouvrage.

J'ai cru, en commençant l'extrait de tant de cahiers, que je n'aurois rien à fournir du mien, & que j'aurois pour résultat un système entier de constitution & d'administration politique: mais je n'ai eu que des lambeaux décousus, incohérens, inconciliables; & pour compléter le grand projet de la régénération du

royaume, j'ai eu bien des lacunes à remplir, même considérables.

En général, les réformateurs se sont plus attachés à détruire qu'à édifier, à censurer les vices de l'administration qu'à la remplacer par une meilleure. En faisant ma tâche, je n'ai presque vu que des décombres & des ruines : j'ai vu seulement par-ci par-là des édifices partiels à peine commencés ; j'ai cherché en vain un édifice complet & détaillé d'économie politique, dont toutes les parties se raccordassent, & qui fût fait d'un bout à l'autre sur les mêmes principes, & dans les mêmes vues ; j'ai cherché en vain une masse entiere d'administration & d'institutions utiles substituée à la masse des abus, & une nouvelle France élevée sur les ruines de la France gottique.

Mille brochures, presque tous les cahiers, ont voulu une constitution : je ne connois ni cahiers ni brochure qui en ait donné un projet achevé, ni qui ait proposé en détail tous les moyens de la maintenir ; ce qui étoit certainement la partie la plus difficile, & sans laquelle se régénérer seroit peine perdue. En

cela je suis allé plus loin que les écrits dont j'ai fait l'analyse.

En un mot, ce n'est qu'en ajoutant à la lettre des cahiers une quantité prodigieuse de détails très-nécessaires, & de vues en grand très-nouvelles, que j'ai réussi à remplir le titre de mon ouvrage, c'est-à-dire, à présenter l'*Esprit des cahiers*, bien plus étendu que leur texte.

Il s'en faut bien que je croie avoir fait le meilleur projet possible d'une régénération entiere : mais j'ai fait à grands traits l'esquisse d'un projet complet, bon ou mauvais ; & c'est tout ce que j'ai voulu faire ; vingt autres après moi feront mieux, & m'en seront peut-être redevables, du moins en partie.

Les esprits à courtes vues qui ne percent que trois ou quatre années d'avenir, comme ces myopes qui ne voient devant eux qu'à trois ou quatre pas, traiteront d'espace imaginaire tout ce qui est dans mon écrit au-delà de la sphere ordinaire de leur prévoyance ; & tout ce que ne pourront faire les états-généraux de 1789, leur paroîtra, ou chimérique, ou prématuré. Ce sont-là des

politiques raisonnant comme vivent beaucoup d'hommes du jour à la journée : que ces anti-prophetes ne me lisent pas ; ils croiroient lire les contes des fées, en mille endroits. J'ai écrit principalement pour ces génies qui aiment à se faire du présent un point d'appui pour s'élancer dans l'avenir ; & qui calculant les effets successifs du choc des forces politiques & morales dans un empire, en présagent la grandeur ou la décadence, la régénération ou la corruption incurable qui doit en entraîner la chute & nécessiter une révolution : ainsi la sagacité de l'œil militaire lui fait prévoir à l'avance le gain ou la perte d'une bataille, le bon ou le mauvais succès d'une campagne, même le résultat d'une guerre. Ainsi l'astronome, en combinant les mouvemens célestes, prédit les éclipses & l'apparition des cometes.

Mais, sans faire le *Nostradamus*, ne peut-on pas desirer les biens qu'on ne sauroit prédire ? Ne peut-on pas demander tout-à-la fois les réformes nécessaires à la régénération de l'état ; sauf à les opérer successivement suivant les tems & les cir-

constances ? Pourquoi, surchargés de tant de maux, pressés de tant de besoins, ferions-nous filer nos plaintes au lieu de les cumuler ? Pourquoi ne demanderions-nous pas à connoître dès le commencement toute l'étendue du régime qui doit nous guérir insensiblement, au lieu de la stupide patience qui ne demanderoit à connoître les remedes qu'à mesure que viendroit le moment de les employer ?

L'auguste malade qu'il faut ici guérir, même régénérer, c'est la France, c'est la patrie, c'est la nation entiere. Je sais que cette guérison miraculeuse sera longue, pénible, & qu'elle ne peut être opérée que par des remedes successifs : mais est-ce une raison de rejetter une consultation qui présenteroit un projet complet de remedes & de régime, à exécuter avec ordre, avec mesure, & s'il le faut, à force de tems & de constance.

C'est dans cet esprit que j'ai proposé, dans le même ouvrage, & les projets du moment, & ceux dont l'exécution doit suivre de près, & ceux que j'ai jettés comme des germes qui

produiront des fruits dans leur tems, & qui, électrisés par nos écrits, seront peut-être précoces.

Ce sera marcher assez vîte dans la vaste carriere de la réforme absolue de la constitution, des loix, des mœurs & des finan- de ce grand empire, si certains des objets annoncés dans ce court écrit sont remplis par la prochaine assemblée des états-généraux, si d'autres sont résolus & arrêtés, sauf à s'occuper des moyens de les exécuter; s'il est délibéré qu'on en soumettra certains aux lumieres de la nation & à un examen plus approfondi, dans l'intervalle de la premiere à la seconde assemblée; si d'autres enfin sont renvoyés encore plus loin, pour être pris en considération dans des tems plus heureux.

Mais commençons toujours par en dresser un projet complet. L'architecte ne met la main à l'œuvre qu'après un plan général. C'est pour n'avoir pas fait depuis long-tems, pour chacune de nos villes, un plan général d'embellissemens qu'elles semblent être l'horrible effet du hasard. On exécute tou-

jours mal une grande entreprise quand on n'a conçu clairement, ni l'étendue ni l'ordre de ses opérations : plus elle doit avoir de durée & de suite, plus il est nécessaire de la voir toute-à-la-fois. Ne craignons donc pas le reproche d'avoir présenté en un jour l'ouvrage d'un demi-siecle, ce reproche seroit un éloge.

Comment aurois-je pu, dans un ouvrage destiné à composer de tous les voeux particuliers un vœu général, me borner aux moyens de remplir le besoin du moment? Aurois-je pu me borner à présenter uniquement les opérations actuellement possibles, quand il s'agissoit d'une aussi grande œuvre que celle de poser, sur des bases également solides, le trône, d'une part, & d'autre part, la sûreté de la nation, les propriétés particulieres, & la liberté des personnes; d'opposer une égale barriere aux abus de l'autorité & aux écarts de l'indépendance; de prévenir les révolutions qui pourroient altérer la nouvelle constitution; d'anéantir toutes les aristocraties qui regnent, qui déchirent l'état prétendu monarchique

du royaume de France, pour n'en faire qu'un ſeul corps intimement uni ſous un chef heureuſement vivifié, & ſagement circonſcrit; de renouveller dans les loix le prodige qui débrouilla le chaos, de corriger les grands vices de la balance de la juſtice & des mains qui la tiennent; d'ôter à la féodalité tout ce qu'elle a d'odieux ſans attenter aux propriétés plus qu'il n'eſt permis à la loi; de concilier la police avec la liberté publique & individuelle; de rendre au commerce, aux arts, aux eſprits, tous êtres garotés par l'adminiſtration, la liberté des mouvemens; d'arracher le peuple de la gueule du fiſc; d'obtenir du civiſme de toutes les corporations, des ſacrifices capables de combler un *déficit* énorme & d'éteindre une dette effrayante; d'épurer un corps deſtiné à épurer tous les autres; de former le vaſte projet d'une éducation publique juſqu'à préſent livrée au haſard, à l'arbitraire, au caprice, à l'ignorance, à la bizarrerie des méthodes & à mille abus; de tout ramener dans le royaume à cette heureuſe uniformité qui caractériſe une même famille, & de ſimplifier le ſyſtême d'adminiſtration le plus groteſquement compliqué.

Dans le grand nombre de matériaux épars que m'ont fourni les cahiers, j'en ai remarqué certains qui tenoient au systême aristocratique, le fléau de la nation françoise ; je les ai rebutés.

J'en ai remarqué d'autres qui tenoient au systême...... dirai-je monarchique ? non : c'est un faux titre que lui donnent, par intérêt personnel, ou par bassesse, des partisans de l'autorité souveraine, mal entendue, pendant que le monarque lui-même consent sagement à la circonscrire, pour la mieux affermir. J'ai laissé de côté ces restes misérables de l'esprit de servitude.

J'ai précieusement recueilli les matériaux communs au bonheur réciproque, à la sureté respective de la nation & du trône, qui tiennent également au systême populaire & au systême légitimement monarchique ; car, quel autre qu'un méchant ou un parfait ignorant en politique pourroit séparer, moins encore opposer l'un à l'autre, les deux grands intérêts du peuple & du roi ? Mon écrit n'est donc pas l'esprit des cahiers inconciliables & contradictoires ; mais ce que

Pages

Création

Pages

CHAPITRE II.

SUITE DU CHAPITRE PREMIER.

Détails importans de la constitution.

Pages

Pages

CHAPITRE III.

Législation.

Pages

CHAPITRE III.

Législation.

les cahiers contiennent de vues saines & de vœux compatibles.

Le style de cet écrit sera, tantôt sec & concis comme celui de la loi, tantôt une cen-censure des abus amere & véhémente, tantôt ce seront des morceaux coloriés pour bannir la monotonie & ranimer l'attention du lecteur; jamais ce ne sera le ton du sarcasme ni de l'invective contre les deux premiers ordres, vice qui gâte tant de brochures, d'ailleurs pleines de bonnes vues, & qui aigrit ces deux ordres au détriment de la chose publique. Mon objet, au contraire, sera de rapprocher les corps en enlevant tout sujet de discorde, & de les réunir fortement contre les efforts ou les artifices du despotisme, qui ne s'est établi & accru qu'à la faveur de leurs dissentions impolitiques, quelquefois fomentées par le gouvernement, qui les mettoit aux prises pour les contenir tous l'un par l'autre.

Je m'abstiendrai encore soigneusement de censurer les opinions d'autrui. Ma seule censure sera d'avoir une opinion différente, & je me bornerai à laisser de côté des vues qui ne sont pas les miennes.

Pages

Pages

Pages

Pages

Pages

CHAPITRE VI.

Police intérieure du royaume.

Pages

CHAPITRE VI.

Police intérieure du royaume.

Pages

SECTION DEUXIEME.

Maniere de remplacer les impôts actuels par d'autres mieux répartis, & d'une perception plus simple.

Pages

Pages

Pages

Pages

Pages

SECTION III.

Maniere d'éteindre la dette du gouvernement devenue la dette nationale.

Pages

Pages

Pages

Pages

SECTION IV.

Avantage du ſyſtême des finances propoſé dans les ſections précédentes, même ſa néceſſité abſolue.

Pages

Pages

Pages

Pages

CHAPITRE X.

Supplément important de cet Écrit.

La précipitation avec laquelle cet écrit a été composé & imprimé, a occasionné dans quelques *numéro* certaines omissions notables ; on va réparer ici les principales.

On a omis de dire, au numéro 249, qu'en matiere criminelle les juges du droit & du fait seront toujours différens ; que les premiers seront, en France, comme en Angleterre, *les jurés* : mais qu'on adoptera cette sage institution à la nouvelle législation du royaume, autant qu'il se pourra, sans compromettre la sûreté personnelle & la liberté publique.

Supplément du numéro 249 concernant le jugement par jurés.

On a omis de dire au n°. 448 que pour imposer l'argent du jeu, on conservera, même qu'on augmentera l'impôt sur les cartes, & qu'on l'étendra sur les dés.

Supplément du numéro 448 concernant l'impôt sur l'argent.

On a omis de dire au n°. 443 que, pour achever l'impôt sur les communications, on exigera de tout particulier, ayant pour son usage voiture ou chevaux, autres que des chevaux de labour ; comme aussi des loueurs de carrosses ou de chevaux, la valeur d'un demi-setier de blé par chaque cheval de trait ou de selle ; d'un setier de blé par chaque cocher, d'un demi-setier de blé par chaque voiture à deux roues, & d'un setier de blé par chaque voiture à quatre roues ; soit que

Supplément du numéro 453 concernant l'impôt sur les communications.

Pages

Pages

Fin des Sommaires.

Supplément important de cet Écrit.

La précipitation avec laquelle cet écrit a été composé & imprimé, a occasionné dans quelques *numéro* certaines omissions notables ; on va réparer ici les principales.

On a omis de dire, au numéro 249, qu'en matiere criminelle les juges du droit & du fait seront toujours différens ; que les premiers seront, en France, comme en Angleterre, *les jurés* : mais qu'on adoptera cette sage institution à la nouvelle législation du royaume, autant qu'il se pourra, sans compromettre la sûreté personnelle & la liberté publique. Supplément du numéro 249 concernant le jugement par jurés.

On a omis de dire au n°. 448 que pour imposer l'argent du jeu, on conservera, même qu'on augmentera l'impôt sur les cartes, & qu'on l'étendra sur les dés. Supplément du numéro 448 concernant l'impôt sur l'argent.

On a omis de dire au n°. 443 que, pour achever l'impôt sur les communications, on exigera de tout particulier, ayant pour son usage voiture ou chevaux, autres que des chevaux de labour ; comme aussi des loueurs de carrosses ou de chevaux, la valeur d'un demi-setier de blé par chaque cheval de trait ou de selle ; d'un setier de blé par chaque cocher, d'un demi-setier de blé par chaque voiture à deux roues, & d'un setier de blé par chaque voiture à quatre roues ; soit que Supplément du numéro 453 concernant l'impôt sur les communications.

ces voitures soient destinées au public, ou appartenantes à des particuliers.

Supplément du numéro 546 concernant la gabelle & les aides.

On a omis de dire, au numéro 546, qu'en substituant successivement les nouveaux subsides aux anciens, l'impôt sur le tabac sera le dernier supprimé; qu'en attendant il sera perçu également dans toutes les provinces; sauf une indemnité en faveur des provinces exemptes, telle qu'elle sera réglée par les états-généraux: & qu'il sera recommandé au contrôleur-général des finances, d'adoucir, dès à présent, en certains lieux, les droits d'aides, en attendant que le moment soit venu de les supprimer entiérement.

Supplément du numéro 509 concernant les portions congrues.

On a omis de dire au numéro 509 que provisoirement, & en attendant l'heureuse révolution qui doit remettre les biens ecclésiastiques dans les mains de la nation, les curés à portion congrue auront pour gros la valeur de quarante setiers de blé froment mesure de Paris, évalués pour le présent à la somme de 1200 livres, payable par les décimateurs, si mieux ils n'aiment faire un abandon absolu de toutes les dîmes de la paroisse.

Supplément des numeros 484, 504 & 511 concernant l'ordre de Malthe.

On a omis enfin de comprendre nommément l'ordre de Malte, dans les dispositions des numéros 484, 504 & 511.



L'ESPRIT DES CAHIERS,

OU

PROJET COMPLET DE LA RÉGÉNÉRATIGN DU ROYAUME DE FRANCE.

QUE Louis XVI soit le plus heureux des rois, comme il est de tous les rois le plus jaloux du bonheur de son peuple. Double vœu de la nation. Objet de cet écrit.

Que la France soit de tous les empires le mieux gouverné, comme elle est de tous les empires celui qui aime le plus ses rois,

C'est pour effectuer ce double vœu de la nation que j'ai fondu, dans ce court écrit des cahiers & des brochures sans nombre, dans dix chapitres dont voici l'objet :

I. *Le gros de la constitution de l'Etat.* Division de cet écrit en dix chapitres

II. *Détails importans de cette constitution,*

III. *Législation.*

IV *Gouvernement féodal.*

V. *Administration de la justice.*

VI. *Police intérieure.*

VII. *Nouveau genre de subside & nouvelle administration de finances.*

IX. *Religion.*

X. *Education publique.*



CHAPITRE PREMIER.

Constitution de l'État.

1.

LA France sera déclarée une monarchie tempérée, & gouvernée par des loix.

Nature de notre gouvernement.

La nation sera représentée par des états-généraux périodiques, ayant à leur tête le roi de France.

Représentans de la nation, des provinces, & des communautés.

2.

Chacune des trente-deux provinces du royaume sera représentée par des états particuliers, qui porteront le nom d'états provinciaux, & qui s'assembleront tous les ans.

3.

La ville de Paris sera réputée une troisieme province, & aura ses états particuliers.

4.

Chaque ville, bourg & village sera représenté par un corps municipal, qui s'assemblera toutes les semaines.

5.

Les états-généraux & provinciaux dans l'in-

intervalle d'une assemblée à l'autre, seront représentés chacun par une commission intermédiaire.

6.

Les corps municipaux seront représentés journellement par les officiers de police.

7.

Période fixe des états-généraux.

L'immensité du travail urgent que demande l'entiere régénération de la France, nécessité dans le commencement des assemblées générales très-rapprochées, en conséquence, la nation aux états-généraux prochains s'ajournera pour la seconde, troisieme & quatrieme assemblée, au premier janvier des années 1792, 1796 & 1800.

8.

Les états-généraux qui suivront ceux de l'an 1800 auront entr'eux un intervalle de cinq années.

9.

La constitution réglera une fois pour toutes l'espece & le nombre des électeurs & des personnes éligibles, la forme des délibérations, le lieu des assemblées préliminaires, & de l'assemblée générale, l'année, le jour & le lieu de chacune de ces assemblées; & à ce moyen les états-généraux s'assembleront, sans qu'il soit besoin de convocation de la part du roi, ni d'assignation donnée aux particuliers, pour se rendre

aux assemblées préliminaires. Leur durée ne sera point limitée ; c'est à eux seuls qu'il sera permis de dissoudre l'assemblée, & aucune puissance ne pourra en interrompre le cours en aucun cas.

10.

La nation se réservera de s'assembler extraordinairement, à la réquisition du roi ou de la commission intermédiaire des états-généraux, dans le cas d'un danger imminent de la chose publique, ou d'une atteinte grave portée à la constitution, & qui demanderoit un prompt remede ; ou dans le cas du décès du monarque, afin de pourvoir à la régence du royaume. Etats-généraux extraordinaires.

11.

La commission intermédiaire fera cette convocation extraordinaire, en adressant tout simplement des lettres de convocation pour tel jour aux présidens de tous les états provinciaux, qui en enverront sans délai des copies imprimées à toutes les communautés de la province.

12.

La nation assemblée commencera par établir deux loix générales comme devant former les deux bases immuables de la constitution françoise. Deux bases de la constitution essentiellement inséparables.

13.

La premiere imposera à la nation l'obligation sacrée d'être fidele à son roi, & de laisser la couronne passer tranquillement sur la tête de ses descendans mâles, à l'exclusion des filles. Mais il sera déclaré en même tems que dans le cas où la maison régnante & domiciliée dans le royaume, viendroit à s'éteindre, la nation seule pourra se donner, par l'élection libre des états-généraux, un roi qui néanmoins ne pourra être choisi que parmi les françois régnicoles.

14.

La seconde imposera au roi de France l'obligation également sacrée de défendre l'état au-dehors, de maintenir le bon ordre au-dedans, en faisant respecter la loi; de la respecter lui-même, autant que le moindre de ses sujets, & par conséquent de n'attenter jamais à la mesure de propriété, d'autorité, de liberté individuelle, qui sera assurée à chaque citoyen par la constitution françoise.

15.

Ces deux grandes loix fondamentales seront déclarées inséparables, & si essentiellement liées ensemble que l'une ne pourroit pas subsister sans l'autre.

16.

La liberté d'une nation ne pouvant subsister que par la division constante & par l'équilibre des pouvoirs, voici comme ils seront distribués en France. Ils seront d'abord divisés en deux classes, savoir, la puissance législative, & la puissance exécutive. Distribution des pouvoirs législatif & exécutif.

17.

La puissance législative appartiendra toute entiere à la nation; & ne sera exercée que par ses représentans aux états-généraux. La nation seul législateur.

18.

La puissance exécutive sera partagée en plusieurs branches; & chaque branche sera confiée à des mains différentes.

19.

Par puissance exécutive on entend tout grand corps de l'état, qui par une influence quelconque peut concourir au maintien de la constitution; & qui par conséquent recevra de la nation l'ordre d'employer à cette importante fonction, chacun à sa maniere, ses forces physiques ou morales. Division en six branches de la puissance exécutive.

Cette définition annonce déjà que les différentes branches de la puissance exécutive seront la puissance royale, la puissance commune au roi & à la nation, la puissance enseignante, la

puiſſance adminiſtrative, la puiſſance judiciaire, & la puiſſance féodale.

20.

Rapports de l'autorité royale à l'exercice des pouvoirs légiſlatif & exécutif.

Le roi étant le chef de toutes les branches de la puiſſance exécutive, ces diverſes puiſſances, & notamment la judiciaire, doivent agir en ſon nom ſeul, quoiqu'il ne puiſſe en aucun cas les exercer par lui-même ; & comme chef de la puiſſance légiſlative, il doit ſans doute concourir à la légiſlation, à la conſtitution même par ſon ſuffrage, mais ſans pouvoir empêcher aucune loi par un *veto ;* ce qui ſeroit le droit de rendre illuſoire la puiſſance légiſlative, ou de lui nuire eſſentiellement ; car ce ſeroit nuire également à l'état que de faire une mauvaiſe loi, ou d'en empêcher une bonne.

21.

Le veto royal pourra pourtant avoir lieu dans les cas où la puiſſance légiſlative entreprendroit de reſtreindre la puiſſance royale, déjà réglée par la conſtitution ; & ce privilége infiniment juſte doit convaincre la nation de la néceſſité où elle ſe trouve de circonſcrire la puiſſance royale d'une maniere ſi tranchante & ſi peu ſuſceptible d'extenſion arbitraire, que le monarque ne puiſſe jamais avoir une occaſion équivoque d'augmenter par un *veto* l'autorité ſouveraine, ſous prétexte de maintenir ſa puiſſance conſtitutionnelle.

22

La puissance royale comprendra les affaires étrangeres, le commandement des troupes de terre & de mer, & la main forte pour l'exécution des jugemens. Puissance royale. Ce que c'est

23.

Néanmoins la puissance militaire dévolue au roi sera subordonnée à la loi en deux manieres, 1°. en ce qu'elle ne pourra jamais servir à contrarier ni à outre-passer la loi; 2°. en ce qu'elle ne pourra passer les bornes qui lui auront été prescrites par la puissance législative.

24.

Les bornes que la puissance législative prescrira au commandement des troupes feront qu'elles ne pourront être employées contre des citoyens qu'à la requisition de la puissance législative de l'administrative ou de la judiciaire, au cas qu'il leur faille un secours extraordinaire, pour le libre exercice de leur pouvoir particulier.

25

Pour s'assurer que la puissance royale ne sortira jamais de ces bornes, ou qu'envain on tenteroit de les lui faire franchir; tout militaire prêtera serment de fidélité au roi & à la patrie, & jurera de ne jamais servir aucun des deux contre l'autre.

26.

Puissance commune au roi & à la nation. *La puissance commune au roi & à la nation* sera le droit de déclarer la guerre aux puissances étrangeres, de conclure avec elles des traités de commerce, de régir les finances de l'état, & de surveiller toutes les branches de la puissance exécutive, pour rappeller à son devoir celle qui l'auroit négligé, ou pour ramener dans les bornes de son pouvoir celle qui s'en seroit écartée, en empiétant sur les autres branches, de la puissance exécutive, ou sur la puissance législative dévolue à la nation seule.

27.

Vœu de la nation relativement aux ministres. Il sera créé par le roi, pour être son conseil dans chaque département, un comité de dix personnes du choix de sa majesté, non compris le ministre du département, qui après le roi sera le chef du comité.

28.

Comme le ministre & le comité de chaque département seront comptables à la nation des atteintes qu'ils pourroient donner à la constitution françoise, & qu'il est juste que la nation puisse distinguer ceux qui auront concouru par leurs suffrages à ces sortes d'attentats, de ceux qui auront été d'avis contraire, la nation se réservera d'interpeller par elle-même dans les états-

généraux, ou hors le tems des états-généraux; par ses censeurs, tous les membres des comités sur l'avis qu'ils auront donné en faveur ou au préjudice de la constitution, pour, d'après leur déclaration qui fera foi, être pris par les états-généraux telle résolution qu'il appartiendra.

29.

Est-il à propos que la France soit gouvernée par un premier ministre? La question aujourd'hui est problématique : d'une part il semble qu'une telle autorité n'a pas plus d'inconvéniens, réunie sur la tête d'un seul homme que réunie sur la tête du roi; d'autre part, cette masse de pouvoir dans une seule main a, pour la personne du monarque comme pour l'état, des dangers manifestes; mais ces dangers cesseront quand la constitution aura acquis toute sa force, qu'elle assujettira également le souverain & la nation, & que celle-ci sera constamment représentée.

30.

Puissance enseignante. Ce que c'est.

La puissance enseignante appartiendra au clergé, à tous les corps enseignans, à toutes les académies, & à tous les auteurs qui auront éclairé la nation dans un genre utile. Cette branche sera par excellence puissance exécutive, en faisant aimer Dieu, le roi, la loi, la patrie, & les hommes en général. Qui pourroit douter que

la classe de la nation qui instruit ou éclaire tout le reste des classes, est toujours celle qui, avec le tems, forme l'opinion publique? Or, n'est-ce pas l'opinion qui commande à la législation par les lumieres, qui contient le despotisme en le rendant odieux, qui maintient les mœurs civiles & politiques par la censure, qui, en dirigeant la culture & les arts, enrichit l'état, qui défend ou recouvre la liberté générale par une suite constante de réclamations hardies & propres à relever le courage d'un peuple asservi? En un mot, ce sont les livres qui, depuis la renaissance des lettres, gouvernent l'Europe, par l'empire de l'opinion publique. C'est donc la classe enseignante qui de toutes les branches de la puissance exécutive est la plus nécessaire, & celle dont une nation doit le plus attendre de moyens de se régénérer & de maintenir sa constitution nouvelle.

31.

Puissance administrative. Ce que c'est.

La puissance administrative appartiendra aux états provinciaux. Elle comprendra l'exécution des loix d'administration générale émanées des états-généraux, & l'exécution des loix d'administration particuliere à chaque province, qui auront été décidées par les localités.

32.

Puissance judiciaire. Ce que c'est.

La puissance judiciaire sera attribuée, en ma-

tiere contentieuse, aux cours de justice de premiere instance & d'appel ; en matiere de police, aux officiers municipaux ; en matiere de commerce, aux juges & consuls; sauf l'appel aux cours souveraines des jugemens de police & de la jurisdiction consulaire.

33.

Les magistrats des cours de justice subalternes ou souveraines ne seront amovibles que par jugement de leurs pairs; tant il est nécessaire pour avoir des juges d'une intégrité & d'une fermeté à toute épreuve, qu'ils soient sûrs de leur état, malgré le ressentiment des hommes puissans, qu'ils auront condamnés, & malgré la réaction de l'autorité subalterne dont ils auront réprimé les abus.

34.

Le chancelier étant essentiellement le ministre de la puissance législative, & l'œil par lequel elle surveillera toutes les branches de la puissance exécutive, sera le ministre, non du roi, mais de la nation; & ne pourra être choisi que par délibération des états-généraux.

Le chancelier ministre de la nation.

35.

La puissance féodale sera celle du corps de la noblesse. Pour comprendre en quoi ce corps peut être regardé comme une des branches de

Puissance féodale. Ce que c'est.

la puissance exécutive, il faut distinguer ses rapports avec le souverain, de ses rapports avec le peuple. Sous ce dernier rapport, la puissance féodale ne peut être regardée que comme une puissance usurpée, & attentatoire à la liberté légitime des citoyens, de sa nature imprescriptible, ainsi qu'aux propriétés du peuple : mais la puissance féodale, considérée sous ses rapports avec le souverain, peut être regardée, comme une des branches de la puissance exécutive, même comme une branche essentielle, en ce que la noblesse, digne tout-à-la fois des respects du reste de la nation, & des égards du souverain, est autorisée par ses services rendus au roi & à la patrie, à repousser l'oppression; & qu'en opposant une généreuse & mâle résistance à l'établissement ou aux progrès du despotisme, elle peut concourir puissamment, dans des tems critiques, à sauver la constitution.

36.

Ne sera plus créé aucun noble héréditaire.

Pour augmenter la splendeur de l'ordre de la noblesse il sera fait une loi fondamentale, par laquelle sera supprimé à jamais tout moyen d'acquérir la noblesse héréditaire, en conservant néanmoins celle qui existe aujourd'hui.

37

Création de la noblesse personnelle.

Pour augmenter encore davantage la considération & l'influence du corps de la noblesse,

on y joindra, ſous le titre de *Nobleſſe perſonnelle*; les perſonnages de la nation qui ſe rendront dans la ſuite, ou qui ſe ſeront déja rendus recommandables, par l'éclat d'un mérite perſonnel, dans un genre remarquable.

38.

La nobleſſe perſonnelle ſera décernée par la nation ſeule, & par délibération des états généraux, pour prix d'un degré éminent de talent, de ſcience, de valeur, d'honneur & de vertu civique, ou pour prix d'une grande & utile découverte; ou bien encore pour prix d'une action héroïque, ou d'un ſervice important rendu à l'état. Ces délibérations ſeront ſuccinctement cauſées, ainſi que les brevets accordés en conſéquence.

39.

Création des marques diſtinctives des trois degrés de nobleſſe héréditaire.

Pour mieux diſtinguer la nobleſſe de la roture, la nobleſſe perſonnelle de la nobleſſe héréditaire, & dans cette derniere, l'ancienne nobleſſe de la récente, on diſtinguera par trois croix différentes, à différens rubans, ou par trois autres ſignes d'honneur attachés au vêtement, la nobleſſe plus ancienne que de l'an 1400, de la nobleſſe qui s'eſt formée depuis cette époque, ou dont les preuves ne remontent pas plus haut; & les anoblis depuis trente ans.

40.

Création de l'ordre civique en trois degrés distingués par trois marques d'honneur différente.

Il n'y aura plus que deux ordres; celui de ſaint-Louis & l'ordre civique. Le premier ſera toujours militaire; le ſecond ſera civil. Les membres du premier ſeront nommés par le roi; les membres du ſecond ſeront nommés par la nation aſſemblée. Ceux-ci porteront une médaille qui portera ſur une face, la France avec l'exergue la France régénérée, & ſur l'autre face, Louis XVI avec l'exergue, *Louis XVI, régénérateur.*

41.

L'ordre civique aura trois degrés bien marqués, ſavoir; le premier par la médaille ci-deſſus en argent, le ſecond, par la médaille ci-deſſus en or; le troiſieme par la médaille en or, entourée d'une couronne civique auſſi en or. C'eſt ſelon le degré de mérite que ſeront décernées l'une ou l'autre des trois médailles.

42.

La nobleſſe perſonnelle ne ſera pas attachée à la médaille en argent. Elle ſera toujours attachée à la médaille en or; & réciproquement cette médaille en or ſera toujours le ſigne de la nobleſſe perſonnelle.

43.

Severe recherche des faux nobles.

Il ſera fait par une loi émanée des états-généraux, pour épurer le corps de la nobleſſe, une recherche

recherche févere des faux nobles : & pour cette recherche, la nation affemblée nommera dix cenfeurs particuliers qui feront comptables envers elle de l'exactitude & de l'impartialité de leurs opérations.

44.

Chaque province, après cet épurement fait, aura dans le greffe de fes états particuliers, un regiftre contenant les noms des familles de la nobleffe héréditaire, ancienne & moderne, originaire de la province, avec leur tableau généalogique.

Création d'un regiftre public des généalogies.

45.

Les familles nobles feront ajouter dans ce regiftre à leur tableau généalogique chaque génération nouvelle, & l'extinction fucceffive des branches d'une famille, ou de la famille entiere, fera confignée dans ces regiftres, à mefure qu'elle aura lieu, à la requifition de tout noble quelconque.

46.

Les généalogies, avant d'être infcrites fur les regiftres de la nation, feront imprimées en projet; pour être contredites par tout membre de la nobleffe, fi bon lui femble, dans l'intervalle de cinq ans; après lequel les généalogies non attaquées feront à l'abri de la cenfure.

47.

Création d'un registre public des nobles personels. Un second registre contiendra les noms, l'état des personnes auxquelles aura été décernée la noblesse personnelle, & les motifs de cette faveur accordée par la nation, tels qu'ils auront été exprimés dans les brevets.

Un double de tous ces registres provinciaux sera déposé au greffe des états-généraux.

48.

Fonctions de la commission intermédiaire des états-généraux. La commission intermédiaire des états-généraux portera le nom de *conseil national*; ses fonctions seront mi-parties de la puissance administrative & de la puissance judiciaire, en ce quelle sera chargée :

1°. De surveiller l'administration de chacun des états provinciaux, qui seront tenus de correspondre avec elle, & de lui communiquer tous les résultats de leur administration particulière.

2°. De décider provisoirement & jusques à l'assemblée générale prochaine, les contestations qui pourroient survenir aux états provinciaux, concernant l'administration, & qui auroient donné lieu à l'appel fait à la nation, ou par une classe entiere, ou par un ordre entier, ou par vingt personnes de différentes classes, & tous membres des états.

3°. De juger & de punir, conformément à un code pénal, particulier, toute atteinte portée à la constitution par des corps ou par des particuliers, même par les ministres de sa Majesté.

4°. De casser tous arrêts des cours souveraines, lesquels, par quelque disposition, seront contraires en quelque chose à la constitution de l'état, ou à la législation administrative; mais non les arrêts auxquels on ne pourroit reprocher que des erreurs dans la justice distributive, sans attentat aux loix constitutives, ou d'administration générale.

5°. De juger définitivement tous les crimes d'état. Pouvoir exclusif qui ne pourra, en aucun cas, être suspendu.

49.

Le code pénal de ce conseil, relativement aux infractions de la constitution, qui ne seront pas au premier chef, ou relativement à la contravention aux loix d'administration générale, ne portera, suivant la gravité du délit, que des admonitions, du blâme, des défenses de récidiver, des privations du droit de voter, ou de la qualité d'éligible dans telles ou telles assemblées, des exclusions à tems ou à vie de la branche de puissance exécutive, où sera le coupable; le tout avec ou sans infamie, selon qu'il sera porté par le jugement. Le code ne portera la

Code pénal du conf. ii national.

peine de mort que pour les crimes de lèze-nation ou de lèze-majesté au premier chef.

50

Composition du conseil national.

Le conseil national sera composé de députés aux états-généraux, qui seront par eux choisis au nombre de quatre parmi les députés de chaque province. Le premier dans le haut clergé, le second dans la haute noblesse héréditaire, le troisieme dans la haute magistrature, & le quatrieme dans l'ordre des avocats, comme étant la classe du tiers-état la plus propre à occuper dignement des places dans ce conseil important; ce qui formera, à raison des trente-trois provinces, un corps de cent trente-deux personnes; non compris le président.

51.

Le chancelier sera le président né du conseil national, & en l'absence du roi, il présidera les états-généraux.

52.

Siege des états-généraux & du conseil national.

La nation établira dans l'école militaire le siege des états-généraux & du conseil national; en indemnisant le gouvernement des dépenses de cet établissement, qui désormais portera le nom de *palais national*.

53.

Les états-généraux nommeront, pour chaque province, trois censeurs domiciliés dans sa capitale, qui seront pris dans la premiere classe, dans la seconde & dans la troisieme ; & un secrétaire greffier.

Création de trois censeurs dans chaque capitale des 33 provinces.

54.

La ville de Paris étant considérée comme une province, aura trois censeurs, outre les trois autres censeurs nommés pour l'isle de France.

55.

Les fonctions de ces censeurs seront :

Pouvoirs de ces censeurs.

1°. De contraindre toute personne ayant quelque part à l'administration publique, de rester à son poste ou d'y retourner, si elle n'a une dispense délibérée par le conseil national ; laquelle sera d'une durée limitée, donnée pour un tems court, & pour bonne cause, énoncée dans la dispense.

56.

2°. De se présenter personnellement tous les trois à la fois, sur l'avis de deux au moins d'entr'eux, devant tout corps ou tout particulier, accompagnés de leur secrétaire, qui en leur présence, fera lecture de leur sommation écrite & signée d'eux, dans laquelle ils lui reprocheront avec dignité, la moindre atteinte

donnée à la conſtitution de l'état, par un procédé quelconque, ou autrement, & le ſommeront de la réparer en la maniere qu'ils auront preſcrite ; & dans un délai préfix, qui ſera toujours un délai de rigueur ; après quoi ils lui laiſſeront copie de la ſommation ſignée du ſecrétaire ſeul, & n'y ſera fait aucune réponſe que par acte ſignifié aux cenſeurs, dans la perſonne du ſecrétaire, & toujours conçu avec le plus grand reſpect.

3°. Au cas que la ſommation des cenſeurs n'ait pas eu, dans le délai fixé, ſon plein & entier effet notifié légalement à leur ſecrétaire, de rendre une *ordonnance de cenſure* qui ordonnera, pour le maintien de la conſtitution, ce qu'ils auront aviſé bon être, & prononcera, conformément au code conſtitutionnel, une peine réparable en définitive ; au moyen de quoi l'ordonnance de cenſure aura toujours ſon exécution próviſoire, ſauf l'appel au conſeil national, où le procureur-général du conſeil, prendra le fait & cauſe des cenſeurs, & pourra requérir une plus grande peine.

57.

Les miniſtres & le comité des départemens ſeront ſoumis dans la même forme aux ſommations & ordonnances de cenſure des ſix cenſeurs à la fois de l'iſle de France & de la ville

de Paris, sur l'avis de quatre au moins d'entr'eux ; dans le cas où les censeurs jugeroient que ces ministres ou leur comité se sont permis une infraction quelconque à la constitution de l'état, ou un abus d'autorité inconstitutionnel.

58.

Chacun des états provinciaux nommera dans chacun des chef-lieux des arrondissemens de la province, trois censeurs *secondaires* & leurs secrétaire, tous domicicilies dans ces villes ; qui seront pris aussi dans les trois premieres classes & qui exerceront dans leur arrondissement la même jurisdiction que les censeurs principaux dans l'arrondissement principal ; avec cette différence, qu'au lieu de rendre des ordonnance de censure, ils dresseront procès-verbal de l'inexécution totale ou partielle de leur sommation, & l'adresseront au secrétaire des censeurs principaux, pour par eux y être fait droit, ainsi qu'il appartiendra. Création de trois censeurs secondaires dans chaque chef-lieu d'arrondissement.

59.

Le secrétaire des censeurs principaux sera toujours un avocat de cour souveraine, nommé aussi par les états-généraux. Celui des censeurs secondaires sera un avocat postulant dans la jurisdiction subalterne du chef-lieu de l'arrondissement, nommé par les états de la province. Qualité des secrétaires des censeurs principaux & secondaires.

L'un & l'autre sera perpétuel & chargé du dépôt des sommations, des ordonnances de censure, des actes à lui signifiés, des jugemens du conseil national, rendus sur l'appel des ordonnances de censure, envoyés par les censeurs secondaires, & de tous autres actes relatifs à la jurisdiction des censeurs.

60.

Le public sera établi par les états-généraux le censeur des censeurs mêmes, en ce qu'il lui sera donné toute liberté de leur reprocher, par des écrits patriotiques, la lâcheté qui leur auroit fait tolérer de actes inconstitutionnels de la part des grands corps de l'état, des ministres, ou des individus; & cette censure publique sera contr'eux une sorte de dénonciation aux états-généraux.

61.

Aussi-tôt qu'un ministre aura été renvoyé, ou aussi-tôt après son décès dans le ministere, les censeurs de chaque province adresseront au conseil national un court examen de son administration, dans lequel ils diront le bien qu'on peut en dire comme le mal. Ces différentes notes seront rédigées en une seule, par le conseil national; & cette note revue & corrigée par les états-généraux, sera ensuite inscrite par leur ordre dans les registres du conseil national, re-

latifs aux opérations des censeurs ; & au cas que la note soit à un certain point incriminante, elle sera suivie d'un jugement.

CHAPITRE II.

SUITE DU CHAPITRE PREMIER.

Détails importans de la Constitution.

62.

CES détails seront relatifs à la maniere de diviser la nation & le royaume, à l'espece & au nombre des députés aux états tant provinciaux que généraux, au mode des élections, au lieu des assemblées, à leur régime & à la forme des délibérations la plus convenable. Rien en pareille matiere ne doit paraître minutieux. La négligence dans les détails de la constitution entraîneroit un désordre infaillible dans les grandes choses. Plan de ce chapitre.

63.

La nation est mal divisée en trois ordres ; & le royaume est mal divisé en bailliages tant provinciaux que secondaires. Mauvaise division de la nation en trois ordres.

64.

La premiere de ces divisions, celle de la nation en trois ordres, est absolument arbitraire & ne paroît fondée que sur un usage peu réfléchi. Elle n'est pas plus raisonnable que celle qu'on feroit en trois degrés de revenu, ou en trois âges différens, ou en trois degrés de latitude.

65.

Division meilleure de la nation en six classes, subdivisées en deux parties.

La nation paroît devoir être divisée en six classes utiles & bien distinctes l'une de l'autre.

Premiere classe. Le clergé haut & bas, qui mérite le premier rang, comme enseignant au peuple la science par excellence, celle des dogmes de la regligion & de la morale évangélique.

Deuxieme classe. La noblesse héréditaire & personnelle des laïcs.

Troisieme classe. La magistrature haute & basse en y comprenant l'ordre des avocats,

Quatrieme classe. Les sciences & belles lettres, ce qui comprend tous les corps voués à l'enseignement public des lettres & des sciences profanes, toutes les académies, tous les auteurs qui ont éclairé la nation par des écrits d'un genre utile, ou qui l'ont illustrée par des talens littéraires, & qui ont ainsi mérité d'être mis, par jugement des états-généraux, dans la classe des sciences & des lettres.

Cinquieme classe. Le commerce, la bourgeoisie & les beaux arts.

Sixieme classe. Les manufactures dont l'agriculture est la principale, & les arts mécaniques.

66.

Chaque classe, comme on voit, a deux subdivisions qui doivent l'une & l'autre participer à l'administration générale.

Si le clergé se plaignoit de la quatrieme classe, on pourroit lui répondre que son royaume n'étant pas de ce monde; il doit voir avec reconnoissance qu'on le fasse participer au gouvernement des royaumes d'ici-bas, & qu'on le place encore au premier rang; qu'il n'est point classe utile comme classe célibataire; qu'il n'est utile que comme classe qui enseigne au peuple les dogmes religieux, & la morale de l'évangile; que, comme la religion ne peut être la seule science d'un état, il est juste d'associer à l'administration du royaume tous les instituteurs de la nation en matiere profane; toutes les académies, tous les auteurs d'un genre utile qui ont éclairé la nation, ou qui l'ont illustrée par un degré éminent de talens littéraires & de bon goût. Mal à propos le clergé se plaindroit de cette division.

67.

Si la noblesse se plaignoit de la division de sa classe en noblesse héréditaire & personnelle, on lui répondroit que la noblesse a toujours été un préjugé, à la vérité utile à notre gouvernement, mais au fond préjugé que les lumieres Mal à propos la noblesse se plaindroit de cette division.

publiques feroient presque évanouir, si la nation ne le consacroit à jamais par sa constitution. Que l'union de la noblesse personnelle à la noblesse héréditaire, augmentera le lustre du corps entier, au lieu de l'avilir. Que la constitution de l'état, telle qu'on la présente, tend à faire honorer de plus en plus la noblesse du royaume & à lui assurer à jamais les cœurs du tiers-état; & qu'au moyen de ces distinctions honorables, elle doit voir sans jalousie, vu sur-tout son petit nombre eu égard à tout le reste des François; qu'elle ne formera plus qu'une des six classes qui composent la nation entiere.

68.

Il faut diviser le royaume en 33 provinces & non en bailliages.

On ne divisera plus la France en bailliages relativement aux états généraux. On emploiera la division toute faite en trente-deux provinces, auxquelles on ajoutera la ville de Paris, comme faisant l'équivalant de la trente-troisieme.

69.

Les 33 provinces subdivisées en 200 arrondissemens.

Ces trente-trois provinces seront subdivisées en deux cents arrondissemens à-peu-près égaux en population. La ville principale de l'arrondissement en sera le *chef-lieu*.

70.

Dans chaque province il y aura plus ou moins d'arrondissement suivant sa population & son étendue.

71.

Aucun arrondissement ne fera partie des deux provinces différentes, quand même il faudroit pour cela mettre quelqu'inégalité dans certains arrondissemens ; ce qui seroit un vice excusable, comme étant forcé par des localités.

72.

Chaque communauté d'habitans du même arrondissement, s'assemblera au jour fixé une fois pour toutes, sans distinction d'ordres ni de classes, pour nommer un nombre d'électeurs proportionné à sa population. Election des électeurs dans chaque arrondissement

73.

Les électeurs seront pris indifféremment dans toutes les classes, au choix de l'assemblée.

74.

Tous les électeurs nommés dans les différentes assemblées de chaque arrondissement, se rendront au chef-lieu, le jour fixé aussi une fois pour toutes, afin de nommer des députés aux états-généraux. Election des députés par les électeurs.

75.

Si la grandeur de la ville ne permettoit pas de rassembler dans un même lieu tous les habitans de toutes les classes, on la diviseroit par

quartiers ou par paroiſſes. Chaque quartier ou chaque paroiſſe en ce cas nommera le nombre d'électeurs qui aura été déterminé, eu égard à la population.

76.

Compoſition des états-généraux.

Chacun des deux 200 arrondiſſemens nommera ſix députés aux états-généraux, en prenant un député dans chacune des ſix claſſes; ce qui fera une aſſemblée de douze cents députés.

77.

Quels ſont ceux qui ne pourront élire ni être élus.

Nul homme dans aucune claſſe ne pourra être électeur ni député, s'il n'eſt propriétaire d'une certaine quantité de fonds de terre, qui ſera fixée par la nation, ou s'il ne paye une certaine ſomme à l'état, à titre d'impôt induſtriel. Cette quantité de fonds de terre, & cette ſomme d'impôt ſera réglée par la nation, & portée plus haut qu'elle ne l'a été cette fois-ci.

78.

On prendra alternativement les députés dans les deux ſubdiviſions de chaque claſſe.

Comme chacune des ſix claſſes a deux ſubdiviſions, chaque arrondiſſement nommera dans chaque claſſe un député qui ſera pris alternativement dans l'une & dans l'autre ſubdiviſion. C'eſt la ſeule maniere de faire participer à l'adminiſtration publique, non-ſeulement toutes les claſſes de citoyens, mais encore les deux branches de chaque claſſe particuliere.

79.

Sur les deux cents arrondissemens on en nommera cent qui commenceront l'alternative ci-dessus par la premiere subdivision de chaque classe. Les cent autres commenceront leur élection alternative par la seconde subdivision ; sans quoi il arriveroit que certains états-généraux n'auroient aucun député pris dans les secondes subdivisions des classes, & que d'autres états-généraux n'auroient aucun député pris dans les premieres subdivisions.

80.

Les états-généraux se partageront en six bureaux particuliers ; sur lesquels on choisira des hommes d'élite pour composer un septieme bureau. Division des états-généraux en sept bureaux.

81.

Chacun des six premiers bureaux sera composé des députés d'une seule classe. Ils porteront le nom de *bureau de la premiere classe*, *bureau de la seconde classe*. Composition des bureaux.

82.

Le septieme bureau sera composé de trente membres de chaque bureau, c'est-à-dire, de cent quatre-vingt personnes, & sera nommé *bureau général* ; il ne restera ainsi à chaque bureau particulier que cent soixante-dix membres.

83.

Quel sera le travail de chaque bureau.

Lorsque l'objet d'une délibération sera relatif à une des six classes, cette classe n'aura point voix délibérative, mais elle sera consultée, & elle pourra veiller à ses intérêts par des mémoires instructifs, qu'elle présentera aux cinq autres classes & sera tenue de se conformer à la délibération qui sera prise à la pluralité de ces classes.

84.

La tâche du bureau général sera :

1°. D'examiner les mémoires destinés à être présentés à l'assemblée générale, pour juger s'ils sont dignes d'être lus en entier ou par extrait dans cette assemblée, sans quoi ils seront rejettés.

2°. De présenter ces mémoires à l'assemblée générale en entier ou par extrait, & d'en faire lecture par un des trois lecteurs à bel organe, qui seront choisis sur les douze cents députés.

3°. De recevoir par écrit l'avis motivé de chaque bureau particulier sur les affaires qui auront été livrées à sa discussion, de répondre si besoin est, aux avis des bureaux par des observations, ou en leur démandant de nouveaux éclaircissemens.

4°. De donner son avis par écrit & motivé, sur les avis de chaque bureau particulier.

5°. De faire faire lecture à l'assemblée générale

nérale des avis des bureaux particuliers & de son avis ultérieur, pour tous lesdits avis lus & remis au greffier de l'assemblée générale, être par elle décidé ce qu'il appartiendra, par délibération générale sur les mêmes objets.

85.

Ceux des mémoires qui contiendront des objets relatifs à une seule classe, & que l'assemblée générale aura jugés dignes d'être examinés & discutés par la classe intéressée, seront, après lecture faite à l'assemblée générale, renvoyés au bureau de cette classe, pour fournir ses instructions, & à tous les autres bureaux pour fournir leur avis. Les mémoires qui contiendront des objets relatifs à plusieurs classes, seront renvoyés au bureau général, qui adressera à chaque bureau la partie de ces mémoires qui pourra le concerner, pour le mettre à même d'éclairer sur ses intérêts les autres classes.

86.

Les mémoires relatifs à des objets qui intéresseront toutes les classes à la fois, comme les finances & les loix générales, seront renvoyés à tous les bureaux sans exception, qui tous enverront leur avis motivé au bureau général.

Cet avis ne sera pas censé être leur avis ultérieur; il pourra être modifié ou même révoqué d'après la discussion qui aura été faite dans

l'assemblée générale par tous les ordres réunis. C'est alors seulement que l'avis des classes rentrées dans leurs bureaux sera leur *ultimatum*.

87.

Les présidens des bureaux. Quels seront?

Dans tous les bureaux, le plus ancien membre présidera jusques à ce qu'un autre président ait été élu par le bureau même.

88.

Composition & régime des états provinciaux.

Les états provinciaux seront formés exactement sur le modele des états-généraux, mais en petit.

89.

Ils se diviseront de même en sept bureaux, dont chacun fera le même travail qu'aux états-généraux.

90.

Les députés aux états provinciaux seront nommés par les divers arrondissemens de la province, en la même forme & dans le même tems que les députés aux états-généraux.

91.

Chaque arrondissement députera aux états de la province quatre personnes prises dans chacune des six classes; ainsi chaque arrondissement fournira vingt-quatre députés.

92.

En supposant que les plus grandes provinces

aient neuf arrondissemens, les moyennes six; les plus petites trois, les états des plus grandes provinces auront deux cents seize députés; les moyennes en auront cent quarante-quatre; les plus petites en auront soixante-douze.

93.

Le sixieme des députés de chacune des six classes, qui formeront les états d'une province, sera élu par ces états, pour former la commission intermédiaire; ou si ce nombre paroît trop fort, ce sixieme élu par les états se réduira lui-même à la moitié. Composition & fonctions des commissions intermédiaires des états provinciaux.

94.

La commission intermédiaire des états de chaque province n'aura d'autres fonctions que celle d'assurer l'exécution des délibérations prises par ces états, de les faire passer au conseil national, & de lui adresser aussi les résultats des opérations faites en conséquence.

95.

La premiere formation du conseil national se fera toute à la fois par les états-généraux; & la premiere formation des états particuliers de chaque province se fera aussi toute à la fois par ses divers arrondissemens.

96.

Mutations de tous les citoyens qui auront part à l'administration du royaume & des provinces

Mais une conſtitution ſage ne devant perpétuer aucun citoyen dans aucune ſorte d'adminiſtration politique, moitié des membres de chaque claſſe, compoſant le conſeil national, en ſortira chaque fois que s'aſſembleront les états-généraux, qui remplaceront cette moitié par d'autres membres, en même nombre & tirés des mêmes claſſes.

97.

La moitié des membres du conſeil national, qui aura dix ans d'exercice ſera celle qui ſortira.

98.

Comme, lors de la premiere mutation, tout les membres auront autant d'années d'exercice les uns que les autres; chaque claſſe, cette fois-là, ſe réduira elle-même à la moitié, par le ſcrutin ou par la voie du ſort, à ſon choix.

99.

Le chancelier ſera de même changé tous les dix ans par les états-généraux.

100.

Les fonctions de tous les cenſeurs expireront tous les cinq ans à l'époque de l'aſſemblée des états-généraux, qui les remplace-

ront par un même nombre d'autres censeurs ; pris dans les mêmes provinces & dans les mêmes classes.

101.

Dans les états provinciaux, comme dans le conseil national, la moitié des membres de chaque classe se retirera, chaque fois que s'assembleront les états-généraux, & sera remplacée par même nombre d'autres députés des mêmes classes, nommés par les arrondissemens.

102.

Dans les états provinciaux, comme dans le conseil national, lors de la premiere mutation, chaque classe se réduira elle-même à la moitié ; & dans les mutations suivantes, ce sera la moitié des membres la plus ancienne en exercice qui se retirera.

103.

Intervalle pour chaque citoyen entre sa sortie de l'administration & la rentrée.

Au surplus, les députés aux états-généraux ou provinciaux, après en être sortis, ne pourront y rentrer qu'après dix ans d'intervalle.

104.

Les mêmes personnes pourront être députées en même tems par les arrondissemens aux états-généraux & aux états particuliers de la province.

105.

Tout membre du conſeil national qui ſera décédé dans l'intervalle des deux aſſemblées d'états généraux, ou qui ſe ſera démis, ſera remplacé par le conſeil même, & pris dans la même province & dans la même claſſe que ſon prédéceſſeur.

106.

Frais d'administration seront les moindres possibles.

Les frais des états-généraux, du conſeil national, des états provinciaux, & des commiſſions intermédiaires ſeront réglés par la nation, avec la plus grande économie; & les députés ſeront invités à conſentir que l'honneur ſupplée à l'inſuffiſance des émolumens.

107.

Suppreſſion des commiſſaires départis & du miniſtre des provinces.

Les états-généraux, le conſeil national, les états provinciaux avec leurs commiſſions intermédiaires & la juſtice réglée étant ſuffiſans pour la police intérieure du royaume; les commiſſaires départis ſeront ſupprimés, & il ne s'agira plus de la diviſion de la France en généralités. Pour la même raiſon le département des provinces devient très-inutile dans le miniſtere, & le peu qui pourroit en reſter ſera réuni au contrôle général; ce qui fera à la cour une ſuperfluité de moins & une économie de plus.

108.

Les contestations qui s'éleveront dans les assemblées quelconques seront décidées sur le champ par les assemblées mêmes, à la pluralité des suffrages; & la décision sera provisoirement exécutée; sauf à être réformée par le conseil national, si c'est la décision d'une assemblée de province, ou par les états-généraux, si c'est la décision du conseil national. Chaque assemblée jugera provisoirement ses propres contestations.

109.

Toutes les élections se feront au scrutin, & seulement par les présens, une premiere expérience ayant déjà fait connoître l'abus des procurations; elles seront donc bannies des assemblées préliminaires, comme des états-généraux? Toutes les délibérations seront prises à la pluralité des classes.

110.

Toutes les délibérations sur les affaires quelconques seront prises à la pluralité des suffrages donnés à haute voix, &, pour plus grande commodité, à la pluralité des classes.

111.

Les six classes qui formeront les états-généraux étant également nombreuses, une délibération prise à la pluralité des classes sera nécessairement prise à la pluralité des suffrages particuliers.

112.

Sur les ſix claſſes une ſeule étant hórs du tiers, c'eſt-à-dire, la claſſe de la nobleſſe, deux autres étant mixtes, ſavoir, la claſſe du clergé haut & bas & celle de la magiſtrature, y compris l'ordre des avocats, les trois autres étant uniquement priſes dans le tiers, il n'y aura nul inconvénient pour la maſſe de la nation, à ce que toute délibération ſoit priſe par claſſe plutôt que par tête. Cette méthode abrégera les délibérations, ne laiſſera pas l'embarras de compter douze cents ſuffrages, & ſera moins ſujette à l'erreur ou à la ſupercherie.

113.

Dans l'état actuel eſt-ce par ordre qu'il faudra délibérer ou par tête.

Dans l'état actuel où la nation eſt encore diviſée en trois ordres, eſt-ce par ordre ou par tête qu'il faut délibérer? C'eſt la queſtion préliminaire qu'il faudra décider aux états-généraux.

114.

Cette queſtion ne peut être décidée par délibération, parce qu'on ne peut délibérer avant d'avoir adopté l'une des deux méthodes : la premiere délibération doit rouler ſur la forme de délibérer : or il ne peut y avoir ni délibération premiere ſans forme préalablement convenue, ni forme préalablement convenue ſans une délibération premiere. Voilà donc les états-généraux me-

nacés d'être au premier inſtant paralyſés, & d'être forcés, par l'obſtination des trois ordres, de ſe diſſoudre par le fait, ſans avoir pu délibérer, même ſur ſa propre diſſolution. Imaginer un moyen de ſortir de ce cercle vicieux ſemble un problême inſoluble. Il eſt en effet très-difficile à réſoudre : je vais néamoins en eſſayer la ſolution telle quelle.

115.

Il n'y aura que trois manieres de décider cette queſtion, de toutes la plus importante, en ce qu'elle pourroit avoir de grandes ſuites, ſavoir : par *acclamation*, par *arbitrage* ou par *la force*. Trois manieres de décider cette queſtion.

116.

L'acclamation doit être l'effet des diſcuſſions motivées avec une logique éloquente ; le fruit de l'impartialité qu'on a droit d'attendre des repréſentans d'une nation éclairée, & ſur-tout le réſultat des négociations les plus ſages.

117.

Une telle acclamation n'auroit le caractere décidé, ni d'acclamation par tête, ni d'acclamation par ordre, & ménageroit ainſi l'opinion des différens ordres, en ce qu'aucun ne paroîtroit céder à l'autre, & cependant ils concourroient tous à la fois à donner aux états-généraux une premiere impulſion qui en aſſureroit enſuite la marche légale.

118.

Raifons de préférer la forme de délibérer par tête.

Voici les raifons principales qui devroient faire préférer par acclamation la forme de délibérer par tête.

1°. Les délibérations par ordre fe reffentiront toujours de l'efprit de corps, au lieu qu'elles ne devroient fe reffentir que de l'efprit national.

2°. Le tiers formant le corps de la nation prefque entier, la nation feroit très-infuffifamment repréfentée par un nombre de députés du tiers qui ne feroit pas, *pour le moins*, égal au nombre total des deux autres ordres; & cette derniere vérité une fois reconnue comme inconteftable, la délibération par ordre rendroit non-feulement inutile, mais dérifoire, l'augmentation faite au nombre des repréfentans du tiers-état.

3°. Les repréfentans du tiers étant aujourd'hui en nombre égal à ceux des deux autres enfemble, il pourroit arriver qu'une délibération par ordre prife contre l'avis du tiers, fût une délibération prife à la minorité des fuffrages des repréfentans individuels de la nation entiere, ce qui feroit abfurde.

119.

La nation affemblée pourroit, par acclamation, faire le roi

L'*arbitrage* ne pourroit non plus être adopté que par acclamation; & le feul arbitre que puiffent décemment fe donner les grands corps

de la nation, dans une querelle auſſi majeure, c'eſt le monarque ; ce monarque ſi connu par ſon équité naturelle & par ſon grand amour pour ſon peuple. En ce cas, l'acclamation conſiſteroit à remettre entre les mains du roi, & pour cette fois ſeulement, la puiſſance légiſlative, dont le ſeul objet ſeroit de régler la forme dans laquelle la nation délibéreroit ſur la queſtion ſi ce ſeroit par ordre ou par tête qu'elle prendroit à l'avenir ſes délibérations.

arbitre de ce grand différent pour la premiere délibération ſeulement.

120.

Comme mon grand projet eſt de rapprocher les corps, d'éteindre les haines, de ſupprimer entr'eux tout ſujet de rivalité, d'écarter toute pierre d'achoppement que pourroit jetter ſur leurs pas l'intérêt perſonnel, & de concilier par des tempéramens, les prétentions oppoſées, je propoſe pour un bien de paix, & pour cimenter l'union des trois ordres que la nation en délibérant dans la forme réglée, par acclamation ou par le roi, ſur la queſtion ſi à l'avenir les délibérations ſeroient priſes par ordre ou par tête, adopte le parti mitoyen de délibérer par ordre ; mais avec la condition fondamentale que toutes les fois qu'une délibération ne ſeroit pas unanime, elle ſeroit recommencée & priſe par tête. Mais la diviſion en ſix claſſes également nombreuſes, devant être ſubſtituée à la diviſion en trois ordres, les délibérations pourront être alors priſes par

Méthode de délibérer qui pourroit concilier les prétentions oppoſées.

claſſe, ſans aucune difficulté, mais avec les modifications portées par l'article 89.

121.

Faute de conciliation ſur cette queſtion, le tiers la décidera par ſa prépondérance.

La force eſt la loi néceſſaire quand la raiſon ne ſe fait plus entendre, ou quand on ne peut s'accorder, ni par acclamation, ni par arbitrage à adopter une forme de délibérer & de faire ainſi dominer la raiſon générale.

122.

Des trois ordres de l'état, c'eſt le tiers qui a la force dominante : c'eſt la force du nombre, la force des lumieres, la force des richeſſes, avec la faculté d'en perpétuer la ſource, la force que donne l'avantage d'être le corps le plus utile à l'état par ſes fonctions, par ſon induſtrie ou par ſon travail ; la force enfin de toutes la plus grande & la plus impoſante, celle d'avoir raiſon dans cette conteſtation préliminaire. Avec toutes ces reſſources, le tiers peut dire avec une mâle & froide aſſurance : *ma volonté, ma juſte volonté ſera içi la loi ſuprême. Ce premier pas une fois décidé par ma prépondérance, je n'en uſerai plus qu'avec les formes légales.*

123.

Il eſt plus probable que la ſageſſe des trois ordres les portera à

Non, le tiers n'aura pas l'occaſion de tenir ce langage également juſte & ferme, les lumieres, l'équité le patriotiſme des deux autres ordres ne

lui donneront, dans cette circonstance critique, que de nouvelles raisons de leur offrir un nouveau tribut d'éloges & de remercîmens. se concilier sur cette question préliminaire.

124.

Loin de nous ces soupçons injurieux au clergé & à la noblesse que sement les méchans, & qui pourroient nous faire craindre que ces deux corps augustes attendent cette contestation préliminaire, pour arrêter par une résistance invincible, le cours d'une assemblée dont ils craignent les suites, ou pour la dissoudre par le seul fait d'une scission éclatante & de leur retraite insidieusement combinée; ce seroit outrager indignement deux corps dignes des respects de la nation. Non, leur grande ame ne se rétrécira pas au point de ne s'occupper que des intérêts de leur petit corps, au moment où ils ne doivent s'occupper que du grand corps de l'état.

125.

Comment pourroit-on prêter à deux ordres aussi sages quelque disposition à une scission qui, bien loin de remplir leur objet, feroit échouer leurs prétentions sans ressource? Peuvent-ils ignorer qu'un seul ordre, ou un composé de plusieurs ordres, resté en place, formeroit les états-généraux? qu'il pourroit créer une constitution meurtriere pour les dissidens, & de cela seul qu'elle seroit faite *vocatis vocandis*, elle seroit pour eux

la loi la plus impérieuse, & une loi d'autant plus accablante pour les têtes les plus hautes, qu'elle leur feroit sentir tout le poids de la masse énorme du tiers-état.

126.

Elle sera donc sagement adoptée par acclamation la méthode si raisonnable de délibérer par tête, du moins quand les trois ordres ne seront pas unanimes; il n'est pas possible de douter que tel sera l'heureux fruit des négociations, & ce sera le signe certain de la pente commune des esprits à sacrifier généreusement leurs intérêts personnels au bien général.

127.

Ne pourront être limités les pouvoirs des députés.

Au surplus, que par une loi constitutionnelle, très-impérieuse, soit à jamais proscrite toutes limitations rigoureuses des pouvoirs relatifs aux états-généraux, comme tendantes à subordonner le grand corps représentatif de la nation entiere, à chacun des petits corps séparément qui la composent, comme injurieuses à la confiance due à leurs députés, & comme capables de rendre toute délibération vraiment impossible.

128.

Voilà le gros & les détails les plus importans de la constitution qu'il est nécessaire de donner à la France. Mais se perpétuera-t elle sans alté-

ration, & bravera-t-elle la puiſſance révolutive des ſiecles ? L'exemple des anciens gouvernemens doit nous rendre plus aviſés qu'ils ne l'ont été, ſoit en formant leur conſtitution avec une précipitation téméraire, ſoit en n'en faiſant point des reviſions périodiques.

129.

En conſéquence, la conſtitution françoiſe ne ſera regardée comme achevée, qu'après quatre aſſemblées, au moins, d'états-généraux. Réviſion par intervalles de la conſtitution.

130.

Tous les cent ans on examinera ſi la conſtitution a ſouffert quelque altération depuis ſon origine, malgré la vigilance des cenſeurs ; & on la ramenera à ſon état primitif.

131.

Il ſera donné, tous les cent ans, à la conſtitution françoiſe, le degré de perfection nouvelle que pourroient demander les progrès des lumieres, le changement des mœurs, & les révolutions politiques.

CHAPITRE III.

Législation.

132.

Raisons de remettre en des mains différentes le pouvoir législatif, l'exécutif & le judiciaire.

TOUTE législation suppose trois pouvoirs, celui de faire la loi, celui de juger les contrevenans à cette loi, & celui de faire exécuter les jugemens, en surveillant en même tems les juges, de maniere à les obliger de remplir leurs fonctions sans les outre-passer; c'est-à-dire, que toute législation suppose le pouvoir législatif, le judiciaire, & l'exécutif.

133.

Dans tout état bien organisé, ces trois pouvoirs sont dans des mains différentes. Deux de ces pouvoirs réunis dans un seul homme, mettroient en danger les propriétés & la liberté publique.

134.

Dans une monarchie, la réunion des pouvoirs législatif & exécutif tendroit au despotisme; & la réunion des pouvoirs législatif & judiciaire tendroit à l'aristocratie.

135.

On a vu au chapitre premier qu'en France la

la nation aura le pouvoir légiſlatif; que le roi aura le pouvoir exécutif; & que les magiſtrats auront le pouvoir judiciaire, ſans qu'aucun des trois puiſſe empiéter ſur le pouvoir des deux autres.

136.

Les cours ſouveraines ne peuvent, ſans s'arroger une partie de la puiſſance légiſlative, rendre des arrêts de réglement, interpréter à leur maniere les loix déjà faites, ni modifier à leur gré l'enregiſtrement des loix nouvelles; c'eſt par ce mêlange de pouvoir légiſlatif & de pouvoir judiciaire, que s'eſt accrue ſans ceſſe la bizarre diverſité des juriſprudences & la calamité des jugemens arbitraires. En quels cas les cours ſouveraines empiéteroient ſur la puiſſance légiſlative.

C'eſt encore la jalouſe rivalité des deux puiſſances royale & judiciaire, dont l'une s'étoit ſaiſie de la légiſlation, & dont l'autre s'efforçoit de la partager, qui a cauſé à la France ces convulſions politiques & les troubles funeſtes que le peuple abuſé a cru être des combats livrés & ſoutenus pour ſon bonheur & pour ſes droits.

137.

Le refus abſolu de l'enregiſtrement ſeroit, de la part des cours ſouveraines, le droit de *veto* en légiſlation; ce droit, d'enrayer le légiſlateur & de repouſſer des loix, a quelque choſe de ſupérieur au légiſlateur même. Or, ce ne

peut être le droit d'une puiſſance purement judiciaire.

138.

Il eſt néanmoins très-ſage de la part du légiſlateur de conſulter les magiſtrats ſur tout projet de loi nouvelle ; mais conſulter en ce cas des cours ſouveraines n'eſt pas les aſſocier au pouvoir légiſlatif, ni les faire les arbitres de la loi ſoumiſe à leur examen. Il eſt juſte ſans doute d'écouter attentivement leurs remontrances même redoublées ; mais le légiſlateur ne doit à ces cours, ni le ſacrifice de ſes lumieres, ni l'abandon de ſa propre ſageſſe.

139.

Atteintes heureuſes ci-devant portées par la puiſſance judiciaire à la puiſſance qui, par uſurpation, étoit devenue légiſlative.

Il a été néanmoins heureux pour la France qu'à défaut d'une conſtitution ſaine, dans un tems où la nation étoit comme nulle, & où nos rois profitant de ſon apatie avoient ſaiſi les rênes de la légiſlation, les cours ſouveraines, aient entrepris de la repréſenter quoique foiblement, & que n'oſant déployer l'étendart du légiſlateur, elles ſe ſoient du moins rendues les cenſeurs ſouvent inexorables des loix civiles irréfléchies & de loix burſales accablantes; mais aujourd'hui que la conſtitution de l'état ſe régénere & ſe perfectionne, aujourd'hui que la nation réveillée de ſa léthargie connoît ſes droits, c'eſt aux magiſtrats à lui remettre ceux qu'ils

avoient exercés en ſon nom, & qu'ils avoient en quelque ſorte arrachés au deſpotiſme, par un effort généreux, & ſans ſe laiſſer ébranler par des perſécutions éclatantes, ni par des proſcriptions tyranniques.

140.

Juſqu'à quel point la nation aſſemblée peut-elle uſer du pouvoir légiſlatif relativement aux propriétés particulieres ? C'eſt-là une queſtion préliminaire qu'il importe de réſoudre pour ſervir de baſe au préſent chapitre, & même à tout le reſte de cet écrit ; il y a ſur cela une gradation de principes que je vais ſuivre pas à pas. Etendue du pouvoir légiſlatif relativement aux propriétés.

141.

La puiſſance légiſlative peut prendre ſur les propriétés à titre d'impôt, tout ce qu'il en faut pour ſauver le reſte, tant des attentats du dedans que de ceux du dehors, & rien de plus ; mais en évitant ſoigneuſement l'arbitraire de la répartition, & en préférant la perception la moins onéreuſe.

142.

On ne peut preſcrire ni contre le public, ni contre les droits de la nature ; ainſi la poſſeſſion la plus longue ne pouvant conſacrer ni légitimer des uſurpations de l'une ou de l'autre

espece. La puissance législative pourroit dépouiller, sans indemnité, les usurpateurs, & rétablir par des loix rigoureuses des propriétés que réclament l'intérêt public & la loi naturelle.

143.

L'état est le premier propriétaire des biens & des revenus du royaume. Les possesseurs n'en sont que les propriétaires en sous-ordre. La puissance législative peut donc régler les droits de succession. Aussi la voit-on faire impérieusement en certaines provinces, sous le nom de coutume, le testament des citoyens, qu'elle leur permet sous le nom de droit écrit en d'autres provinces, de faire à leur gré.

144.

Si l'état est le premier propriétaire, il est évident que dans le cas où des propriétés particulieres, quoique légitimes, seroient nuisibles à l'intérêt général, ou bien encore dans le cas que, sans lui être nuisibles par-elles mêmes, il pourroit résulter un bien public, notable du dépouillement des possesseurs; ce dépouillement peut-être ordonné par la puissance législative, en leur payant néanmoins toute la valeur de la propriété qu'on leur enleve en nature.

145.

La puissance législative a néanmoins ses limites

ſacrées, & qu'il ne lui eſt pas permis de franchir : elle ne peut, par exemple, diſpoſer des propriétés individuelles, arbitrairement, ſans néceſſité pour l'intérêt public, ou dans la vue de favoriſer des particuliers.

146.

Elle ne peut encore priver les poſſeſſeurs actuels & légitimes, leur vie durant, de leur propriété ou de ſa valeur.

147.

Une autre atteinte à la propriété, que la puiſſance légiſlative ne peut ſe permettre, eſt celle de ne laiſſer aux poſſeſſeurs légitimes actuels, leur vie durant, ni en nature ni en valeur, une propriété, lorſque cette propriété leur appartenoit en vertu de la loi reçue. Elle doit à ce titre leur être conſervée juſqu'à la mort, en nature ou en équivalent : car la loi, ſous prétexte de ſe réformer elle-même, ne peut dépouiller l'individu qu'elle a inveſti ou protégé. Son exécution ne peut commencer qu'à la premiere mutation. Sans cela elle ſe formerait à elle-même des obſtacles inſurmontables, en armant l'égoïſme général contre les réformes les plus néceſſaires.

Eſpece d'atteinte aux propriétés prohibée à la puiſſance légiſlative.

148.

Les ſimples uſufruitiers ſont ſoumis dans leur

Etendue du pouvoir légiſ-

f relative- nt aux u rs par la issance publique.

jouissance à l'empire de la puissance publique. Cet usufruit empêche-t-il un bien général ? la loi peut le faire cesser en nature, & le rendre en équivalent.

149.

A l'égard des classes utiles d'usufruitiers qui exercent des fonctions publiques & qui sont à la nomination de l'état, c'est une pure faveur de la part de la puissance législative, de leur permettre de se choisir des successeurs & de transporter, même de leur vivant, leur usufruit sur d'autres têtes, soit à titre gratuit, soit en pactisant avec le successeur ; & cette faveur est révocable par sa nature.

150.

Si une classe entiere de simples usufruitiers nommés par la puissance publique nuit au bien général ou peut-être remplacée par un plus grand bien, la même puissance peut, à plus forte raison, ordonner qu'une telle classe d'usufruitiers n'aura pas des successeurs, mais en laissant toujours aux individus actuellement jouissans, leur usufruit en nature ou en équivalent.

151.

S'il importe au bien public qu'il subsiste à l'avenir une certaine classe d'usufruitiers, mais avec une espece d'usufruit de moindre valeur,

ou de nature différente, la puiſſance légiſlative ſera la loi aux ſucceſſeurs, telle que l'exigera le bien public, ſans qu'ils aient aucun droit de s'en plaindre; car en ce cas aucun individu n'ayant droit de ſuccéder à l'uſufruitier par préférence à un autre individu, la puiſſance légiſlative peut le forcer à l'option du refus de la place qui lui eſt offerte, ou du nouveau traitement qui y eſt attaché par la loi.

152.

Ce que peut la puiſſance légiſlative ſur une portion de l'état, elle le peut ſur l'autre; & nul privilége particulier ne peut s'oppoſer légalement à ſes diſpoſitions générales.

Etendûe du pouvoir légiſlatif relativement aux priviléges des ordres de l'état ou des différentes provinces.

153.

Les priviléges ſont les uns iniques, comme les priviléges pécuniaires; les autres frivoles, tels ſont les priviléges honorifiques du clergé & de la nobleſſe, qui n'ont d'autre baſe qu'un ancien uſage & le préjugé de nos peres. Il en eſt de fondés ſur des contrats nuls, comme faits par des uſurpateurs, & contraires aux droits impreſcriptibles du peuple françois; tels ſont les priviléges & droits féodaux : il en eſt de fondés ſur la convention ou pacte ſocial fait entre le gouvernement & les provinces qui s'y ſont volontairement ſoumiſes; ceux-là ne peuvent être

enfreints par la puiſſance royale, ſans que ces provinces ne recouvrent le droit de les enfreindre auſſi, l'obligation des deux parties étant parfaitement réciproque.

154.

Mais la puiſſance légiſlative exercée par la nation entiere dont les provinces ſont partie, peut-elle ramener à l'uniformité de régime & de juriſprudence toutes les provinces? oui, ſans doute pourvu que cette uniformité ſoit un bien général, & ſur-tout encore s'il doit y avoir pour chaque province en particulier un grand avantage à préférer la forme générale à ſon ancienne forme particuliere.

155.

Que ſont au fond les priviléges des deux premiers ordres & ceux des différentes provinces? Ce ſont des obſtacles à la réunion des forces communes contre les progrès toujours croiſſans de la puiſſance ſouveraine; ce ſont des pommes de diſcorde, qui, mettant ſans ceſſe aux priſes les deux ordres contre le tiers, ou les tenant tous dans la défiance, égarent leur énergie, l'uſent dans cette guerre inteſtine, & la détournent de l'intérêt commun à tous les ordres, celui de ſe réunir contre les artifices ou les violences du deſpotiſme. Ce ſont des armes fournies par l'autorité royale à certains corps,

pour l'aider à subjuguer les autres, afin de les asservir tous successivement. Mais comme la liberté commune dépend de l'union indissoluble de tous les corps & de toutes les provinces, & que cette union est comme impossible tant que les ordres de l'état ou ses provinces différentes auront des intérêts différens, la meilleure des constitutions possibles en France sera celle qui fera évanouir tous les priviléges, en augmentant le bonheur de ceux-mêmes qui les auront perdus, & qui ne laissera plus entre les ordres de l'état aucun intérêt à démêler.

156.

Ainsi en nous résumant, la puissance législative peut incontestablement, par des motifs de bien public avéré, & par l'organe de la loi, exercer sur nos propriétés l'empire ci-après énoncé. . . .

Résumé de l'étendue du pouvoir législatif.

1°. Diminuer les propriétés de toute leur quote-part des subsides nécessaires.

2°. Régler le transport qui pourroit s'en faire d'une tête à l'autre des citoyens, par succession, par contrat de mariage, vente, échange, donation, ou de toute autre maniere.

3°. Substituer à une propriété légitime sa valeur entiere, ou une propriété équivalente.

4°. Faire cesser toutes usurpations anciennes ou modernes, faites au préjudice des droits im-

prescriptibles du peuple, ou au préjudice de la loi naturelle.

5°. Restreindre ou modifier l'usage des propriétés par des loix prohibitives, administratives ou somptuaires.

6°. Faire cesser la succession des classes entieres d'usufruitiers à la nomination de la puissance publique, quand de cette suppression doit résulter un bien général, mais en laissant subsister à vie les jouissances actuelles.

7°. Restreindre, augmenter, dénaturer sur la tête des successeurs l'usufruit des classes d'hommes utiles à la société, & qui sont à la nomination de la puissance publique, en ne changeant rien à l'état viager de ceux qui remplissent actuellement ces classes favorables & dignes d'être conservées.

8°. Rendre les loix de toute espece uniformes dans toutes les provinces.

9°. Abroger les priviléges qui séparent d'intérêt le peuple de la noblesse & du clergé.

10°. Attacher, mais sous les formes les plus sages, la perte de la fortune, de l'honneur, de la liberté, & la perte même de la vie, aux actes nuisibles à la société, connus sous le nom de *délits* ou de *crimes*, mais avec une rigueur tempérée par nos mœurs, & avec une proportion entre les délits & les peines, plus sagement calculée qu'elle ne l'a été par nos peres.

157.

La puiſſance légiſlative s'exercera d'une maniere également douce, ferme & ſage. En conſéquence, elle doit s'impoſer à elle-même l'obligation de faire examiner par la nation entiere, de faire aimer, de faire deſirer une loi avant de lui donner aucune eſpece de ſanction. Les états-généraux n'exerçant eux-mêmes que le pouvoir légiſlatif de la nation entiere, ne doivent ni bruſquement établir les meilleures loix, ni choquer les grands corps avant d'avoir eu l'attention de les éclairer ſur leurs vrais intérêts, ni braver ou dédaigner l'opinion publique, cette reine du monde ſi ſupérieure à toutes les puiſſances de la terre. Ce ſeroit de leur part un abus révoltant de la puiſſance légiſlative de l'exercer contrairement au réſultat des lumieres publiques, de négliger les voies douces de la perſuaſion, & de précipiter les inſtitutions les plus ſages, quand elles contrarient les intérêts particuliers des grands corps & des provinces entieres, ſans leur laiſſer le tems moral de ſe dépouiller des préjugés, de ſurmonter la force de l'habitude, de renoncer à des priviléges trop chers, de généraliſer l'eſprit patriotique, & de ſubſtituer le citoyen françois, au prêtre, au noble, au citoyen provincial. Mais auſſi le gros de la nation une fois décidé par l'éclat des lumieres & par l'amour

Maniere douce, ſage & ferme, dont s'exercera la puiſſance légiſlative.

du bien général, la puiſſance légiſlative doit être ſourde aux réclamations partielles, aux murmures de l'intérêt perſonnel, & à toute exploſion d'eſprit de corps, qui ne ſera pas celle de l'eſprit national.

158.

Premiers travaux de la puiſſance légiſlative.

Voilà les principes, en voici l'application aux premiers travaux de la puiſſance légiſlative.

159.

Code national diviſé en ſix codes.

Il ſera compoſé par ordre des états-généraux un code national en langue françoiſe, qui comprendra :

1°. Le code conſtitutionnel.
2°. Le code criminel.
3°. Le code civil.
4°. Le code eccléſiaſtique.
5°. Le code de police.
6°. Le code de commerce.

160.

Ces codes contiendront chacun dans ſon genre la ſeule juriſprudence & la ſeule adminiſtration qui puiſſe avoir lieu dans le royaume.

161.

Code conſtitutionnel ne pourra être ignoré d'aucun citoyen.

Le code conſtitutionnel comprendra, outre la conſtitution principale de l'état, toutes les loix

d'adminiſtration générale, qui tiendront à la conſtitution.

162.

Ce feront les élémens du citoyen, qu'il ſera honteux à tout françois d'ignorer ; & pour que tout individu ſoit comme forcé d'en avoir une parfaite connoiſſance, ce ſera le livre avec lequel on apprendra aux enfans à lire. Tout citoyen, pour entrer dans l'égliſe, dans la magiſtrature, dans les académies, dans les corporations quelconques, ſubira ſur ce code un examen ſévere. On le ſubira avant d'être admis à la cérémonie du mariage. Chaque aſſemblée de communauté d'habitans ou d'autre corporation quelconque, commencera par la lecture d'un chapitre de ce code important.

163.

Le code criminel ſera refondu entiérement & le plutôt poſſible. Il contiendra l'énumération de tous les délits & crimes ordinaires, & réglera la peine de chacun avec la modération qui convient à nos mœurs.

Le code criminel ſera totalement refondu

164.

Les peines & ſupplices feront les mêmes pour tous les ordres des citoyens.

Les crimes, les peines & les ſupplices, ne feront infâmans que pour les coupables.

165.

La nation réglera celles des peines du côde criminel qui, n'étant que correctionnelles, n'emporteront point la tache d'infamie ; elle réglera aussi le degré d'ignominie qui sera attaché aux peines différentes.

166.

L'infamie attachée au crime, ainsi qu'au supplice du coupable, lui sera personnelle entiérement, & il n'en réjaillira rien par l'opinion sur ses proches ou ses amis. Sa famille conserservera après son supplice ses places & sa considération toute entiere.

167.

L'usage contraire sera déclaré par une loi formelle des états-généraux prochains, inconciliable avec les plus saines maximes de la raison, de l'équité naturelle, de la société humaine & de la politique.

168.

Comme l'idée de l'infamie, commune au coupable & à sa famille, est dans l'esprit de la nation essentiellement liée à celle des supplices usités parmi nous, & qu'il serait bien difficile à la puissance législative de les désunir, tous nos châtimens & supplices seront abrogés, & il en sera imaginé d'autres, auxquels il sera plus facile d'attacher l'idée de l'infamie personnelle & incommunicable.

169.

On évitera de diſtinguer les ſupplices par des gradations de ſouffrances, qui ne conviennent qu'à des nations barbares. La peine de mort ſera la même pour tous les crimes dignes de mort. On ne cherchera dans le ſupplice d'autre peine que la perte de la vie; & la maniere la plus prompte de l'ôter au coupable, celle qui laiſſera le moins à faire à l'exécuteur de la haute juſtice, ſera préférée par notre code criminel, comme la plus convenable à la nation de l'Europe qui a les mœurs les plus douces.

Supplices établis par le nouveau code, moins rigoureux que les anciens ſupplices.

170.

On propoſe un échafaud permanent, bâti en pierre dans les champs, à portée de la ville, & dans un emplacement qui reſtera inculte, & qui portera le nom de *place d'exécution*; ſur l'échafaud ſera un gradin ſurmonté d'un poteau où le coupable ſera attaché debout, ayant les yeux voilés. Sur un autre échafaud de la même hauteur, placé à une certaine diſtance, ſera un petit canon chargé à mitraille, toujours pointé contre le poteau: l'exécuteur de la haute juſtice y mettra le feu; le corps ſera remis aux parens : à défaut de parens auxquels il puiſſe être remis, il ſera inhumé de ſuite dans une foſſe creuſée à l'avance dans le vaſte emplacement de l'exécution.

171.

Plus de ferment exigé des prévenus pour les forcer, contre le droit naturel, de s'accufer & de fe perdre eux-mêmes.

172.

Plus de queftion en aucun cas, ni de fellette; mais s'il arrive que le prévenu fe foit déclaré volontairement coupable du crime dont il aura été accufé, ou de tout autre, on exigera de lui qu'il s'oblige par ferment à révéler fes complices.

173.

Nombre de témoins augmenté pour compléter la preuve teftimoniale.

Le ferment des témoins étant devenu, par la corruption des mœurs & par l'affoibliffement de la foi, moins probant qu'autrefois, il faudra déformais pour condamner un citoyen à une peine quelconque, même pour compléter la preuve teftimoniale en matiere civile, la dépofition de trois témoins, hors les cas de crime nocturne, & ceux où l'on admet les témoins néceffaires.

174.

Peines autres que celle de mort.

Les peines autres que celles de mort ne confifteront pas dans des fouffrances, mais feulement & fuivant les cas dans les travaux publics, dans des amendes pécuniaires plus ou moins grandes, dans la confufion attachée au pilori, dans la perte paffagere ou perpétuelle de la liberté par la prifon,

ou

ou par une ſphere de mouvement circonſcrite, dans l'excluſion à tems, ou pour toujours des ſociétés, des places, des dignités & des diverſes adminiſtrations; jamais par le banniſſement, qui n'eſt qu'un échange de mauvais ſujets fait entre les provinces, ni par les galeres, qui, pour un travail inutile, dérobent le coupable à la honte que leur feroient les regards de leurs concitoyens. Au contraire, tout coupable ayant encouru l'infamie, ſera forcé de dévorer dans ſa province la confuſion continuelle de ſon crime, & ſera condamné pour ſa vie aux travaux publics, & les femmes à des travaux utiles dans des maiſons de force.

175.

Le premier délit ou crime non digne de mort ne ſera pas puni d'une maniere déclarée infamante. Cette peine, quoique honteuſe, ne ſera pour la premiere fois regardée que comme correctionnelle; la récidive n'aura qu'un premier degré d'infamie, dont on ſera tenu de porter pour un tems ou pour toujours la marque extérieure par la couleur de ſon chapeau ou de ſa coëffure. Le troiſieme délit dans le même genre ou dans un autre, & non digne de mort, ſera puni par une marque ineffaçable d'infamie empreinte ſur la joue, & qui par des lettres différentes diſtinguera les crimes, ſans préjudice d'autres peines attachées à ce délit par le code criminel. Infamie encourue par degrés.

E

176.

Ce que sera le code civil national.

Le code civil renfermera deux parties, savoir: le code des loix & le code des formes.

177.

Par ce dernier code seront abrégées les formes de la procédure, autant que cela se pourra, sans exposer la sûreté des propriétés & des personnes.

178.

Le code des loix civiles contiendra ce que les différentes coutumes & le droit écrit ont de plus raisonnable sur tous les objets de la justice distributive. Cet ample recueil sera la jurisprudence uniforme de toutes les provinces, qui, par conséquent seront invitées par les états-généraux à renoncer toutes à une certaine époque fixé, mais éloignée (par exemple dans vingt ans) à leurs coutumes particulieres; pour adopter un code uniforme, tel qu'il convient à un peuple de freres; & toutes les loix précédentes seront abrogées, sauf à y recourir dans les cas d'explication nécessaire des loix nouvelles.

179.

Ordre de succession qui sera établi par le nouveau code.

L'ordre des successions, adopté par ce code, fera que le patrimoine des peres & meres sera partagé à tous leurs enfans par portions égales. C'est la seule maniere de concilier en ce genre la loi civile avec la loi naturelle. Quoique je me

ſois interdit les détails dans ce court écrit, cet article néanmoins eſt tellement important, quil convient de le claſſer dans les vues générales.

180.

Le reſpect dû aux propriétés déja acquiſes par lés loix reçues demande que tous les citoyens qui ſeront nés avant la publication de la loi précédente, ou plutôt avant une époque fixe & déterminée par la nation, avec la préciſion de l'an, du jour & de l'heure, autont à l'héritage de leurs peres la part qui leur étoit précédemment attribuée par les coutumes locales, & que l'exécution de cette loi nouvelle, & d'autres ſemblables du nouveau code ne commencera que par les individus nés poſtérieurement à cette époque déterminée.

Quand commencera le nouvel ordre de ſucceſſion.

181.

Les codes de l'égliſe, de la police & du commerce ne renfermeront que la partie judiciaire, & contiendront un recueil complet de loix canoniques, municipales & relatives au commerce, tant ſur mer que ſur terre, mais adaptées à la nouvelle conſtitution.

Codes de l'égliſe, de la police & du commerce à faire, en les adaptant à la nouvelle conſtitution.

182.

Pour achever les ſix codes particuliers, dont l'enſemble doit faire le code national, les hommes les plus verſés dans ces diverſes juriſprudences

Par quelles épreuves paſſeront les ſix codes avant d'être définitivement adoptés.

emploieront, par ordre des états-généraux, jusqu'à vingt-ans de travail s'il est nécessaire.

183.

Six commissions particulieres, établies dans chaque province par les états, & composées chacune de personnes d'un état analogue à chacun des six codes, s'occuperont du soin d'en dresser un projet, pour lequel on se servira, s'il le faut, des meilleurs ouvrages tout faits, en les perfectionnant, & en les adaptant à la constitution nouvelle.

184.

Le projet des six codes ci-dessus, à mesure qu'il y en aura quelqu'un d'achevé par les commissaires, sera adressé au conseil national.

185.

Six commissions particulieres, composées de personnes d'élite, & d'un état analogue aux six codes particuliers, seront établies à Paris, sous le nom de *commissions principales*, pour rédiger les projets des 32 commissions provinciales sur chacun de ces codes, après que ces projets leur auront été adressés par le conseil national; & les six codes qui auront été formés à Paris des projets faits dans les provinces, seront présentés par les six commissions principales au conseil national, pour y avoir tel égard que de raison.

186.

Aussi-tôt que les six codes, composés par les six commissions principales, auront été par elles remis au conseil national, ce conseil les communiquera en projet aux états-généraux.

187.

Les états-généraux, auxquels les six codes auront été présentés en projet, les communiqueront tout à la fois au gouvernement, aux différentes cours de parlement, à tous les états provinciaux, & au public, par la voie de l'impression; avec invitation à tous les corps & aux auteurs individuels répandus dans le royaume, de faire sur ces six projets de code toutes observations critiques qu'ils jugeront convenables.

188.

Le conseil national fera le rapport aux états-généraux suivans de toutes les observations sur les six codes, dignes de leur être présentées, avec leur avis sur les modifications qu'il conviendra de mettre à ces essais de législation.

189.

Sur ce rapport fait par le conseil national aux états-généraux, ceux-ci arrêteront un projet provisoire des six codes, qui sera soumis de nouveau aux observations & remontrances itératives des

corps & des particuliers, dans l'intervalle d'une assemblée d'états-généraux à l'autre assemblée.

190.

Sur ces observations itératives, dont le rapport aura été fait aux états-généraux par le conseil national, il sera dressé un *ultimatum* des six codes; lequel sera adressé par ordre des états-généraux à tous les états-provinciaux & à toutes les cours de magistrature, pour être enregistrés sans représentation, sans modification, & sans résistance.

191.

Il sera fait, pour les commerçans, un abrégé de chacun des six codes.

Ces six codes étant une fois arrêtés définitivement, & enregistrés, il en sera fait incessamment, par les six commissions principales établies à Paris, six abrégés qui seront remis au conseil national; & ces abregés, avant d'être définitivement adoptés par la nation assemblée, passeront par les mêmes épreuves que les codes eux-mêmes.

192.

Code militaire sera fait par le roi, mais passera par les mêmes épreuves que les six autres.

Pendant que la nation s'occupera des six codes dont je viens de parler, le gouvernement s'occupera de son côté d'un code militaire, complet & moins variable qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Le roi aura seul le droit de le faire, comme seul chef des forces militaires de terre & de mer: mais comme ce code intéressera des citoyens

précieux à l'état, qui, en devenant militaires, n'auront pas cessé d'être citoyens, & dont par conséquent l'état & la destinée ne peuvent être indifférens à la nation, le roi fera passer le code militaire par les mêmes épreuves, auxquelles la nation soumis les siens, c'est-à-dire, par les épreuves d'une commission militaire dans chaque province, d'une commission principale séante à Paris, du conseil national, des états-généraux & du public, afin de pressentir ainsi les desirs de la nation, & de profiter de ses lumieres.

193.

Le code militaire ne laissera subsister dans l'état-major que le despotisme essentiellement nécessaire envers les officiers subalternes.

Quand il s'agira du code militaire, la nation remontrera au roi que quoique la subordination nécessaire dans le militaire, demande, dans ceux qui commandent, une autorité absolue, dans ceux qui sont commandés, une obéissance servile, néanmoins il est de la justice de sa majesté, que hors le cas où cette servile dépendance seroit indispensable pour le bien du service, les officiers subalternes pussent jouir d'une mesure honnête de bonheur & de liberté, conciliable avec les réglemens essentiels de la discipline militaire; qu'ils fussent affranchis du despotisme surabondant des supérieurs, capable de dégoûter le militaire & d'attiédir la valeur; & que pour concilier l'émulation avec les droits que donnent les années, l'avancement dans les grades militai-

res fût alternativement la récompense du mérite personnel & de l'ancienneté des services

194.

Par quelles épreuves devront passer, après la confection des codes, les projets de loix nouvelles.

Après la promulgation définitive des six codes ; il pourra être présenté aux états-généraux des projets de loix nouvelles, soit dans le genre d'administration soit dans le genre judiciaire ; à mesure que l'exigeront les circonstances: mais ces loix ne pourront être proposées à l'assemblée que par le roi ou par le bureau général.

195.

Les membres des états-généraux, qui auront à proposer des loix nouvelles, ne le pourront que par la voie du bureau général ; & après que ce bureau aura jugé le projet, non pas admissible, mais seulement digne d'être mis sous les yeux de l'assemblée, & d'être discuté.

196.

Ce projet, si l'assemblée générale le trouve digne d'être proposé à la nation, sera imprimé par ordre des états-généraux, comme simple projet, & communiqué, comme on l'a dit des six codes, au gouvernement, au conseil national, aux commissions provinciales & principales aux cours souveraines & au public. D'après toutes les observations qui en résulteront, & dont le rapport sera fait par le conseil national aux états-

généraux ſuivans, le même projet ſera par l'aſſemblée générale repris en conſidération: il ſera pour cela renvoyé aux ſept bureaux pour avoir leur avis; ſur ces avis la choſe ſera diſcutée dans une aſſemblée générale, ſans aller aux opinions: & après cette diſcuſſion générale, les bureaux redonneront chacun ſéparément leur avis ultérieur; les avis des ſept bureaux ſeront rapportés à l'aſſemblée générale, où la délibération ſera priſe à la pluralité des bureaux, ſans nouvelle diſcuſſion, & couchée ſur les regiſtres de l'aſſemblée.

197.

La maſſe des loix doit être ſimplifiée pour des grands retranchemens.

La maſſe des loix augmentant ſans ceſſe à meſure qu'une nation ſe corrompt, ou que ſon adminiſtration ſe complique, elles ne forment enfin qu'un cahos qui ramene l'arbitraire. La meilleure opération qu'ait à faire, en pareil cas, une nation qui ſe régénere, eſt de ſimplifier la légiſlation, par le retranchement de toutes les branches qui ne ſont pas, pour la ſociété, d'une néceſſité indiſpenſable; retranchement d'autant plus ſalutaire, qu'il peut diminuer infiniment la multitude des procès, &, par une ſuite néceſſaire, le nombre des magiſtrats.

198.

Maniere de diſcerner les retranchemens à faire dans la maſſe des loix.

Voulez-vous un moyen tout ſimple de connoître retranchemens poſſibles dans le corps énorme de la juriſprudence? Examinez quels ſont les ob-

jets de juriſprudence, ſans leſquels la ſociété ne ſauroit ſe maintenir, tels que les contrats de vente, d'échange, de loyer, de ſociété, de mariage, les obligations ſimples, à ordre, ou par lettres de change, &c. Laiſſez ſubſiſter ces branches utiles dans la juriſprudence; & bornez-vous à les élaguer : mais ſupprimez ſans miséricorde toutes les matieres à procès dont la ſociété n'a pas un beſoin indiſpenſable, & qui tiennent plus à la fantaiſie des citoyens qu'à la néceſſité publique.

199.

Quelques exemples des retranchemens à faire dans le code civil.

Pour l'intelligence de l'article précédent, donnons ici quelques exemples des réformes à faire du luxe de la légiſlation.

200.

Eſt-il bien néceſſaire à la ſociété de permettre aux propriétaires des diſpoſitions de derniere volonté, par teſtament, ou par codicile? N'eſt-il pas au contraire bien étrange que la loi ait permis à l'homme d'avoir encore une volonté après ſa mort; qu'elle ſoumette les vivans à des êtres inanimés; & qu'un tas de cendres éteintes puiſſe commander aux générations futures? L'état, comme premier propriétaire, ne peut-il pas diſpoſer par une loi générale des biens vacans par la mort du ſecond propriétaire, & épargner ainſi aux mourans les terreurs & les angoiſſes de leur dépouillement éternel? Tout propriétaire eſt ſans

doute de ſon vivant le maître abſolu de garder ou de vendre ſa propriété ; de la convertir en numéraire, & de donner ce numéraire de la main à la main à qui bon lui ſemble : mais eſt-il néceſſaire qu'il puiſſe donner par acte public des immeubles & des effets mobiliers ? Ne ſouffrez donc dans le nouveau code, ni teſtament, ni codicile, ni ſubſtitutions, ni legs, ni fondations ni donations autre que la donation manuelle du numéraire.

201.

Eſt-il bien néceſſaire à la ſociété qu'une claſſe d'hommes privilégiés ſous le nom de *ſeigneurs* tienne le peuple aſſervi par le tas monſtrueux des droits éternels de la féodalité ? Banniſſez donc de la juriſprudence le ſcandale du code féodal tout entier, mais avec les ménagemens dûs à la propriété, & deſquels il ſera queſtion au chapitre ſuivant.

202.

Eſt-il bien néceſſaire que le contrat de louage ſe ſubdiviſe par la fantaiſie des propriétaires en engagement, anticreſe, bail emphitéotique en contrats à rente fonciere non rachetable ; que la gazaille ſoit miſe au nombre des contrats de ſociété ; que les droits de ſervitude, ſi néceſſaires pour la commodité des villes & pour le bien des campagnes, ſoient reſtreints à l'excès par une ſorte de tyrannie de voiſin à voiſin ?

Eſt-il bien néceſſaire que les mêmes biens reſtent toujours dans les mêmes familles au lieu de circuler, & que, par ce motif de pure fantaiſie, ſoit établie l'odieuſe entrave du retrait lignager? Eſt-il bien néceſſaire qu'il y ait une ſociété de biens & de profits entre les époux; & que la dot ſoit reſtituable? Eſt-il bien néceſſaire d'obliger les capitaliſtes timorés à aliéner leurs capitaux par des contrats de conſtitution de rente, ſous peine de n'en pouvoir exiger l'intérêt?

203.

Retranchement de tout procès relatif à la ſéparation de deux époux, même pour cauſe d'adultere.

Eſt-il bien néceſſaire à la ſociété de faire retentir le ſanctuaire de la juſtice de plaidoyers ſcandaleux, pour ſéparer deux époux, dont l'un veut forcer l'autre à dévorer toutes les amertumes de l'antipathie ou des ſévices; ou dont l'un veut, par une barbare jalouſie, ſe couvrir perſonnellement d'opprobre, déshonorer ſon nom & celui de ſa femme? Que le nouveau code tranche dans le vif cette partie révoltante de nos loix. Qu'il laiſſe à l'opinion publique à flétrir les vices du cœur. Les loix peuvent bien punir les crimes. C'eſt aux mœurs ſeules à corriger les mœurs, en leur imprimant le ſceau de l'ignominie.

204.

Voici quelle peut être la loi ſimple & pu-

rement domestique des époux, dont l'un est mécontent de l'autre ; la présomption de l'injustice & de la tyrannie est du côté de la force. L'épouse, des deux êtres unis le plus foible, pourra donc, quand elle le voudra, se séparer de son mari, pourvu qu'elle rejoigne ses pere & mere de leur consentement, & à leur défaut, un proche parent. Il lui suffira de faire signifier au mari un acte extrajudiciaire portant le motif de la séparation. Le mari pourra y répondre par un acte extrajudiciaire justificatif, & tout en restera là. Mais à son tour, le mari, quand sa femme voudra le rejoindre, pourra s'y refuser. La subsistance de la femme ainsi séparée sera moitié du revenu de sa dot. Est-ce le mari qui sera mécontent de sa femme ? Il pourra la renvoyer à ses pere & mere, ou à leur défaut, à un proche parent, avec moitié du revenu de sa dot, & ne pourra la reprendre que de son consentement. Il suffira pour cette séparation qu'il fasse signifier à sa femme un acte extrajudiciaire portant le motif de la séparation ; & ce motif pourra être un soupçon d'adultere, sans qu'il puisse en affirmer la certitude ; tant il est possible qu'un mari soit égaré par les visions de la jalousie ; & ces actes de quelque maniere qu'ils soient conçus, ne pourront donner lieu à aucun des deux époux de s'en plaindre comme d'une diffamation. Un tel acte au surplus n'étant

accompagné d'aucune conviction légale n'entraînera pas la tache d'infamie. La société pourra néanmoins entacher à un certain point par l'opinion, & punir par des humiliations sociales celui des deux époux qui aura mérité le blâme public. Cependant après une séparation faite par la volonté du mari, & motivée d'une maniere humiliante pour sa femme, celle-ci pourra se refuser à rejoindre son mari, s'il ne révoque auparavant l'acte de séparation, & le motif par un second acte. C'est tout ce qu'on peut imaginer de possible, pour se rapprocher des vues qu'un prince patriote a publiées sur le divorce.

205.

L'enfant d'une femme séparée pour cause quelconque sera réputé bâtard tant que le mari ne l'aura point reconnu; & la mere, faute de conviction légale, & attendu la possibilité que le mari reconnoisse enfin cet enfant, ne pourra être en ce cas que soupçonnée d'adultere. En aucun cas elle ne pourra en être judiciairement accusée.

206.

Les détails de suppression des loix seroient infinis. Il sera aisé de faire l'application de mon principe général aux loix qui, dans tous les codes, paroîtront relatives à des objets de lé-

giſlation peu néceſſaires, ou qui ſe trouveront ſupprimés par le ſeul fait de la conſtitution nouvelle.

207.

Par exemple, on verra dans le dernier chapitre ſur la religion, que l'état ſimple & noble où le clergé ſera mis par la nouvelle conſtitution, ne laiſſera plus lieu aux conteſtations auſſi multipliées que ſcandaleuſes ſur la théorie des bénéfices, ſur les droits de patronnage ou de régale, ſur les collations, réſignations, permutations, penſions, dévoluts, ſur tous reſcrits de cour de Rome, ſur les gradués & autres expectatives, ſur les droits de dîmes conteſtés entre les curés & les paroiſſiens ou entre les décimateurs, ſur la juriſdiction eccléſiaſtique qui ſera réunie à la ſéculiere, ſur l'adminiſtration épiſcopale en fait de diſcipline, qui ſera réduite à des corrections verbales ou à des dénonciations aux juges ſéculiers par les cenſeurs diocéſains, ſous le nom de *promoteurs*, ſur les appels comme d'abus qui finiront avec les ordonnances épiſcopales; la nation aſſemblée étant ſeule légiſlateur & adminiſtrateur éminent, dans l'égliſe comme dans l'état, ſur les fabriques des égliſes qui n'exiſteront plus, &c. &c.

Retranchement conſidérable à faire dans le code eccléſiaſtique.

208.

L'adminiſtration du royaume eſt ſurchargée

Suppreſſion de preſque

200.

Les états-généraux borneront les loix somptuaires aux objets qui nous viennent de l'étranger ; lorsqu'elles seront nécessaires, pour retenir le numéraire dans le royaume, pour forcer, en faveur de la nation, la balance du commerce, ou pour en augmenter le résultat.

201.

Quelles sont les loix somptuaires que la nation ne doit pas faire.

Mais que la nation se garde bien d'affoiblir le luxe relatif aux objets de commerce intérieur, sous prétexte de conserver les fortunes des familles, ou sous prétexte encore de rendre aux contribuables en économie forcée, ce qu'on leur enleveroit en impôts. Ces loix, mal-adroitement somptuaires, cette funeste économie, en diminuant les consommations, affameroient les arts, dessécheroient les manufactures, rétréciroient le commerce intérieur, & diminueroient ainsi la source de l'impôt.

202.

Bons effets du luxe relatif aux objets nationaux.

Laissons le luxe en objets nationaux appauvrir les riches, enrichir les pauvres, subdiviser les propriétés, augmenter l'industrie par l'espoir de parvenir à la fortune, accélérer la circulation des immeubles, comme celle du numéraire, consoler l'indigence par l'idée que son tour pourra venir de partager les dépouilles de

l'opulence ruinée par son propre faste ; & gardons-nous de ralentir par de fausses vues le mouvement de la roue de fortune, si nécessaire aux grands empires.

CHAPITRE IV.

Gouvernement féodal.

203.

J'ai assez rendu hommage à la noblesse dans les deux premiers chapitres, pour ne devoir pas être soupçonné de passion & de partialité dans ce que je vais dire du gouvernement féodal.

204.

Tempéramens dans la réforme féodale.

Je professe au contraire que mon intention, en proposant dans ce chapitre de supprimer tout droit féodal, est : . . . .

1°. De conserver, de fortifier même le corps de la noblesse, & le gouvernement féodal sous une forme différente, & de faire de la puissance féodale un des plus grands & des plus fermes appuis de la constitution & de la liberté publique.

2°. De réserver aux possesseurs la valeur entiere des droits féodaux supprimés.

3°. De les dédommager encore par des honorifiques d'autant plus solides qu'ils tiendront à la

constitution, & d'autant plus flatteurs, qu'ils seront décernés par la nation assemblée.

4°. De conserver aux seigneurs la prééminence sur leurs vassaux dans les églises & dans les cérémonies publiques ; de leur assurer même des hommages solemnels qui ranimeront les sentimens de dépendance & de respect, dont le gouvernement féodal n'obtient plus qu'une fausse image & des signes trompeurs.

5°. De conserver l'espece d'hyérarchie féodale que forment les différens degrés de justice, & la dépendance graduelle où sont les fiefs des seigneurs, & les seigneuries des suzerains.

6°. Que si je propose qu'on substitue aux priviléges & droits de la féodalité en nature leur valeur intrinseque en capital, c'est pour rapprocher par cet acte de justice les cœurs du peuple de leurs seigneurs, & de les réunir tous pour la cause commune, en écartant toutes les causes d'intérêt particulier, capable de les diviser au grand préjudice de l'intérêt général.

205.

Après une telle profession de foi, je ne craindrai pas de remarquer avec tous les jurisconsultes que les justices seigneuriales sont une usurpation manifeste de la puissance législative & judiciaire tout ensemble ; que cette usurpation fut dans le principe le double effet de la foiblesse du gouver- *Les justices seigneuriales sont autant d'usurpations*

nement, de l'état de servitude où se trouvoit le peuple, & de l'ignorance où il étoit sur la question si la puissance judiciaire avoit été légitimement unie à la puissance féodale. Je dirai hardiment que cette usurpation ne s'est maintenue que par la force déployée contre des rois fainéans, & contre un peuple asservi; que les abus de ces justices en ont fait de tous les tems une calamité publique, & une sorte de plaie féodale répandue sur toute la face du royaume; qu'il est contraire à toute idée d'ordre public qu'un sujet du roi puisse être jugé au nom d'un autre sujet, & sans mission spéciale de la puissance législative : de tout cela je conclurai sans aucun doute que les justices seigneuriales étant des usurpations avérées, mais incapables de prescrire contre le droit public, la puissance législative pourroit les réunir, sans indemnité, aux plus prochaines justices exercées au nom du roi.

206.

Néanmoins il convient d'indemniser les seigneurs par des honorifiques.

Mais la modération que je me suis prescrite dans cet écrit réclame en faveur de la féodalité un dédommagement convenable. Il est vrai que le droit de justice n'étant qu'un droit honorifique, il suffit que l'indemnité d'une telle usurpation soit un droit de la même espece, au lieu d'une indemnité pécuniaire.

207.

Peu importe que parmi ces justices il y en ait eu certaines qui n'aient été concédées que moyennant finance ; cette même finance sera le prix du nouveau droit honorifique, bien plus honorable & bien plus solide qu'un droit de justice usurpé, odieux & précaire.

208.

Ces honorifiques destinés à remplacer les justices seigneuriales seront donc réglés par la nation, & formeront trois degrés différens pour répondre aux trois degrés de dignités des justices hautes, des moyennes & des basses.

Il sera établi trois degrés d'honorifiques en remplacement des trois degrés de justice.

209.

Ces trois degrés d'honorifiques seront chacun les mêmes en tous lieux du royaume pour chaque degré de jurisdiction féodale.

210.

Des honorifiques particuliers seront établis par la nation pour marquer distinctement les dépendances des seigneuries les unes envers les autres, à la satisfaction des suzerains, qui verront ainsi les rangs de cette espece d'hyérarchie féodale, tracés par la constitution en caracteres indélébiles, en ce que tous les ans ils se regraveront dans l'esprit du peuple par des hommages renouvellés.

La suzeraineté sera conservée & désignée par des honorifiques particuliers.

211.

Idée en gros & simplement ébauchée des honorifiques nouveaux.

Pour donner une ébauche des devoirs honorifiques en gros qui seront rendus aux seigneurs, suivant le degré de leur seigneurie, il suffira de dire ici qu'ils pourront être rendus dans l'église de la seigneurie, par le curé, représentant sa paroisse; dans leur château, par la visite & les hommages des officiers municipaux, représentans la communauté des habitans; à la maison commune, par le droit de présidence; dans les cérémonies publiques, par la prééminence du rang; aux champs, par des poteaux; à l'inhumation du seigneur, par l'assistance, en habit de deuil, du corps municipal; à la cérémonie de son mariage, par des réjouissances publiques, déterminées, ou par un bouquet expressif de la joie publique. Mais en aucun tems, les hommages dus à la personne du seigneur ne lui seront rendus par des individus, en leur propre & privé nom.

212.

Il n'y aura plus en France de justice exercée qu'au nom du roi & par des juges royaux.

Au moyen de ces dédommagemens de la suppression des jurisdictions féodales, il n'y aura plus de justice en France qui ne soit exercée par des juges royaux, & au nom du roi, comme roi, comme seul chef de toutes les branches de la puissance exécutive, & spécialement de la puissance judiciaire. Ce sera là un beau fleuron rendu à la couronne.

213.

Le gouvernement a si bien senti dans ces derniers tems qu'il ne devoit point partager avec les engagistes de ses domaines cette partie essentielle du pouvoir exécutif, qu'il excepte soigneusement de l'aliénation des domaines celle de la justice, & qu'il assujettit l'engagiste à laisser exercer la justice par le prochain juge royal, au nom seul de sa majesté.

214.

Quant aux droits féodaux de toute espece, il n'est pas douteux, d'après les principes établis au chapitre précédent, que la puissance législative pourroit encore les supprimer sans indemnité, comme usurpés au préjudice de l'intérêt public & de la liberté individuelle, quoique consacrés par le tems & par les loix antiques.

Raisons qu'on pourroit avoir de supprimer, sans indemnité les droits féodaux.

215.

Il est certain que les seigneurs se sont emparés par la force des terres qui n'étoient pas les leurs, ou qu'ils les ont acquises par concession du souverain qui donnoit ce qui ne lui appartenoit pas.

216.

D'innombrables inféodations ont été la suite nécessaire de l'envahissement de ces grandes portions de terrein, supérieures aux facultés de l'usurpateur, & dans ses mains très-inutiles.

217.

Il ne manque à ces contrats, pour être légitimés, que d'avoir été consentis originairement par le vrai propriétaire. C'étoient des concessions *à non domino*, en faveur des personnes qui avoient alors & précédemment bien plus de droit aux biens inféodés que les inféodateurs eux-mêmes.

218.

Raisons de dépouiller les seigneurs des droits féodaux, mais en les indemnisant.

La nation seroit donc dispensée, si elle étoit moins généreuse, d'indemniser ces anciens usurpateurs, en les dépouillant enfin de leurs odieuses propriétés; mais elle remarquera que ces propriétés ont été depuis acquises dans la bonne foi, & au prix de l'or, par d'honnêtes citoyens, sous les auspices de la loi. C'est donc le cas de tempérer ici la rigueur des principes. Aussi me bornerai-je à prétendre que la puissance législative peut substituer à ces propriétés calamiteuses tout ce qu'elles peuvent avoir de valeur numéraire en capital.

219.

Quel seroit le partisan de la féodalité assez hardi pour contester les maux qu'elle fait sans cesse à la malheureuse classe des vassaux des emphitéotes & des censitaires? Qui peut ignorer que les aveux & reconnoissances, les plaids, les dénombremens, toutes les opérations que demandent les papiers terriers, les non-paiemens de la part des rede-

vables, ont été une ſource intariſſable de procès ruineux pour le peuple, des moyens d'oppreſſion & de vexation toujours renaiſſans? Qui peut ignorer que les redevances ſeigneuriales ſont un impôt odieux établi par des ſujets ſur d'autres ſujets? Qui peut ignorer que par la barbare loi qui rend exigibles à perpétuité les redevances ſeigneuriales, la tyrannie féodale a imprimé ſur le front des redevables, & de toutes leurs générations à venir, le ſceau ineffaçable de la ſervitude? Qui peut ignorer les entraves funeſtes que met à la circulation générale, ſeule capable de vivifier le royaume, l'inſtitution grévante des péages, des banalités, & d'autres droits de cette eſpece? Qui peut ignorer la charge également aviliſſante & intolérable qu'ont miſe les corvées ſeigneuriales & autres preſtations perſonnelles ſur le dos des malheureux habitans, comme on charge malgré elles des bêtes de ſomme? Qui peut ignorer les ravages que font aux récoltes du cultivateur ces nuées de pigeons voraces que les ſeigneurs font nourrir aux dépens du peuple, cette multitude de perdrix qui changent en baſſe-cour du ſeigneur l'étendue entiere de ſa directe; ces fourmillieres de lapins qui dévorent en herbe les moiſſons & les forêts: comme ſi la barbarie féodale appelloit à ſon ſecours les animaux deſtructeurs pour achever les maux qui reſtoient à faire aux ſeigneurs & à leurs agens. Voilà les maux

publics ; les horribles maux que font au peuple, outre les abus de la justice, les malheureux tributs exigés par le gouvernement féodal. Ils doivent donc tous être supprimés à perpétuité, suivant les principes établis au chapitre de la législation.

220.

Maniere d'indemniser les seigneurs de la perte des droits féodaux.

Quelle sera l'indemnité de cette suppression? Elle est toute simple. Qu'il soit permis à tout redevable de se libérer de toute espece d'assujetissement à des droits féodaux quelconques, en remboursant aux seigneurs le capital de la valeur annuelle de ces droits, sur le tau qui aura été réglé par la nation, & d'après une estimation par experts convenus ou nommés d'office. Mais ce capital restera constitué sur la tête de la communauté.

221.

Le code des chasses sera supprimé, comme faisant partie des usurpations féodales, quoiqu'elles aient été ensuite consacrées par la loi du prince, parce qu'elle a été surprise à sa justice, au préjudice des droits imprescriptibles du propriétaire des terres.

222.

Le droit de chasse exclusif dévolu à

Le droit de chasse appartiendra à tout propriétaire foncier, mais seulement dans ses pos-

ſeſſions ; & ce droit ſera excluſif, comme étant une ſuite néceſſaire de ſa propriété.

tout propriétaire de fonds de terre dans ſes poſſeſſions ſeulement.

223.

Ce tempérament concilie les droits de propriété de chaque cultivateur avec l'intérêt public qui s'oppoſe à la deſtruction abſolue du gibier. En ſupprimant les chaſſeurs errans & vagabonds dans les terres d'autrui, qui ravagent tout, & en conſervant à chaque propriétaire le droit naturel de tuer toute eſpece de gibier qui vient dans ſon champ vivre à ſes dépens, on étend infiniment le droit de chaſſe ſans le rendre exterminateur.

224.

Chaque propriétaire des terres aura contre un chaſſeur, en tout tems, l'action que donne l'exercice d'une ſervitude indue, & pourra juſtement prétendre des dommages & intérêts.

225.

Les capitaineries, autres que celles deſtinées aux chaſſes perſonnelles du roi, ſeront ſupprimées.

L'abus des capitaineries qui ne ſont pas expreſſément deſtinées aux chaſſes de ſa majeſté, mérite une proſcription bien plus grave encore que le droit de chaſſe ordinaire : & quant aux cantons réſervés pour les plaiſirs du roi, il n'eſt pas permis de douter que ſa majeſté ne ſe condamne elle-même, avec ſa juſtice ordinaire, à des dédommagemens convenables aux propriétaires devenus les nourriſſiers d'un eſſaim continuel d'animaux dévorans.

226.

Droit de pêche dévolu aux propriétaires des fonds riverains.

Les mêmes seigneurs qui ont usurpé le droit de faire dévorer les moissons d'autrui, se sont aussi emparés des rivieres, bien, s'il en fut jamais, commun aux habitans des pays où elles ont leurs cours. De là les droits de pêche, de moulin banal, de flottage, &c. Heureusement ils n'ont pu mettre sous leur main exclusive l'air, comme ils y ont mis l'eau, la terre & le feu, sans quoi ils se seroient emparés des quatre élémens, & il faudroit un fief pour respirer à son aise, comme il en faut pour labourer son champ, pour arroser son pré & pour cuire son pain.

227.

Pour substituer à ce surcroît d'usurpation des principes d'équité relatifs à la pêche dans les rivieres qui ne sont ni navigables ni flottables, il semble que cette pêche doive appartenir exclusivement aux riverains jusques à moitié lit & tout le long des bords de leur possession, mouillés par la riviere; sauf le droit de pêcher pour tout habitant du territoire, qui pêchera étant dans le lit même de la riviere, & n'en sortant point, pour ne pas fouler les possessions riveraines; à moins que la nation ne juge plus convenable d'attribuer le droit de chasse à la communauté, dans l'étendue de son territoire, pour en jouir seulement par des adjudicataires de ce droit de pêche établis tous les trois ans aux encheres.

228.

Les particuliers ne pourront céder gratuitement, ni à prix d'argent, le droit de chasse ou de pêche qui leur compétera, en vertu des articles précédens.

229.

Le roi, comme propriétaire de domaines très-considérables dans le royaume, jouit d'une immensité de droits féodaux qui seront compris dans la loi commune.

Les droits du roi dans ses domaines seront compris dans la loi commune.

230.

On verra, au chapitre de l'impôt, que la nation doit se charger d'acquitter la dette publique au moyen du produit d'un impôt national : mais pour que cet impôt soit le moindre possible, il importe à la nation de se procurer d'autres secours qui puissent accélérer la libération de l'état. Pour cela, le roi sera invité par les états-généraux à aliéner tous ses domaines, engagés ou non engagés, même ceux donnés en échange, mais seulement en faveur de la nation, qui lui assignera sur le produit du sol de la France un revenu égal au revenu total de ses domaines.

Tous les domaines du roi seront aliénés en faveur de la nation, qui assurera au roi, en représentation, un impôt en blé payé en argent & égal au produit de ses domaines.

231.

Les administrateurs des domaines seront tenus en conséquence de donner à la nation un état exact des revenus des domaines du roi,

Les administrateurs seront tenus de donner à la nation un état

exact des revenus domaniaux.

que sa majesté perçoit maintenant, déduction faite de tous frais d'administration, de tous subsides, & non valeurs. Ces administrateurs seront comptables à la nation de l'exactitude parfaite de leur état, & continueront d'être employés dans cette régie pour le compte de la nation, sous l'inspection du contrôleur général des finances nationales, autre que celui des finances royales, & dont on verra l'établissement au chapitre de l'impôt.

232.

Maniere d'évaluer le prix du blé dû au roi en représentation des revenus domaniaux.

On supputera combien il faudroit de blé, mesure de Paris, estimé suivant le prix moyen des dix dernieres années, pour égaler le produit des revenus actuels des domaines du roi; & ce nombre de setiers de blé sera donné au roi par la nation, en échange du revenu de ses domaines aliénés, avec la clause qu'elle ne sera pas tenue de livrer ce bl é en nature, mais seulement d'en verser au trésor royal annuellement le prix total, estimé tous les dix ans en la maniere ci-dessus.

233.

Pour sûreté de ce tribut annuel en argent, qui, tous les dix ans, suivra la progression du prix moyen du blé dans les dix dernieres, la nation donnera au roi une hypotheque sur le produit du sol entier de la France.

234.

La nation, devenue propriétaire des domaines du roi, fera de suite procéder à l'estimation de tous les droits féodaux qui étoient dus au roi à raison de ses domaines, en fixera le capital, & ordonnera de plus que la communauté se chargera de ce capital à titre de constitution de rente, avec faculté de se libérer par sommes successives de cent pistoles; soit envers elle, soit envers les seigneurs particuliers.

Tout débiteur de droits domaniaux pourra se libérer suivant l'estimation qui en aura été faite.

235.

Après cette opération resteront les seigneuries domaniales, qui ne consisteront plus que dans les honorifiques qui auront été déterminés pour chaque classe de seigneurie, dans le manoir seigneurial en l'état où il se trouvera, & dans l'enclos. Ce sont ces honorifiques, ce manoir, cet enclos qui seront aliénés par la nation à des particuliers.

La nation aliénera à des particuliers l'honorifique nouveau des seigneuries domaniales, le manoir seigneurial & l'enclos.

236.

Les honorifiques des seigneuries seront estimés par la nation, suivant les classes de ces seigneuries, & suivant leur population; c'est-à-dire, qu'a égale population, il y aura un prix différent pour les classes différentes : ce prix sera le même pour toutes les seigneuries de la même classe, & dont la population sera

Maniere d'estimer les objets ci-dessus.

la même. Ainsi dans chaque classe le prix de la seigneurie sera fixé dans la supposition de cent feux & au-dessous, & il augmentera dans une progression déterminée par chaque dixaine de feux qui se trouvera de plus ; car une seigneurie est d'autant plus appréciable qu'elle s'étend sur un plus grand nombre de vassaux.

237.

Il sera fait un tableau de toutes les seigneuries domaniales avec leur prix.

Le nombre des feux de chaque paroisse étant connus ou faciles à connoître, les diverses classes des seigneuries, & les dépendances de certaines envers d'autres, étant également connues, l'estimation du manoir & enclos seigneurial étant encore une opération aisée, & dans laquelle il ne pourra se glisser de grandes erreurs, pour peu que les états provinciaux y mettent de l'attention, il sera facile de faire par colonnes un tableau complet de toutes les seigneuries domaniales, qui comprendront 1°. la province ou l'arrondissement où elles sont situées, 2°. les classes où elles se trouvent, 3°. le nombre de feux qu'elles contiennent, 4°. le nombre d'arpens, mesure de Paris, que contient l'enclos seigneurial ; 5°. les classes où il convient de placer les terreins différens, pour les estimer avec exactitude ; 6°. le prix des bâtimens formant le château ou ses ruines ; 7°. enfin, le prix total de chaque seigneurie.

238.

238.

Ce tableau sera imprimé & répandu dans tout le royaume. La préférence de l'acquisition, au prix énoncé dans le tableau, sera offerte aux engagistes actuellement possesseurs des seigneuries mises en vente ; & il leur sera prescrit un délai de trois mois qui sera de rigueur, pour accepter l'offre & verser au trésor national le prix de la vente ; après lequel tems passé la préférence sera donnée à l'acquéreur qui se sera fait inscrire le premier, après l'expiration du délai, dans le registre public qui sera tenu à cet effet par les administrateurs du domaine ; & au cas que plusieurs acquéreurs se soient fait inscrire le même jour, pour une même seigneurie, la préférence sera donnée entre ces concurrens au noble sur le roturier, & au noble le plus ancien sur le plus récent ; enfin, si leurs preuves de noblesse se perdent également dans l'antiquité, la préférence sera décidée par la voie du sort.

La préférance de l'acquisition sera offerte aux engagistes actuels, & à leur défaut, à l'acquereur qui se sera fait inscrire le premier.

239.

Les domaines du roi qui consisteront en fonds de terre seront vendus, dans chaque province, en détail & aux encheres, sous les yeux & par les soins des commissions intermédiaires des états provinciaux.

Les fonds domaniaux seront vendus en détail aux particuliers & aux encheres.

240.

Emploi du prix des domaines à l'extinction de la dette publique.

A mesure qu'auront lieu les paiemens des seigneuries, des droits féodaux, dont le peuple voudra se libérer, & des fonds de terre domaniaux, le produit sera employé en paiemens de la dette publique, suivant l'ordre dont il sera parlé au chapitre des finances.

241.

Toute vente & libération relative aux domaines du roi sera garantie par la nation.

La nation garantira aux acquéreurs la vente des seigneuries, & aux payeurs du capital des droits féodaux leur libération parfaite.

242.

Maniere d'estimer le capital qui sera payé pour se libérer des lods & ventes relatifs aux domaines.

L'estimation du revenu des droits féodaux casuels, tels que les lods & ventes, se fera dans tout le royaume d'après une supposition uniforme, pour éviter l'arbitraire; par exemple, on supposera que chaque fonds de terre éprouve une mutation tous les deux cent ans, & qu'au bout de ce tems-là le seigneur retire, en faisant grace du tiers, le vingtieme du prix de la vente.

Cela posé, supposons que le prix d'un fonds quelconque soit 1000 l.; le vingtieme est 1000 f.; la deux centieme partie de 1000 sols est cinq sous; tel sera le droit de lods par an pour un fonds valant 1000 liv. Le capital qui répond à un intérêt de cinq sous par an est cinq liv.; telle sera la somme à payer pour se racheter du droit de lods sur un

bien valant 1000 liv. avec ces deux données & l'estimation de chaque fonds, qui sera la troisieme donnée, on trouveroit par la regle de trois, le droit de lods pour chaque fonds particulier; mais il vaut mieux estimer tous les fonds également, & fort bas.

243.

Car comme il s'agit ici d'un droit odieux & peu légitime, pour lequel la nation ne donne une indemnité que par un excès de modération, elle estimera également les fonds de toutes les classes & de tous les pays, même ceux qui porteront des bâtimens, & les estimera au plus bas prix des fonds de la derniere classe par chaque arpent, mesure de Paris; ce plus bas prix sera évalué à 200 liv. dont la deux centieme partie est vingt sous; telle sera l'indemnité en capital du droit de lods sur chaque arpent de fonds quelconque. Chaque communauté d'habitans sera donc tenue, pour se libérer des lods & ventes, de faire arpenter toute la directe, contradictoirement avec le seigneur, distraction faite des fonds à lui appartenans, ou appartenans à la commune; afin de fixer par cet arpentage la somme totale de l'indemnité.

On verra au chapitre des finances la maniere dont chaque communauté pourra se libérer de ce capital envers le seigneur.

244.

Cette appréciation fera loi pour les lods & ventes dus aux ſeigneurs.

Cette appréciation faite par la nation des lods & ventes dans les domaines du roi, fera loi pour tous les ſeigneurs du royaume dans leurs terres.

245.

Maniere de faire l'apanage des nouveaux princes

Lorſqu'il s'agira de faire l'apanage d'un prince de la famille royale, la nation lui aſſurera un palais dans la capitale, & un château à la campagne, avec un arrondiſſement convenable de ſeigneuries; & pour cela il ſera réſervé par la nation, principalement à quarante lieues autour de Paris, un certain nombre de ſeigneuries diſtinguées & de châteaux, qui ne ſeront pas compris dans la vente des domaines, & qui reſteront en régie dans les mains de la nation, pour être au beſoin converties en apanages.

246.

Quant aux revenus de chaque nouveau prince, le roi lui aſſignera une quote-part du revenu repréſentatif des anciens domaines, à prendre ſur le tréſor royal & national par moitié ſur chacun.

247.

Aliénation des forêts royales autres

Les forêts royales ſeront aliénées à la nation comme tous les autres domaines, à l'exception

de celles qui servent aux chasses de sa majesté; & la nation les revendra, soit en gros, soit en détail, à des particuliers. Quant aux forêts des communautés d'habitans & gens de main-morte, il en sera question aux chapitres de la police intérieure & de la religion.

que celles qui sont destinées aux chasses du roi.

CHAPITRE V.

Administration de la Justice.

248.

Les abus dans l'administration de la justice sont principalement les suivans.

Court apperçu des abus qui regnent dans l'administration de la justice.

1°. L'exercice d'une autorité absolue sur les magistrats, de la part du premier magistrat.

2°. L'usurpation que la magistrature se permet quelquefois sur les droits de la puissance législative.

3°. La vénalité des charges qui porte souvent sur les fleurs de lys des personnes trop peu instruites, & trop inappliquées, pour mériter l'auguste fonction de juger les hommes.

4°. Le privilége qui affecte principalement à la noblesse les places de la haute magistrature.

5°. La bigarrure de la jurisprudence des arrêts, ajoutée à celle des coutumes & des loix.

6°. La multiplicité des tribunaux différens, ayant chacun des attributions particulieres, mul-

tiplicité qui le plus souvent met le plaideur dans l'embarras de discerner son juge, & lui occasionne avant son procès un procès préliminaire sur la compétence, quelquefois une instance au conseil en réglement de juges.

7°. Les juges de *privilége* : à ce mot de privilége, quelque application qu'on en fasse, tout bon citoyen doit frémir, mot affreux, qui devroit être effacé du dictionnaire d'une nation policée, & qui ne présente en aucun cas que l'indécence d'une iniquité favorisée par le gouvernement.

8°. Le trop grand nombre de juges qui pese sur l'état, & qui entraîne d'ailleurs l'inoccupation de chacun deux, vice qu'il est essentiel d'écarter sévérement de toutes les charges publiques.

9°. La trop grande proximité du premier juge à l'égard de ses justiciables, principalement à l'égard des habitans des campagnes; & le trop grand éloignement des juges d'appel.

10. Les tribunaux peu nombreux, ou les lumieres sont en raison directe du nombre des magistrats.

11. Les épices également arbitraires & immodérées, le prix excessif que l'avocat met à son travail; comme si le juge & l'avocat, quoique destinés à défendre le pauvre contre le riche, s'étoient conjurés pour rendre au premier sa défense comme impossible.

12°. Le juridique brigandage du procureur qui, par le double emploi qu'il fait avec l'avocat, forme pour les plaideurs indigens une double barriere qui leur interdit l'accès du sanctuaire de la justice, & les laisse ainsi en proie à l'oppression du riche.

13°. Les écrits aussi énormes que multipliés des avocats; écrits plus utiles à leurs finances qu'à la cause des cliens, & qui, en rendant tout problématique, introduisent dans les jugemens l'arbitraire qu'ils devroient en bannir.

14°. La longueur des procès devenue presque interminable par le concours désastreux de la chicane du procureur, de l'écrivaillerie de l'avocat, de la paresse du rapporteur, du peu de travail des tribunaux, & de l'insuffisance du numéraire dans les plaideurs, qui ne peuvent qu'avec le revenu de plusieurs années, mener à sa fin un procès dont la durée naturelle seroit de six mois.

15°. Trop de degrés de jurisdiction pour certains justiciables, & particuliérement pour les causes de peu d'importance, qui sont ordinairement celles des pauvres, déja épuisés en premiere instance.

16°. La partialité comme nécessaire dans les magistrats, qui jugent des hommes de leur propre pays, des hommes qui leur sont connus, des hommes sur lesquels ils ont déja des impressions en bien ou en mal, également nuisibles à l'équité

des jugemens ; des hommes avec lesquels ces magistrats ont des liaisons d'amitié, ou des querelles haineuses ; des hommes enfin, qui s'ils sont indifférens par eux-mêmes à leurs juges, leur deviennent bientôt odieux ou chers, par l'intérêt que prennent à la contestation les amis ou les ennemis du justiciable, selon qu'ils sont eux-mêmes les amis ou les ennemis du juge. Non, il n'y a qu'un ange, en pareil cas, qui résisteroit à la tentation de juger, plutôt les causes que les personnes.

17°. Les sollicitations des juges, par les parties & par leurs amis hautement tolérées, autorisées même par un usage scandaleux, & qui prouve à quel point nous sommes blasés sur les abus les plus révoltans, en fait d'administration de la justice.

18°. Les vices de la peine infligée au plaideur succombant ; en ce qu'au lieu de le condamner à des dépens de leur nature exorbitans, il faudroit lui épargner des dépens énormes, qui sont d'avance le fléau de la partie qui a raison, autant que de celle qui a tort, & le condamner par préférence à des amendes pécuniaires, dont on pourroit faire une destination très-utile.

19°. Beaucoup de facilités à s'engager dans un procès, aucun moyen public de le prévenir ou de le transiger.

20°. Nul secours offert par l'état au pauvre,

contre lequel on se seroit armé pour l'opprimer, des voies judiciaires, primitivement destinées à le sauver de l'oppression.

21°. Un code criminel fourmillant d'abus révoltans, & qui semble fait plutôt pour chercher cruellement un coupable, que pour chercher l'innocence avec une tendre sollicitude.

249

On convient que ce dernier abus est plus le vice de la loi que des magistrats; & que cet objet semble plus appartenir au chapitre de la legislation, qu'à celui de l'administration de la justice : mais qu'on convienne aussi que comme les mauvais juges corrompent les formes, les mauvaises formes corompent les juges; & qu'avec de meilleures loix criminelles, nous aurions eu des magistrats moins cruels, c'est donc ici un mêlange d'abus dans la législation criminelle & dans l'administration de la justice.

Détail des abus de la justice criminelle.

Qu'il est affreux ce mêlange d'horreurs! Soyons ici l'écho de toutes les réclamations qu'ont publiées à grand cris la philosophie, la morale, l'humanité, le patriotisme; mais pour ne pas entreprendre un volume, ne répétons, à la façon des échos, que le dernier mot de chacune de ces réclamations; contentons-nous, ici comme ailleurs, de mêler nos vues particulieres à celles d'autrui.

Le citoyen, pour conserver la moindre de ses

par l'opinion publique, le premier & le moins suspect de tous les juges de la terre. Des fers, des supplices forgés par un magistrat dans les ombres du mistere, comme par un ciclope, ont quelque chose de l'horreur attachée à un assassinat nocturne.

Que l'accusateur & l'accusé aient les mêmes moyens, la même facilité d'attaquer & de se défendre; que la justice conservant pour l'un & l'autre l'équilibre de sa balance, fasse marcher de front l'accusation & la défense; l'information faite sur la plainte, & celle sur les faits justificatifs. On croiroit, sans cela, voir dans un accusé un homme serré dans des bras vigoureux, retenu sans mouvement par une force majeure, & aveuglé par un bandeau, pour laisser au bras libre & cruel de son ennemi toutes les facilités de le poignarder à son aise.

Que chaque crime ait dans le nouveau code une peine déterminée, mais imaginée avec un mélange de justice, de sagesse & d'humanité.

Que la belle ame de Louis XVI ne passe pas à la postérité avec la tache de n'avoir eu qu'une clémence imparfaite, en abolissant la question préparatoire, sans abolir la question préalable; réprouvées l'une & l'autre par les mêmes raisons. O vous, nation si douce, ce bon roi vous appelle à son secours contre les ames dures, qui, contrenant sa tendresse raisonnée, par de fausses consi-

dérations de prudence, l'ont contraint en cette occasion de n'être humain qu'à demi.

Qu'elle soit effacée avec indignation du code pénal cette barbare confiscation des biens du coupable, qui, sans punir celui que la mort va mettre à l'abri des besoins, condamne à la misere des enfans innocens, des veuves éplorées, déja trop malheureux tous par l'absurde préjugé qui les déshonore, & par le souvenir d'un supplice qui leur a déchiré les entrailles, & les inonde de larmes de sang.

Qu'une éclatante justification des innocens, poursuivis par le ministere public, que des indemnités honorables prises sur le trésor royal, que des réparations solemnelles, d'un genre aussi glorieux pour l'homme du roi, que pour la victime qu'il conduisoit par erreur à l'échafaud, la console d'avoir couru les risques du glaive de la justice; & que la peine du talion soit la juste destinée de l'accusateur privé, qui aura succombé avec la tache d'une haine cruelle, armée de la subornation & de la mauvaise foi.

Rendons sur-tout avec attendrissement hommage à l'auguste prérogative attachée à la couronne, d'arracher à la mort des coupables dignes de la protection royale, & de commuer la peine de ceux dont le prince jugera devoir adoucir le jugement. Que sans mettre entre la condamnation & le supplice un intervalle réprouvé par la faine

propriétés, aura le choix de cent défenseurs, & il n'en auroit pas un quand il s'agit de défendre son honneur & sa vie? La nation pourroit-elle hésiter à rétablir ce droit de l'humanité violée, outragée par une législation barbare?

Tout dans un procès criminel dépend de l'information; elle commande impérieusement l'arrêt; & l'opinion de vingt magistrats de cour souveraine, est enchaînée par ce qu'a écrit, dans l'ombre du mystère, un seul homme, juge misérable d'une bicoque ou d'un village. Ah! ne prostituons plus ainsi la foi publique, en matière capitale: que ce juge informateur soit surveillé, dans tout le cours de la procédure, par deux avocats, pris alternativement dans la jurisdiction, qui veilleront également aux intérêts de la justice & de l'accusé, par la faculté d'interroger les témoins, quand il s'agira de les faire mieux s'expliquer, de concerter avec le juge le projet de chaque déposition avant de l'écrire, de faire au juge, le cas échéant, & en présence de témoins, des représentations décentes, & de faire au besoin, hors la présence du juge, un verbal correctif de certaines dépositions, qu'ils auront refusé de signer avec lui.

Que la foi du serment, tant affoiblie par la corruption des mœurs & par l'indifférence religieuse, soit corroborée par la loi qui ne fera plus dépendre l'honneur & la vie des citoyens,

que de la déposition claire & uniforme de trois témoins, hors le cas des crimes nocturnes.

Que hors ce cas, & pour des crimes qui ne seroient pas dignes de mort, il soit défendu aux ministres de l'église de compromettre & de profaner les monitoires & les censures ecclésiastiques.

Qu'à jamais soit bannie du sanctuaire des loix cette formalité sacrilége, qui s'aide de la religion pour forcer un accusé à se perdre lui-même, & qui mettant en contradiction la loi divine & la loi naturelle, le contraint à consommer par un serment le plus horrible suicide.

Que dans le cas seulement d'un crime digne de mort, un domicilié soit décrété de prise de corps, & d'après une information incriminante; & qu'à la faveur d'une caution, il soit provisoirement élargi, même réputé innocent, jusques à sa condamnation définitive.

Pourquoi s'assureroit-on de la personne d'un accusé, susceptible seulement d'infamie, de peines pécuniaires, ou de confiscation de biens, dès qu'il peut, quoiqu'absent, être privé de son bien, ou frappé d'ignominie?

Que toute la procédure soit connue de l'accusé, de l'accusateur & du public; qu'elle soit même imprimée aux frais de l'accusateur, s'il en est requis par l'accusé, si, craignant l'erreur de ses juges, il veut les éclairer ou les contenir par

ni par des jugemens, ni par des arrêtés, ni par des procédés, quelconques à la constitution de l'état; & à ce que, sous aucun prétexte, elle ne se permette de suspendre ses fonctions, à peine de forfaiture.

252.

Au cas que le corps entier d'une cour souveraine eût donné lieu à la dénonciation des censeurs, comme coupables de forfaiture; le roi, sur une telle dénonciation, sera invité de se rendre personnellement au conseil national, pour y tenir une chambre royale, à l'effet de juger la cour souveraine accusée.

253.

Au surplus, ce ne sera pas seulement en cette occasion, mais encore toutes les fois que bon lui semblera, que le roi, comme chef de la nation, pourra aller présider lui-même le conseil national, mais sans autre ni plus grand droit que celui de président né de l'assemblée, & de tous les hommages dus à la majesté royale.

254.

Limites de l'autorité royale sur le même objet.

Voilà ce que pourra l'autorité royale sur la puissance judiciaire: mais voici ce qu'elle ne pourra pas. Elle ne pourra ni suspendre le cours de la justice sous aucun prétexte, à peine de forfaiture contre le ministre qui aura concouru à cet abus

abus de l'autorité royale, ni révoquer, casser ou annuller des provisions une fois données à des magistrats essentiellemet inamovibles; ni enlever les individus à leurs fonctions judiciaires par l'autorité; ni ordonner aux corps entiers de magistrature de se déplacer pour un tems, ou de transférer leur siege pour toujours d'un lieu dans un autre; ni substituer aux juges établis par la nation des juges par commission royale, soit en matiere criminelle, soit en matiere civile. Chacun de ces abus d'autorité seroit regardé par la nation comme un atteinte notable portée à sa constitution sacrée.

255.

Le plan général des réformes que renferme ce chapitre ne peut être exécuté qu'avec le tems & par parties.

Si toutes les provinces étoient régies par un code national uniforme, au lieu d'une grotesque bigarrure, de coutumes, de loix & d'arrêts formant jurisprudence, qui déshonore le plus beau royaume du monde, rien ne feroit plus simple que de faire une division de la France en un nombre quelconque de provinces qui contiendroient une population à peu près égale, dont chacune contiendroit le même nombre d'arrondissemens, égaux aussi à peu près en population; mais malheureusement une division aussi réguliere trouve dans la jurisprudence propre à chaque province un obstacle comme insurmontable. Je sais que la nation est toute puissante pour lever l'obstacle, d'abord par les voies douces de la

persuasion, du progrès de lumières, de l'accroissement du patriotisme, & d'une sorte d'enthousiasme civique; je sais qu'elle peut ensuite ajouter à ces forces motrices celle de l'autorité législative, qui, pour le bien commun, peut violenter un certain nombre de volontés privées, par l'ascendant de la volonté générale : mais le civisme françois n'ayant pas encore acquis la maturité suffisante pour une révolution aussi salutaire, & le code national, si le projet en est agréé, devant être l'ouvrage peut-être de vingt ans, nous ne pouvons dans ce chapitre présenter qu'un mélange de réformes, les unes praticables par l'assemblée actuelle des états-généraux, les autres par les assemblées prochaines, & d'autres enfin qu'il faut renvoyer à l'heureuse époque où la nation régie par les mêmes loix, soumise à la même constitution, ayant le même esprit national, purgée des privilèges, qui, divisant d'intérêt certaines classes des citoyens, ne servent qu'à déchirer la nation par des rivalités & par des haines intestines, ne présentera que la majestueuse & touchante image d'une même famille, dont les membres seront également unis les uns aux autres, & à leur chef auguste. Mais l'étendue de mon plan exige que je présente ici toutes à la fois les réformes dans l'administration de la justice qui ne peuvent s'opérer que successivement, c'est-à-dire, celles qui peuvent avoir lieu main-

tenant, celles qui ne peuvent être que l'ouvrage de plus ou de moins d'années, celles enfin qu'on ne peut montrer qu'en perspective, & à une distance qui ne permet guère à la moitié de la génération présente de voir naître ces sources fécondes de bonheur national & de gloire du nom françois. Dans les projets de réforme que je vais mettre sous les yeux du lecteur, les bons esprits discerneront aisément ceux qui sont susceptibles d'une exécution prochaine, de ceux qu'on ne peut espérer que de la succession des tems, plus ou moins longue, & de la révolution des mœurs, plus ou moins rapide.

Cet écrit pourra bien n'être qu'éphémere, en subissant la destinée des brochures ordinaires: aussi l'ambition de l'auteur n'est-elle pas d'écrire pour la postérité, il n'a que celle d'écrire pour un espace de vingt ou de trente ans. Il se plaît, en présentant les biens que nous avons sous la main, à consoler les bons patriotes de ce qu'ils n'en apperçoivent d'autres que dans le lointain, & presque dans la région des chimeres, à les leur montrer réservés à la génération prochaine, & peut-être accélérés par les progrès rapides des esprits, dans l'art de gouverner les hommes, & d'organiser les empires. Commençons.

256.

Seul lieu de l'intimation en matiere réelle ou personnelle.

Aucun citoyen ne pourra, en matiere personnelle, être traduit devant autre juge que celui

de son domicile, ni en matière réelle, devant autre juge que celui du lieu où sera située la chose en litige.

257.

Suppression de tous les tribunaux d'exception, d'attribution & de privilege.

Par conséquent, plus de juges de privilége, plus de tribunaux d'exception hors la jurisdiction consulaire, à laquelle sera réunie celle des amirautés : jurisdiction qu'il est nécessaire pour le bien du commerce & de la navigation, de maintenir en des mains séparées, parce qu'elle demande un ordre de citoyens particuliérement instruits des loix du commerce sur terre & sur mer.

258.

Par conséquent encore, plus de tribunaux qui ne subsistent que par des attributions particulières : par exemple, plus de grand conseil, qui, après avoir résisté à toutes les secousses de la rivalité des parlemens, doit fléchir sous l'autorité d'une nation qui se régénere par ses propres forces.

259.

Le conseil du roi dépouillé du contentieux, & borné à l'administration des départemens.

Par conséquent enfin plus de jurisdiction contentieuse exercée par le conseil du roi; car cette jurisdiction onéreuse à la nation par sa distance des justiciables, par la lenteur de sa marche, par l'influence des hommes puissans qui l'entourent, ne subsiste que par des attributions indues, par des évocations qui sont la suite de ces attri-

butions, & par des caſſations qui offrent aux puiſſans une ſuite oppreſſive de reſſources judiciaires contre les foibles.

260.

Le conſeil du roi conſervera néanmoins toute autorité d'adminiſtration, dans les départemens confiés à la ſouveraineté, & ſa majeſté aura toujours le droit de rendre de ſon chef toutes ordonnances convenables au chef de toutes les branches de la puiſſance exécutive.

261.

Il ſera nommé dans chaque parlement, par le corps même, trois magiſtrats qui, dans le cas ſeulement d'émeute & de ſédition, exerceront la juriſdiction prévôtale dans toute l'étendue de leur reſſort, & ſe porteront par-tout où leur préſence ſera néceſſaire : ces magiſtrats ſeront changés tous les trois ans.

Ce que deviendra la juriſdiction prévôtale.

262.

On n'entend nullement comprendre au nombre des tribunaux d'exception les tribunaux militaires, comme les conſeils de guerre, ou le tribunal des maréchaux de France : mais ce dernier ſera rigoureuſement reſſerré dans les limites du régime militaire, & borné aux individus en exercice.

Limites du tribunal des maréchaux de France.

263.

La France, après qu'elle aura adopté le code

Comment il faudra diviſer la Fran-

ce après qu'elle aura adopté le code national.

national dans toutes ses parties, sera divisée en vingt-cinq provinces, d'une population à-peu-près égale, dont Paris, avec une certaine étendue de pays à l'entour, sera la premiere, sous le nom de *province capitale*.

264.

Chaque province sera divisée en huit arrondissemens égaux, à-peu-près en population; ce qui formera, comme on l'a dit plus haut deux cents arrondissemens.

265.

Création de 25 parlemens & de 200 bailliages en procédant à la nouvelle division de la France.

Chacune des vingt-cinq provinces aura son parlement siégeant dans la capitale, c'est par cette multiplicité des cours souveraines, ayant chacune un ressort moins étendu que celui de nos parlemens, que le juge souverain sera convenablement rapproché des justiciables.

266.

Chaque arrondissement aura un bailliage fixé irrévocablement dans la ville qui sera choisie pour être le chef-lieu de l'arrondissement; sans préjudice des jurisdictions consulaires, par-tout où elles seront nécessaires, pour le bien du commerce.

267.

Il seroit convenable que dans l'arrondissement,

où sera placé le siege du parlement, cette cour & le bailliage ne fussent pas dans la même ville; ce seroit vivifier par les consommations deux villes au lieu d'une, & les campagnes des environs; rapprocher dans chaque province une ville de plus de ses premiers juges, & délivrer un tribunal subalterne de la présence d'une cour souveraine, qui la rabaisse au-dessous de son niveau, par la comparaison des deux autorités trop rapprochées, & quelquefois fois par une oppressive supériorité.

268.

Manière de déterminer alors le nombre des officiers de chaque parlement & de chaque bailliage.

Pour déterminer définitivement le nombre des magistrats qui doivent composer chaque bailliage, il faut combiner les causes qui doivent augmenter le travail de ces cours avec celles qui doivent le diminuer. Il est vrai que d'une part la suppression de tous les tribunaux d'exception ou d'attribution, & leur réunion aux bailliages doit augmenter le nombre de leurs officiers: mais d'autre part, ce nombre doit être réduit, en proportion de ce que la législation sera plus simple, que la souveraineté des bailliages sera étendue à une plus grande somme, & que le travail des cours sera plus assidu: or, ces deux especes de causes se compensant à peu-près, il ne restera plus qu'à tâtonner quel est le nombre de juges nécessaires dans chaque bailliage: je pense qu'il ne faudra le fixer définitivement que par l'expérience. En attendant

on pourra souffrir un nombre exagéré; sauf à le réduire par l'extinction successive des membres qui ne seront pas remplacés.

269.

Pour déterminer provisoirement le nombre de magistrats qui composeront les bailliages & les parlemens, on fera un premier total de tous les officiers des jurisdictions subalternes de toute espece, mais toutes royales; & on divisera ce total en autant de parties qu'il y aura d'arrondissemens. Je divise la France en deux cents arrondissemens, ce sera dans mon projet la deux centieme partie de ce total qui formera le nombre de chaque bailliage: c'est par une opération toute semblable qu'on déterminera provisoirement le nombre des officiers de chaque parlement; sauf à réduire ou à augmenter le nombre des juges, tant dans les cours souveraines que subalternes; selon que l'expérience de dix ans aura appris qu'il est excessif ou insuffisant, même avec une assiduité de travail supérieur au travail de nos cours.

270.

La commune occupera toujours la moitié, au moins, de toutes les places de magistrature & de toute autre administration.

La commune occupera toujours la moitié, au moins, de toutes les places de magistrature subalterne ou souveraine; & pour ne pas nous répéter à chaque chapitre, il en sera de même des grades militaires, des places municipales, des évêchés, des canonicats, des dignités de chapitre, & des

cures qui ne seront plus sans doute dédaignées par l'orgueil du noble en rabat. Ainsi la noblesse & la commune possédant une fois, moitié chacune de toutes les places qui donnent quelque droit à l'administration publique, les nobles & les non nobles succéderont alternativement aux places vacantes

271.

Chaque bailliage aura trois chambres ; la premiere, sous le nom de *chambre tournelle*, connoîtra des matieres criminelles ; la seconde, sous le nom de *chambre d'administration*, connoîtra de toutes les contestations relatives à la chose publique, par exemple, aux impôts & à tous objets d'administration générale, provinciale ou municipale ; la troisieme, sous le nom de *chambre ordinaire*, connoîtra de toutes les contestations nées sur les objets ordinaires de la justice distributive. Division en chambres de chaque bailliage & de chaque parlement.

272.

Chaque parlement aura quatre chambres ; savoir, trois correspondantes aux trois chambres de chaque bailliage, & une quatrieme, sous le nom de *chambre de commerce*, correspondante à la jurisdiction réunie des consuls & des amirautés. L'appel des jugemens rendus dans les trois chambres des bailliages, & dans la jurisdiction consulaire, ne pourra être porté qu'à la chambre correspondante du parlement de la province.

273.

La nation seule pourra étendre la jurisprudence par des supplémens du code national.

Il ne sera pas permis aux cours de judicature subalterne ou souveraine de faire, par leurs sentences ou par leurs arrêts, un supplément de code national, sous prétexte de l'interpréter ou de juger des questions, sur lesquelles il ne contiendroit pas une décision précise; ce seroit partager avec la nation la puissance législative sans son consentement & contre son gré : s'il se présente donc des questions que le code laisse indécises; elles ne seront jugées que provisoirement, & par analogie avec les loix déja faites; le jugement déclarera qu'il n'est que provisoire, jusques à ce que la nation se soit expliquée ; alors le procès sera jugé de nouveau à la requête de la partie qui se croira lésée par le jugement provisoire : mais elle ne pourra réclamer ni les dépens de l'instance provisoire, ni la restitution des fruits, ni des dommages intérêts pour la non-jouissance, contre une partie adverse qui, dans le silence de la loi, aura eu pour elle l'interprétation des magistrats, quoique par l'événement désavouée du corps législatif.

274.

Les gens du roi, dans chaque parlement, seront obligés de tenir note des questions dans tous les genres, qui n'auront pu être définitivement jugées par le code national : toutes ces notes

seront adressées, tous les ans, aux censeurs de la province, qui les enverront au ministere public établi au conseil national; celui-ci y rédigera ces notes, & les mettra ensuite sous les yeux de ce tribunal, qui, par des commissaires, travaillera sans cesse à faire de toutes les notes dont je parle, un supplément de ce code par apperçu. Ce projet revu & discuté par le conseil, sera présenté ensuite aux états généraux; & avant d'être sanctionné, passera par les mêmes épreuves que le code lui-même.

275.

Au moyen de cette marche lente & sûre de la législation, la jurisprudence des arrêts sera à jamais anéantie; elle ne pourra jamais être invoquée en justice; son nom même seroit inconstitutionnel, & les jurisconsultes ne pourront être cités que comme un commentaire du code, non pas fait pour étendre ce code à des questions imprévues par le législateur, mais pour en éclaircir les obscurités, ou pour en faire évanouir les contradictions apparentes: & l'auteur, ou après lui son éditeur, sera tenu de corriger son commentaire d'après le supplément du code, où la nation aura développé ses premieres loix par des loix nouvelles.

Abolition pour toujours de ce qu'on appelle jurisprudence des arrêts.

276.

Chaque cour de judicature subalterne ou souveraine motivera ses jugemens en bref, à

Tout jugement sera motivé en bref.

l'exemple du tribunal de la rote, qui en cela mérite l'hommage d'être imité de toute l'Europe.

277.

Abolition de la vénalité des charges de judicature.

Les charges de magistrature ne seront plus vénales. Les offices de greffier, d'huissier & de notaire seront les seuls qu'on ne pourra acquérir que moyennant finance.

278.

Préférence accordée dans la formation des nouveaux tribunaux aux membres des tribunaux supprimés.

Cependant les officiers des différentes jurisdictions subalternes ou souveraines, même des jurisdictions supprimées, seront placés par préférence dans les nouveaux bailliages ou dans les parlemens de nouvelle création; & la nation se chargera de leur payer les intérêts de la somme à laquelle ils auront déjà évalué leur office. Elle se chargera même d'en rembourser le capital aussi-tôt que le lui permettra l'état de ses finances, aux anciens magistrats qui se seront démis, ou aux héritiers de ceux qui seront morts en exercice. C'est ainsi que la nation restera fidelle à la loi, également juste & sage, de rendre en valeur aux possesseurs légitimes les propriétés nuisibles à la chose publique, & qu'elle ne peut, pour cette raison, laisser subsister en nature.

279.

Tous les magistrats seront

La nation se chargera aussi de payer annuel-

lement à tous les officiers de judicature, pour le soin qu'ils auront de rendre la justice, un honoraire très-honnête, & qui sera plus considérable pour les officiers des cours souveraines que pour ceux des bailliages. On verra au chapitre de l'impôt ses ressources pour cet objet, & pour tant d'autres dont il nous faut parler dans la suite de cet écrit; mais au moyen de cette récompense nationale, la justice sera gratuitement rendue dans tout le royaume par les magistrats, sans qu'aucun d'eux ni son secrétaire puisse, à peine de forfaiture, rien exiger ni rien recevoir à titre d'épices, de reconnoissance, de prompte expédition, ou à autre titre quelconque.

pensionnés par la nation, au moyen de quoi ils rendront gratuitement la justice.

280.

Il sera de même défendu à tout magistrat de recevoir dans sa maison son justiciable, pendant procès, d'écouter ailleurs ses sollicitations, ou ses instructions verbales, par sa bouche ou par celle des personnes interposées; le tout à peine de punition exemplaire provoquée par le ministere public, ou par les censeurs, & encore à peine d'être exposé en cas de preuve à une récusation éclatante & honteuse de la part de la partie adverse. Il sera de même défendu aux deux parties également de se présenter chez leur juge, de le circonvenir hors de sa maison par elles-mêmes ou par autres, sous aucun pré-

Toute sollicitation de juges prohibée, les frais des voyages & séjour supprimés.

284.

Les bailliages seront souverains jusques à mille livres seulement.

Les bailliages ne jugeront souverainement que les causes dont l'objet ne passera point mille livres; porter cette somme plus haut, ce seroit rendre les parlemens presque inutiles : ce seroit enlever aux deux parties, quand elles ont de la fortune, l'avantage d'être mieux jugées par une seconde jurisdiction, toujours éclairée en proportion de l'importance de son siege, & du nombre de ses membres. La souveraineté des bailliages n'a été imaginée que pour délivrer les foibles & les pauvres d'une suite oppressive & vexatoire de poursuites de la part des puissans & des riches. On a cru compenser, par cet avantage, celui d'avoir la ressource d'un juge d'appel; or étendre plus loin la souveraineté des jugemens dans les bailliages, ce seroit l'étendre à une classe d'hommes pour laquelle cette compensation n'en seroit pas une.

285.

Suppression des procureurs, dont les fonctions seront réunies à celles des avocats dans les bailliages.

Il n'y aura plus de procureurs dans aucune jurisdiction. Leurs fonctions seront réunies à celles des avocats, sans préjudice à eux de se faire recevoir avocats, s'ils ont les lumieres & les talens convenables; ce seront encore des intérêts à payer pour la finance de ces offices supprimés, & des capitaux à rembourser dans le tems opportun.

286.

facultés ou de son crédit, pour le dépouiller ou l'opprimer ; d'autre part, que les jouissances paisibles & légitimes, soient à l'abri du trouble que voudroit y porter l'envieuse avidité du pauvre : c'est par ces considérations qu'il sera décerné, indépendamment de la condamnation aux frais d'avocats & autres dépens, une amende contre tout plaideur qui aura succombé, & cette peine pécuniaire doit être assez forte pour faire craindre aux parties d'élever des prétentions iniques, ou de se défendre des prétentions légitimes.

283.

Cette peine sera, contre celui qui succombera devant le premier juge, le vingtieme de la chose en litige : ce sera un autre vingtieme si la même partie succombe en cause d'appel. Quand la partie qui aura succombé au bailliage, gagnera son procès au parlement avec dépens, sa partie adverse sera condamnée aux deux vingtiemes de la chose en litige : & si la condamnation aux dépens n'est que partielle, la partie condamnée ne supportera qu'une partie de l'amende proportionnée à celle des dépens, la partie adverse en supportera le reste ; c'est ainsi que les juges seront forcés d'être aussi équitables dans la condamnation aux dépens, que dans le jugement du fond, & qu'ils cesseront de s'attribuer sur cette espece de condamnation un pouvoir arbitraire.

284.

Les bailliages feront fouverains jufques à mille livres feulement.

Les bailliages ne jugeront fouverainement que les caufes dont l'objet ne paffera point mille livres; porter cette fomme plus haut, ce feroit rendre les parlemens prefque inutiles : ce feroit enlever aux deux parties, quand elles ont de la fortune, l'avantage d'être mieux jugées par une feconde jurifdiction, toujours éclairée en proportion de l'importance de fon fiege, & du nombre de fes membres. La fouveraineté des bailliages n'a été imaginée que pour délivrer les foibles & les pauvres d'une fuite oppreffive & vexatoire de pourfuites de la part des puiffans & des riches. On a cru compenfer, par cet avantage, celui d'avoir la reffource d'un juge d'appel; or étendre plus loin la fouveraineté des jugemens dans les bailliages, ce feroit l'étendre à une claffe d'hommes pour laquelle cette compenfation n'en feroit pas une.

285.

Suppreffion des procureurs, dont les fonctions feront réunies à celles des avocats dans les bailliages.

Il n'y aura plus de procureurs dans aucune jurifdiction. Leurs fonctions feront réunies à celles des avocats, fans préjudice à eux de fe faire recevoir avocats, s'ils ont les lumieres & les talens convenables; ce feront encore des intérêts à payer pour la finance de ces offices fupprimés, & des capitaux à rembourfer dans le tems opportun.

286.

286.

Le nombre des avocats sera fixé dans chaque jurisdiction, d'après la même expérience de dix années au moins qui aura servi à fixer le nombre des magistrats dans chaque bailliage & dans chaque parlement. En attendant on en gardera le nombre tel qu'il est aujourd'hui, sauf à le laisser se réduire par mort au nombre déterminé.

Maniere de déterminer le nombre d'avocats nécessaire dans chaque bailliage & dans chaque parlement.

287.

Quand le nombre des avocats sera réduit par mort à celui que la loi, aidée par l'expérience, aura déterminé pour un bailliage, & pour un parlement quelconque, ceux qui décéderont ou qui se seront démis seront remplacés au scrutin par tous les magistrats & par tous les avocats du bailliage ou du parlement où exerçoit celui qu'on voudra remplacer.

Maniere de remplacer les avocats décédés ou qui se seront démis.

288.

Comme il faut une pépiniere dans laquelle on puisse choisir des hommes propres à remplacer les avocats décédés, chaque avocat, dans le nouveau régime, associera à son travail un ou plusieurs avocats sous le titre d'*avocats auxiliaires*. L'un de ceux-là sera chargé de toutes les diligences & de l'espece de travail qui, dans l'ancien ordre, eussent été de la compétence du procureur. L'avocat auxiliaire pourra aussi, dans les

Pépiniere de sujets propres à remplacer les avocats.

bailliages, plaider au nom de son principal; écrire pour lui dans les causes, même être admis aux conférences des avocats principaux pour consultation, mais sans voix délibérative. C'est dans cette classe que seront pris, par élection libre & secrete, les successeurs des avocats principaux, à mesure qu'ils seront décédés ou qu'ils auront effectué leur retraite.

289.

Néanmoins, comme des talens *éminens & connus*, en fait de jurisprudence, pourroient se trouver hors la classe des avocats auxiliaires, cette classe n'aura pas le privilege exclusif de renfermer les sujets éligibles ; quoique par le fait elle paroisse propre à fixer presque toujours les suffrages des électeurs.

290.

Un avocat principal ne pourra se donner un avocat auxiliaire qu'après qu'il aura été reçu au scrutin dans une assemblée générale d'avocats auxiliaires & principaux : mais dans le commencement on admettra sans délibération à l'état d'avocat auxiliaire tout procureur supprimé, qui sera présenté par un avocat principal, à la charge par lui de prendre des grades d'avocat qui ne lui seront pas refusés.

291.

Les places de magistrature, soit dans les bailliages, soit dans les parlemens, seront électives, de même que celles des avocats principaux & des avocats auxiliaires, & l'élection sera faite au scrutin par les officiers du corps joints aux avocats principaux exerçans dans la jurisdiction.

Toutes les places de magistrature seront pareillement électives.

292.

La pépiniere principale des magistrats des bailliages sera l'ordre des avocats principaux exerçans dans un bailliage quelconque de la province; & la pépiniere des magistrats de chaque parlement sera la classe des avocats principaux exerçans dans cette cour souveraine, & des officiers des bailliages de tous les arrondissemens de son ressort.

Pépiniere de sujets propres à remplacer les magistrats.

293.

Dans les audiences des bailliages, il ne sera ni plaidé, ni prononcé que sur des objets provisoires, & sur des matieres purement sommaires, mais il y sera prononcé en dernier ressort; toutes les autres contestations seront des procès par écrit. Une audience occupe trop de juges à la fois, & laisse trop d'avocats à la fois dans l'inaction. Les grandes causes font dans le cours des plaidoiries une sorte d'engorgement nuisible à la circulation du palais. Mais il faudra nécessairement abréger les procès par écrit, en proportion de ce qu'on

Seules matieres d'audience aux bailliages.

en augmentera le nombre par la suppression des grandes causes d'audience. C'est là aussi une réforme que je ne manquerai pas de proposer dans la suite de ce chapitre.

294.

Nulle audience aux cours de parlement.

Les causes provisoires & purement sommaires devant être jugées en dernier ressort aux audiences des bailliages, cela rendra les audiences dans les cours de parlement inutiles & sans objet.

295.

L'accusé en matiere criminelle ne sera pas jugé par le bailliage de son domicile.

Comme il est également essentiel en matiere criminelle de n'être jugé, ni par des juges trop éloignés, ni par ceux avec lesquels on est en usage de vivre, ni l'instruction, ni le jugement en matiere criminelle ne se fera par le bailliage du lieu où l'accusé sera domicilié, encore que le délit ait été commis dans son ressort. L'accusé pourra être arrêté en flagrant délit, d'autorité du bailliage de son domicile; mais il sera jugé par le bailliage d'un autre arrondissement dans la même province, sur la plainte portée à ce bailliage, ou par la partie civile, ou par la partie publique. *Secùs* si l'accusé est étranger à l'arrondissement où il a commis son délit; mais si la suite de la procédure implique comme complices des domiciliés dans l'arrondissement, le procès sera renvoyé à un autre bailliage, en l'état où il se trouvera.

296.

Chacun des huit arrondissemens d'une province aura pour juge en matiere criminelle les sept autres successivement, chacun pendant deux ans ; après quoi on recommencera : & le parlement de chaque province sera toujours, en matiere criminelle, le juge d'appel des accusés qui auront été jugés par les bailliages de son ressort. Mais pour ne pas appeller les témoins de trop loin, chacun des magistrats du bailliage où l'affaire sera pendante, ira à son tour procéder sur les lieux à l'information, d'après une liste de témoins donnée par l'accusateur, & qui ne pourra être augmentée que dans le cas seulement où de nouveaux témoins lui seront indiqués par les dépositions.

297.

En matiere civile chaque bailliage sera juge de son arrondissement dans les causes d'audience seulement.

En matiere civile, & en supposant que le code national fasse en tous lieux la loi uniforme du royaume, chaque arrondissement aura pour juge souverain son bailliage, mais dans les causes seulement d'audience qui ne seront plus, comme on l'a dit, que des causes sommaires & provisoires.

298.

Les procès par écrit seront instruits au bailliage où aura été

Quant aux procès par écrit, en matiere civile, l'assignation sera donnée à la vérité pardevant le bailliage compétent, suivant la nature réelle

donnée l'assignation, & jugés dans une autre province.

ou personnelle de l'action : ces procès seront même instruits par les avocats du bailliage où on aura été dûment intimé ; mais ils seront jugés, tant en premiere instance que par appel, dans une autre province, en la maniere qui va être proposée.

299.

Par quels procédés on parviendra à être jugé dans une autre province en premiere instance.

Quand l'instruction du procès sera finie au bailliage compétent, les deux sacs des parties seront remis promptement au greffier, sous son récépissé : celui-ci les enverra par la voie des diligences au greffier de celui des parlemens de France, qui sera de tour pour juger les affaires de la province ; l'envoi des sacs se fera aux frais & avances de la partie la plus diligente, & ce dernier greffier en accusera la réception à son confrere.

300.

Il faut expliquer ici ce que j'entends par celui des parlemens de France qui sera de tour pour juger les affaires de la province. Je suppose qu'après la promulgation du code national universellement adopté, la France ait été divisée comme je l'ai proposé ci-dessus en vingt-cinq provinces ; que chaque province ait eu son parlement, & chaque arrondissement son bailliage ; enfin, que chaque province ait son *numéro* en commençant par celle de Paris qui sera appellée *province capitale*.

Tout cela une fois supposé, il faudra que par convention générale, il soit réglé qu'une certaine année chaque province sera jugée par le parlement de la province du numéro immédiatement suivant, c'est-à-dire, que la province capitale, n°. 1, sera jugée cette année-là par le parlement de la province, n°. 2.; que celle-ci sera jugée la même année par le parlement de la province n°. 3., ainsi des autres. Cet ordre changera toutes les années, en ce que chaque province aura pour juge le parlement des différentes provinces successivement, en suivant l'ordre de leurs numéros.

Le parlement séant dans la province sera désignée par le nom de *parlement local*, & celui dont le tour sera venu de la juger, sera désigné par le nom de *parlement de tour*. Les mêmes dénominations seront employées pour les bailliages.

Le parlement de tour, après avoir reçu de son greffier les sacs des procès venus de la province soumise cette année-là à ses jugemens, distribuera sans choix ces sacs aux huit bailliages de son arrondissement; & cette distribution réglée par le sort se renouvellera toutes les semaines.

301.

Chaque bailliage observera scrupuleusement dans l'ordre des procès à juger, celui de leurs *numéro*; & chaque semaine le greffier de chaque bailliage enverra au greffier du *bailliage local* deux

expéditions en bonne forme, & *gratis*, des sentences qui le concernent; l'une pour être déposée au greffe local, l'autre pour être remise à l'avocat de la partie qui aura gagné son procès, & qui, en recevant la sentence, en paiera le papier & le port : quant aux sacs. ils demeureront en dépôt au bailliage de tour, jusqu'à ce que son greffier ait reçu l'avis de l'acquiescement de la partie condamnée, ou la copie de son appel.

Dans le premier cas, le greffier du bailliage de tour renverra les sacs au greffier du bailliage local, pour être rendus aux parties : dans le second cas, il enverra sans délai les sacs au greffier du parlement, qui alors sera de tour, pour la province où se trouve le bailliage local des deux parties : celui-ci mettra les deux sacs & l'appel sous les yeux de la compagnie, qui les numérotera, pour être jugés en dernier ressort, suivant l'ordre invariable des *numéro*.

302.

Dans le cas d'une sentence du bailliage de tour, acquiescée par la partie condamnée, celle-ci sera contrainte de remettre à la caisse du greffe local l'amende à laquelle elle aura été condamnée : il en sera de même de la partie qui aura succombé sur l'appel jugé par le parlement de tour ; & tous les trois mois la caisse du greffe de chaque bail-

liage versera dans celle du greffe du parlement local.

303.

Pour parvenir au jugement en dernier ressort des procès dont les sacs seront sous les yeux du parlement de tour, ce parlement les distribuera par égal nombre à tous les avocats exerçans dans cette cour souveraine, mais en observant de confier aux avocats du mérite le plus distingué les plus grandes causes. Les sacs des deux parties seront adressés au même avocat, pour les examiner en juge impartial, & pour faire sur leurs défenses respectives *un seul écrit* imprimé, dans lequel, après avoir rapporté en bref les faits dont la connoissance est nécessaire pour le jugement, & les raisons que chaque partie a dites, ou qu'elle auroit pu dire pour sa défense, il se fixera sur la raison de décider à la façon des gens du roi, & prendra telles conclusions qu'il avisera bon être pour la confirmation ou la réformation de la sentence du bailliage. Aussi les avocats au parlement porteront-ils le nom d'*avocats juges* pour les distinguer de ceux qui exerceront dans le bailliage, sous le nom de *simples avocats*.

Par quels procédés on parviendra à être jugé en cause d'appel dans une autre province.

304.

Cet écrit de l'avocat-juge sera remis, après l'impression, à tous les membres de la chambre qui doit juger le procès, & avant tout au rappor-

teur, avec les deux sacs. Celui-ci fera lecture de son rapport par écrit à la chambre ; ce rapport sera un travail du même genre que celui de l'avocat-juge ; mais dans son rapport le magistrat corrigera, autant qu'il le jugera convenable, la discussion & les conclusions de cet avocat. Ce rapporteur aura toujours une sorte d'adversaire dans un second rapporteur, sous le nom de *rapporteur adverse*, dont les fonctions seront de suppléer ce qui aura été omis dans le rapport fait par son collégue, ou de contredire son opinion avant qu'on aille aux voix. Celui-ci aura fait son rapport particulier, & en fera lecture, dans le cas où il auroit autrement conclu que le premier rapporteur, à moins qu'en l'entendant il ne se fût rangé à son avis.

305.

L'arrêt une fois rendu & expédié à son tour, la grosse sera renvoyée, toujours par la voie des diligences, au greffier du bailliage local, avec les deux sacs, le tout *gratis* ; sauf à ce dernier à se faire payer le port & le papier ou parchemin par la partie qui aura gagné son procès. C'est par cette suite de procédés, & non autrement, qu'on pourra parvenir à défendre la malheureuse classe des plaideurs de trois grands inconvéniens, dont le premier est d'être jugés par des hommes qui les connoissent trop, ou qui connoissent trop leurs amis ou leurs ennemis, dont le second est d'être

défendus par des avocats ruineusement verbeux; & dont le troisième est d'être à la merci d'un rapporteur inexact; qui, faute de contradicteur, & parlant à des juges qui n'ont rien lu, parce qu'ils avoient trop à lire, devient le maître de l'arrêt, & l'unique juge du procès.

306.

Il reste maintenant à régler, 1°. le nombre des écrits de premiere instance; 2°. l'honoraire des simples avocats & des avocats-juges pour leurs écrits; 3°. l'honoraire des juges, tant souverains que subalternes. Commençons par les avocats: ceux qui écriront devant le bailliage local, ne pourront faire entrer en taxe que deux écrits; & celui des avocats qui en aura fait un troisième, sans nécessité, ou qui aura pu le renfermer dans les deux premiers pourra être repris par son ordre, comme coupable d'une sorte d'exaction envers son client, & condamné à lui en rendre l'honoraire. Quel sera dans l'instruction le nombre des écrits.

307.

Le premier des deux écrits sera signifié au plus tard un mois & demi après l'expiration du délai de l'assignation; il ne pourra y avoir de même qu'un mois & demi d'intervalle entre la signification de chacun des autres: & ces délais seront de rigueur; à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par écrit signé des deux parties, ou qu'il Tout procès sera instruit dans six mois.

n'ait été jugé à l'audience & contradictoirement, que l'une des deux parties a une raison légitime de demander une prorogation de délai, qui ne sera jamais réitérée. Hors ces deux cas, l'instruction de tout procés par écrit sera achevée dans six mois ; après lesquels les deux sacs seront renvoyés au parlement de tour.

Tout avocat qui, après avoir fait le premier écrit, jugera ne pouvoir dans le délai finir le second qui lui sera demandé par la partie, sera tenu d'écrire dans les deux premiers jours du délai, au bas de son premier écrit, ces mots, *par-devant autre*, de les dater & de les signer.

Tout écrit des avocats sera d'abord signifié en manuscrit ; ensuite imprimé exactement, jamais grossoyé ; si tous les quatre mémoires ne sont pas imprimés dans le délai de six mois, celui qui restera à imprimer ne restera ni taxé, ni mis en manuscrit dans le sac ; sauf à la partie qui sera retardée pour l'impression, à faire imprimer & signifier le mémoire retardé, pour être renvoyé par forme de supplément du sac au parlement de tour ; sans que, sous prétexte d'attendre ce supplément, le jugement puisse être retardé.

308.

Tous les écrits des avocats seront taxés aux bailliages & aux parlemens.

Les écrits des avocats juges, ainsi que ceux des simples avocats, seront tous imprimés dans le même format, avec le même caractere, & les

mêmes interlignes, en tous lieux du royaume, pour servir de base à une taxe uniforme; ce format sera un *in-octavo*, ayant trente lignes à chaque page.

309.

Les écrits des simples avocats établis près des bailliages, seront taxés au taux qui sera réglé ci-après, pour les cinquante premieres pages d'impression, à moitié moins pour les cinquante autres : ce sera *zero* pour le surplus. Quant aux avocats juges établis près des cours souveraines, ils seront réglés pour les cent premieres pages, à un taux double de celui qui aura été fixé pour les cinquante premieres des simples avocats; ce taux sera de moitié moindre pour les cent autres pages; ce sera *zero* pour le surplus : c'est la meilleure leçon de laconisme qu'on puisse donner à cette espece d'écrivains.

310.

Pour régler la taxe des écrits faits par les avocats, de la maniere la moins arbitraire, & à un taux assez élevé pour que d'excellens sujets puissent rechercher cette profession, d'ailleurs si digne d'être honorée, on supposera qu'un avocat principal, médiocrement occupé, peut, étant aidé d'un auxiliaire, composer cent pages d'impression, par mois, du nombre des cinquante premieres; ce qui formera un volume de douze cents pages par an.

311.

Cette taxe sera réglée en blé & payée en argent.

Cette base une fois posée ; ce n'est point en argent qu'il faut faire la taxe de chaque page : car l'augmentation progressive du prix des denrées diminueroit progressivement la valeur intrinseque du numéraire faisant le montant de la taxe, & obligeroit à augmenter cette taxe par intervalles.

312.

Maniere d'évaluer en argent toute taxe ou pension réglée en blé.

C'est pour éviter de remonter comme une pendule toutes les loix, qui auroient réglé en argent la subsistance des hommes utiles à l'état, & stipendiés par la nation, que j'aurai l'attention constante, dans toute la suite de cet écrit, de proposer que ces sortes de subsistances soient réglées en blé, & qu'elles soient payées en argent, au prix commun du blé, dans les dix dernieres années.

Je m'explique : tous les dix ans, on calculera le prix moyen du septier de froment, mesure de Paris, vendu, dans les années précédentes, à la halle de cette capitale, dont le fourleau sera à cet égard, dans tout le royaume, la base des calculs pour la subsistance des pensionnnaires de la nation. Ce prix moyen une fois calculé & rendu public par l'impression, dans toute l'étendue du royaume, subsistera pendant dix ans, pour régler la somme en argent due pour les pensions en blé. Après ces dix années, on calculera de même le

prix moyen du blé des dix dernieres années, pour servir de regle dans les dix suivantes; ainsi à l'infini.

313.

En appliquant cette regle à la taxe des écrits des simples avocats, chacune des cinquante premieres pages pourroit être taxée à un demi-boisseau de blé froment, mesure de Paris, les douze cents pages, qui forment le travail moyen d'un avocat, pendant l'année, vaudront donc six cents boisseaux ou cent septiers, qui, estimés aujourd'hui à 30 livres le septier, année commune, feroient pour l'avocat, médiocrement occupé, un revenu total de trois mille livres; à raison de cinquante sols par page, & c'est-là certainement un sort bien honnête.

Un avocat, médiocrement occupé, pourra gagner annuellement 3000 l. dans les bailliages.

314.

Quant aux avocats juges établis près des parlemens, chacune des cent premieres pages pourroit être taxée à un boisseau de blé froment, mesure de Paris, & les cinquante autres à moitié moins; ce qui feroit, pour un travail par an de douze cents pages, du nombre des cent premieres, un revenu de deux cents septiers, qui aujourd'hui valent six mille livres.

Dans les parlemens un avocat médiocrement occupé pourra gagner annuellement 6000 liv.

315.

On pourroit taxer de même à deux cents septiers l'honoraire que la nation paiera à chaque magis-

Pension des magistrats réglée en blé.

trat de cour souveraine, & à cent septiers l'honoraire que la nation paiera à chaque magistrat dans les bailliages ; ce qui feroit, dans la suite, pour les premiers, un revenu national correspondant à un revenu actuel de 600 livres, & pour les derniers un revenu de 300 livres.

316.

Revenu propre dont il faudra faire preuve pour pouvoir être élu magistrat subalterne ou souverain.

Comme il importe à l'état d'avoir pour juges des hommes au-dessous des besoins ordinaires de la vie, afin qu'ils soient aussi au-dessus de toute séduction pécuniaire, on ne pourra être élu magistrat de cour souveraine, qu'autant qu'on fera preuve d'un revenu propre en argent clair & net, qui soit équivalent au prix de ce tems-là, de cent septiers de blé froment mesure de Paris, & on ne pourra être élu magistrat dans les bailliages, qu'autant qu'on fera preuve d'un revenu propre en argent clair & net, qui soit équivalent au prix de ce tems-là, de cinquante septiers : ainsi en cumulant le revenu patrimonial & national des magistrats, les officiers des parlemens auront en tout au moins un revenu correspondant à un revenu actuel de neuf mille livres ; & les officiers des bailliages en auront un de 4500 livres au moins, ce qui suffit pour la dignité de leur état.

317.

Par qui & comment seront payés les honoraires des avocats aux parlemens.

Qui paiera les honoraires des avocats juges, pour que la justice en cause d'appel ne coûte rien aux

aux parties? Voici ſur cela un des projets qui peut être adopté : chaque greffier, dans les bailliages, ſera tréſorier, ſous bonne & valable caution, de toutes les amendes prononcées, tant pour raiſon des différens délits, que pour raiſon des ſuccombances dans les procès; & vuidera, tous les ſix mois, ſa caiſſe dans celle du greffier du parlement local, ainſi que je l'ai dit plus haut. C'eſt donc le greffier du parlement qui, ſur les mandats des commiſſaires taxateurs, comptera aux avocats le montant de leurs honoraires, tous les trois mois.

318.

A l'époque du dernier trimeſtre de l'année, le greffier de chaque parlement enverra, au tréſorier des états de la province, une note du réſidu de ſa caiſſe, ou du déficit qui s'y trouvera, pour payer le dernier trimeſtre de l'année: dans le premier cas, il verſera le réſidu dans la caiſſe de la province; dans le ſecond cas, il remplira ſon *déficit* par des mandats ſur le tréſorier de la province, ſignés de lui & des commiſſaires taxateurs, en faveur des avocats juges, dont il n'aura pu payer la taxe avec les fonds de ſa caiſſe.

319.

Il y aura pour les magiſtrats & pour les avocats, tant des bailliages que des parlemens, deux mois

Fixation rigoureuſe des vacances & du travail des parlemens.

de vacance & rien de plus : ce feront les mois d'août & de feptembre, parce que ce font les deux mois de la moiffon & des vendanges : le travail des juges fe fera réguliérement chaque jour en deux féances, l'une le matin, l'autre l'après midi, de quatre heures au moins chacune. Tout cet article fera une loi de rigueur, recommandée à la févere vigilance des cenfeurs.

320.

Magiftrats & avocats tenus à la réfidence.

Les cenfeurs pourront feuls à l'unanimité difpenfer de la réfidence un magiftrat ou un avocat; mais ils ne le pourront que pour jufte caufe, & pour un tems limité.

321.

Médiateurs généraux dans chaque lieu.

Dans chaque communauté d'habitans, foit ville, foit bourg ou village, il fera nommé des prud'hommes, fous le nom de *médiateurs généraux* prépofés pour prévenir, par des arrangemens amiables, les procés qui naîtront entre les habitans : ils jugeront fur le champ fans frais & fans appel, les rixes, les indemnités, les bornages, & toute demande n'excédant pas 24 liv. : fi les deux parties font domiciliées en des lieux différens, les prud'hommes des deux lieux fe raffembleront, pour éteindre le litige dans fon origine; ils feront au nombre de cinq dans chaque grand quartier de grande ville, & dans chaque

ville moyenne ou petite ; ils seront au nombre de trois dans chaque bourg & village.

322.

Les médiateurs généraux, établis dans le chef lieu de chaque arrondissement, tenteront de faire transiger les parties après le jugement de premiere instance, & avant l'appel.

323.

Dans le collége des avocats exerçans en chaque bailliage, trois d'entr'eux seront chargés, pendant une année alternativement, & en suivant l'ordre du tableau, de défendre, *gratis*, la cause des plaideurs certifiés pauvres, & hors d'état de poursuivre leurs droits, par tous les officiers municipaux, par le curé du lieu, & par les médiateurs généraux, en leur honneur & conscience; pourvu néanmoins qu'il soit attesté par ces derniers que lesdits plaideurs pauvres n'ont pas été indociles à leur médiation charitable.

Pauvres seront défendus *gratis* par les avocats alternativement.

324.

Plus de papier timbré, comme étant un impôt mis non sur des richesses, mais sur une calamité, & comme un impôt tendant à surcharger les frais de justice, au lieu de les diminuer.

Suppression du papier timbré.

325.

Le contrôle fiscal remplacé par une espece de contrôle gratuit.

Quant au contrôle, il sera rejetté comme impôt, & conservé en équivalent, comme moyen d'assurer les dates des actes privés ; cet équivalent consistera en ce que tout signataire d'acte privé, ayant intérêt d'en fixer la date, ira le présenter à deux notaires différens, dans le même jour ou dans l'espace de trois jours, pour le signer ; ils ajouteront à leur signature la date en toute lettre, sans qu'ils puissent ni refuser de signer, ni exiger pour cela aucune espece d'émolument ; & une fausse date, en pareil cas, seroit de leur part un faux qui, en cas de preuve, seroit puni comme tel.

Poscriptum.

On a omis de dire, au numero 305, que l'avocat juge qui aura écrit dans la cause que l'on jugera, sera tenu d'assister au rapport ; qu'il siégera parmi les juges, & qu'il pourra faire des observations mais sans voix délibérative ; que la chambre où se feront les rapports des procès sera toujours ouverte au public, tant dans les parlemens que dans les bailliages, & que chaque juge opinera à haute voix sans se déplacer.

CHAPITRE VI.

Police intérieure du Royaume.

326.

LA vraie police, la police digne de ce nom respectable aux yeux de la société, n'est pas sans doute une inquisition d'état, qui faisant un crime de lése-majesté des opinions politiques, qui ne sont pas celles du gouvernement, cherche à surprendre le citoyen dans ses propos, dans ses écrits non signés, & presque dans ses pensées, pour l'immoler aux sombres inquiétudes de la tyrannie. Quels sont les vices & abus de la police.

La vraie police n'est pas non plus une inquisition domestique, qui cherche à pénétrer des secrets de famille, à tenir registre des censures clandestines du ministere, & qu'on s'y permet avec sécurité ; à découvrir, par le perfide espionnage d'un faux ami ou d'un valet, les familles qui ont osé conserver la secrette horreur du despotisme, pour en redoubler le poids sur ces maisons républicaines.

La vraie police n'est pas non plus une inquisition municipale, qui fait de tous les lieux d'assemblée des guet-à-pan, pour la franchise & la vérité, si elles parlent sans défiance ; qui, par la

manie de l'autorité, accable un reste de liberté, d'un poids inutile de réglemens de police, ou qui écarte, à force de cabale, de l'administration municipale quiconque n'est pas l'aveugle esclave de l'autorité, & qui consume en intrigues un tems & des talens que réclament en vain l'ordre & l'intérêt public.

La vraie police n'est pas non plus une inquisition religieuse, qui aille fouiller jusques dans le cœur du citoyen, pour y trouver des mœurs suspectes, qui par les signes les plus équivoques prétende deviner la pensée du mécréant, & qui ne pouvant allumer des autodafés, aille de tous côtés chercher des victimes qu'elle puisse indiquer par la délation aux sourdes persécutions du fanatisme.

Au contraire, la police, digne d'une nation libre & pensante, se propose d'assurer, d'augmenter la mesure de la liberté individuelle & générale, tant qu'elle ne menacera pas d'ébranler la tranquillité publique : elle s'applique à ne faire éprouver qu'aux méchans la gêne de l'autorité, & à ne tenir que sur eux l'œil importun de la vigilance. La police, quand c'est l'homme du gouvernement qui la fait, & non pas l'homme du peuple, n'est plus pour le citoyen qu'une persécution déguisée, au lieu d'une sauvegarde : c'est avec ces maximes séveres que je vais traiter succinctement les principaux objets de la police intérieure du royaume.

327.

Toutes les places municipales seront électives.

Les places municipales seront invariablement électives, comme toutes celles qui ont rapport à toute autre partie de l'administration générale du royaume ; & le roi, comme chef de la puissance exécutive, n'aura que le pouvoir de protéger cette essence élective des municipalités, jamais d'y attenter lui-même.

Veut-on savoir la raison de ce droit attaché essentiellement au régime municipal ? La voici : comme la nation a droit de se gouverner elle-même, par la sagesse de ses propres loix, elle doit, pour la même raison, assurer aux corps partiels, qui composent son ensemble, le droit de se gouverner eux-mêmes, par les loix auxquelles elle les a soumis pour leur bien particulier.

Excellent régime municipal établi par l'édit de 1764.

Quelles seront ces loix d'administration que les états-généraux devront par préférence prescrire aux municipalités ? N'en cherchons point d'autre que l'édit, malheureusement oublié, de 1764, publié sous le ministere de M. de Laverdy ; il tendoit à faire des citoyens, à ranimer, dans toutes les classes, le goût, l'amour même de la chose publique : l'autorité municipale étoit sagement distribuée ; elle n'avoit ni trop ni trop peu de durée sur les mêmes têtes ; une partie reposoit solidement sur un corps politique, représentant l'entiere communauté par des élections li-

bres ; & ce régime, vraiment patriotique, sembloit fermer pour toujours la porte à l'esprit fiscal, qui vend, au despote, en sous ordre, le droit de subjuguer la liberté publique, & à la malfaisance ministérielle, qui paie la servitude d'un protégé, par le pouvoir de réduire un peuple en servitude. Malheureusement c'est ce même esprit patriotique de l'édit, qui en a précipité l'inexécution & l'oubli ; il sera digne des états-généraux représentatifs d'une nation qui réclame à grands cris tous les genres de liberté légitimes, de faire revivre, de perfectionner même une loi qui n'a péri que par la lutte inégale du civisme, contre la despotique domination des ministres.

328.

Les gouverneurs & commandans militaires n'auront aucune part à la police des villes.

Par une conséquence nécessaire du droit qu'a toute communauté d'habitans en France, de se gouverner elle-même suivant les loix générales de la municipalité, & encore par une conséquence nécessaire des loix fondamentales qui doivent distribuer les pouvoirs, avec défenses de jamais impiéter les uns sur les autres, les gouverneurs & commandans des provinces & des villes du royaume ne doivent avoir aucune part à la police, ni aucune inspection ou autorité sur le citoyen non militaire : leur devoir, au contraire, est d'acquitter le souverain envers ses peuples, de l'obligation qu'a contractée cette auguste puissance exé-

cutive de prêter main-forte aux officiers de police, quand ils la requierent pour le maintien de la sûreté publique.

329.

C'eſt par une ſuite de ce devoir vraiment royal que les états-généraux ſont en droit d'attendre de ſa majeſté que, ſur leurs repréſentations, elle augmentera les maréchauſſées, qu'elle les subordonnera plus parfaitement encore aux requiſitions de la puiſſance judiciaire & municipale ; qu'elle donnera au régime de ce corps militaire aſſez de perfection, pour qu'il ſe faſſe une gloire d'obéir à la voix de l'autorité civile, ſans lenteur, ſans difficulté, ſans négligence & ſans exaction ; qu'elle évitera pour toujours la faute impolitique d'oppoſer ce même corps à la puiſſance même dont il doit par état reſpecter les perſonnes, & exécuter les ordres ; & qu'elle aura ſoin d'épargner à ces militaires, conſtamment utiles à la patrie, la cruelle poſition qui les a mis quelquefois dans la malheureuſe alternative de manquer à l'autorité royale ou à celle des magiſtrats ; & de recourir à la protection de la premiere, pour le ſauver des décrets menaçans de la ſeconde ; renverſement d'ordre public, qui tend à dénaturer les rapports des maréchauſſées à la puiſſance judiciaire, & à déſorganiſer cette partie importante de l'économie politique.

Il convient d'augmenter les maréchauſſées, & d'affermir leur ſubordination envers les magiſtrats

330.

Les lettres de cachet vouées à l'exécration publique.

Les ordres du roi connus sous le nom de lettres-de-cachet, ou plutôt les abus crians que le despotisme ministériel a fait du nom sacré d'ordre du roi, étant des actes contraires à toute constitution légitime, des atteintes graves portées aux droits de la nature, des infractions monstrueuses du pacte social au moins tacite, des sujets de terreur pour les corps & les individus les plus irréprochables, l'arme la plus odieuse du pouvoir tyrannique, le moyen le plus sûr de subjuguer un peuple entier, en n'ayant l'air de frapper qu'un petit nombre d'individus; ces lettres, l'opprobre des loix, si cet inique secours étoit nécessité par leur insuffisance; ces lettres, la honte du législateur, s'il les préféroit au pouvoir de la loi; ces lettres, la foudre du trône, qui, remise dans les mains de mille tyrans subalternes, ajoute aux excès du pouvoir unique, toutes les horreurs de l'aristocratie la plus redoutable, foudre que jamais n'annonça le tonnerre, & qui, attirée jusques dans l'intérieur des ménages, par le cruel orgueil ou par les iniques complots des familles, comme le feu du ciel est pompé du sein de la nue par-tout où l'attirent ici bas certains procédés électriques, corrompt & dénature même le gouvernement paternel; ces lettres, le

verain aux loix, dont il eſt le protecteur & le premier ſujet ; que quand celui-ci, tient les rênes du gouvernement d'une main inconteſtablement, cruellement, conſtamment tyrannique, la nation peut reſſerrer ſa main nourriciere, & que ne pouvant, ſans crime, combattre le deſpotiſme hautement déclaré, il lui eſt du moins permis de l'affamer.

423.

Une troiſieme conſéquence de mes principes également certaine, eſt que le peuple a le droit de choiſir la forme de l'impôt la moins onéreuſe, &, à plus forte raiſon, de repouſſer des impôts déſaſtreux, d'une maſſe accablante, d'une multiplicité perfide, d'une quotité arbitraire, d'une répartition horriblement inégale, d'une complication bizarre, & d'une perception ruineuſe.

244.

Une quatrieme conſéquence de mes principes, eſt qu'en ſuppoſant qu'il faille garder encore trois ou quatre ans les impôts actuels pour en préparer le remplacement, ils doivent être d'abord annullés par la nation, comme ayant été établis ſans ſon aveu, enſuite par elle rétablis proviſoirement, & juſques à ce qu'on leur en ait ſubſtitué de moins onéreux.

425.

Projet ébauché d'un nouvel impôt à substituer à tous les impôts actuels.

Quels sont donc les impôts qu'il faut substituer à ceux-là, & qui n'en auront point les abus? Voici sur cela une ébauche de projet que je soumets aux lumieres publiques, & qui demande encore des assertions préliminaires.

426.

Toutes les classes, tous les individus, doivent être également soumis à l'impôt.

L'impôt doit frapper sur toutes les classes des citoyens; & si le même ne peut les atteindre toutes, il faut le diversifier de maniere qu'aucune corporation, qu'aucun individu ne puisse en éluder la mesure, à peu près analogue à ses facultés. L'impôt doit pour cela frapper sur toutes les especes de possessions, pour ne laisser de côté aucun propriétaire.

427.

Iniquité des privileges pécuniaires portant exemption personnelle de l'impôt.

Tout privilége en ce genre est une iniquité. Voudroit-on le fonder sur des services rendus à l'état, ce seroit en ce cas un privilége universel, qui feroit évanouir en même tems l'idée de privilége & l'impôt tout entier; car qui ne sait que toutes les classes de citoyens ont un genre d'utilité, qui, quoique n'ayant pas la même considération, mérite à peu près au même degré la reconnoissance publique? Si ce privilége n'étoit fondé que sur l'usage, cette usurpation

auroit

l'œil vigilant de la police, & très-sévérement punis, en cas de nouvelle inconduite.

332.

Que deviendra l'honneur des familles ?

C'est le cri d'une cruelle politique qui sait combien il lui sera facile d'abuser de ce prétexte pour rétablir insensiblement l'usage des anciens excès de l'autorité.

Mauvais prétexte de conserver les lettres de cachet pris de l'honneur des familles.

C'est le cri des ministres, brûlans de nuire à leurs antagonistes, plus que de régner pour le bonheur des hommes. C'est le cri barbare de mille aristocrates subalternes, qui veulent, par des proscriptions effrayantes, forcer, sur de grands abus d'autorité, un silence absolu, faire respecter jusqu'à leurs vices ou leurs brigandages, donner, par la terreur à leurs moindres desirs, la vertu d'autant d'ordres suprêmes, & se consoler, en frappant les autres, des coups d'autorité qu'ils craignent pour eux-mêmes.

C'est le cri de certaines familles dénaturées par un orgueil mal entendu, & par la contagion du despotisme qui va jusques dans les entrailles des parens, lutter contre les sentimens de la nature, souvent pour ne favoriser qu'un vil intérêt domestique.

C'est le cri d'un certain nombre d'esclaves enchaînés autour des grands, par les besoins ou par la bassesse naturelle de leur ame, qui,

abattus par la servitude, accoutumés aux fers, dégradés par l'habitude de l'esclavage, & ayant perdu jusques au sentiment de la dignité de leur être, ne peuvent envisager l'éclat de la liberté, comme la lumiere éblouit & blesse les yeux de celui qui sort d'un cachot.

Laissons ces êtres dégénérés saisir avec un empressement déplorable le moindre prétexte d'éloigner le retour de la liberté politique, & dans leur cerveau rétréci, préférer le bien particulier de quelques familles au bonheur général. Que tout franc digne de ce grand nom s'attache à concilier ces deux intérêts en philosophe, au lieu de subordonner en stupide politique au plus petit de ces intérêts, le plus important & le plus étendu.

Maniere d'obvier au déshonneur des familles.

O nation, ô vous ses augustes représentans, le grand secret de cette conciliation est dans vos mains. Le préjugé seul compromet l'honneur d'une famille dont un membre s'est d'abord déshonoré par des crimes, & l'a été ensuite par l'échaffaud : or, ce préjugé vous pouvez le détruire d'un souffle. Oui, d'un souffle, car il va vous suffire de le déclarer *préjugé* par une loi constitutionnelle ; & ce mot tout puissant dans la bouche d'un législateur suprême fera rentrer dans le néant cette chimere de l'imagination. Faites en même tems l'arrêté constitutionnel que le déshonneur du crime & du sup-

plice sera désormais personnel au coupable, que sa famille conservera ses places & sa considération toute entiere ; qu'un tel événement ne diminuera dans aucun individu de cette famille, sa qualité d'éligible dans tous les genres d'administration publique, ni ne pourra l'exclure de la députation aux états-généraux.

Voulez-vous encore aller au secours des imaginations ardentes, qui sépareroient difficilement deux idées unies ensemble par la force de l'habitude, celles de nos supplices & de l'infamie qui en résulte aujourd'hui pour les familles entieres ? changez le genre des supplices. Une famille que l'imagination des hommes aviliroit malgré eux par le souvenir de la potence où un de ses membres auroit perdu la vie, ne sera point avilie par l'idée du canon qui l'aura foudroyé.

333.

Nécessité & modifications de la liberté de la presse.

La liberté de la presse sera le premier fruit du rétablissement de la liberté politique ; il n'y a que les gouvernemens volontairement oppressifs qui craignent l'opinion, qui s'efforcent de la concentrer dans les esprits, ou de l'entraver par les gênes des réglemens, quand ils ne peuvent plus l'étouffer par une vaine résistance au progrès des lumieres. Cette opinion devenue libre ne pourra que perfectionner l'organisation des états, en éclairant les administrateurs. Elle

ſeule aſſurera aux bons rois l'amour & les hommages de la poſtérité. Elle ſeule fera craindre aux ſouverains & à leurs miniſtres l'horrible décri de la tyrannie, & fera ainſi de grands rois & de grands miniſtres, des mêmes perſonnages, qui, dans un ſiécle d'ignorance & dans le ſilence des peuples ſur les vices des gouvernemens, auroient été confondus dans la foule des rois & des miniſtres oubliés ou d'odieuſe mémoire.

Les meilleures inſtitutions ont des abus. Celui de la liberté de la preſſe ſeroit de compromettre l'honneur des perſonnes & la dignité des places; mais le préſervatif ou le remede eſt bien ſimple. Plus d'écrit anonyme, ou dont l'auteur ne ſe ſoit fait connoître à l'imprimeur avec certitude; & que la juſtice réglée ſoit ouverte à tout homme public ou particulier, dont l'honneur & la réputation auroient été injuſtement bleſſés par un écrit imprimé; mais qu'aucune opinion politique ne ſoit un crime, même celle qui fronderoit la conſtitution reçue, & congédions les cenſeurs; le public les remplacera avec avantage. Lui ſeul punira, par le blâme de l'opinion, la licence, l'ignorance, l'erreur, l'immoralité de l'écrivain ou ſon mauvais goût; & les mauvais livres tomberont, ſans qu'on s'en mêle, dans la fange du mépris, ou dans la nuit de l'oubli.

334.

334.

S'il eſt permis de tout dire au public par la voie de l'impreſſion ; il doit être à plus forte raiſon permis de tout dire à ſon ami par la voie d'une lettre cloſe qui ne s'adreſſe qu'à lui, & ne parle de loin à ſes yeux que tout bas, comme ſi de près il lui parloit tout bas dans le creux de l'oreille. Qu'il ſeroit odieux l'eſpionage miniſtériel, qui autoriſeroit des mouchards à placer une oreille infâme près de toute bouche qui parleroit à l'oreille d'un ami ou d'un confident : c'eſt l'image de l'inquiſition miniſtérielle, qui a ſi ſouvent violé la foi publique, par l'ouverture des lettres, aux bureaux de la poſte. C'eſt lâchement trahir la foi publique que d'ouvrir les lettres confiées à la poſte.

Comme le plus grand droit d'une ſociété eſt que les individus puiſſent ſe communiquer leurs ſentimens & leurs penſées, & borner ces épanchemens aux perſonnes qu'ils auront jugé dignes de leur confiance, c'eſt auſſi la plus grande des tyrannies de gêner une communication ſi douce par la crainte qu'on ne l'intercepte avec perfidie, d'étouffer les ſecrets des cœurs, par le danger qu'on pourroit courir en les confiant au papier, & d'entrer par une infidélité clandeſtine dans la confidence du public, malgré lui-même : cette immoralité miniſtérielle ne peut être que corruptrice des mœurs. Qui ſe croiroit tenu d'avoir des vertus publiques, avec un gouvernement qui s'en diſpenſeroit le le premier ?

Alléguera-t-on la néceſſité d'éventer une conjuration? Eh bien qu'on ouvre les lettres de ceux-là ſeulement, qu'on ſoupçonnera être du nombre des conjurés; mais qu'on n'appelle plus conjuration contre l'état, ce qui n'eſt que la cenſure d'un ſyſtême extravagant, imaginé par un miniſtre, ou une réſiſtance concertée à des opérations déſaſtreuſes.

335.

Suppreſſion de la ſervitude perſonnelle.

Un gouvernement qui ne peut pas avec juſtice ſouffrir que le peuple gémiſſe, ſans eſpoir de délibération, ſous le poids des droits féodaux, comment pourroit-il ſouffrir les reſtes de la ſervitude perſonnelle, qui déshonorent encore certains coins du royaume, où la féodalité éclairée par nos écrits, rougit elle-même de l'outrage qu'elle y fait à l'humanité?

336.

Néceſſité de ſupprimer le ſcandale des femmes publiques en ſuppoſant même qu'il faille en conſerver l'eſpece.

Un autre opprobre, non de quelques miſérables campagnes, mais de nos plus grandes villes, ſont ces eſſaims innombrables de femmes publiques, qui en infeſtent les rues, & qui préſentent aux fenêtres autant d'enſeignes vivantes de corruption effrénée. Il ſera digne d'une nation qui ſe régénere de donner une attention ſévere à cette carie de nos plus belles cités: elle obſervera que ſans les mœurs les loix ſont impuiſſantes, & qu'à leur tour elles doivent ſervir à corriger les mœurs. Si la police des villes eſt comme forcée de laiſſer aux

passions humaines, & à l'instinct des célibataires un aliment honteux, qui serve à préserver de ce débordement les familles honnêtes, que la nation du moins, en gémissant sur la nécessité politique de cette infâmie, en supprime le scandale; que ces victimes de l'avarice, de l'insouciance, ou de la dureté, peut-être de l'affreuse misere de leurs parens, réunies dans plusieurs établissemens vastes élevés sous la sauvegarde municipale, deviennent utiles à l'établissement même qui les nourrira, par un travail assidu dans la couture, les modes ou la broderie; qu'asservies à un régime, mais sans austérité, pourvues de tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, soigneusement veillées pour discerner le moment où elles cesseroient d'être saines, ne viennent jamais en public afficher une corruption sans pudeur; & si la fatalité de nos mœurs ne permet pas encore de repousser le vice, quand il se présentera devant elles, qu'il n'en soit du moins jamais provoqué.

337.

Que, hors les cas de la plus absolue nécessité, la soldatesque en marche ou en garnison, cesse d'être mêlée avec les familles des citoyens, de troubler la paix de leurs ménages, d'y apporter des vices, & de violer en quelque sorte les asiles domestiques. Si une ville n'a point de casernes, qu'on loge les troupes dans celui des monasteres

Il faut pourvoir à ce que le soldat ne soit plus logé chez le citoyen.

supprimés qui sera le plus propre à cette destination.

338.

Suppression des milices, leur remplacement par des enrôlemens volontaires.

Un des objets les plus intéressans de la police intérieure, est de renouveller les troupes par les milices : c'est-là sans doute un des grands devoirs d'un peuple qui veut tranquillement jouir de son sol : mais qu'elle est désastreuse la maniere de le remplir ! Les milices prises, principalement sur le laboureur, ont effarouché cette classe précieuse, de toutes la plus digne des faveurs du gouvernement, & l'ont dépeuplée par les émigrations, plus qu'elle ne l'ont renforcée par des mariages prématurés. Les exemptions ont été étendues par la fraude ; les priviléges ont aggravé les rigueurs du sort, en diminuant le nombre des têtes qui n'ont pas eu les moyens de s'en affranchir. Les armées, en desséchant ainsi l'agriculture, ont tari les sources de leur reproduction : & pour défendre un état au-dehors, on l'a épuisé au-dedans. Chaque année a vu renouveller dans tout le royaume les alarmes du peuple, des troubles & des scenes d'horreurs. C'est-là une convulsion périodique, qui fatigue l'état, & l'ébranle par d'annuelles secousses : ne pourroit-on pas remplir le même objet par des moyens doux & nullement convulsifs ? La nation ne pourroit-elle pas se charger de fournir au roi, tous les ans, par des enrôlemens volontaires, dont elle feroit

les frais, autant de recrues qu'il lui faut de miliciens ? Ces recrues une fois enrôlées resteroient sur les lieux jusques à ce que la guerre fût déclarée, ou que le tems de leur service fût expiré. Si ce projet avoit aux yeux de la nation ou du gouvernement des inconvéniens qu'on n'apperçoit pas, il seroit du moins nécessaire de supprimer tous les priviléges, dans ce genre comme dans tous les autres, de soumettre au sort tous les individus, sans exception des classes, qu'on a cru devoir y soumettre, & d'associer deux chirurgiens, nommés par chaque village, au jugement des exemptions pour cause dinfirmité, ci-devant accordées sur le rapport du seul chirurgien commis par le subdélégué.

339.

Les monnoies sont sans doute un objet de police intérieure ; mais cet article sera court; car il suffira de dire que, quoique frappées au nom du roi, elles seront les monnoies de la nation : qu'elle jugera sans doute que toute innovation à cet égard est d'une dangereuse conséquence.

Les monnoies ne seront jamais altérées.

340.

Un des objets principaux de la police du royaume confiée aux parlemens, & plus éminemment encore aux censeurs, sera qu'en tout genre d'administration, chacun de ceux qui y auront quelque part, sera tenu d'être habituelle-

Chaque administrateur tenu, par la constitution, de rester à son poste.

ment à son poste ; & il sera très-important d'en faire une loi rigoureuse de la constitution.

341.

Etablissement des fêtes civiles.

La police intérieure devroit avoir ses fêtes civiles, comme le culte divin a ses fêtes religieuses ; mais pour ne pas dérober au travail un tems précieux à l'état, le même jour sera consacré aux fêtes des deux especes : la premiere moitié du jour sera consacrée aux fêtes de la religion; l'autre moitié, aux fêtes de l'état; le dimanche sera le seul jour de la semaine destiné à ces deux fêtes; les premieres seront toujours célébrées dans nos temples, suivant l'usage; les secondes le seront toujours dans les places publiques & dans les champs : celles-là seront marquées par des cérémonies religieuses & par des œuvres pies ; celles-ci par des jeux, des amusemens, des spectacles, & des marques de joie, qui tous seront des simboles de l'événement heureux dont la nation aura voulu éterniser la mémoire. Une espece de rituel national rappellera l'histoire de l'événement, réglera & expliquera les symboles qui doivent le rappeller au souvenir des peuples : la régénération du royaume sera la premiere de nos fêtes civiles, elle sera célébrée tous les ans, le 4 juin, jour de l'ouverture des états-généraux, de 1789, le grand héros de la fête sera Louis XVI; les états-généraux de 1789 recevront ce jour-là les hom-

mages publics : ceux qui feront rendus aux trois ordres féparément dépendront du degré de patriotifme, qu'ils auront montré jufqu'à la fin de l'affemblée. La nation évitera fur-tout d'avilir par la moindre adulation aucune de ces inftructions civiques, ni de tranfmettre par cette voie aux générations futures, un événement peu digne des hommages de la poftérité.

342.

La police particuliere des villes aura un régime municipal, par-tout le même, & réglé par la nation, jufques aux moindres détails, dans le code municipal qui fera fait par fes ordres. Le code municipal réglera toutes les fonctions de la police des villes.

Ce code renfermera la maniere d'adminiftrer les revenus de la communauté, & de pourvoir à l'approvifionnement des citoyens, fans autre art que de favorifer, d'exciter la concurrence des fourniffeurs, avec défenfe de nuire en aucun cas, par une fauffe prudence, à la deftination des denrées circulantes dans le royaume, pour l'approvifionnement général.

Ce code obligera toutes les villes à faire faire, par les ingénieurs de la province, & à faire fanctionner par les états, un plan général des embelliffemens dont elle eft fufceptible, & qui ne pafferont pas les fommes qu'elle pourroit y employer dans trois fiecles.

Ce code fera un devoir aux villes de mettre

par intervalles, ſous les yeux des états de la province, l'état de leur commerce particulier, de leurs manufactures, des produits & du genre de leur ſol, des accroiſſemens de commerce & de proſpérité dont elles ſont ſuſceptibles, des changemens arrivés à leur population, du nombre des pauvres qu'il faut nourrir ou occuper, pour les arracher à la mendicité, des progrès ou de la décadence de l'éducation publique, & de ce qui manque en ce genre aux deſirs des citoyens.

Ce code leur ſuggérera les moyens de rappeller à leurs foyers les mendians, & de les y retenir, de ſubvenir dans des tems de calamité à la miſere publique, d'inſpecter & de punir les fraudes, de pourvoir à la propreté, à la ſûreté, à la ſalubrité des villes, & à la promptitude des ſecours les plus efficaces pour éteindre les incendies.

343.

Réformation de la police de Paris laiſſée à ſes habitans & mon vœu ſur la riviere d'Yvette.

La ville de Paris ayant une police particuliere & des hommes conſommés dans l'art de cette adminiſtration compliquée, plus propres que perſonne à en ſentir les vices & à ſuggérer les moyens de les réformer, il ſeroit inutile de s'en occuper ici. Je ne puis néanmoins me taire ſur le regret que j'ai eu de voir le cahier de la nobleſſe de Paris, *extra muros*, demander la ſuppreſſion abſolue du beau projet de

L'yvette, projet grand, noble, simple & nécessaire. Seroit-il possible qu'en cette occasion, comme en mille autres, ce fussent quelques intérêts particuliers qui s'opposassent à l'intérêt général ?

344.

Que dirons-nous des hôpitaux ? Deux projets se disputent la préférence dans l'esprit des honnêtes gens. Le premier est d'en conserver la forme actuelle avec leur genre d'administration, & leurs especes de revenus, sauf les améliorations de cette espece de régime. Le second projet est de soigner les pauvres malades chacun chez eux, & sur leur propre grabat. Le premier projet a plus d'éclat, il est même plus économique à certains égards : car les bâtimens une fois faits, des malades rassemblés dans le même lieu, soignés par les mêmes personnes, & nourris, médicamentés en commun, coûtent moins qu'ils ne coûteroient étant nourris, soignés, médicamentés chacun séparément ; mais d'autre part combien de revenus perdus en édifices somptueux, & d'une magnificence extérieure qui insulte à la misere des malades qu'on y apporte de toutes parts. Deux projets concernant les hôpitaux. Parallele de ces projets.

Le second projet ne coûte rien en construction de bâtimens, ni en réparation. Le malade est toujours mieux sur un grabat accoutumé, seul

ſur ce grabat, & étant le ſeul objet des ſoins de ſon garde.

Pour diminuer les frais de cette eſpece d'établiſſement, il faudroit établir *une adminiſtration de charité*, composée de perſonnes pieuſes, qui ſe feroient inſcrire, les unes pour garder ou faire garder ſans frais les pauvres malades, les autres du nombre deſquelles ſeroient toujours les curés & leurs vicaires, pour ſurveiller attentivement tous ceux qui doivent concourir à cette œuvre de charité; certaines pour fournir du linge, du bois, des uſtenſiles & autres objets néceſſaires; certaines autres pour faire du bouillon & autres boiſſons néceſſaires au malade. Tout le public, pour faire un fonds d'aumônes fixe ou caſuel par des dons en revenu fixe, ou par des quêtes faites dans les égliſes.

Dans ce projet, chaque chirurgien, chaque médecin ſeroit invité à donner gratis & alternativement ſon miniſtere aux pauvres malades; les apothicaires ſeroient invités à leur vendre les drogues ſans profit. De plus grands détails meneroient trop loin.

J'ajouterai ſeulement que pour diminuer le nombre des malades, chaque maître ſeroit tenu de garder chez lui ou de loger ſes domeſtiques malades, de les nourrir, ſoigner & médicamenter; ſauf les arrangemens qu'ils pourroient faire entr'eux ſur cet objet, en convenant des gages.

De tels établissemens ne demandent aucune avance ; ils peuvent commencer au moment où les villes les auront sanctionnés, & l'état y trouvera le grand avantage d'avoir ranimé l'esprit de charité en tous lieux du royaume, & d'avoir amélioré nos mœurs.

On pourroit garder tous les hôpitaux déjà faits ; on pourroit essayer l'administration de charité dans les villes où on manqueroit d'hôpital ; & juger par l'expérience de la forme des deux établissemens, qui, toute compensation faite, mériteroit la préférence.

On voit d'avance que l'administration de charité peut être établie sans frais dans les petites villes, bourgs & villages qui n'ont pas les ressources suffisantes pour la construction d'un hôpital aussi vaste & aussi commode que l'exigent la compassion & l'humanité ; & que cette forme est la seule qui puisse convenir à ces petits lieux, non-seulement par provision, mais pour toujours, à moins que la nation, décidée un jour à effectuer, de préférence par-tout le royaume, le premier projet, n'entreprît l'énorme dépense de bâtir des hôpitaux champêtres de distance en distance, pour les pauvres malades d'un certain nombre de villages réunis, sous le nom d'*arrondissemens de charité.*

Les malades, qu'il faut sans aucun doute réunir dans un hôpital, sont les *incurables*, & les

pauvres vieillards quand l'âge ou leur infirmité les mettent hors d'état de gagner leur vie.

On verra dans la suite de cet écrit que mon principegénéral est que la nation ne doit laisser à aucun corps ni communauté, à aucun ecclésiastique ni autres gens de main-morte, aucune espece d'administration de domaines, maisons, forêts ou autres immeubles, sans néanmoins toucher au montant de leurs revenus. Cet énigme d'administration sera nettement expliqué au chapitre des finances. Les hôpitaux déjà faits n'auront donc que des revenus en argent; ce qui simplifiera leur administration, & la rendra moins susceptible de négligence ou de fraude.

345.

Les forêts des communautés d'habitans seront aliénées à des particuliers.

Les forêts sont un des objets importans de la police intérieure. On a vu au chapitre du gouvernement féodal qu'il convient que le roi aliene celles de son domaine, à l'exception de celles que sa majesté croira devoir réserver pour ses chasses. J'ajoute ici qu'il faudroit obliger les forêts des communautés d'habitans à vendre les leurs à des particuliers; & voici ma raison:

L'essentiel est de conserver les forêts, qui produisent une denrée de premiere nécessité, & qui devient toujours plus rare. Or, tant que les communautés garderont les forêts, elles seront dévastées; elles doivent même un jour

être entiérement ruinées. Chaque habitant en y commettant des délits croit uſer de ſon bien, & s'indigne des entraves que met la loi à l'exploitation qu'il en fait à fur & à meſure de ſes beſoins même exagérés.

La conſervation de ces forêts eſt confiée à l'adminiſtration municipale des lieux, dont elles ſont dépendantes; & cette adminiſtration eſt compoſée de dégradateurs, qui, pendant qu'ils ſont en place, tolerent dans les autres les mêmes délits qu'ils ſe ſont permis eux-mêmes, & qu'ils entendent ſe permettre encore, du moins après s'être dépouillés du chaperon.

Vices des maîtriſes des eaux & forêts.

Les officiers des maîtriſes des eaux & forêts, trop éloignés, trop occupés du contentieux, ſouvent trop inſoucians, & au fond trop peu payés des courſes ordinaires, auxquelles ils ſont aſſujettis par l'ordonnance de 1669, ne peuvent que punir un délit ſur mille, & ne ſervent de rien à la conſervation des forêts. Les vices de ces juriſdictions ſont d'avoir des fonctions incompatibles, celle d'être ambulantes & ſédentaires, adminiſtratives & judiciaires, par conſéquent de s'acquitter mal de l'un & de l'autre de ces devoirs.

Vices de l'ordonnance de 1669.

Les regles d'exploitation établies par l'ordonnance de 1669, fourmillent de vices.

Elle ſouffre, elle autoriſe même le droit de pâturage dans les forêts, tant de la part des

propriétaires que des ufagers, & la dépaiffance des beftiaux eft une des grandes caufes de la ruine des forêts.

Les balivaux ne peuplent pas, écrafent les taillis, & périffent ou fe dégradent de maniere à être d'une très-petite reffource pour la conftruction.

La meilleure maniere de régénérer les forêts eft de les femer dans les trois premieres années après l'exploitation, & mieux encore de les receper fi ras que les nouvelles pouffes, en fortant de deffous terre, & non de la partie de la fouche qui refteroit au-deffus du fol, faffent de nouvelles racines, pour fuppléer les racines décrépites.

La divifion en vingt-cinq coupes ne convient pas à tous les terreins. Dans les terreins fecs & mauvais, les bois ne gagnent pas, bien s'en faut, autant dans les treize dernieres années que dans les douze premieres, & il en meurt de douze à vingt-cinq ans une grande partie. C'eft du bois perdu pour l'état, & du revenu perdu pour le propriétaire.

Les bois mis en réferve devroient être exploités réguliérement comme les taillis, à des époques fixes & éloignées, fuivant la bonté du fol; mais on obfervera que tous les bois ont trois âges à peu près égaux, celui de la croiffance, celui de la maturité, & celui du dépé-

tissement, qu'ils ne gagnent pas assez sensiblement dans le second âge pour être conservés & préférés à la nouvelle pousse qui viendroit pendant l'âge de leur maturité, que différer la coupe des bois en réserve, jusques au troisieme âge, c'est pour l'état perdre une immensité de bois en nature, qui ne peut se reproduire tant que le bois reste sur pied pendant le second âge, & une partie du troisieme; & qu'à l'égard du propriétaire, c'est manquer l'occasion de doubler, dans un tems donné, le produit de ses bois en argent, & ressembler à l'inepte capitaliste qui laisseroit dans sa caisse un fonds mort, pendant le tems qu'il pourroit le doubler par des intérêts ordinaires.

Gardes des forêts très-infideles & indignes de la foi publique.

Les gardes des forêts des communautés d'habitans ne sont élus par elles qu'à la condition tacite & réciproque faite entr'eux & les individus que ceux-là conniveront avec les délinquans, & le feront impunément eux-mêmes. Ces gardes mal payés, ne pouvant vivre de leur état, y suppléent en pactisant avec ceux qui veulent acheter l'impunité des délits. On donne la foi publique aux verbaux, aux sermens d'une classe d'hommes abjecte & indigne de foi. Tout concourt ainsi à précipiter la ruine des forêts communes.

Non, elles ne seront conservées que quand elles appartiendront à des particuliers auxquels

elles seront aliénées par un contrat constitutionnel, en les subdivisant convenablement. Ces particuliers, acquéreurs des forêts, veilleront à la conservation de leur bien infiniment mieux que les communautés, & pour cela on donnera des invalides aux propriétaires qui les demanderont.

346.

Forêts sises au haut des Pyrenées resteront aux communautés.

J'excepte de la regle générale qui ordonnera l'aliénation des forêts communes, celles qui sont sises sur les hautes montagnes, comme les Pyrenées. Il faudroit à des individus devenus propriétaires, des régimens pour faire garder & conserver des forêts aussi éloignées d'eux, placées à des hauteurs si inaccessibles, si voisines des hautes habitations dégradatrices par essence, & ces régimens auroient encore à soutenir des combats. Il ne resteroit point d'ailleurs aux habitans des Pyrenées, après les forêts & les pâturages, que de petits terreins trop précieux pour en complanter une partie en bois.

Les forêts communes étant une fois passées sur la tête des particuliers, il ne faudra plus aucune loi relative à leur administration, aucune jurisdiction particuliere. La nation à cet égard sera livrée aux spéculations d'intérêt qu'elle jugera être les meilleures ; & l'ordonnance de 1669, absolument abandonnée, n'entrera pour rien dans le code national. Le meilleur

leur légiſlateur à cet égard feront les lumieres publiques & l'intérêt perſonnel.

Ces deux maîtres ſuffiront pour apprendre aux cultivateurs que chaque poſſeſſion notable doit avoir ſes bois, comme ſes vignes, ſes champs, ſes prairies, & qu'il faut par préférence ſemer ou planter en bois les champs d'une pente rapide, que les eaux pluviales dégradent ſans ceſſe, & qu'elles ruineront enfin ſans reſſource.

Comment indemniſera-t-on les communautés de la perte de leurs forêts? Que fera-t-on du prix en provenant? Comment approviſionnera-t-on en bois les communautés qui n'auront plus de forêts en propriété? C'eſt ce qu'on verra au chapitre de l'impôt.

346.

Il ſera établi dans chaque ville un dépôt où pourront être portées, de jour comme de nuit, par perſonnes connues ou inconnues, ſans danger d'aucune queſtion indiſcrete, les enfans non légitimes, ou nés de parens ſi pauvres, que ne pouvant les nourrir, ils auront été forcés de les donner à l'état. Il conviendra de faire en petit des eſſais opiniâtres & multipliés ſur la maniere de nourrir les enfans trouvés avec du lait de vache. Notre légéreté naturelle ſe rebute trop aiſément & trop tôt par les premieres difficultés dans l'exécution des meilleurs projets. Si celui-ci a plus d'inconvé- *Ce qu'il faut faire des enfans trouvés.*

niens que d'utilité, il faudra bien en revenir aux nourrices; mais en ce cas-là même il y aura toujours des vaches au dépôt pour nourrir les enfans jusques à ce qu'on ait fait avertir quelqu'une des nourrices qui se feront fait inscrire pour être appellées au besoin.

Ces enfans resteront jusques à sept ans chez leur nourrice, qui sera tenue de les représenter tous les six mois aux administrateurs du dépôt, pour en vérifier l'état. Les garçons seront destinés à l'état de soldat. Ceux qui n'auront pour cela ni la taille, ni la santé, ni la conformation convenable, seront destinés aux arts & métiers, ou à l'état de domestique. C'est à ce dernier état principalement que seront destinées les filles.

Depuis l'âge de sept ans jusques à douze, ces enfans seront élevés dans une maison appellée *des Enfans Trouvés*. Il y aura une maison de cette espece dans chaque chef-lieu d'arrondissement, & un premier dépôt dans chaque ville.

L'éducation qui sera donnée dans les maisons des enfans trouvés sera par-tout la même : elle consistera à enseigner aux deux sexes l'art de lire, d'écrire & le cathéchisme; à former leur tempérament, sur tout celui des garçons, par les exercices du corps, spécialement par les exercices militaires, & à donner aux filles l'habitude de coudre, filer, tricoter, même à leur donner des élémens de cuisine bourgeoise.

A douze ans, on donnera les filles à toute personne honnête qui voudra en faire des domestiques, ou leur faire faire un apprentissage; ce qui laissera dans les campagnes des bras nécessaires; & l'on donnera aux garçons un métier, au moyen duquel ils puissent suppléer à la solde militaire, & se rendre même utiles à leur régiment.

A dix-huit ans, ils seront tenus de joindre les régimens qui leur seront indiqués; & comme l'état les aura nourris dix-huit ans, leur service sera de la même durée, s'ils n'aiment mieux le continuer, par nouvel engagement de six ans, qu'ils pourront renouveller tant qu'il leur plaira.

347.

Ce n'est plus un problême qu'on puisse proposer de savoir si les grands chemins doivent être faits & entrenus par corvées ou par adjudication, & si tous les ordres de l'état doivent contribuer à l'adjudication, en proportion des propriétés individuelles. Quand vingt écrits n'auroient pas résolu ce problême en faveur de l'adjudication, avec une évidence irrésistible, le sens commun tout seul auroit regardé la préférence donnée à la corvée, avec les anciennes exemptions & privilèges, comme une horreur, & sans privilèges, comme une ineptie en fait d'administration & d'économie rurale.

Qu'à jamais l'adjudication soit préférée à la corvée.

348.

Suppression des jurandes. Les maîtrises des arts & métiers, que sont-elles au fond, si non un reste de monopole, une exaction sur les récipiendaires, une tyrannie autorisée qui force l'ouvrier pauvre de rendre son talent tributaire du maître, souvent son inférieur en talens, & dont le seul avantage est d'avoir eu la fortune nécessaire pour devenir maître. Pourquoi priver le public de la concurrence infinie qui naîtroit de la liberté & du rabaissement du prix des ouvrages, qui seroit la suite nécessaire de cette concurrence ? Dans ce systême de liberté rendue à tous les arts, ce seroit le talent qui auroit la supériorité du prix & de l'emploi. Le pauvre auroit des ouvriers & des ouvrages à tout prix ; le maître ne feroit plus à ses ouvriers une loi dure, qui leur laisse trop peu de salaire, & qui lui procure trop de bénéfice. Nous aurions dans le code administratif une masse de moins, vraiment énorme, de réglemens devenus inutiles, après avoir été si long-tems contraires à la liberté des arts & à l'intérêt public. Je sais que chaque vérité a ses objections, & chaque espece de bien public ses dangers & ses inconvéniens ; mais dans ce court écrit, il ne faut que des résultats. N'hésitons donc pas à rejetter les jurandes comme couvrant, sous des apparences du bien public, des moyens d'augmenter le fisc & d'étendre, sans besoin, l'autorité ministérielle. . . . .

349.

Un dernier objet de police intérieure mérite l'attention des états-généraux, c'eſt l'adminiſtration actuelle des haras. Eh quoi! toujours dans ce malheureux royaume des loix prohibitives! toujours des ordonateurs! toujours l'œil avide du gouvernement cherchera de nouveaux objets de domination, & de nouvelles branches d'autorité! toujours la griffe du miniſtere déchirera ces mêmes choſes qu'elle prétend conſerver en s'en emparant! Hé! bientôt il ſe mêlera auſſi des poules de nos baſſes-cours.

Loix prohibitives ſont meurtrieres pour l'eſpece des chevaux.

Les entraves, les inſpections, les réglemens, auſſi gênans que multipliés, les peines qu'on peut encourir en les enfreignant à ſon profit, tout cela dégoûte, rebute l'éducateur des chevaux, & en a détruit ſenſiblement l'eſpece: les négligences, les fraudes des adminiſtrateurs en ſous-ordre achevent de tout gâter. Ne peut-on donc pas s'en rapporter à une nation auſſi éclairée, auſſi active que la nôtre, ſur ſes vrais intérêts dans cette partie de l'économie rurale, comme dans toutes les autres? La nation eſt-elle donc un enfant qu'il faille tenir par les liſieres pour le faire marcher? Ajoutez ſans ceſſe à ſes lumieres acquiſes, & laiſſez-la ſpéculer, agir à ſon gré. Une fauſſe ſpéculation ſera bientôt reconnue par l'expérience, & réparée par des procédés mieux entendus: quand

l'intérêt du moment sera changé, la foule qu'il avoit attiré refluera d'elle même vers un intérêt nouveau. Ne craignons jamais de manquer de rien, quand une nation entiere sera libre de s'approvisionner elle-même. L'objet de consommation devenu rare offrira un grand profit à la foule des spéculateurs, qui dès-lors se portant à l'envi vers ce nouveau bénéfice, multiplieront peut-être un peu trop la denrée dont on manquoit, & se raviseront encore.

Plus d'administration des haras.

Pour ces raisons, plus d'administration de haras; ce sera un embarras de moins pour les états-provinciaux, dont il faut réserver l'attention pour des objets utiles, pour des objets que des individus épars ne sauroient remplir, si un corps administratif n'en dirigeoit l'exécution; tels sont la répartition des impôts, les ponts & chaussées, les embellissemens des villes, & autres objets de cette espece.

L'usage de hongrer les chevaux n'appartient qu'à un peuple efféminé.

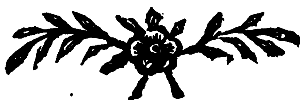
Si l'objet de la multiplication des chevaux pouvoit souffrir quelque réglement, s'il pouvoit y avoir à cet égard quelque loi prohibitive qui ne fût ni nuisible à chose même qu'on veut favoriser, ni attentatoire à la liberté du propriétaire, je ne voudrois que trois loix bien simples :

1°. Défense de hongrer les chevaux.

2°. Défense de monter les jumens, & de les faire servir à d'autres usages qu'à la propagation de l'espece, aux labours & autres travaux champêtres.

3°. Défenſe de faire paſſer des jumens à l'étranger, que quand la nation jugeroit elle-même qu'elle en ſeroit ſurchargée ; cette branche du commerce d'exportation ſeroit preſque bornée à celle des chevaux & des mulets ; car l'étranger, en n'achetant que nos belles jumens, & en nous laiſſant les autres, tariroit inſenſiblement la ſource de la reproduction, comme il tariroit la ſource de nos blés en achetant notre terre végétale.

Combien plus de vigueur, de fierté, de beauté véritable auroient des chevaux entiers? oui de beauté, car leurs formes étant celles de la nature, ſont plus belles au fond que les formes dégénérées des chevaux hongres. Ceux-ci ſont à la vérité plus faciles à dompter & à diriger. Cette facilité n'eſt bonne qu'à un peuple efféminé, la force & le courage du cheval redoubleroit la force & le courage de ſon maître. C'eſt à un peuple énervé par la molleſſe qu'il faut des chevaux mols & lâches comme lui.



CHAPITRE VII.

Commerce.

350.

Il ne faut au commerce que lumieres & liberté.

C'EST un principe fondamental que le commerce d'une nation, sur-tout active, intelligente, industrieuse, infatigable comme la nation françoise, n'a besoin que de liberté & de lumieres toujours croissantes. Depuis qu'une protection mal-entendue de la part du gouvernement, n'a été pour le commerce qu'un systême de gênes; tout commerçant doit trembler au seul mot de *protection royale*. Non, elle n'est guere qu'une officieuse oppression, & l'entrave de la prospérité; j'en excepte néanmoins les cas où il faut, en tems de guerre, garantir des pyrateries le commerce maritime, & garantir, dans les tems disetteux, la circulation intérieure des blés, des attentats d'un peuple affammé.

C'est de cette étrange pente du gouvernement à mêler à toutes choses son autorité, sous prétexte de protection ou de surveillance, que sont nés les réglemens innombrables du commerce & & des manufactures, la création des inspecteurs, les entraves de toute espece. Si la protection a eu quelques effets salutaires, tels que les primes,

l'établiſſement des prix, les exemptions & autres encouragemens ; ce n'ont été-là que de petits moyens de faire un très-petit bien, peu propre à faire un contrepoids ſenſible aux grands maux d'une prétention abuſive. Craignons cette dangereuſe bienfaiſance, au lieu de la deſirer. Que l'œil du gouvernement ſe fixe uniquement aux frontieres du royaume, & que content de veiller à ce qui entre dans cette grande ruche, & ce qui en ſort, il laiſſe l'eſſaim laborieux des abeilles diriger à leur gré leur travail & leurs mouvemens. Voilà les principes. La manie de gouverner ; les préjugés, la force de l'habitude, l'erreur, ont pu créer des objections ſpécieuſes, obſcurcir des notions encore nouvelles, faire adopter des tempéramens puſillanimes : mais il eſt tems de trancher les grands mots : *Liberté indéfinie*, c'eſt mon axiome. En voici les applications ou les conſéquences.

351.

Que d'odieuſes barrieres, de l'ivention du fiſc, ne faſſent plus d'un même royaume pluſieurs royaumes étrangers l'un à l'autre, & qu'elles ſoient à jamais reculées juſqu'aux frontieres. **Reculement des barrieres aux frontieres**

352.

Que tout objet de commerce intérieur puiſſe circuler en tous lieux du royaume avec une li- **Libre circulation due au commerce intérieur.**

berté indéfinie, & s'y répandre, s'il le faut, avec la facilité des fluides qui cherchent leur niveau.

353.

Moyens d'augmenter la liberté de la circulation générale.

Que les obstacles physiques disparoissent comme les obstacles politiques ; qu'on n'entende plus sonner aux oreilles des François du dix-huitieme siecle le mot de *péage*, fait pour des oreilles gothiques ; qu'on débarrasse les rivieres de ces moulins qui augmentent les gênes & les périls de la navigation, ou qu'on en change la place ; qu'on adoucisse, en faveur du roulage, des pentes, la honte du génie, & qui sont aussi pénibles que dangereuses ; qu'on multiplie les canaux ; que la circulation libre & rapide des personnes si essentielle au commerce soit assurée de plus en plus par la perfection des voitures publiques, & que le plan de leur marche, devenu plus commode au voyageur, cesse d'en être le supplice, pour arriver un jour plutôt, ou pour donner quelque profit de plus au fermier ; qu'au surplus on leur retire le privilége exclusif, avec les indemnités convenables. Leur commodité leur assurera la préférence, & si elles ne l'obtiennent pas assez pour se maintenir, ce sera une preuve certaine que leur privilége étoit tyrannique.

354.

Sage tarif des droits qui seront perçus aux frontieres

Que des droits d'importation & d'exportation perçus aux frontieres soient assez sagement ima-

ginés ; que le tarif en soit réglé avec assez de modération & d'intelligence pour qu'ils ne puissent nuire au commerce de la nation avec l'étranger.

355.

Le commerce intérieur augmente, il est vrai, le bonheur de la nation, facilite les jouissances, donne au numéraire une circulation vivifiante ; mais il n'augmente pas la masse de la fortune nationale. Ce grand avantage n'est dû qu'au commerce avec l'étranger, lui seul, en faisant pencher vers l'une ou vers l'autre des deux nations la balance du commerce, augmente ou diminue la masse de son numéraire, & prépare ainsi de loin sa grandeur ou sa décadence, sa force ou sa foiblesse, sa prépondérante supériorité ou son asservissement. Les nations se font aujourd'hui, par le commerce extérieur, une guerre plus dangereuse, plus subjugante que par les armes : les manufactures sont leurs arsenaux les plus formidables ; l'industrie laborieuse des ouvriers à salaire modéré, sont leurs plus utiles soldats ; la guerre ne finit ordinairement que par l'épuisement d'une des puissances ennemies. Ne croyez pas que celle des deux qui peut compter plus de victoires, qui a pris plus de places, qui a inondé plus de pays, soit celle qui puisse faire la loi, dicter les conditions de la paix, & s'assurer les fruits du sang versé dans les batailles : non, non,

Importance du commerce avec l'étranger.

ce sera celle qui pourra survivre encore à plus de défaites, faire plus de campagnes, soudoyer plus d'alliés, armer plus de voiles; celle, en un mot, à qui il restera le plus d'or, ou de moyens d'en attirer dans ses mains; & cet or conquérant, c'est le commerce extérieur qui le pompe du dehors, qui en entretient le cours, & qui maintient ainsi tout-à-la-fois la prépondérance nationale & la fortune publique.

356.

Importance des traités de commerce de peuple à peuple.

Rien donc de plus important aujourd'hui que les traités de commerce de peuple à peuple. C'est une des plus grandes affaires que puissent avoir un souverain, une nation, & la partie commerçante d'un grand état.

357.

La nation doit concourir avec le roi aux traités de commerce avec les nations étrangeres.

A qui appartient-il de conclure des traités de cette espece?

Ils tiennent essentiellement au département des affaires étrangeres confié à l'autorité royale. C'est donc le monarque qui, dans une telle négociation, doit jouer le premier rôle.

Ces traités pouvant être pour le royaume une cause prochaine de puissance ou de foiblesse, d'ascendant ou de nullité dans la balance de l'Europe, intéressent essentiellement le corps de la nation, & sont d'ailleurs un objet principal de sa double puissance administrative & législative:

il faut donc que le monarque concerte avec elle des traités d'une auſſi grande conſéquence.

Si la nation n'étoit pas rentrée dans le droit & dans l'uſage de s'aſſembler, ce ſeroit dans les chambres de commerce, ce ſeroit dans la liberté de la preſſe que le ſouverain devroit chercher des lumieres & des conſeils : il ſeroit affreux de compromettre en matiere auſſi compliquée, d'après les vues d'un ſeul homme, décoré du nom de miniſtre, le ſort d'un grand nombre de manufactures ; la ſubſtance de la précieuſe multitude d'ouvriers qui ſe vouent à cet eſpece de travail, & des milliers de fortunes particulieres attachées au ſuccès des fabriques.

Mais aujourd'hui que les commerçans occupés aux manufactures du royaume font partie d'un ordre de citoyens qui compoſe la moitié des états-généraux, aujourd'hui qu'ils ont droit de faire entendre leurs réclamations, & de les inſérer même dans les pouvoirs de leurs députés, un traité de commerce ne peut être que l'effet du concours des états-généraux & du monarque, tous éclairés par des écrits publics, & par les obſervations particulieres des chambres du commerce.

358.

Une nation ſera ſûre d'avance que ſon traité de commerce avec un peuple étranger aura un résultat avantageux, ſi elle a un riche & vaſte ſol

Moyens de diſcerner d'avance ſi un traité de commerce doit

Être onéreux ou favorable à une nation. qui doive fournir des objets d'exportation immenses, si celles de ses maufactures qui ne pourront d'abord soutenir la concurrence étrangere, sont, relativement à son agriculture, d'une petite conséquence, & si leurs pertes ne peuvent entrer en comparaison avec les profits dont est susceptible la grande manufacture des terres, mere commune des fabriques & des arts; si les manufactures même qui doivent souffrir tout-à-coup de la supériorité de leurs rivales, peuvent, par l'effet d'un génie actif, & d'une ardente émulation, atteindre bientôt, surpasser même le mérite qui d'abord les avoit maîtrisées.

359.

Examen du traité de commerce entre la France & l'Angleterre. En jugeant par ces regles également simples & certaines de notre traité de commerce avec l'Angleterre, c'est vers nous que doit un jour pancher cette grande balance.

Les premiers avantages n'ont pas été pour la France. Son sol ne pouvoit qu'avec le tems ressentir les heureuses influences du traité; au contraire, il a eu subitement des influences désastreuses sur certaines de nos manufactures; & ces pertes n'ont pas été suffisamment compensées par notre supériorité en d'autres genres d'industrie. Le François alors a pris l'alarme. C'est le propre de son ame de se livrer trop vîte à l'espérance ou au découragement : patience, la

balance eſt encore vacillante : la prépondérance du baſſin anglois n'eſt que momentanée : notre induſtrie par ſes progrès rapides ne tardera pas à l'enlever ; & après quelques oſcillations, cauſées par la rivalité des deux peuples émules, notre ſol & notre activité nous aſſureront une prépondérance invariable. En attendant, nos pertes n'ont pas été ſans conſolation. Des négocians anglois ont inondé la France de leurs productions, & ſe ſont écraſés par l'excès de leur concurrence.

Le grand danger eſt que des guerres ou des diſſentions politiques ne faſſent rompre le traité, avant que nous ayons eu le tems de nous indemniſer de nos premiers déſavantages.

Je n'entends préſenter ici à la nation qu'une eſquiſſe légere de conſidérations ſur ce grand objet. C'eſt aux états-généraux qu'il appartient de l'approfondir avec cette ſagacité que donne une grande réunion de lumieres.

360.

Le commerce de la France avec ſes colonies ne peut être conſidéré que comme le commerce intérieur d'une province à l'autre. Il n'a ni les avantages, ni les dangers du commerce avec l'étranger. Ses principaux avantages pour le royaume ſont d'être excluſif & d'exercer, comme la pêche de la morue au banc de Terre-Neuve

Fruits de notre commerce avec nos colonies

une très-grande quantité de marins; au surplus, ce dernier avantage seroit le même, quand au lieu d'être le souverain de ces colonies, le roi consentant toujours à leur indépendance, se borneroit à y assurer des comptoirs, ainsi que dans les Indes.

361.

Barbare commerce de la traite des Nègres.

Parlerai-je ici à ce propos de cet opprobre du commerce qui fait un trafic abominable des hommes, comme on le fait des animaux, espece de boucherie humaine, dont les fournisseurs vont faire dans un monde la traite des victimes destinées à périr d'une mort tyrannique dans un monde opposé; commerce affreux, où, pour le plaisir d'être cruel envers son semblable, on nuit à ses propres intérêts, en abrégeant, par un traitement barbare, la vie des malheureux, qui font la richesse de leur maître; commerce exterminateur, démontré par le seul fait de la traite des negres sans cesse renouvellée? Méchans, votre avarice si intéressée à leur population, n'en peut donc faire naître sous votre joug autant que votre cruauté en fait mourir.

Les colonies doivent elles être représentées aux états-généraux.

Oh nation douce, assemblée sous les yeux du plus humain des rois! écoutez ceux des députés qui comptent au nombre des devoirs prescrits à leur zele, de *proposer aux états-généraux de prendre des mesures pour que les colonies y soient représentées*, & saisissez le moment de leur

leur faire abjurer la barbarie, qui par les horreurs du travail & par le vice des alimens, fait périr constamment plus d'esclaves qu'il n'en peut naître.

Mais occupons-nous ici, puisqu'il est question des colonies, du droit qu'elles réclament d'avoir des représentans aux états-généraux. On peut dire que si cette prétention est juste, elle n'est pas du moins d'une justice évidente, & qui soit sans difficulté. Il étoit bien différent chez les Romain, le régime de la république. Ils laissoient aux peuples lointains leurs loix, leurs mœurs & leur gouvernement.

Traitons plus en freres les habitans des colonies, puisqu'ils le demandent; mais que leur éloignement ne vienne pas enrayer nos assemblées générales en tems de guerre ou dans les cas qu'il deviendroit nécessaire d'en faire une convocation subite : pour obvier à ces inconvéniens, ils auront sans cesse des députés résidans en France, dans un domicile connu du conseil national, & toujours prêts à se rendre aux états-généraux, sauf à être changés après leur mission remplie.

362.

Le commerce de la compagnie des Indes, quoi qu'on ait pu écrire en sa faveur, n'est qu'un grand monopole autorisé par le gouvernement. Un tel établissement, avec son privilége

Liberté du commerce de l'Inde.

exclusif, est une hérésie en fait de commerce. Il faut, sans aucun doute, rendre celui-ci commun à la nation, & indemniser les actionnaires. La question est jugée, ou bien nous sommes condamnés au supplice des discussions interminables.

L'Inde, où s'engloutit sans cesse un fleuve de numéraire européen, pour ne plus rentrer dans la circulation, devient, pour les finances de l'Europe, considérée dans son ensemble, une pompe constante qui les appauvrit. Néanmoins les nations qui, en exportant aux autres les produits de ce commerce, regagnent par-là plus d'or qu'elles n'en ont perdu, y trouvent une source de richesses individuelles & de prospérité nationale. Il en est (& c'est-là notre cas) pour qui ce commerce, utile à quelques individus, est pour le numéraire de l'état un dessèchement continuel. C'est-là pourtant un mal nécessaire, mais bien moindre sans doute que l'apatie qui laisseroit à l'étranger le soin de nous pourvoir des objets que des besoins impérieux, & un luxe indomptable ont rendus nécessaires. Nous y trouvons du moins le grand avantage de former, d'occuper, de naturaliser avec les mers d'un autre hémisphere, une marine considérable, qui s'exerce ainsi à défendre au besoin les intérêts du commerce national, & la gloire du pavillon françois.

Que la nation soit appellée toute entiere à faire ce commerce indispensable, par des individus séparés, ou par de riches sociétés, avec la plus libre rivalité. Ses efforts, bien supérieurs à ceux d'une seule compagnie, parviendront infailliblement à procurer au royaume le double fruit d'augmenter les avantages de ce commerce, & d'en diminuer les pertes, peut-être de n'y trouver enfin que des avantages publics & des profits particuliers.

263.

Le privilége exclusif accordé à la compagnie des Indes, étant celui de tous les priviléges de cette espece qui pouvait être le plus spécieusement justifié, & ne pouvant malgré cela tenir contre le progrès des lumieres qui a jetté le plus grand jour sur les intérêts des nations, que faut-il faire de toutes ces chaînes impolitiques, qui sous le nom de *priviléges exclusifs*, ont garotté toutes les branches de l'industrie, pour favoriser le très-petit nombre de commerçans, au préjudice de la multitude, & au détriment des consommateurs ? Qu'anathême éternel soit prononcé au nom des états-généraux à ces iniques faveurs, qui privent le reste des négocians du droit qu'ils ont tous également de prétendre aux mêmes bénéfices, & qui privent le public du droit qu'il a de profiter de la baisse

Abolition des priviléges exclusifs en tout genre.

qui résulteroit d'une libre & nombreuse concurrence. C'est défendre aux uns de saisir des moyens qu'ils ont sous la main d'augmenter leur fortune ; c'est mettre la fortune des autres à la merci d'un privilégié qui les rançonne.

Non, les inventeurs même d'utiles découvertes ne doivent pas être écoutés, quand ils demandent pour récompense anticipée cette iniquité publique. Qu'on ne se presse de couronner ni de brillantes annonces qui pourroient n'être que des exagérations, de la charlatannerie, ni des secrets curatifs qui pourroient n'être que des chimeres d'empirique, ni des prodiges de mécanique qui pourroient n'être que des chefs-d'œuvre de complication inutiles, dispendieux & d'un effet aussi pénible que minutieux. Que l'inventeur, s'il se pare de ce titre, s'en montre digne, en se soumettant long-têms aux épreuves générales de la discussion & de l'expérience : le public alors lui décernera le prix de sa découverte, & la nation le donnera, mais autrement que par un odieux privilége. Il est des procédés d'administration si essentiellement vicieux, qu'il faut en abhorrer jusqu'aux exceptions peu nécessaires, & qui pourroient nous familiariser avec les vices de la regle générale, ou les ramener insensiblement.

364.

Déchargez l'état de l'inutile salaire des inspecteurs de nos manufactures. Délivrez-les elles-mêmes des entraves de ces hommes plus incommodes que nécessaires ; épargnez-leur l'impôt qu'elles ont à payer pour se racheter des fatigantes injonctions de se conformer à des réglemens plus fatigans encore. S'il est des manufactures que l'ignorance des fabriquans tienne dans un état d'imperfection, incapable de soutenir la rivalité de l'étranger, adressez-leur, à la bonne heure, des hommes qui les éclairent, & non des réglemens qui les gênent. Encore ces cas seront-ils rares. Les manufactures ont toutes deux inspecteurs communs qui ne coûtent rien au gouvernement, & de tous les plus integres & les plus éclairés, ce sont le public écrivant & l'intérêt personnel. Laissez, laissez-donc le fabricant ruiner lui-même, par sa propre faute, son établissement ; il fera place à un concurrent plus fidele à ses propres intérêts. Rien n'est perdu dans le commerce intérieur. La ruine des uns fait la fortune des autres. Le désastre seroit qu'une branche entiere tombât dans le décri aux yeux de l'étranger. Encore le mal seroit-il bientôt réparé par un retour nécessaire à la perfection & à la bonne foi. Il faut bien moins craindre les fautes de commerce dans une nation éclairée, que les

Suppression des inspecteurs des manufactures.

ſautes d'adminiſtration dans un gouvernement qui a la manie de tout ſoumettre à l'autorité.

365.

Que la nobleſſe puiſſe commercer en gros ſans déroger.

Que par une alliance long-tems deſirée par les bons citoyens entre l'ordre de la nobleſſe & le commerce, celui-là conſente enfin à s'aſſocier aux ſpéculations & aux profits de celui-ci. Qu'il ne dédaigne plus une eſpece de fortune qui honore celui qui l'a faite.

Quel intérêt les deux claſſes de la nobleſſe & du commerce n'ont-elles pas à s'unir ſans ſe confondre ? Le négociant flatté de voir ſon état élevé à la hauteur de la nobleſſe, y reſtera par orgueil, au lieu que l'orgueil l'en faiſoit ſortir; & on ne le verra plus ſe dévoyer avant le tems du chemin de la fortune, où il marchoit des premiers avec un éclat honorable, pour aller s'appauvrir, ſe placer le dernier, & dévorer des mépris, dans une claſſe plus élevée. La nobleſſe, menacée de ne pouvoir plus former avec la finance expirante des alliances de fortune, ne dédaignera plus de chercher dans des magaſins des moyens de ſoutenir un grand nom par une dot opulente, fortune mille fois préférable à ces fortunes odieuſes, que le fiſc a arrachées des entrailles du peuple, & qu'il a détrempées de ſon ſang. De ſon côté, le négociant énorgueilli ne croira jamais acheter trop chérement l'honneur

de mêler ſon ſang au plus beau ſang du royaume.
L'ame du négociant deviendra plus haute, celle du noble plus citoyenne ; & ce rapprochement des deux états fera un grand pas de plus vers l'heureuſe époque où la réunion des trois ordres n'en fera plus qu'une ſeule famille.

La nobleſſe craindroit-elle de ſe confondre avec cette ſeconde, mais utile condition du commerce, qui tous les jours vegete près d'un comptoir, & qui, pour prix d'une longue vie de travail minutieux, ne jouit enfin que d'une petite fortune patiemment amaſſée, par ſou, maille & deniers? Hé bien ! qu'elle s'en ſépare à jamais par une ligne de démarcation bien apparente, en ne ſe permettant que le commerce en gros, ſous peine de dérogeance : c'eſt par cette heureuſe métamorphoſe du gentilhomme en négociant que ſe concilieront enfin dans ſon cœur deux ſentimens qui ne ſe combattoient que pour ſon ſupplice ; je veux dire le deſir ardent de la fortune qui rabaiſſoit trop ſon ame, & un certain orgueil qui l'élevoit trop haut.

366.

Le commerce des grains eſt une des branches du commerce la plus digne de l'amour & de la reconnoiſſance du peuple. C'eſt ce que ce peuple n'entend pas aſſez, quand le délire de la diſette le fait courir ſur tout marchand de blé, & porter

Théorie certaine du commerce des grains.

ſur des magaſins des mains violentes. C'eſt ici l'enfant qui mord ſa nourriſſe.

Avec plus de lumieres, le peuple ne s'indigneroit que de voir ce commerce reſtreint à trop peu de ſpéculateurs, & concentré dans un petit nombre d'aſſociations favoriſées ou ſecrétement privilégiées.

Il s'indigneroit d'une exportation ſans meſure ; faite pour préparer la famine, afin de ne l'alimenter enſuite que par une importation meſurée par l'avarice & la fraude.

Il s'indigneroit d'être affamé par de puiſſantes compagnies qui, en le forçant par la faim de ſortir des chaumieres, comme les neiges font ſortir les loups des forêts, ſe propoſent de faire ſervir ſes ſoulevemens à des fins iniques.

Il s'indigneroit de voir la foule de négocians enrayée dans leurs ſpéculations, par la crainte de rivaliſer avec des ſociétés puiſſantes, qui, pour les forcer à des pertes ruineuſes, feroient des ſacrifices pour elles non ruineux.

Il s'indigneroit de ce que le peu de commerçans, dans un genre auſſi néceſſaire, vient du peu de confiance que leur laiſſent à cet égard les principes verſatiles du gouvernement, ſes opérations chancelantes, & le peu d'énergie qu'il a mis quelquefois à garantir le blé circulant dans le royaume, de l'avide fureur de la populace ; & ſouvent des aveugles attentats de la police.

Le peuple mieux inſtruit appelleroit à à grands cris à ſon ſecours, & tendroit ſes bras à la multitude des marchands, qui ſeule peut le ſauver des horreurs du monopole : c'eſt ici ſur-tout que la moindre faveur, la moindre préférence, le moindre privilége excluſif, ſeroit pour des milliers de malheureux un arrêt de mort ou de famine.

Ce ſeroit abuſer le peuple que de s'amuſer, quand il ſouffre, à étudier & approfondir une théorie de commerce des grains depuis long-tems connue ; écoutez-en les axiomes, qu'il n'eſt plus poſſible de révoquer en doute. Que la nation faſſe, de la liberté imperturbable du commerce des grains, une loi conſtitutionnelle, qui puiſſe être une baſe ferme & ſolide de la confiance générale, & les commerçans en grains ſortiront de deſſous terre en foule, comme par une eſpece de vertu magique. Que la nation faſſe encore à toutes les chambres de commerce des invitations ſolemnelles d'avoir chacune dans ſon ſein un grand nombre d'hommes, aſſez généreux pour ſe borner dans ce négoce à d'honnêtes profits, & à mériter ainſi le titre de bienfaiteurs du peuple ; il réſultera infailliblement de ces invitations & de cette loi conſtitutionnelle, une concurrence de marchands prodigieuſe ; de cette grande concurrence réſultera néceſſairement la deſtruction du monopole ; & de ſa deſtruction, le rabaiſſement

du prix de la denrée à sa valeur naturelle. Qu'à tout cela se joigne la circulation intérieure des grains, libre comme celle de l'air : qu'on soumette l'exportation à des prohibitions séveres, au cas que le prix du blé monte à une somme déterminée ; qu'aucune exception ne soit faite à ces prohibitions, en faveur de quelque personne que ce puisse être : qu'elle soit déclarée un crime d'état, & punie à ce titre sans aucune miséricorde. Voilà tout le secret de ce commerce important : mais qu'on y prenne bien garde ; ce secret n'a plus de vertu entre les mains d'un gouvernement versatile dans ses principes, comme dans ses opérations, & qui n'a rien de constant que les rapides mutations des ministres, & les plus étranges vicissitudes dans le systême des diverses branches d'administration publique. Il faut à cette espece de commerce un garant plus solide de la liberté ; c'est l'esprit immuable & sage d'une nation qui se gouverne elle-même

267.

Est-il bon de laisser subsister les marchés & les foires.

Une seule question pourroit encore rester problématique ; je la soumets à la profondeur des lumieres des états-généraux ; faut-il laisser subsister les foires & marchés? ou suffit-il de laisser au commerce le soin journalier d'approvisionner les villes ?

En général les marchés périodiques font au peuple trois grands maux, celui de faire chaumer son

travail, un jour au moins de la semaine, celui de lui occasionner des dépenses périodiques, qui au bout de l'an forment une sorte d'impôt considérable, enfin de lui donner par de fréquentes occasions, le goût des cabarets & de l'ivrognerie.

D'autre part, c'est mouvoir tout à la fois l'acheteur & le vendeur; tandis que celui-là seul seroit en mouvement: c'est encore exposer la denrée à des transports inutiles, si on ne la vend pas, & souvent faire ces frais en pure perte, en cas de vente; parce qu'il est souvent possible que la denrée auroit eu le même prix, achetée dans la maison même du vendeur.

Quant aux grains, il n'est que trop vrai que les marchés sont le théatre le plus commode des fraudes du monopoleur. Souvent c'est lui qui tantôt fait l'abondance, & tantôt la disette, suivant qu'il est de son intérêt, de faire baisser ou hausser le prix des grains; c'est-à-dire, suivant l'intention où il est d'en acheter ou d'en vendre: souvent c'est le monopoleur qui, par certains émissaires à ses gages, fait acheter ses propres grains à d'autres émissaires, pour donner à la denrée, dès le commencement du marché, le taux qui convient à ses spéculations frauduleuses.

Le commerce ne pourroit-il pas approvisionner les villes en blé, de maniere que les greniers confiés aux détaillistes, fussent pour l'habitant une ressource de tous les jours & de toutes les heures,

comme les caves des cabarets, les fours des boulangers, les étaux des bouchers, les boutiques des marchands, & la place aux légumes, ou autres denrées des campagnes voisines? C'est aux représentans de la nation à peser dans la balance de la sagesse, les avantages & les inconvéniens de cette forme nouvelle, & à juger si la question mérite d'être mise au creuset des épreuves.

Quant aux foires franches, elles ne sont profitables qu'aux villes où on les tient; & ce profit est un impôt sur ceux qui s'y rendent.

368.

Nécessité d'établir l'uniformité des poids & des mesures.

Déja d'heureux essais d'expérience ont prouvé que l'uniformité des poids & des mesures, dans tout le royaume, quoique épineuse, n'aura point, dans les mains savantes de nos académies, ces difficultés insurmontables, que la paresse & l'apathie politique se plaisoit à exagérer. On ne doit pas se dissimuler que l'intérêt personnel des négocians a pu contribuer à éloigner cette opération salutaire au public, & belle en soi. L'infinie diversité des poids & des mesures jette dans la comparaison du prix des objets de commerce, & sur-tout des grains, d'un lieu à un autre, des difficultés insolubles pour les vendeurs, mais dont le commerce fait une étude profonde, & compose mystérieusement des tarifs, pour tourner à son profit l'erreur ou l'ignorance du peuple.

C'eſt ici le plus clair-voyant qui gagne à cette obſcurité ; le peuple en tous lieux y marche au hasard, & toujours en dupe.

369.

Surſéances accordées aux banqueroutiers, & maniere de les juger.

Toutes les banqueroutes ſeront ſoumiſes à l'examen le plus ſévere, & au jugement le plus impartial : il nous manque un tribunal particulier, pour juger avec la rigueur & l'humanité convenables ces opprobres, ou ces calamités du commerce. On ajoutera donc à chaque juriſdiction conſulaire une chambre formée d'anciens négocians, tous irréprochables, & dont l'unique fonction ſera de juger les banqueroutes. Tout marchand qui aura ceſſé ſes paiemens, tout citoyen qui, pourſuivi par des créanciers inexorables, ſollicitera un jugement de ſurſéance, ſera tenu de préſenter à ce tribunal ſon bilan bien complet, & dénué de toute eſpece de fraude, d'artifice ou de réticence ; ſa requête ſera répondue dans tous les cas, d'une ordonnance préparatoire de ſurſéance, non ſuſceptible d'appel, il ſera procédé ſans délai à l'examen du bilan, il en réſultera de deux choſes l'une, ou que la détreſſe du juſticiable doit être imputée à ſa fraude ou à ſes deſordres ; ou qu'elle n'eſt que l'effet du malheur, ou d'une ſuite de malheurs, dont il aura couru les dangers ſans imprudence, & dont il n'aura pas été en ſon pouvoir de ſe garantir. Dans l'un comme

dans l'autre cas, il sera constaté s'il reste au justiciable des fonds suffisans pour tout acquitter.

Dans le premier cas, le débiteur, s'il a des fonds suffisans pour tout payer avec les intérêts, obtiendra la surséance demandée, sans en être déclaré digne par le jugement : elle y sera au contraire dénommée *surséance de faveur*, dont l'effet sera seulement de mettre le débiteur personnellement en sûreté ; c'est-à-dire, qu'il sera surcis à toutes poursuites faites directement contre sa personne ; mais ses biens seront vendus d'autorité de la chambre, & le prix en provenant distribué aux créanciers, avec faculté au débiteur de recommencer le commerce avec les fonds qui lui resteront.

S'il n'a pas des fonds suffisans pour tout payer ; il sera déclaré indigne de la surséance même personnelle, & livré aux poursuites de ses créanciers, avec défenses de faire à l'avenir aucune espece de commerce, ni de faire dans le négoce autre fonction que celle de commis d'autrui, à simples gages.

Dans le second cas, le débiteur, s'il a des fonds suffisans, obtiendra un jugement qui le déclarera digne, non-seulement de la surséance personnelle illimitée, mais encore de la réelle, pour le tems qui sera jugé lui être nécessaire pour s'acquitter, envers tout le monde, en capital & en intérêts, par la réalisation de son bien ; & il

ſera de plus déclaré digne d'être admis pour l'avenir à toute eſpece de commerce.

S'il n'a pas des fonds ſuffiſans, il ſera déclaré, à la vérité, digne de la ſurſéance perſonnelle illimitée; mais il ſera jugé en même tems que ſi dans un tems donné il ne rapporte pas un traité fait avec ſes créanciers, ſes biens ſeront vendus, mais en lui réſervant la faculté de commercer de nouveau, ainſi & autant que bon lui ſemblera.

Dans tous les cas la ſurſéance ne pourra avoir lieu que vis-à-vis des créanciers compris dans l'état qui en ſera fourni par le débiteur. Et ſi l'omiſſion de certains créanciers dans l'état infidele qu'il en aura donné eſt jugée avoir été l'ouvrage de la fraude & de la mauvaiſe foi, la ſurſéance ſera révoquée & le débiteur ſubira le plus ſévere des jugemens ci-deſſus.

Tout commerçant qui, ceſſant ſes paiemens, ne ſe ſera pas préſenté devant la chambre pour mettre ſon bilan ſous ſes yeux, ſera déclaré *contumax*, comme tel jugé banqueroutier frauduleux, & il encourra celle des condamnations ci-deſſus la plus rigoureuſe, juſques à ce que par un retour d'obéiſſance à la loi, il ſe ſera préſenté à la juſtice.

370.

Il ſera fait ſur-tout de ſages réglemens pour abréger & rendre moins diſpendieuſes les formalités de juſtice à obſerver dans les ventes for- Il convient de diminuer le nombre & le prix des formalités de ventes forcées

cées ; & que la fable de l'huître cesse par-là de couvrir la justice d'opprobre & de ridicule.

371.

On n'a entendu qu'ébaucher la législation sur les banqueroutes.

Les quatre différens jugemens que je viens de proposer, & la rigueur des traitemens des contumax, me semblent distinguer comme il convient, dans le débiteur, l'innocent du coupable, & concilier équitablement les droits des créanciers avec les sentimens d'humanité dus à l'infortune. Il me semble devoir rendre plus rares ces spéculations abominables du négociant véreux, qui accelere une fortune trop lente à ses yeux, par la fraude des banqueroutes, & qui ne rougit pas de continuer ou de grossir son commerce au prix de l'infamie.

Cet apperçu peut avoir ses imperfections, mais il aura du moins le mérite d'avoir ébauché une branche de législation relative aux banqueroutes, en attendant qu'on en imagine une meilleure.

Des arrêts de surséance ne seront plus accordés par le gouvernement.

Au moyen de cette jurisprudence, il ne restera plus aucun lieu au gouvernement d'attenter, par des arrêts de faveur que solliciteroient des débiteurs protégés, aux propriétés légitimes connues sous le nom de *créances*. La puissance exécutive n'oubliera plus sa destination sacrée, au point de suspendre le cours des procédures réglé par la loi : il n'appartient qu'à la justice de s'enrayer elle-même en certains cas, par des jugemens



L'ESPRIT DES CAHIERS, OU PROJET COMPLET DE LA RÉGÉNÉRATION DU ROYAUME DE FRANCE.

CHAPITRE VIII.

Nouveau genre de Subsides & nouvelle administration des Finances.

371.

DANS l'état de détresse où nous sommes, il n'est gueres possible de diminuer la masse des impôts qui pese sur le peuple. Il reste pourtant cinq moyens de le soulager, 1°. en le rendant plus riche par les soins d'une administration mieux entendue; 2°. en n'augmentant la masse des impôts qu'aux dépens des classes privilégiées; 3°. en substituant aux impôts actuels un nouveau genre d'impôts, dont la perception soit plus simple & moins dispendieuse; 4°. en épargnant au peuple

Cinq manieres de soulager le peuple sans diminuer dans ce moment la masse des impôts.

des contraintes & des saisies ruineuses qui doublent l'impôt ; 5°. en assurant par de sages économies & par des bonifications l'équilibre des dépenses & des revenus de l'état, & en éteignant la dette nationale, non-seulement sans nouvelle surcharge, mais encore par des moyens si heureux, qu'il puisse enfin résulter de cette opération une diminution sensible dans la masse des impôts. De ces différens moyens, les uns soulageroient le peuple dans le moment, les autres détourneroient de dessus sa tête un accroissement de fardeau devenu nécessaire ; d'autres enfin ameneroient l'époque, où sans énerver la force publique on pourroit diminuer la masse des impôts. Hâtons-nous de développer des vues aussi salutaires.

372.

Quatre especes d'opérations nécessaires pour l'entiere réforme des finances.

La réforme absolue de notre systême des finances, telle que je la conçois, un peu d'après les cahiers, beaucoup d'après moi-même, consiste en quatre opérations principales, qui doivent être ordonnées par plusieurs assemblées d'états-généraux consécutives ; ces opérations étant plus urgentes les unes que les autres, & ne pouvant être opérées ensemble que par une toute-puissance politique qui n'existe point sur la terre.

La premiere opération consiste à combler le déficit, & à délivrer le gouvernement de ce grand embarras, pour le laisser tout entier à la nation.

La seconde opération consiste à anéantir tous les subsides connus, & à les remplacer par

d'autres qui soient de nature à être proportionnellement répartis, & dont la perception soit plus simple & moins dispendieuse; c'est-à-dire, qu'il s'agira de substituer à un ordre de choses vaste, compliqué, dans tous les momens nécessaire, un ordre nouveau, sans interruption & sans secousse; opération critique & difficile qui demande d'être méditée avec profondeur, d'être calculée avec exactitude, d'être préparée avec sagesse, & d'être exécutée par parties, avec toutes les précautions imaginables.

La troisieme opération consiste à imaginer les ressources que pourroit avoir la nation pour éteindre la dette du gouvernement devenue nationale.

La quatrieme opération consiste à bien convaincre les esprits ennemis de l'innovation que le systême de finances proposé dans les sections précédentes, quoique s'éloignant beaucoup des idées reçues, a néanmoins de grands avantages qui doivent lui faire pardonner la nouveauté, sauf les amendemens qu'il conviendroit de donner à cet essai de l'imagination, avant de le mettre en pratique.
ment de la dette nationale & du *déficit*.

Ces quatre especes d'opérations vont être l'objet de quatre sections qui soulageront autant les lecteurs par la méthode que le chapitre pourra les fatiguer par la longueur.

SECTION PREMIERE.

Maniere de combler le déficit par les soins de la Nation.

373.

C'est par les soins de la nation que le *déficit* doit être comblé, & non par les soins du gouvernement.

UNE nation qui aime ses rois, autant que l'a toujours fait la nation françoise, une nation qui possede le roi le plus aimant & le plus digne de son amour, ne doit pas hésiter sans doute à se charger de la dette du gouvernement, sans en examiner les causes, les conditions & le caractere: mais l'amour le plus tendre doit-il exclure la prudence, & des précautions que dicte impérieusement le souvenir du passé?

374.

Débarrassons le souverain de la dette du gouvernement, & si complétement qu'il n'ait pas même l'embarras d'une finance destinée à l'acquitter. Puisque cette énorme dette va devenir nationale, que la nation se charge elle-même du soin de s'en libérer: il n'y a pas d'autre maniere de rétablir la confiance publique, ni même de porter la nation à des sacrifices qui, sans cela, pourroient bientôt devenir inutiles, & donner lieu à de nouveaux abus. Pendant que la bonté, les vœux d'économie, l'amour du bien public, &

la modération sont constamment le caractère du monarque, les maximes, les systêmes d'administration, l'ordre des finances, les vertus & les vices du gouvernement varient sans cesse avec les ministres : tout change autour du roi, avec ces hommes auxquels il est forcé de confier les rênes de l'empire; &, par des chefs-d'œuvre incroyables de mensonge & de séduction, tous invoquent sans cesse auprès de lui ses sentimens inaltérables de bienfaisance & d'amour du bien général, pour lui faire adopter tour-à-tour des maximes de gouvernement contradictoires, & des actes d'autorité d'un genre tout opposé.

On sait au contraire qu'une nation est fidelle à ses principes de gouvernement; qu'elle s'attache à un systême d'administration une fois adopté avec maturité; que sa marche politique, ses vues, sa morale ne varient pas avec ses employés; que les variations ordinaires qu'elle éprouve sont d'heureux changemens provoqués par les lumieres publiques. On sait qu'au-dessus du cahos des passions & des erreurs de la société, s'éleve majestueusement le colosse d'une raison publique, d'une morale universelle qui captive la confiance du peuple, & qu'on peut, pour cette raison, compter sur les mœurs nationales d'un peuple même léger, & qui manque de mœurs individuelles.

375.

D'après ces confidérations majeures, ne laiffons plus au gouvernement le foin, ni de remplir la multitude d'engagemens relatifs à la dette publique, ni de fournir à aucune des dépenfes étrangeres à la marche ordinaire des départemens confiés à l'autorité fouveraine : fans cela, n'en doutons point, la nation feroit trompée fans ceffe dans la deftination & l'économique ufage des fonds publics ; le *déficit* rempli, laifferoit les miniftres fans inquiétude & fans embarras : de cette aifance renaîtroient les profufions & la déviation des fonds affectés à des ufages particuliers ; & comme le retour de l'ordre auroit été forcé par l'excès du défordre, celui-ci renaîtroit à fon tour de l'aifance & des abus qu'on en feroit bientôt.

Effets admirables de la réfolution que la nation aura prife de fe charger elle-même de combler le *déficit.*

Non, la nation n'a d'autre moyen folide d'affurer l'acquittement de la dette de l'état, & de fournir réguliérement aux dépenfes que demandent tous les ans les befoins publics, que de fe charger elle-même avec courage de cette tâche immenfe autant que facrée ; mais en déclarant folemnellement à toute l'Europe que fa premiere loi, la loi fondamentale de fa conftitution fera d'être invariablement fidelle, & à quel prix que ce puiffe être, aux engagemens qu'elle aura contractés.

C'eft le feul moyen d'affurer invariablement

la destination des fonds affectés à des usages particuliers, de ne laisser rien en souffrance, & de faire cesser à jamais la marche irréguliere souvent suspendue, quelquefois rétrograde, des remboursemens à époque, ainsi que des paiemens annuels des pensions & des rentes de toute espece.

C'est le seul moyen de donner une consistance inébranlable à une caisse d'amortissement, sans laquelle il ne peut y avoir ni libération, ni prospérité, ni salut, & d'affermir sur des bases plus solides la caisse d'escompte, cet établissement susceptible de tant de perfection, & d'une utilité bien plus générale qu'elle ne l'est maintenant.

C'est le seul moyen de raffermir la confiance publique, de fixer les variations aussi bizarres que funestes de tous les fonds publics, d'en prévenir le discrédit, d'empêcher ainsi qu'ils ne baissent au point d'attirer à eux par l'appât des profits, l'or des capitalistes, si nécessaire aux besoins du commerce & de l'agriculture.

C'est le seul moyen d'arrêter la soif insatiable d'administration & d'autorité, cette fureur de grossir la recette du trésor royal, qui a fait envahir par les ministres tous les fonds successivement destinés aux dépenses publiques, pour le plaisir d'attirer autour d'eux des fleuves de numéraire, & d'en faire des paiemens immenses qu'il auroit fallu abandonner aux provinces : manie

funeste au souverain comme à l'état, en ce qu'une administration infidelle & dissipatrice a fait dériver le numéraire de ses destinations sacrées, & que cette administration, accablée enfin sous le poids & le nombre des engagemens à remplir & des non remplis, a fini par retarder l'acquittement des uns pour remplir les autres avec autant d'imperfection que de gêne, & par manquer partiellement à ceux qui étoient au-dessus de ses forces ou de son courage.

C'est le seul moyen de tarir la source de ces usures ruineuses pour l'état, qui, forcé de recourir aux capitalistes, en recevoit une loi dure & calculée sur les risques des pertes ou des retardemens que devoit vraisemblablement essuyer la rentrée des capitaux, même des intérêts.

C'est le seul moyen de faire ouvrir par la confiance ces caisses innombrables que les défiances & le discrédit de la fortune publique ont comme hermétiquement scellées, & de mettre subitement en circulation cette grande partie de l'argent monnoyé que possede la France, & qui monte à deux milliars & demi ; de donner ainsi une vie nouvelle au commerce, à l'agriculture, aux manufactures, à tous les arts, même d'augmenter cette vivification générale par la baisse de l'intérêt à quatre pour cent, qui sera l'effet nécessaire de l'abondance du numéraire en circulation, & de la suppression des collocations usuraires qui étoient

tour à tour l'effet & la cause de la gêne & du désordre de nos finances.

C'est le seul moyen de faire disparoître les fraudes, les excès, l'indécence de l'agiotage, ce jeu honteux pour l'état qui la fait naître du désordre de ses finances, & qui, ne pouvant plus le détruire par un ordre invariablement économique, s'est vu condamné à l'opprobre de voir une classe de joueurs téméraires se jouer de sa détresse, calculer sous ses yeux les lueurs de ses améliorations, ou les probabilités de sa décadence, affoiblir ou fortifier par de fausses insinuations, par des bruits mensongers, l'opinion des gênes de la fortune publique, & du vice des opérations ministérielles, augmenter, par ce moyen, ou diminuer le prix que l'imagination donne aux effets royaux; & faire de ces spéculations ignominieuses pour la France, les motifs de mille opérations hasardeuses, qui peuvent en un jour élever ou abattre des fortunes immenses.

C'est enfin le seul moyen d'assurer à la France sa prépondérance sur toutes les nations de l'Europe, par l'idée seule que ce peuple aussi opulent que généreux, s'est rendu lui-même l'administrateur de ses finances, le mobile de ses propres forces, l'ame de sa législation, le créateur de sa constitution nouvelle, l'arbitre souverain de ses destinées, & le fondateur d'une puissance souve-

raine, également ſimple & formidable aux ennemis de l'état.

Maniere de partager les finances du royaume entre le monarque & la nation.

Rien de plus ſimple que ce partage des finances du royaume entre le monarque & la nation : celle-ci fera l'entiere recette des revenus publics ; elle en diſtraira tous les ans, par préciput, le montant des ſommes deſtinées à maintenir la puiſſance & la ſplendeur du plus beau trône de l'univers ; elle emploiera le ſurplus à l'acquit de la dette devenue nationale, & à toutes les dépenſes publiques qu'elle aura jugées néceſſaires aux beſoins de ce vaſte empire.

376.

C'eſt après une telle diviſion de revenus publics & de pouvoir ſuprême, que le *déficit*, ce vide affreux où le trône menaçoit de s'engloutir, ce *déficit* que l'Europe, jalouſe des forces de la France, voyoit avec plaiſir comme un gouffre d'où ne pouvoient preſque plus ſortir nos armées & nos vaiſſeaux, ce *déficit*, le ſujet de la joie, preſque de la riſée des nations étrangeres, ne ne ſera plus cet abîme effrayant creuſé ſous les yeux du cabinet de Verſailles, & qui jettoit dans ſes conſeils les fluctuations, le découragement, & une timide patience. Les états-généraux de 1789 auront fait ſubitement évanouir ce *déficit* par un coup d'état tenant du preſtige. Subdiviſé

en autant de *déficit* partiels que la France aura d'états-provinciaux ; il n'aura plus rien d'effrayant ni pour chaque province, ni pour la nation entiere, & l'enthousiasme patriotique aura bientôt comblé vingt petits vuides séparés, & bien inférieurs aux facultés incroyables d'une nation qui travaille pour son propre compte, à sa gloire & à celle d'un roi qu'elle adore.

376.

Invincible éloignement de la nation pour la moindre apparence d'infidélité à ses engagemens.

Nations spectatrices de cette simple & grande révolution, ne croyez pas que des François voudront par une stupide parcimonie, avilir la majesté du trône, énerver les forces de l'état, négliger la gloire de son pavillon, réduire ses armées, compromettre son propre repos, en baissant ce front menaçant qui ne cesse de contenir les ennemis de la France.

Ne croyez pas que des François puissent donner à l'Europe l'exemple d'un peuple immoral, qui n'a pris sur lui d'immenses engagemens que pour en modérer la rigueur.

Ne croyez pas que ce peuple, devenu un peuple roi, comme étoit celui de l'ancienne Rome, veuille s'abaisser, s'oublier jusques à rogner des bienfaits de la munificence royale, dans les mains de ceux qui les ont obtenus.

Ne croyez pas qu'elle veuille adopter des créanciers innombrables pour composer ignoble-

ment avec eux, ſubtiliſer ſur les devoirs de la droiture & de la bonne foi, fonder les prémices de ſon bonheur ſur des murmures univerſels, & profaner par des larmes publiques le grand jour de la régénération du royaume.

Ne croyez pas qu'elle veuille déshonorer, aux yeux de l'Europe, le nom françois par l'ombre de quelque défection mercantile, diſcuter les divers titres de créance, rendre les conditions de certains emprunts moins onéreuſes, & perdre ainſi par la léſinerie du moment, ou par l'infidélité la plus impolitique, l'éternelle reſſource d'un crédit ferme, indéfini, inépuiſable, & le droit de faire déſormais la loi à ſes propres prêteurs au lieu de la recevoir.

Ne croyez pas qu'elle veuille s'affoiblir au-dedans par des convulſions inteſtines, qui feroient d'une partie de la nation des malheureux blaſphêmans la patrie, & ſe conjurant contre un régime déſaſtreux.

Non, non, une nation grande & généreuſe comme la nation françoiſe, n'eſt point capable d'une dégradation pareille; elle qui, ſans être depuis long-tems un corps de nation, avoit néanmoins un eſprit national, le perdroit-elle à l'époque où elle ſe raſſemble ſous les yeux de l'univers? Créanciers de l'état, de quelque nature que vous ſoyez, béniſſez le jour qui aura fait paſſer vos créances ſur la tête de ce peuple

plus loyal encore qu'il n'eſt opulent. Tous les engagemens de l'état au-dedans & au-dehors ſeront remplis. Le trône conſervera ſon éclat; la nation reprendra des forces nouvelles; & la dette publique s'évanouira comme ſe diſſipe la brume au lever du ſoleil.

378.

Quelle ſera donc cette portion royale des ſubſides qui doit maintenir l'éclat de la couronne, l'empire des mers, les forces militaires, la prépondérance politique, la dignité de toutes les branches de la maiſon royale, en même tems que le ſurplus des ſubſides formant la portion nationale, fera face à tous les engagemens de l'état, & remplira tous les beſoins publics.

379.

L'état des dépenſes fixes donné par M. Neker ſert à régler le partage des finances entre le roi & la nation.

Pour régler ce grand partage, il eſt néceſſaire, avant toutes choſes, de mettre ici ſous les yeux du lecteur l'état en quarante-quatre articles, des dépenſes fixes du gouvernement, tel que M. Necker l'a mis à la ſuite de ſon diſcours : il ſera facile enſuite de diſcerner quels ſont les articles de cet état qui doivent reſter à la charge du roi; quels ſont ceux qui dans la ſuite doivent être à la charge de la nation, & quelle doit être par conſéquent la quotité de revenu de l'un & de l'autre.

Dépenses fixes.

1. Dépenses générales de la maison du roi & de celle de la reine, de monseigneur le dauphin, des enfans de France, de madame Elisabeth & de Mesdames tantes du roi, avec les traitemens annexés à ces différentes parties, en y comprenant divers objets de dépenses dans les forêts qui étoient autrefois payées sur le produit des bois. . . . 25,000,000 liv.

2. Maisons de Monsieur frere du roi, & de Madame; maisons de monseigneur comte & de madame comtesse d'Artois, de monseigneur le duc d'Angoulême, & de monseigneur le duc de Berry, & traitemens conservés aux personnes qui ont servi les enfans de monseigneur comte d'Artois dans leur bas âges. 8,240,000

3. Affaires étrangeres, ligues suisses & courses de courriers de ce département. . . 7,480,000

4. Département de la guerre, traitemens & objets accessoires, non compris ce que les provinces s'imposent & versent

40,720,000 liv.

Ci-contre. . . . 40,720,000 liv.

directement dans les caisses militaires. 99,160,000

5. Marine & colonies. . 40,500,000

6. Supplément demandé pour indemnités & récompenses qu'exigeront les réformes déterminées dans les établissemens des colonies. . . . 400,000

7. Ponts & chaussées. . . 5,680,000

8. Haras sous les ordres de M. le grand écuyer de M. le duc de Polignac, & de M. le marquis de Polignac. . . . 814,000

9. Rentes perpétuelles & viageres. . , ... 162,486,000

10. Intérêts d'effets publics & d'autres créances. . . . 44,300,000

11. Gages de charges représentant l'intérêt de la finance. 14,692,000

12. Intérêts & frais des anticipations qui portent sur l'année 1790, & sur l'année 1791. 4,900,000

13. Intérêts & frais du renouvellement des billets des

413,652,000 liv.

D'autre part. . . 413,652,000 liv.

fermes des autres anticipations, ou des emprunts nécessaires pour balancer les besoins de l'année 1789.	10,900,000
14. Engagement à tems envers le clergé.	2,500,000
15. Indemnités à différens titres.	3,235,000
16. Pensions.	29,560,000
17. Gages du conseil & traitemens à M. le chancelier, à M. le garde des sceaux, au secrétaire d'état de la maison du roi, à divers magistrats, compris leur franc salé, & traitemens d'autres personnes.	3,173,000
18. Intendans des provinces, leurs subdélégués & leurs commis.	1,495,000
19. Police de la ville de Paris.	1,570,000
20. Guet & garde de la ville de Paris.	1,138,000
21. Maréchaussée de l'Isle-de-France.	250,000
	467,473,000 liv.

Ci-contre

Ci-contre. . . .	467,473,000 liv.
22. Entretien & réparation du pavé de Paris. . . .	627,000
23. Travaux dans les carrieres qui sont sous la ville de Paris & les environs. . .	400,000
24. Remises en moins imposé sur la recette des pays d'élections & des pays conquis; décharges & modérations sur les vingtiemes & la capitation remises aux pays d'états. . .	7,120,000
25. Traitemens aux receveurs fermiers & régisseurs, & autres frais de recouvrement.	20,094,000
26. Les cinq administrateurs du trésor royal, payeurs de rentes.	3,753,000
27. Bureau de l'administration générale.	2,048,000
28. Fonds réservé sur le produit de la loterie royale & sur la ferme du Port-Louis, pour des actes de bienfaisance. . .	172,000
29. Secours à des Hollan-	
	501,687,000 liv.

D'autre part. . . . 501,687,000 liv.

dois qui se sont réfugiés en France. 830,000

30. Communautés & maisons religieuses, & secours pour la construction d'édifices sacrés. 2,188,000

31. Dons, aumônes, hôpitaux & enfans-trouvés. . . 3,038,000

32. Travaux de charité. . 1,896,000

33. Destruction du vagabondage & de la mendicité. . 1,144,000

34. Primes & autres encouragemens pour le commerce. . . . 3,864,000

35. Dépenses du département des mines. . . . 990,000

36. Jardin royal des plantes, & cabinet d'histoire naturelle. . 130,000

37. Bibliotheque du roi. . 167,000

38. Universités, académies, colleges, sciences & arts. . . 930,000

39. Passe-port, en exemption de droits à la marine royale, aux ambassadeurs & ministres étrangers, &c. . . . 400,000

416,464,000 liv.

Ci-contre. . . . 516,464,000 liv.

40. Entretiens, réparations & constructions de bâtimens employés à la chose publique. 1,900,000

41. Dépenses de plantations dans les forêts, de curement de riviere & autres objets dont le paiement est assigné sur le produit des bois. . . 500,000

42. Frais de procédures criminelles, & dépenses de prisonniers. 3,180,000

43. Dépenses dans les provinces dont l'objet varie tous les ans, & qui se renouvellent de différentes manieres. . . 4,500,000

Dépenses imprévues. . . . 5,000,000

Total des dépenses fixes. 531,444,000 liv.

RÉSULTAT.

Dépenses fixes.	531,444,000 liv.
Revenus fixes.	475,294,000
Déficit annuel.	56,150,000

380.

A la seule inspection de l'état ci-dessus, on voit que les dépenses qui doivent nécessairement rester à la charge du gouvernement, sont celles Articles de l'état des dépenses fixes du gouvernement qui com

qu'auront de lui être confiées.

des quinze articles suivans : 1. 2. 3. 4. 5. 6. 16. 21. 28. 36. 37. 39. 40. 41. & 44.

La nation sera chargée des dépenses énoncées au surplus des articles.

381.

Les dépenses confiées au gouvernement resteront sur le même pied, & le même revenu leur restera affecté.

Quelle sera la quotité du revenu applicable aux quinze articles ci-dessus, des dépenses royales ? Vous nous l'avez dit, bon prince, par l'organe du directeur général de vos finances, & ce revenu vous restera tout entier. Une nation qui se passionne pour le bonheur de son roi & pour la dignité de sa couronne, ne donnera pas à l'Europe le spectacle honteux de marchander, pour ainsi dire, avec son souverain, sur la somme qu'il a jugée nécessaire pour maintenir l'éclat de sa maison & le repos de l'état.

Suivant l'état de M. Necker, voici le tarif des sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses des quinze articles royales, ci-dessus énoncées :

Article 1.	25,000,000 liv.
Article 2.	8,240,000
Article 3.	7,480,000
Article 4.	99,160,000
Article 5.	40,500,000
Article 6.	400,000
Article 16.	29,560,000
	210,340,000 liv.

Ci-contre. . . .	210,340,000 liv.
Article 21.	250,000
Article 28.	172,000
Article 36.	130,000
Article 37.	167,000
Article 39.	400,000
Article 40.	1,900,000
Article 41.	500,000
Article 44.	5,000,000
TOTAL. . . .	218,859,000 liv.

382.

Le total des revenus de la couronne feroit donc, dans le nouvel ordre des finances, une fomme de 218 millions 859 mille liv., fi le roi n'avoit été affez généreux pour indiquer lui-même des réductions dont certains articles font fufceptibles. Le total des revenus qui refteront à la couronne fera donc de 200 millions.

383.

Mais comme l'article 16, concernant les penfions qui, en total, montent à 29 millions 560 mille livres, peut à l'avenir, & à mefure qu'auront lieu des extinctions fucceffives, diminuer de moitié, ainfi que l'annonce M. Neker dans fon difcours, au nom de fa majefté; comme ce miniftre annonce encore que la même réduction fera poffible à fur & à mefure des extinctions, relativement aux traitemens militaires & civils qu'il

évalue de 8 à 10 millions; les 39 millions de ces deux articles pourront se réduire pour l'avenir à 20 millions, ce qui diminuera de 19 millions le total ci-dessus des revenus de la couronne. Il diminueroit encore d'un million par les généreux retranchemens que Monsieur & monseigneur comte d'Artois ont offert de faire sur la dépense de leurs maisons, si la nation ne croyoit pas devoir remercier ces augustes princes de leurs sacrifices, & les supplier de voir dans ce procédé un foible hommage de son respect & de son amour. Les revenus de la couronne monteront donc à la somme précise de 200 millions.

384.

Un secours extraordinaire mettra le roi en état de payer les pensions jusqu'à ce qu'elles soient réduites à moitié.

Pour mettre le roi en état de payer les pensions, les traitemens militaires & civils, tels qu'ils sont établis maintenant, & dont la réduction ne peut s'effectuer que par des extinctions successives, la nation ajoutera aux 200 millions des revenus fixes de la couronne, un revenu extraordinaire qui sera d'abord de 19 millions, mais qui diminuera tous les ans par la réduction qui se fera au profit du trésor national, de la moitié des pensions éteintes, en ne les remplaçant qu'à moitié.

384.

Le revenu national sera dans ce moment de 256 millions 294 mille livres.

Le revenu national sera dans ce moment ce qui restera de la somme totale des revenus fixes

de la couronne, que présente l'état de M. Neker, après en avoir distrait les 219 millions, que la nation s'obligera de verser dans ce moment au trésor royal; or, les revenus fixes de la couronne montant aujourd'hui à 475 millions 294 mille l. ils se réduiront dans ce moment, à la somme de 256 millions 294 mille livres; & comme il sera urgent de combler le *déficit* montant à 56 millions 150 mille livres, il faudra que la nation gagne ces 56 millions 150 mille livres, en partie par des bonifications ou des économies, en partie par de nouveaux impôts, pour rétablir la balance de ses revenus fixes & de ses dépenses fixes; mais on ne peut pas prévoir das ce moment quelle pourra être la somme annuelle résultante des bonifications & des économies; & de plus, comme la nation n'a pas encore déterminé le montant des besoins nationaux & provinciaux, qui doit être la mesure de ses revenus, & par conséquent celle des subsides; on ne peut déterminer non plus la quotité de subside national, qui sera jugée par les états-généraux être à l'avenir invariablement nécessaire, pour subvenir aux dépenses ordinaires de la nation, en général, & des provinces, à leur besoins extraordinaires & aux cas fortuits. La quotité de subside national, qui sera nécessaire à l'avenir, est donc encore dans les finances du royaume ce qu'est une inconnue dans les calculs algébriques.

386

Emploi du revenu national.

L'emploi invariable du revenu national fera de pourvoir à toutes les dépenses énoncées en l'état présenté par M. Neker, autres que celles comprises aux quinze articles ci-dessus, des dépenses royales.

387.

Après avoir pourvu à ces dépenses, quelle autre masse des besoins publics la nation n'aura-t-elle pas encore à remplir avec un surcroît de subsides ? Caisse d'amortissement de la dette publique, frais d'administration générale, ceux, par exemple, des états-généraux, du conseil national, des états provinciaux, de leurs commissions intermédiaires & des censeurs ; gages des magistrats, subsistance des ministres de l'église, celle des instituteurs de la nation, l'enrôlement des soldats, levés en remplacement des milices, fonds suffisans pour faire vivre par le travail le pauvre peuple dans les tems de disette, les embellissemens de villes, les réparations & reconstructions des églises, hôtels-de-ville, casernes, spectacles & autres édifices publics, les charges locales de chaque paroisse, & autres objets de cette espece.

388.

En réunissant tous les objets de dépenses énoncées aux articles précédens, on en remarque qui

appartiennent à l'administration du royaume par les états-généraux, d'autres qui appartiennent à l'administration particuliere des provinces par leurs états, sous l'inspection néanmoins des états-généraux, & à charge de leur en rendre compte, d'autres enfin qui appartiennent à l'administration plus particuliere encore des villes, des bourgs & des villages, par leurs corps politiques & leurs officiers municipaux, sous l'inspection des états de chaque province, auxquels ces communautés seront comptables de l'emploi de leurs finances particulieres. Ce seroit très-inutilement alonger cet écrit, que de classer cette espece de dépenses publiques, qui, lorsque le tems sera venu, se classeront d'elles-mêmes.

389.

Le souverain & la nation ayant chacun leur revenu distinct & séparé, & ayant contracté l'un & l'autre, même l'un envers l'autre, l'obligation indispensable d'en faire l'emploi réciproquement convenu, les deux administrations paralleles se communiqueront leurs projets & leurs opérations dans les détails & dans les résultats; il sera nécessaire encore que le souverain & la nation, ayant chacun son trésor & son contrôleur-général des finances, que ces deux ministres se communiquent se concertent, s'éclairent l'un l'autre, & qu'ils soient tenus de ne se rien cacher de leurs états de

Le roi & la nation auront chacun leur trésor & leur contrôleur-général.

de situation: il sera nécessaire enfin que le contrôleur-général des revenus de la couronne soit comptable de sa gestion à la nation représentée par les états-généraux, comme étant l'administrateur de ses deniers, & que le contrôleur-général des revenus de la nation soit comptable au souverain, comme chef de toute puissance exécutive. C'est de cette mutuelle dépendance des deux ministres envers les deux puissances royale & nationale, c'est de l'attention avec laquelle ils se surveilleront l'un l'autre, ou plutôt de leur concert patriotique, que résultera nécessairement l'ordre le plus parfait dans l'administration des deux branches de finance, & des deux trésors paralleles.

590.

Eloge de M. Neker.

Oh ! si la nation ne confondoit pas ses intérêts avec les intérêts du trône, combien elle envieroit à son roi cet homme rare qui le premier a porté dans le fisc la vertu publique, qui a concilié un grand amour pour le peuple avec un grand besoin de subsides, aussi integre qu'intelligent, financier aussi profond que ministre populaire, juste, sévere dans une administration, où il est comme impossible de conserver l'une ou l'autre vertu, plus citoyen encore par les sentimens, qu'il n'est étranger par sa naissance.

Ange tutélaire de la France, mettez son semblable à la tête des finances nationales, & que

ces deux génies, s'entraidant sans cesse, portent à son comble la gloire du roi, & la prospérité du royaume.

391.

Deux cents millions en argent, formant le revenu fixe de la couronne, auroient bientôt perdu de leur valeur intrinseque par l'augmentation du prix de toutes choses, & par la multiplication du numéraire : au bout de quelques années, cette somme ne seroit plus représentative de la même valeur, & par ce *a*ccroissement successif de la valeur effective de l'argent, la couronne, après un demi-siecle, pourroit s'être sensiblement appauvrie, en paroissant avoir conservé le même revenu.

Raisons plausibles qu'ont eu nos rois d'augmenter progressivement les impôts.

C'est par cette considération tranchante que nos rois auroient dû augmenter les impôts par intervalles, quand ils n'auroient eu que l'intention de compenser rigoureusement le déchet arrivé dans la valeur intrinseque du numéraire, par une augmentation dans la quantité.

392.

Je n'examinerai pas si la progression des impôts a excédé celle du prix des denrées, il me suffit de remarquer ici que le revenu fixe attaché à la couronne de France, ne doit souffrir aucune altération, ni du laps du tems, ni de l'accroissement progressif du prix des denrées ; en conséquence il

Le revenu de la couronne ne sera pas de 200 millions en argent, mais la quantité de blé qui vaudroit aujourd'hui 200 millions.

fera déclaré par une loi conftitutionnelle, que les revenus fixes de la couronne ne feront pas taxativement 200 millions en efpece, mais un *tel* nombre de feptiers de blé froment, mefure de Paris, équivalent aujourd'hui à 200 millions.

393.

La quantité de blé valant 200 millions, au prix commun, monte à 6,666,666 feptiers, mefure de Paris.

Pour déterminer ce nombre de feptiers fixé pour toujours, on formera d'abord un prix commun des prix différens du blé à la halle de Paris, dans les dix années antérieures à l'année préfente 1789, & l'on divifera 200 millions par ce prix commun du feptier; le quotient fera le nombre des feptiers de froment, qui devra former le revenu immuable de la couronne.

394.

Suppofons, par exemple, que ce prix commun foit 30 livres, en divifant par ce nombre les 200 millions, on trouvera que ces 200 millions feroient aujourd'hui le prix de fix millions fix cents foixante-fix mille, fix cents foixante-fix feptiers de froment, mefure de Paris; néanmoins le paiement s'en fera en argent, pendant dix ans, au moyen de la fomme totale de 200 millions; fauf à faire, après ce tems expiré, & de même tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé, dans les dix dernieres années, pour en verfer annuel-

lement au trésor royal le prix fixé par le nouveau calcul.

395.

Chaque classe des membres du conseil national fournira tous les trois mois un commissaire nouveau, pris en suivant l'ordre du tableau; & les quatre ensemble se trouveront à la halle de Paris, tous les marchés, pour prendre note exacte du prix moyen du froment, laquelle sera de suite transcrite sur un registre particulier du conseil national, & signé des quatre commissaires. Ces notes seront imprimées tous les mois, & envoyées à tous les états provinciaux qui les feront transcrire sur un registre *ad hoc*, & les feront signer par leur secrétaire : ils en feront passer des exemplaires à toutes les villes, bourgs & villages de leur province; ces notes seront de même transcrites sur un registre particulier de chaque communauté d'habitans, & signés des officiers municipaux, pour y avoir recours au besoin.

Maniere de fixer chaque année, le prix commun du blé pendant les dix années précédentes.

396.

Peut-être le roi jugera-t-il convenable de nommer aussi des commissaires pour le même objet, avec ordre de se joindre à ceux du conseil national, & de concerter avec eux la note du prix moyen du blé-froment à chaque marché.

397.

Le revenu national sera, ainsi que celui de la couronne, en blé, qui sera évalué tous les dix ans.

De son côté, la nation ordonnera que le revenu national, tel qu'il sera établi par le nouveau système, sera de même évalué en blé, quoique payé en argent, & ce pour la même raison qu'elle aura eu de l'ordonner ainsi en faveur de la couronne. L'effet de cette évaluation sera d'augmenter les subsides tous les dix ans, ou de le diminuer, selon qu'on aura augmenté ou diminué le prix commun du blé-froment à la halle de Paris, dans les dix années précédentes.

398.

La nation, en cas de guerre, fournira des secours extraordinaires au gouvernement.

Dans le cas où il s'agiroit de soutenir une guerre déclarée à la France par ses ennemis, ou déclarée par la France aux ennemis de l'état, de l'aveu & consentement des états-généraux, il sera fourni par la nation à la couronne un secours extraordinaire à la dépense ordinaire du département de la guerre & de celui de la marine : & cet excédant convenu entre les deux contrôleurs-généraux des finances, sera chaque année, pendant la durée de la guerre, mis sous les yeux du roi & des états-généraux, ou provisoirement sous les yeux du conseil national, pour être arrêté par les deux puissances séparément.

399.

Le roi, par le pacte social, renonç

Le roi de France, n'ayant plus l'ancien prétexte de demander une augmentation d'impôts,

nécessitée par l'accroissement progressif du prix des denrées, ne pourra, en aucun cas, ni pour cause quelconque, autre que celle énoncée en l'article précédent, demander à la nation autres ni plus grands subsides; une telle proposition, si elle est jamais faite aux états-généraux, pourra être rejettée comme tyrannique; & constamment repoussée, avec une énergie légitime: tel sera le pacte constitutionnel, expressément stipulé entre le monarque & la nation, & mis au rang des loix fondamentales.

cera, pour toujours, à toute augmentation d'impôt.

C'est ainsi que cessera enfin cette guerre désastreuse, si souvent renouvellée entre le gouvernement, expoliateur d'un numéraire excessif, & le peuple qui s'efforçoit de le retenir dans ses mains: espece d'exécution militaire, qui présente l'image d'un malheureux pays mis à contribution, par un conquérant, & dont les habitans foulés sans ménagement, se fondent en pleurs, ou vomissent toutes les imprécations de l'indigence réduite au désespoir. Ah! malheur, malheur à la monarchie, où se livrent fréquemment ces combats domestiques du pere aux enfans: elle menace de se dissoudre, & présage une révolution.

400.

Grands avantages que trouvera la couronne dans le nouvel ordre des finances.

Non, l'aigreur de ces dissentions intestines ne menacera plus d'altérer l'amour réciproque du peuple & de son roi, ni de relâcher les nœuds

facrés qui doivent unir une tendre famille à un pere encore plus tendre. Que d'avantages pour la couronne dans ce nouvel ordre de finances! Délivré de toutes les inquiétudes, de toutes les gênes, dirai-je, de la honte de l'insolvabilité, le roi de France, sans rien perdre de la majesté de son trône, de la splendeur de sa maison, de l'étendue légitime de son autori[té], devenu plus cher au-dedans, plus puissant au-dehors, le chef adoré, l'ame de la plus belle nation de la terre, agrandi par le volume imposant des assemblées de cette nation brillante, n'aura plus qu'à régner en paix sur un peuple aimant & fidelle; son trône n'étant plus armé de la foudre domestique, ni placé au sein des orages, ne sera plus approché qu'avec la plus tendre émotion; & la majesté royale ne marchera plus qu'au bruit tumultueux des cris d'alégresse & des bénédictions d'un peuple enthousiaste.

401.

Ressources pour combler le déficit, indiquées par le discours de M. Neker.

Pendant que le souverain goûtera toutes les douceurs du repos, & les délices inséparables de l'amour d'un peuple heureux & tranquille; pendant que sa majesté recueillera paisiblement les fruits de la justice pleine de bonté, qui lui aura fait rétablir des droits du peuple oubliés par ses prédécesseurs, quelles seront les ressources des états-généraux pour combler le *déficit*? M. Neker en a indiqué quelques-unes, dont il sera bientôt

tôt queſtion: on les voit aux pages 29, 30, 31, 32, 33 & 34 de ſon diſcours *in* 8°.

402.

Suivant l'état de M. Neker, le *déficit* n'eſt que de 56 millions 150 mille livres mais il augmentera de ſix millions, dans le cas où la nation ſe chargera d'acquitter la dette du gouvernement, & de remplir tous les beſoins publics: car comme le roi a dans le chapitre de ſes dépenſes fixes un article de 5 millions, pour des dépenſes imprévues, ce n'eſt pas trop d'en compter 6 pour les dépenſes imprévues de la nation, qui ſera bien plus expoſée que le roi à l'inconvénient des cas fortuits. Le *déficit* doit donc être conſidéré comme étant de 62 millions.

Montant du déficit dans les mains de la nation.

307.

Il s'agit maintenant de rétablir l'équilibre entre les revenus fixes & les dépenſes fixes, c'eſt-à-dire, de gagner 62 millions, par une augmentation de recette, ou par une diminution de dépenſe.

Deux moyens de combler le déficit.

L'augmentation de la recette ne peut ſe faire que par des emprunts, par des impôts, ou par des bonifications; & la diminution de la dépenſe ne peut ſe faire que par des économies ou par une infidélité totale, ou partielle aux engagemens ſacrés de la couronne.

403.

Examen des moyens de combler le déficit par des emprunts.

L'augmentation de la recette, par les emprunts, n'est qu'un secours passager & funeste; en augmentant la recette d'une année, il augmente la dépense dans les années suivantes par des remboursemens & des intérêts : c'est un désordre de finance qu'il ne faut se permettre que quand il n'y a pas de meilleur moyen de remédier à des maux urgens, & qui seroient plus funestes qu'un accroissement de la dette publique. Cette ressource en est encore une, lorsque on fait servir à rembourser des capitaux d'un intérêt supérieur à celui de l'emprunt : hors ces deux cas, l'emprunt est la marche du dissipateur ; ce fléau, quand il se multiplie, entraîne un second fléau, c'est l'usure passive qui résulte nécessairement de la gêne dans les finances ; ce second fléau augmente le troisieme, qu'on nomme *déficit* ; & ce troisieme fléau en nécessite un quatrieme, c'est l'impôt : on tombe ainsi d'abîme en abîme.

404.

Examen des moyens de combler le déficit par des impôts.

L'augmentation de la recette par des impôts n'est plus possible, quand ils attaquent la subsistance du peuple, la plus nécessaire ; ce n'est plus alors défendre le peuple, c'est le dépouiller ; ce n'est plus un tribut légitime, c'est une concussion cruelle.

405.

Les bonifications sont la gloire de la recette, comme les économies sont celle de la dépense, les deux ensemble font le parfait comptable. Les bonifications & les économies, seul moyen de combler le déficit dans l'ordre actuel de nos finances.

L'infidélité aux engagemens est un opprobre dans particulier ; mais dans un souverain ce seroit le comble de l'infamie : aucun sacrifice ne doit lui coûter, pour épargner, à son front auguste & à sa couronne, une tache qui seroit ignominieuse pour le moindre de ses sujets : ce sont là les principes qui vont nous faire discerner les moyens admissibles de combler le *déficit*.

406.

M. Necker propose dans son discours nombre d'améliorations dont les principales sont Exposé des bonifications & des économies indiquées par M. Necker.

1°. 31 millions à gagner sur la ferme générale, sur certaines régies, sur les abonnemens de certaines provinces du droit d'aides, & sur les domaines ; amélioration admissible sans doute, mais pour quelques années seulement, & qui sans cela seroit désespérante, en ce qu'elle annonceroit la perpétuité de l'administration des domaines & du régne fiscal, par conséquent, la conservation d'un tas de sangsues du sang du peuple, avec le seul espoir de leur en faire rendre une gorgée.

2°. 12 millions 700 mille livres à gagner sur le clergé : savoir, 3 millions 200 mille

livres par an, au lieu de 16 millions de don gratuit accordé tous les cinq ans, 5 millions que le roi paie a des hôpitaux & communautés religieuses, qu'on propose de rejetter sur les économats; enfin, 4 millions 500 mille livres que le clergé paie tous les ans en amortissement de sa dette, de laquelle le roi se chargeroit, en s'appropriant cette derniere somme. On voit avec peine dans ce projet M. Necker, quoique courbé sous le poids de la dette publique, demander encore qu'on le surcharge.

Ce seroit-là sans doute un bénéfice assuré, mais je ne l'adopte ce bénéfice, que par provision, & en attendant que s'opere la vaste spéculation relative aux biens du clergé, qui sera exposée ci-après dans la troisieme section, & de laquelle la nation doit retirer un avantage incomparablement plus grand.

3°. 9 millions 700 mille livres ou environ à gagner, en augmentation des droits d'importation, des marchandises de l'Inde, toiles peintes & mousselines, en diminution de primes accordées au commerce, en extension de la vente du tabac rapé, en abolition des entrées franches des bourgeois de Paris, & des francs salés non autorisés par arrêts du conseil, & en suppression de priviléges concernant les octrois.

4°. 900 mille livres en généreux sacrifices de

Monſieur frere du roi, & de monſeigneur comte d'Artois, ſur la dépenſe de leurs maiſons.

Dans le nombre de ces opérations, il n'eſt pas douteux qu'il ne faille négliger la derniere par un juſte retour de ſentimens, de la part d'une nation qui ne doit pas céder en généroſité, même aux premiers princes du ſang. Quelques-unes des bonifications ci-deſſus paroiſſent très-incertaines, en ce qu'elles exciteroient des réclamations graves pour des objets minutieux; d'autres ne préſentent que des bénéfices peu prochains d'une quotité peu certaine & d'un ſuccès précaire; les plus ſolides ſont les augmentations des droits d'importations des marchandiſes étrangeres: en total on ne peut compter, avec quelque certitude, que ſur environ 4 millions de bénéfice ſur tous les objets ci-deſſus, au lieu de neuf millions. Foibleſſe d'une partie de ces reſſources.

407.

En réſumant les bonifications expliquées aux trois articles ci-deſſus, on voit qu'il ſeroit poſſible de gagner ſur l'art. premier 31,000,000 liv. Réſumé des bonifications & des économies indiquées par M. Neker.

Sur l'article ſecond à	12,700,000
Sur l'article troiſieme	4,000,000
Art. additionnel pour former une ſomme ronde	300,000
Total des bonifications probables que M. Neker a propoſées.	48,000,000

408.

Ces bonifications & ces économies laisseroient encore 14 millions de déficit.

Ainsi sur les 26 millions de *déficit* qui, suivant le numéro 402 en font la somme, il restera 14 millions de *déficit* à remplir.

409.

Voici les ressources que la nation pourra trouver pour diminuer encore ce reste de *déficit*; quoique M. Neker n'en ait point parlé, elles n'en sont pas moins certaines

410.

Trois ressources pour combler les 14 millions formant le reste du déficit.

Ces ressources peuvent être de deux especes, savoir, des augmentations de recette, des économies, &, s'il le falloit, un impôt.

La recette pourra être augmentée & même considérablement, si, sans diminuer l'impôt sur le tiers, ni sur le clergé du second ordre, on augmente celui que supportent le haut clergé & la noblesse jusques à sa juste proportion, sans égard à aucune espece de privilége ni de distinction préexistans dans les deux ordres, en conséquence du juste sacrifice qu'ils en ont fait, ou qu'ils en feront.

J'ignore quelle pourra être cette augmentation de recette; à boule vue, elle sera très-considérable, & sera peut-être suffisante pour fournir les 14 millions qui sont le reste du *deficit*: dans l'incertitude de ce produit, laissons-le en *mémoire*: ce sera-là notre ressource en finance,

comme le quartier de réserve est la ressource d'une armée. Passons donc aux économies.

411.

Les économies pourront être les suivantes;

1°. La suppression de l'article huitieme des dépenses fixes concernant les haras, qui fera une épargne de 814 mille livres.

2°. La suppression de l'art. 18 concernant les intendans des provinces, leurs subdélégués & leurs commis, qui fera une épargne d'un million 495 mille livres.

3°. Une diminution d'un cinquieme sur les articles 25, 26 & 27, concernant les frais de recouvrement, auxquels sont employés différentes especes d'administrateurs: l'ensemble de ces articles étant de 25 millions, l'épargne du cinquieme de cette somme seroit de 5 millions.

4°. La suppression de l'article 34, concernant les primes & autres encouragemens pour le commerce, qui fera une épargne de 3 millions 864 mille livres.

En cumulant ces quatre économies, il en résulte une épargne totale de 11 millions 173 mille liv., il reste encore 3 millions de *déficit* mais faut-il donc compter pour rien le surcroît d'impôt du haut clergé & de la noblesse, resté en mémoire,

397.

Le revenu national sera, ainsi que celui de la couronne, en blé, qui sera évalué tous les dix ans.

De son côté, la nation ordonnera que le revenu national, tel qu'il sera établi par le nouveau système, sera de même évalué en blé, quoique payé en argent, & ce pour la même raison qu'elle aura eu de l'ordonner ainsi en faveur de la couronne. L'effet de cette évaluation sera d'augmenter les subsides tous les dix ans, ou de le diminuer, selon qu'on aura augmenté ou diminué le prix commun du blé-froment à la halle de Paris, dans les dix années précédentes.

398.

La nation, en cas de guerre, fournira des secours extraordinaires au gouvernement.

Dans le cas où il s'agiroit de soutenir une guerre déclarée à la France par ses ennemis, ou déclarée par la France aux ennemis de l'état, de l'aveu & consentement des états-généraux, il sera fourni par la nation à la couronne un secours extraordinaire à la dépense ordinaire du département de la guerre & de celui de la marine : & cet excédant convenu entre les deux contrôleurs-généraux des finances, sera chaque année, pendant la durée de la guerre, mis sous les yeux du roi & des états-généraux, ou provisoirement sous les yeux du conseil national, pour être arrêté par les deux puissances séparément.

399.

Le roi, par le pacte social, renonc[e]

Le roi de France, n'ayant plus l'ancien prétexte de demander une augmentation d'impôts,

nécessitée par l'accroissement progressif du prix des denrées, ne pourra, en aucun cas, ni pour cause quelconque, autre que celle énoncée en l'article précédent, demander à la nation autres ni plus grands subsides; une telle proposition, si elle est jamais faite aux états-généraux, pourra être rejettée comme tyrannique; & constamment repoussée, avec une énergie légitime: tel sera le pacte constitutionnel, expressément stipulé entre le monarque & la nation, & mis au rang des loix fondamentales.

cera, pour toujours, à toute augmentation d'impôt.

C'est ainsi que cessera enfin cette guerre désastreuse, si souvent renouvellée entre le gouvernement, expoliateur d'un numéraire excessif; & le peuple qui s'efforçoit de le retenir dans ses mains: espece d'exécution militaire, qui présente l'image d'un malheureux pays mis à contribution, par un conquérant, & dont les habitans foulés sans ménagement, se fondent en pleurs, ou vomissent toutes les imprécations de l'indigence réduite au désespoir. Ah! malheur, malheur à la monarchie, où se livrent fréquemment ces combats domestiques du pere aux enfans: elle menace de se dissoudre, & présage une révolution.

400.

Grands avantages que trouvera la couronne dans le nouvel ordre des finances.

Non, l'aigreur de ces dissentions intestines ne menacera plus d'altérer l'amour réciproque du peuple & de son roi, ni de relâcher les nœuds

mesure, & d'en dicter les conditions impérieuses. La souveraineté, en un mot, vient de Dieu; mais le choix du souverain vient du peuple, & c'est le peuple qui perpétue sur sa tête la puissance qu'il y a fait descendre. C'est ainsi que se concilient les droits des nations & les vérités religieuses sur l'origine de l'autorité. C'est ainsi que, sans blesser l'indépendance de la divinité, sans méconnoître les émanations de sa puissance, les peuples ont pu & dû pactiser avec les rois sur l'étendue du pouvoir & sur la mesure de l'obéissance.

418.

Autres principes sur les droits du peuple relativement aux impôts.

Le monarque ne peut tenir le subside que de ce même peuple qui lui a confié l'autorité souveraine; c'est donc au peuple seul qu'il appartient de s'imposer lui-même, pour le maintien de la puissance dont il a fait son égide.

419.

Les subsides supposent un pacte exprès ou tacite entre le peuple & le souverain, par lequel celui-ci a promis les tributs, à la charge de la protection royale; & celui-là s'est obligé à toute l'étendue de cette protection, moyennant les tributs qui lui en fourniroient le pouvoir.

420.

N'accorder des tributs que pour un tems, ce seroit limiter a ce même tems la durée de la

souveraineté, ou ce seroit tomber dans l'absurdité de vouloir une souveraineté constante, en ne lui accordant que des subsides précaires, c'est-à-dire, de vouloir un effet sans la cause. Tout est réciproque dans le pacte social. Si la nation n'a pas entendu se réserver le droit de proroger par intervalles, ou de révoquer la puissance royale; elle n'a pu se réserver le droit de proroger ou d'anéantir les impôts. D'autre part, si le souverain a entendu que les tributs du peuple seroient l'apanage durable de sa couronne, il n'a pu se réserver le droit de manquer en aucun tems à ses devoirs, ou de les négliger. Il dépend du peuple sans doute de varier suivant ses besoins politiques la quotité de son tribut; c'est toute la liberté qui lui reste à cet égard. Le peuple peut encore pactiser que l'impôt cessera d'être dû au souverain qui attentera à la constitution de l'état, ou qui aura fait des subsides destinés à le protéger, un moyen d'oppression, & un secours pour le despotisme: mais hors ce cas, également déplorable pour la nation & pour son roi, il faut un tribut, comme il faut une autorité souveraine. La mesure de la protection politique due par le souverain est celle du tribut, comme la mesure du tribut est celle de la protection politique exigée par le peuple; en un mot, le devoir que contracte le monarque de défendre la nation, suppose

dans la nation le devoir de lui en fournir les moyens, ou l'absurde volonté d'une chose impossible.

421.

Quatre conséquences remarquables découlent de ces principes.

De ces axiomes politiques découlent avec évidence quatre conséquences remarquables.

Une premiere conséquence est qu'un *don gratuit* est en finance une expression impropre à l'excès, dans une monarchie que le peuple veut être constante & même héréditaire, même une expression très-inconséquente; mon respect pour le corps auguste, qui a tant milité pour cette expression favorite, a bien pu me la faire employer, mais non me la faire comprendre.

Le tribut du peuple envers le monarque n'est pas plus *gratuit* que les devoirs du monarque envers le peuple; ce sont-là au contraire deux devoirs réciproques également rigoureux, & qui ont fait du pacte entre le peuple & le roi, un pacte sillanagmatique. Tout, à l'instant même du pacte, fut sans doute *gratuit* de part & d'autre; mais ce pacte une fois consommé, toutes les obligations qui en résultent pour les deux parties, sont également nécessaires.

422.

Une seconde conséquence de mes principes & très-évidente, est que le peuple est en droit de faire dépendre l'impôt de la fidélité du sou-

verain aux loix, dont il eſt le protecteur & le premier ſujet ; que quand celui-ci, tient les rênes du gouvernement d'une main inconteſtablement, cruellement, conſtamment tyrannique, la nation peut reſſerrer ſa main nourriciere, & que ne pouvant, ſans crime, combattre le deſpotiſme hautement déclaré, il lui eſt du moins permis de l'affamer.

423.

Une troiſieme conſéquence de mes principes également certaine, eſt que le peuple a le droit de choiſir la forme de l'impôt la moins onéreuſe, &, à plus forte raiſon, de repouſſer des impôts déſaſtreux, d'une maſſe accablante, d'une multiplicité perfide, d'une quotité arbitraire, d'une répartition horriblement inégale, d'une complication bizarre, & d'une perception ruineuſe.

244.

Une quatrieme conſéquence de mes principes, eſt qu'en ſuppoſant qu'il faille garder encore trois ou quatre ans les impôts actuels pour en préparer le remplacement, ils doivent être d'abord annullés par la nation, comme ayant été établis ſans ſon aveu, enſuite par elle rétablis proviſoirement, & juſques à ce qu'on leur en ait ſubſtitué de moins onéreux.

425.

Projet ébauché d'un nouvel impôt à substituer à tous les impôts actuels.

Quels sont donc les impôts qu'il faut substituer à ceux-là, & qui n'en auront point les abus ? Voici sur cela une ébauche de projet que je soumets aux lumieres publiques, & qui demande encore des assertions préliminaires.

426.

Toutes les classes, tous les individus, doivent être également soumis à l'impôt.

L'impôt doit frapper sur toutes les classes des citoyens ; & si le même ne peut les atteindre toutes, il faut le diversifier de maniere qu'aucune corporation, qu'aucun individu ne puisse en éluder la mesure, à peu près analogue à ses facultés. L'impôt doit pour cela frapper sur toutes les especes de possessions, pour ne laisser de côté aucun propriétaire.

427.

Iniquité des privileges pécuniaires portant exemption personnelle de l'impôt.

Tout privilége en ce genre est une iniquité. Voudroit-on le fonder sur des services rendus à l'état, ce seroit en ce cas un privilége universel, qui feroit évanouir en même tems l'idée de privilége & l'impôt tout entier ; car qui ne sait que toutes les classes de citoyens ont un genre d'utilité, qui, quoique n'ayant pas la même considération, mérite à peu près au même degré la reconnoissance publique ? Si ce privilége n'étoit fondé que sur l'usage, cette usurpation auroit

auroit un vice de plus, ce feroit d'être ancienne. L'organifation politique d'un état quelconque, demande fans doute qu'il y ait entre les citoyens des diftinctions de places; peut-être que l'organifation d'une monarchie demande en outre des diftinctions de naiffance: mais des diftinctions qui ne confifteroient que dans des difpenfes de payer fa quote-part de l'impôt, ne feroient que de honteufes difpenfes de patriotifme, des tâches anticiviques, des faveurs tyranniques accordées au préjudice du peuple, des priviléges de vol public, des brevets d'oppreffion populaire, un opprobre en un mot, au lieu d'une diftinction honorifique.

428.

Les perfonnes n'étant pas fufceptibles de priviléges pécuniaires, comment des biens en feroient-ils fufceptibles?

Abfurdité des priviléges attachés aux fonds de terre portant exemption réelle de l'impôt.

La difpenfe d'un devoir effentiel du citoyen eft une injure faite par celui qui a l'indifcrétion de la donner & une véritable infamie dans celui qui l'accepte; mais des poffeffions difpenfées de l'impôt, fans égard aux perfonnes, c'eft une ineptie vraiment incroyable.

On peut concevoir que les générations à venir d'un homme qui s'eft rendu avec éclat utile à la patrie, aient obtenu d'iniques priviléges; mais on ne conçoit pas que ces priviléges aient pu

être attachés à la glebe, à l'inerte glebe, ni qu'elle ait pu conserver cette étrange prérogative, en circulant sur cent têtes différentes.

429.

Suppression du franc-fief.

Qu'ils disparoissent à jamais ces priviléges attachés aux personnes & aux possessions, les uns odieux, les autres ridicules, & qu'avec eux disparoisse l'humiliant impôt du franc-fief, qui ne semble imaginé que pour avilir la nation entiere, aux pieds d'une petite classe d'hommes favorisée.

430.

Nulle indemnité n'est due pour la suppression des privileges portant exemption réelle ou personnelle de l'impôt.

Mais qu'en supprimant la prérogative insensée qu'on attache à des portions de terrein de n'être point imposables, il ne soit question d'aucune indemnité. Ce n'est pas ici, comme sont les droits féodaux, une propriété fondée sur un contrat syllanagmatique, nul sans doute, mais où le peuple a paru gagner en possessions ce qu'il a perdu en indépendance réelle & personnelle. Ce fut au contraire dans le principe un privilége établi à main armée. Le noble impérieux dit au peuple asservi : « tu paieras pour tes » possessions, je ne paierai pas pour les miennes; » je les affranchis sans indemnité de l'obligation commune de concourir au bonheur & » à la conservation de la patrie. »

Eh! Quoi, faudroit-il donc aujourd'hui une

indemnité pour anéantir un affranchissement inique qui fut fait sans indemnité, un affranchissement qui fut moins convenu qu'impérieusement exigé ? Quoi, une indemnité pour une usurpation aussi gratuite qu'elle fut injuste ? Faudroit-il donc au lion une indemnité pour lui arracher la derniere portion de la proie qu'il se seroit arrogée par la raison puissante, *quia leo* ?

Ne voit-on pas qu'indemniser le possesseur des fonds nobles, ce seroit perpétuer sous une autre forme, une injustice qui ne doit subsister dans aucune forme imaginable ? Eh ! Quel avantage en reviendroit-il au peuple sur lequel a reflué la part du subside que devoient supporter les fonds nobles, s'il lui falloit payer par forme d'indemnité le capital d'un revenu dont on lui devroit la restitution solemnelle ?

431.

Mais (dit M. Necker dans son discours, pag. 69, in-8°.) la *difficulté de rétablir l'égalité du fardeau supporté par les divers fonds de terre, dérive du préjudice réel que souffriroient les possesseurs des biens nobles ; ces biens ayant été acquis & comptés dans les partages des familles pour un capital proportionné aux prérogatives qui leur étoient assurées. L'on ne pourroit donc détruire entiérement ces distinctions à l'égard des propriétaires laïcs, sans admettre, sans chercher du moins* Objection de M. Neker en faveur de cette indemnité.

en même tems un système de compensation ou d'indemnité. C'est ainsi que plus une ame est vertueuse, plus elle est susceptible des illusions que peuvent faire les moindres apparences de justice.

432.

Réponse à l'objection de M. Neker.

Eh ! Que m'importe le préjudice réel d'un possesseur de fonds nobles, qui perd un privilége expoliateur, qu'il ne pouvoit, qu'il ne devoit point acquérir ?

L'acquéreur de la chose volée, & dont le vol est apparent, perd la chose & le prix qu'il en a donné. Il faut de deux choses l'une, ou que le peuple continue à souffrir le *préjudice réel* que lui causent les fonds nobles, ou que leurs possesseurs commencent à souffrir le *préjudice réel* de l'anéantissement d'un privilége inique ; lequel des deux mérite la préférence ?

Mais tranchons toute difficulté par une réplique péremptoire : s'il pouvoit y avoir quelque justice à indemniser les possesseurs des fonds nobles, ce seroit aux familles à leur tenir compte de cette cause d'inégalité dans les partages, à moins qu'elles ne fussent dans le cas d'invoquer le privilége de la prescription. Quant aux partages plus récens, l'état aura un moyen tout simple de prévenir la foule des demandes en nouveau partage, ce sera de tenir aux possesseurs des biens ce langage plein de justice & de vérité ; « où

» les familles ont prescrit contre vous le par-
» tage du patrimoine, ou elles ne l'ont pas en-
» core prescrit. Dans le premier cas, vous êtes
» indemnisés par trente ans au moins de jouis-
» sance, & la paix des familles est assurée. Dans
» le second cas, vous êtes plus ou moins in-
» demnisés suivant l'ancienneté du partage. Il ne
» s'agiroit donc que d'un reste de dédomma-
» gement; or, sur cela je vous impose un silence
» éternel; car ce que vous demanderiez à vos
» familles, je pourrois vous le demander à titre
» d'arrérages, d'un impôt dont vous n'avez pu
» avoir une exemption légitime. Faites à vos
» familles un relâchement de vos créances, &
» je vous relâcherai la mienne, bien supérieure
» à la vôtre. Je les acquitte envers vous par
» l'abandon de mes droits arréragés. Rien donc
» ne peut vous dispenser de subir pour l'avenir
» la loi de l'égalité. »

435.

Finissons les préliminaires de cette section, c'est assez discuter les principes, appliquons-les aux impôts de mon invention, & présentons-les sous des formes qui puissent atteindre à toutes classes de citoyens, & frapper toute sorte de propriétés. La généralité de l'impôt soulage le contribuable autant qu'il peut l'être.

En conséquence de toute cette doctrine on propose un impôt unique & général, appellé le cinquieme.

434.

Je propose un impôt unique qui sera la cinquieme partie de l'intérêt de toutes les propriétés, & son nom générique sera *le cinquieme.*

435.

Six especes de propriétés seront soumises au cinquieme.

Je compte six especes de propriétés imposables, savoir :

1°. *Les fonds cultivés* ce qui comprend non-seulement les fonds que remue la bêche ou la charrue, mais encore les bois, les prairies, les terres en friche, les bruyeres, les pâturages, les lacs, &c. &c.

2°. *Les fonds habités* : ce qui comprend les maisons, les cours, les jardins, les parcs murés, les chapelles particulieres, les usines, les écuries ou étables à bestiaux, les angards, les magasins ; en un mot, toute espece de bâtimens particuliers à l'usage des hommes ou des animaux, & toute sorte d'édifices publics, à l'exception des églises ouvertes au peuple dans les paroisses, dans les monasteres ou dans les chapitres.

3°. *Les charges publiques* : ce qui comprend non-seulement le peu de charges obtenues moyennant finance, qui resteront dans le royaume, mais encore toutes les places électives aux états-généraux & provinciaux, à leurs commissions intermé-

diaires, dans le ministere, dans l'église, au palais, au barreau, dans l'institution publique, dans les municipalités, dans la finance, tous les emplois, en un mot, auxquels sera attaché quelque espece d'émolumens, dans quelque genre d'administration que ce puisse être.

4°. *Le numéraire* : ce qui comprend tous les transports d'argent d'une main à l'autre, à toute sorte de titres, tous les échanges de propriétés réelles ou d'usufruit pour du numéraire, soit que les conventions soient faites par actes privés ou publics, par contrats de constitution de rente, ou par des contrats à terme, par obligation simple, par billet à ordre, par lettres de change, ou par effets publics; à peine de nullité de tous actes, effets ou obligations qu'on auroit soustraits à l'impôt, & de la restitution rigoureuse du quadruple de l'impôt par forme d'amende.

5°. *Le travail des mains* : ce qui comprend la classe d'hommes, qui n'ayant qu'une habitation, sans possessions rurales, & sans commerce, vivent du travail de leurs bras, dans la culture des terres, dans les manufactures, ou dans les arts & métiers.

6°. *Les communications* de province à province : ce qui comprend la poste aux lettres & les voitures publiques; ajoutez-y les communications de royaume à royaume; ce qui comprend les droits

d'importation, & d'exportation perçus aux frontieres.

J'appellerai ces six especes de subside, six *formes* de l'impôt unique, auquel j'ai donné le nom de *cinquieme*.

436.

Le cinquieme en frappant sur ses six propriétés se montrera sous six formes différentes.

La premiere forme du cinquieme, sera connue sous le nom *d'impôt sur les terres*; la seconde forme sous le nom d'*impôts sur les habitations*; la troisieme sous le nom d'*impôts sur les charges*; la quatrieme forme, sous le nom d'*impôt sur l'argent*; la cinquieme, sous le nom d'*impôt sur les ouvriers*; la sixieme, sous le nom d'*impôt sur les communications*, qui sont en effet une grande jouissance.

437.

Octrois des villes à jamais supprimés.

S'il falloit jamais une septieme forme, ce ne seroit plus que certains impôts *sur les consommations*; genre de subside de tous le plus incommode, le plus gênant, de la perception la plus chere, le plus hérissé d'entraves, & le plus susceptible de fraude. Dieu préserve l'état de la nécessité de cet impôt! il vaudroit mille fois mieux, à mon avis, augmenter de quelque chose la quotité de toutes les formes du cinquieme une fois établi, que de créer cette septieme & fâcheuse forme du nouveau subside, qui retraceroit le souvenir odieux de la

forme des anciens impôts, sacrifiés à la haine publique.

Qu'on ne me parle donc point de ces odieux octrois qui ont été tant sollicités par la gaucherie de nos villes, & qui en font de grandes prisons sous la géole des employés ; prisons étouffantes, où les stupides prisonniers ont consenti à ne recevoir quelque subsistance qu'à un prix plus haut qu'il ne l'est pour les habitans libres de la campagne, afin de se procurer un préau plus vaste, des communications moins ténébreuses, des passages moins infects. Malheureux captifs, pourquoi soumettre votre pain, vos boissons ou vos vêtemens à des droits ignobles perçus à votre évident préjudice, par d'infâmes géoliers, à qui vous permettez des perquisitions infâmes sur tout ce qui vous arrive de nécessaire à la vie, plutôt que de prendre tout uniment dans vos bourses, & de verser tout uniment dans la bourse commune des contributions nécessaires au bien-être de tous. Si c'est un avantage pour tant d'hommes de vivre ensemble ; si cette société d'ennemis qui se déchirent, si ce rapprochement d'habitations qui se repoussent, est pour des hommes dédaignant la nature, & incompatibles avec eux-mêmes, un moindre mal que les ennuis de la campagne ; si c'est dans ce chaos que des ames avides de frivoles jouissances veulent aller chercher des moyens de vivre

avec luxe, moins pénibles pour elles que l'économie ou la modération des desirs; si les amusemens factices & monotones du peuple des villes, qui ne se rassemble dans ces lieux publics que pour fuir l'ennui des petits comités, ont plus d'attraits pour un certain nombre de non philosophes, que la beauté du ciel, la fécondité de la terre, les douceurs du climat, la pureté de l'air, l'affranchissement de l'étiquette & des devoirs de société innombrables, les douces communications de voisin à voisin, les délices de famille, les soins intéressans de la culture, & ce qui n'est pas le moindre agrément des campagnes, plus de société avec les animaux; qu'ils restent ces lésardeux dans leur tas de pierres, contens de ramper autour de leurs sombres retraites quelques heures d'un beau jour; qu'ils se gorgent à leur aise dans leurs volieres à cinq étages, ces oiseaux domestiques qui préferent un amangeoir tout plein au soin de chercher librement leur nourriture dans une cour champêtre & dans les champs d'alentour; qu'on leur fasse payer chérement, sous le nom de *droit de ville*, l'outrage qu'ils font à la nature : mais que ce droit soit franchement demandé au citoyen, & non fouillé dans les poches aux portes de nos villes; ensuite habitans, vîte & vîte enlevez ces portes, abattez ces murs, & du moins respirez.

Que Paris abonne avec la nation ses droits

d'entrée équivalens aux finances d'un royaume, & qu'à des murs, à des portes qui ont mis huit cents mille ames sous les clefs de la fiscalité, cette capitale substitue un droit de ville, dont elle saura bien imaginer la forme & le tarif.

438.

Les voilà ces six formes du subside proposé : qu'on les compare aux vingt formes actuelles de notre impôt. Si le nom de *cinquieme* convient à celui-là, ne faudroit-il pas appeller celuici *la moitié*. Etablissons maintenant la maniere de régler chacune des six formes & de la percevoir.

439.

Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur les terres.

1°. La quotité de l'impôt sur les terres, sera le cinquieme des productions quelconques du sol, pris par le fisc sur le sol même, au moment de l'exploitation.

Comme ce seroit une loi nécessaire dans le code de la police intérieure, de prohiber à tout possesseur de forêt, ou d'une portion quelconque de terrein complanté en bois, de couper des arbres en jardinant ; l'exploitation des forêts ne pourroit se faire que par grandes coupes, ou par bouquets plus ou moins grands, & qui seroient susceptibles de la perception du cinquieme.

Quant à l'eſpece de propriété territoriale, dont l'exploitation ſe fait journellement comme la pêche des lacs & rivieres, le propriétaire ſera taxé au cinquieme du produit, duement eſtimé de cettte exploitation, dans le cours d'une année.

Il en ſeroit de même des pâturages ; on eſtimeroit à bas prix l'impôt ſur chaque tête dépaiſſante dans le cours de l'année; & pour cela il ſeroit donné au fermier un état exact des beſtiaux que chaque village fait dépaître dans ſes communes : le corps municipal paieroit cet impôt, & s'en feroit rembourſer par les particuliers.

440.

L'impôt ſur les terres ſera perçu en chaque lieu par les fermiers du fiſc, auxquels il aura été fait aux encheres, dans la ville capitale de chaque province, d'autorité des états, & en préſence de ſix membres de la commiſſion intermédiaire, un bail du cinquieme des fruits quelconques de chaque paroiſſe ; & jamais on ne ſouffrira des fermiers-généraux d'un certain arrondiſſement : les fermiers particuliers ſeront tenus de verſer, par ſemeſtre & ſans frais, le prix de leur bail dans la caiſſe provinciale.

Cet impôt, comme on voit, auroit l'avantage de faire ſuivre aux revenus de l'état la progreſſion du prix des denrées.

441.

2°. On aura, en fixant la quotité de l'impôt sur les habitations, l'intention d'approcher le plus possible du cinquieme de l'intérêt que produiroit la valeur de la maison ou du fonds en dépendant : pour cela il sera préalablement nécessaire de diviser les fonds habités, en quatre *classes* ; de subdiviser chaque classe en quatre *sous-classes*, ce qui fera une gradation continue de seize sous-classes.

Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur les habitations.

442.

Les quatre classes seront les fonds habités des grandes villes, ceux des villes moyennes, ceux des petites villes, ceux des bourgs, villages & hameaux.

443.

Des quatre sous-classes de chacune de ces classes la premiere sera les palais, édifices publics, hôtels des seigneurs ; ensuite on comptera trois autres degrés de valeur des maisons particulieres, qu'on distinguera par la grandeur & la richesse de la construction ; la derniere de ces quatre sous-classes sera composée dans chaque classe, des habitations du pauvre peuple, en quelque ville ou autre lieu du royaume qu'elles soient situées.

444.

Cette division une fois faite, il faudra ordonner par des architectes & arpenteurs commis à cet effet, dans tout le royame, qu'on fasse compter les toises quarrées que contient le sol des maisons, des cours, des jardins & des parcs clos de murs; qu'on fasse pareillement compter les toises cubes que contient chaque bâtiment, depuis & compris les souterrains, jusques & compris le comble, qui, pour plus grande facilité de calcul, sera toujours supposé avoir pour hauteur la moitié de la largeur du bâtiment dans toute sa longueur.

Il faudra taxer ensuite, dans la derniere sous-classe, la toise quarrée du sol à deux sous, & la toise cube du bâtiment à dix sols, en supposant qu'elle vaut cinq fois plus que la toise quarrée du sol qui le porte ou qui en dépend.

Cette taxe, dans la derniere sous-classe, servira de base pour taxer toutes les autres, en les remontant, comme le terrain est précieux & cher, en proportion de l'importance des villes, la taxe de la toise quarrée du sol des bâtimens & du terrein en dépendant, croîtra d'un sol à chaque sous-classe; mais la taxe de la toise cube croîtra de cinq sous, parce que le prix des bâtimens, dans les différentes classes des villes, est supposé être toujours cinq fois plus grand que le prix du sol.

Voici le tarif des ſeize ſous-claſſes, d'après la taxe que je viens d'établir.

Sous-claſſes, en remontant.	Taxe de la toiſe quarrée du ſol.	Taxe de la toiſe cube des bâtimens.	Claſſes des lieux.
1ere.	2 ſous.	10 ſous.	Villages & bourgs.
2e.	3	15	
3e.	4	20	
4e.	5	25	
5e.	6	30	Petites villes.
6e.	7	35	
7e.	8	40	
8e.	9	45	
9e.	10	50	Villes moyennes.
10e.	11	55	
11e.	12	60	
12e.	13	65	
13e.	14	70	Grandes villes.
14e.	15	75	
15e.	16	80	
16e.	17	85	

445.

Il pourroit ſans doute y avoir des diſproportions dans ces taxes différentes ; ſoit parce que

les ſous-claſſes ne ſe trouveroient pas exactement croître en valeur dans la même proportion que l'impôt; ſoit parce que la taxe de la toiſe cube des bâtimens ne ſeroit pas proportionnée à la taxe de la toiſe quarée du ſol ; ſoit parce que les bâtimens ne ſeroient pas tous rangés dans la claſſe qui leur convient, ſoit parce qu'on auroit taxé l'un dans l'autre également les bâtimens de toute eſpece ; ſoit parce que les accroiſſemens de taxe d'une ſous-claſſe à l'autre ne ſeroient pas aſſez bien gradués : auſſi n'eſt-ce qu'une ébauche que je propoſe ici, & qu'il ſera facile de modifier comme on voudra, en conſervant toujours l'idée de cet impôt, ainſi que des claſſes & ſous-claſſes où il doit être perçu à des taux différens ; encore reſtera-t-il toujours, ſur-tout dans les commencemens, de grandes imperfections dans la maniere dont on aura aſſis l'impôt : mais le mal pourra diminuer continuellement par les redreſſemens que demanderont les propriétaires.

Cette forme d'impôt fera naître, ſans doute, plus que toute autre, des réclamations qu'il ſera juſte d'accueillir & d'examiner attentivement ; & pour éclairer les contribuables de maniere à provoquer ou à contenir leurs plaintes, il ſera imprimé pour chaque ville, bourg & village, un état en colonnes contenant les noms des contribuables en ce genre, les quatre ſous-claſſes des

bâtimens

bâtimens du lieu, les habitations de chaque sous-classe, le toisé du sol des bâtimens & des fonds adjacens en toises quarrées, le toisé des bâtimens de toute espece en toises cubes, le tarif de la toise quarrée & de la toise cube dans chaque sous-classe, le montant de l'impôt de chaque particulier, en distinguant la partie relative au sol de celle qui sera relative aux bâtimens, & le montant de ces deux parties de l'imposition pour le lieu tout entier.

446.

Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur les charges publiques.

3°. La quotité de l'impôt sur les charges publiques sera le cinquieme de l'émolument attaché à chacune de ces charges électives ou non électives; mais dans la classe des avocats qui n'auront pas, comme les magistrats, d'émolument fixe pour chaque année, leur subside sera le cinquieme de la taxe de chacun de leurs écrits, à mesure qu'ils seront signifiés.

Quant aux notaires, leur taxe pour chacun de leurs actes sera le cinquieme de l'intérêt du capital, objet du traité; le cinquieme de cette taxe sera le subside dû par le notaire; & un second cinquieme de l'intérêt du capital, objet de l'acte, sera le subside dû par celle des parties qui fera les frais du contrat.

447.

Pour lever cet impôt sur les notaires & sur

leurs actes, on obligera chaque notaire à remettre, tous les mois, au greffe de la jurisdiction la plus prochaine, un cahier signé de lui, contenant le répertoire de tous les actes qu'il aura passés dans le mois; lequel sera exactement transcrit sur le double que le notaire gardera chez lui. Ce répertoire sera un état en colonnes de tous les actes du mois, contenant l'espece de l'acte, le nom des parties, leur domicile, la somme en capital faisant l'objet de l'acte, l'intérêt de cette somme pour une année, le cinquieme de cet intérêt formant le subside des parties, le cinquieme de ce cinquieme formant le subside du notaire, & le montant des deux subsides pour le mois entier. Ce notaire sera tenu, en remettant son répertoire, de payer le montant des subsides du mois au greffier, qui en donnera quittance au bas des deux doubles du répertoire.

Ce dépôt public des actes de tous les notaires, aura d'autres avantages que celui du fisc.

Au surplus on pourra régler le nombre des offices de notaire sur le produit qui résultera de la taxe du nombre d'actes qui se passent, bon an mal an, dans chaque ville.

Il sera plus facile & plus simple de lever l'impôt sur les autres charges du royaume; le trésorier provincial, en payant les émolumens de tous les employés de la province, à quelque genre que ce soit d'administration publique, fera la retenue de l'impôt.

448.

4°. La quotité de l'impôt sur l'argent sera le cinquieme des intérêts de la somme portée dans l'acte public ou privé, dans l'obligation simple à ordre, ou par lettre de change & dans tout effet négotiable. Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur l'argent.

Cet impôt sera perçu par le préposé du timbre qui sera apposé à tous ces titres de créance, pour les rendre exécutoires : chaque ville du royaume aura un préposé de cette espece. Ce sera le greffier de la ville qui sera en même tems chargé de la caisse municipale.

449.

5°. La quotité de l'impôt sur les ouvriers sera, chaque année, pour chaque ouvrier ou apprentif, dans les arts & métiers, la valeur d'un demi-septier de blé froment, mesure de Paris, évalué de nouveau tous les dix ans, & le double pour le maître; il sera, pour tous les fabricans, la valeur de deux septiers de blé, & d'un septier pour chaque ouvrier de leurs manufactures, sauf à ces fabricans, ou à ces maîtres d'arts & métiers, à faire à leurs ouvriers, sur leurs salaires, la retenue convenable. Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur les ouvriers.

450.

Cet impôt sera perçu par trimestre, dans chaque ville, bourg & village, par les collecteurs de

l'impôt sur les habitations, suivant le nombre d'ouvriers que le fabricant ou le maître auront occupés pendant les trois mois précédens, en tout ou en majeure partie.

Quant aux manœuvres qui se vouent à la culture des terres ou à l'exploitation des bois, comme c'est-là une espece casaniere, & qui sert plusieurs propriétaires successivement, ils paieront eux-mêmes, tous les trois mois, le quart de leur impôt, sans qu'il faille recourir au propriétaire qui les aura occupés pendant les trois mois précédens.

451.

Maniere de régler & de percevoir l'impôt sur les communications.

6°. L'impôt sur les communications est connu à l'égard de la poste aux lettres.

On obviera seulement à l'inconvénient de le voir diminuer de valeur avec celle du numéraire, en calculant le nombre de septiers de blé-froment, mesure de Paris, qu'on pourroit acquérir en ce moment avec le produit total de la ferme de la poste aux lettres, & en renouvellant cette évaluation tous les dix ans, pour augmenter en conséquence le produit de cet objet & le répartir sur l'universalité des lettres.

On obviera encore à l'infidélité d'ouvrir les lettres, en mettant cette administration sous la main d'une nation noble & loyale, qui, ayant toujours plus de vertu publique que l'adminis-

tration d'un ſeul, ne permettra jamais cet attentat perfide à la foi publique.

452.

Enfin, un corps de nation pourra ce que n'a pu l'autorité du ſouverain; elle tarira la ſource des fraudes, en ſupprimant tous les privileges, même ceux des miniſtres; & en s'interdiſant à elle-même, comme à tous autres, le droit des contre-ſeings, nonobſtant le renchériſſement qui en pourra résulter pour elle, comme pour le gouvernement, des frais de toute eſpece d'adminiſtration politique. Suppreſſion de tous les contre-ſeings

453.

Comment taxerons-nous les voitures & les rouliers dans tout le royaume? Il faut ici donner quelque choſe au haſard, faute de baſe bien ſolide, pour établir le cinquieme de leurs profits; ce ſera donc un ſeptier de blé par an pour chaque voiturier, & un demi-ſeptier de blé pour chaque cheval. C'eſt à ce prix que pourront continuer leur ſervice les diligences actuelles ou autres voitures publiques, mais ſans privilege excluſif, & en s'aſſurant la préférence des voyageurs par l'attention de concilier, autant qu'il ſe pourra, la commodité de ces voyageurs avec la célérité de la marche. Maniere de taxer les voituriers & les rouliers.

454.

Droits d'exportation & d'importation seront sagement taxés.

Quant aux droits d'importation & d'exportation, c'est à un ministre très-entendu, en fait de commerce, qu'il appartient de composer ce tarif de maniere à ne pas nuire au commerce d'exportation par des droits excessifs, & à ne pas trop favoriser le commerce d'importation par des droits plus foibles que de raison.

455.

Cette derniere branche de l'impôt sur les communications, sera perçue par des préposés aux barrieres qui seront placées aux frontieres du royaume, & qui suivront sur tous les objets de commerce de même nature, des loix uniformes.

La branche de cet impôt, relative aux voitures publiques, sera perçue dans les villes où seront domiciliés les entrepreneurs des voitures par les préposés à la perception de l'impôt sur les habitations; & il sera payé pour les voitures publiques, qui vont & qui viennent, par les préposés au lieu du départ pour l'aller, & par les préposés au lieu de l'arrivée pour le retour; & ce sur la déclaration par eux faite, & duement vérifiée, du nombre d'hommes & de chevaux qu'ils emploient à leur voiture dans toute la route.

456.

Tous ces impôts différens en remplaçant tous les impôts ſur les conſommations, en feront baiſſer le prix de maniere à dédommager amplement les contribuables du paiement des nouvelles impoſitions ; c'eſt ici une obſervation majeure.

Dédommagement néceſſaire de la rigueur du cinquieme.

457

On remarquera l'attention que j'ai eu de régler en blé toutes les ſix formes du cinquieme ; c'eſt une des grandes baſes de ma théorie ſur les finances. Le grand but de cette attention vraiment politique, eſt de maintenir à jamais l'équilibre une fois établi entre les recettes & les dépenſes, de ne jamais laiſſer aux états-généraux, le moindre prétexte d'établir de nouveaux impôts, pour des dépenſes ordinaires, de borner toutes ſes opérations ſur cet objet à une évaluation du blé renouvellée tous les dix ans, non pour augmenter le revenu royal & national, mais ſeulement pour le ſoutenir de maniere à en empêcher l'appauvriſſement comparatif, & pour ôter par cet exemple au gouvernement tout eſpoir, & juſqu'à l'idée de demander en aucun tems ni ſous aucun prétexte un nouveau ſubſide.

Néceſſité de régler en blé chacune des ſix formes du cinquieme, quoiqu'il doive être payé en argent.

458.

Quelle ſera la ſomme des formes différentes du nouvel impôt ? Sera-t-elle ſuffiſante, ſera-

Néceſſité de tâtonner les ſix formes du

cinquieme pour en connoître le produit.

t-elle furabondante? C'eft ce qu'on ne peut favoir qu'en tâtonnant chacune des fix formes du cinquieme fucceffivement ; & c'eft ici fur-tout que le contrôleur-général des finances de la nation aura befoin de toute fon intelligence & de fa fageffe.

458.

Calcul de la fomme à laquelle doit monter le produit du cinquieme pour fubvenir à tous les befoins publics.

Pour fe faire une jufte idée du produit net que doit avoir le cinquieme pour remplacer nos impôts actuels, il faut fe rappeller ici que dans l'état de M. Necker le montant des impôts actuels eft de 475 millions 294 mille livres ; c'eft-là une premiere fomme que doit procurer la perception du cinquieme ci. 475,294,000 liv.

Ce nouvel impôt doit encore fournir le montant du déficit ci.	56,150,000
Il faut que la nation puiffe employer à des dépenfes imprévues la fomme au moins de.	6,000,000
Article additionnel pour faire une fomme ronde. . .	556,000
Total de ce que le cinquieme doit produire pour les finances néceffaires au roi & à la nation. . . .	538,000,000

459.

Quelque énorme que soit cette somme de 538 millions, nous ne sommes pas encore au bout. Chaque province a des dépenses particulieres à faire; chaque ville, bourg & village a des charges locales; il faut pour ces dépenses publiques un revenu. Les provinces & les communautés ne garderont ni leurs revenus en argent, ni le revenu de leurs forêts, ni les fermages de leurs domaines, ni le produit des octrois; car mon grand projet est de supprimer tous les octrois, & de ne laisser à aucune espece de corporation, l'administration d'aucun fonds de terre, à l'exception des communaux nécessaires au pâturage, sur-tout à celui des moutons, dont le commerce trop négligé en France doit prendre de grands accroissemens. Ainsi le cinquieme, après avoir fourni au roi & à la nation le revenu nécessaire doit fournir, non-seulement aux dépenses royales & nationales, mais encore aux dépenses des provinces & des municipalités.

Ce sera l'affaire du contrôleur-général de la nation de prendre tous les moyens convenables de connoître avec précision le montant des dépenses publiques de toute espece, pour connoître ainsi à quelle somme doit monter le subside destiné à pourvoir sûrement à cette gradation de besoins indispensables.

460.

On ne peut lever un subside d'un si grand produit que parce que la perception ne sera très-économique.

Il feroit comme impossible de lever un impôt suffisant pour tant de grands objets, si le nouvel impôt ne rendoit à la nation, par une perception simple & économique, ce que lui ravissoient les anciens impôts par les frais énormes de leur perception compliquée.

SECTION III.

Maniere d'éteindre la dette du gouvernement devenue la dette nationale.

461.

Le comblement du déficit laissera subsister la dette nationale.

CE n'est pas tout de combler *le déficit* par le moyen d'un subside nouveau plus productif, & moins onéreux que les anciens impôts; ce *déficit*, en s'évanouissant, laisseroit subsister la dette publique. L'équilibre sera bien rétabli entre la la recette & la dépense par des améliorations & des économies; mais la nation restera foulée par une recette énorme qu'il faudra faire tous les ans, pour payer les intérêts de sa dette, & pour en amortir progressivement le capital.

462.

Calcul de la masse de la dette publique en intérêts, tant viagers que perpétuels.

Quelle est la masse de cette dette publique? C'est ce qu'il feroit important de bien connoître, avant de s'occuper des moyens de l'éteindre, &

c'eſt néanmoins ce que le gouvernement n'a pas dit encore. Le diſcours même de M. Necker, à l'ouverture des états-généraux, tout en promettant les plus amples éclairciſſemens ſur tous les objets de finance, laiſſe un voile couvrir ce grand objet de l'alarme univerſelle.

Ce voile néanmoins n'eſt pas ſans quelque tranſparence. Qu'on rejette les yeux ſur l'état des dépenſes fixes que j'ai inſeré au numero 379, en copiant fidellement celui que M. Necker a annexé à ſon diſcours, on y verra :

1°. L'article 9, portant les rentes perpétuelles & viageres à la ſomme de.	162,486,000 liv.
2°. L'article 10, portant les intérêts des effets publics & d'autres créances à la ſomme de.	44,300,000
3°. L'article 11, portant les gages des charges repréſentans l'intérêt de la finance à la ſomme de. . . .	14,692,000
4°. L'article 12, portant les intérêts & frais des anticipations relatives aux années 1790 & 1791, à la ſomme de. . .	4,900,000
5°. L'article 13, portant les	
	226,378,000 liv.

De l'autre part. . . 226,378,000 liv.

intérêts & frais du renouvellement des billets des fermes des autres anticipations ou des emprunts néceſſaires pour balancer les beſoins de l'année 1789, à la ſomme de. 10,900,000

6°. Article additionnel pour faire une ſomme ronde. . . 722,000

Total des intérêts qui ſeront dus par la nation quand elle ſera chargée de la dette du gouvernement, ci. . . . 238,000,000 liv.

On ne parle point ici des articles 14, 15 & 17, dont le premier ne doit être conſidéré que comme une rente à tems, dont le ſecond ne m'eſt pas aſſez connu pour ſavoir s'il conſiſte totalement ou partiellement en capitaux rembourſables ou en ſimples rentes paſſageres; & dont le troiſieme ne doit avoir lieu que dans le cas où le conſeil du roi ſeroit ſupprimé dans la partie contentieuſe; ainſi ces trois articles ne ſeront portés que pour mémoire.

463.

Le calcul de la maſſe de la dette publique en capital, ne peut

Comme dans cette effrayante ſomme d'intérêts on n'a pas diſtingué les rentes viageres des perpétuelles, que d'ailleurs on n'a pas dit quel

étoit le taux de l'intérêt des capitaux exigibles & des capitaux constitués, il n'est pas possible de s'élever par la connoissance des intérêts dus en total par la couronne à celle des sommes qui forment en capital le montant de sa dette; il n'est pas du moins possible d'en acquérir une connoissance précise.

être fait avec précision.

464.

M. Necker nous disoit en 1785, dans son ouvrage sur l'administration des finances, in-12, tome 2, page 313, que la totalité des intérêts dus par le gouvernement en 1781, époque de son compte rendu, montoit à 207 millions, sur quoi il en comptoit 125,600,000 en intérêts perpétuels & 81,400,000 en intérêts viagers.

Différence en 1781, du montant des intérêts viagers à celui des intérêts particuliers.

Comme par le calcul ci-dessus fait au numero 462 l'universalité des intérêts dus en ce moment est de 238,000,000 pour le moins, & sans égard aux articles 14, 15 & 17 de l'état des dépenses, les intérêts ont crû, depuis 1781, de 31 millions.

Premier accroissement de la dette en intérêts quelconques survenu depuis 1781.

Ces intérêts de nouvelle création sont-ils viagers ou perpétuels? Ils sont probablement partie d'une espece & partie de l'autre; ils sont en partie viagers, puisque depuis 1781 il a été fait des emprunts de cette espece; ils sont en partie perpétuels, puisque les capitaux dus en 1781 ne pouvoient alors comprendre les anti-

cipations & les emprunts relatifs aux besoins des années 1789, 1790 & 1791; or, les intérêts de ces deux articles montent en total à 15 millions 800 mille livres; donc les intérêts perpétuels ont reçu depuis 1781 un accroissement de 15 millions 800 mille livres, & par conséquent montent aujourd'hui à 141 millions 400 mille livres; donc encore les intérêts viagers ont reçu depuis 1781 un accroissement de 15 millions 200 mille livres, & par conséquent montent aujourd'hui à 96 millions 600 mille livres; donc enfin ces deux especes d'intérêts forment ensemble la masse de 238 millions au moins, comme on l'avoit calculé plus haut.

465.

Second accroissement de la dette publique en intérêts perpétuels.

Mais il y a eu une seconde augmentation d'intérêts perpétuels depuis 1781, qui s'évince de ce que les intérêts des gages des charges ne montoient alors, suivant M. Necker, qu'à 10 millions 500 mille livres, déduction faite du dixieme, au lieu que dans l'état des dépenses récent, cet article monte à 14 millions 692 mille livres, pour causes qui ne sont pas énoncées, & qui sont apparemment la création de nouvelles charges, comme celle des huissiers-priseurs, &c. &c. L'augmentation résultante de cette cause est donc de 4 millions 192 mille livres.

466.

Donc la vrai somme des intérêts perpétuels est 145 millions 572 mille livres. Ajoutez celle des intérêts viagers qui monte à 96 millions 500 mille livres ; vous aurez pour somme totale des intérêts quelconques, dûs par le gouvernement, celle de 242 millions 192 mille liv.

Vraie somme en total des intérêts quelconques dus par le gouvernement.

467.

La masse des intérêts perpétuels devroit conduire nécessairement à la connoissance du capital dû par le gouvernement, si on connoissoit parfaitement tous les capitaux exigibles ou constitués, ainsi que le taux de l'intérêt dû pour chaque capital. On supposera ici que cet intérêt a toujours été de cinq pour cent : ainsi, en multipliant par vingt la somme des intérêts perpétuels, on verra que la dette publique en capital exigible ou constituée monte à la somme de 2 milliars 911 millions 840 mille livres.

Recherches sur la vraie somme de la dette publique en capital.

Mais elle monte plus haut, car pour avoir une administration gratuite de la justice, il faut rembourser tôt ou tard toutes les charges ; or la finance de toutes les charges monte à un capital qui est bien au-dessus de celui dont l'intérêt seroit égal au montant de tous les gages : car enfin, 10 millions 500 mille livres, qui, en 1781, formoient la somme de tous les gages, ne répondent qu'à un capital de 210 millions ; cependant la

finance de toutes les charges montoit alors à 500 millions : il y avoit donc dans cette somme totale une somme partielle de 290 millions en sus de celle qui portoit intérêt. C'est donc cette somme qu'il faut ajouter au capital ci-dessus de la dette publique, puisqu'il n'a été calculé que d'après les intérêts perpétuels, & on aura pour nouveau total la somme de 3,201,840,000.

Ce n'est pas encore là le total ultérieur : pour le trouver, il faut observer ici que l'augmentation de 4 millions 192 mille livres, faite aux gages des charges, suppose une augmentation dans la totalité de leur finance, qui, à raison de cinq pour cent, doit former un capital de 83 millions 840 mille livres ; qu'on ajoute cette derniere somme au second total de la dette publique en capital qui a été calculé plus haut, on aura un troisieme total de 3,285,680,000.

Article additionnel de 114 millions 320 mille livres pour avoir une somme ronde du capital de la dette publique.

Pour faire une somme ronde, faisons ici un article additionel de 114 millions 320 mille livres, & nous aurons pour total ultérieur de la dette publique la somme de 3,400,000,000. C'est environ 900 millions de plus que l'argent monnoyé qui se trouve en France.

468.

Justification de l'article additionnel porté au n°. précédent.

On jugera sans doute que l'article additionnel de 114 millions 320 mille livres est un peu fort ; mais qu'on observe aussi que j'ai laissé de côté trois

trois objets considérables, dont le montant ne sera ici porté qu'en mémoire, savoir :

1°. Les arrérages des gages des charges & autres intérêts arriérés.

2°. Les articles 14 & 15 de l'état des dépenses, qui sont relatifs à l'engagement à tems du roi envers le clergé, & aux indemnités dues à différens titres.

3°. Les finances des charges qui pourroient être supprimées au conseil du roi, si on le dépouilloit du contentieux.

469.

Vrai total de la dette publique en capital.

Ce sera bien peu de n'avoir pour ces trois objets qu'un supplément additionnel de 114 millions 320 mille livres; au moyen de quoi, je suis bien sûr de rester au-dessous du vrai montant de la dette publique en capital, qui, par conséquent, s'éleve, *pour le moins*, à la somme totale de trois millïars quatre cents millions.

470.

RÉSUMÉ.

Montant de la dette publique, 1o. en intérêts viagers, 2o. en intérêts perpétuels, 3o. en capital.

1°. La dette publique en intérêts quelconques est de. . .	242,192,000 liv.
2°. La dette publique en intérêts perpétuels est de. . . .	145,592,000
3°. La dette publique en intérêts viagers est de.	96,600,000
4°. La dette publique en capital est de.	3,400,000,000

Tout ceci au surplus n'est pas d'une exactitude très-rigoureuse ; c'est seulement une aproximation, mais qui ne peut pas s'éloigner beaucoup de la réalité, & qui certainement est restée au-dessous du vrai, au lieu d'être montée au-dessus.

471.

La dette publique ne doit être éteinte par aucun moyen inique ou violent.

Quelque énorme que soit cette dette, qu'on ne parle plus pour l'éteindre de ces ressources usées, & si usées qu'il n'est plus possible de s'en servir, je veux dire les emprunts, les nouveaux impôts, ou l'infidélité ouverte à des engagemens royaux. Ces moyens décriés n'obtiendroient plus, le premier, que des refus dédaigneux ; le second, que des murmures éclatans & des effets presque nuls ; le troisieme, que de l'indignation & des soulévemens.

472.

La voie des emprunts n'est propre qu'à augmenter la dette publique.

Les emprunts sont à la finance d'un royaume, sur-tout quand le retour en devient fréquent, ce qu'est au prodigue le recours fréquent à l'usurier. Chaque effort qu'il fait pour se donner l'aisance du moment, l'enfonce d'avance dans l'abîme de sa ruine, & il s'y perd enfin, épuisé par les ressources mêmes qu'il a trouvées pour surnager cent fois, après cent dissipations qui l'ont submergé. Malheur au gouvernement qui a du crédit ; il en abusera, au grand préjudice de la nation, comme abuse de son crédit, au grand préjudice de sa maison,

le fils de famille qui a l'art malheureux de rendre cent personnes dupes de leur avidité judaïque ou de leur stupide confiance ; il écrasera ses créanciers par le privilége des mineurs, si la maison paternelle ne vient à leur secours par des sentimens d'honneur & d'équité qui lui fassent dédaigner le bénéfice de la loi.

Il n'appartient qu'à une nation sage, réservée, d'avoir du crédit sans danger ; & d'ouvrir des emprunts économiques, parce qu'elle inspire une confiance qui écarte l'usure, & qu'elle augmente cette confiance par les motifs même de l'emprunt.

473.

Un surcroît d'impôts mis sur un peuple épuisé, ressemble à un marc desséché mis à la presse ; ce n'est qu'un mécanisme écrasant en pure perte, qui n'obtient que des larmes. C'est pour un physique une toux convulsive, provoquée par l'empirique qui ne réussit qu'à accélérer le marasme, & à irriter tout le genre nerveux.

La voie d'un surcroît d'impôts pour éteindre la dette publique, une voie inique, impossible & mortelle pour le peuple.

474.

La faillite totale ou partielle du gouvernement, à l'égard de l'étranger, seroit l'opprobre de la couronne, une tache d'infamie pour la nation entiere qui ne l'auroit point prévenue par de puissans secours, un sujet de haîne & d'imprécation contre le trône, qui ne doit exciter d'autre sen-

La banqueroute imaginée pour éteindre la dette publique seroit une infamie en exécration à toute ame honnête.

timent que le respect & l'amour, une raison pour l'Europe entiere d'applaudir aux désastres que la France pourroit essuyer. Cette faillite d'un roi envers ses peuples seroit l'image d'un pere dénaturé, qui, sous prétexte d'employer à la prospérité de de sa maison le pécule que ses enfans auroient amassé, à force de travail & d'industrie, le leur auroit comme arraché pour le dévorer, & les livrer ensuite aux horreurs de l'indigence.

475.

Ce n'est que par un grand effort des trois ordres, généreusement combiné, que peut s'opérer, sans injustice & sans violence, la libération de l'état.

De telles ressources sont plus effrayantes encore que la dette colossale qui nous accable. Plutôt que de mettre par ces remedes le comble à nos maux, faisons un effort national, délivrons-nous de l'énorme fardeau; rien ne doit effrayer une nation à grandes ressources pécuniaires & morales comme la nation françoise. L'énormité de la dette doit l'exciter à de nouveaux efforts, au lieu de la décourager & de l'abattre : ainsi le cerf arrêté par un précipice, se ramasse avec plus de pression, détend son ressort avec plus de vigueur, & s'élance avec plus de courage, en proportion de l'espace qu'il doit franchir.

Qu'on ne s'attende donc pas ici à des petits moyens pour opérer un effet prodigieux. Dans cette crise, rien n'est téméraire. Ce n'est que par l'audace des projets, tempérée néanmoins

par des principes de justice inaltérables, que la nation peut se charger de ce fardeau sans s'accabler : il faut que pour l'éloigner de sa tête, elle emploie un mécanisme politique, comparable en quelque sorte à ce mécanisme étonnant, qui, dans Rome, a transporté une colonne prodigieuse, & un rocher immense en Russie.

476.

Ce sera principalement l'église de France, cette église si célebre dans le monde chrétien, qui opérera ce grand prodige, digne tout-à-la-fois de ses richesses & de ses vertus: ce sera cette église qui, après avoir puissamment concouru au retour des lumieres dans le royaume, qui après l'avoir défendu par ses libertés des entreprises de la cour de Rome, qui après l'avoir préservé du schisme & de l'hérésie, qui après l'avoir soutenu dans ses crises, le sauvera aujourd'hui de sa ruine entiere, & par ses grands sacrifices & par le puissant exemple qu'elle donnera au corps de la noblesse.

Le clergé du royaume aura le principal mérite de cette libération.

477.

Ces deux ordres réunis, vont tenir aux communes ce langage héroïque.

Les trois ordres concourront tous à leur maniere, à cette libération.

« Peuple généreux, tu ne peux plus rien ajou-
» ter aux efforts inouis que tu fais depuis long-
» tems, pour soutenir la patrie ; à peine tu pour-
» ras lui continuer tes secours ordinaires. Ce se-
» roit à nous seuls maintenant à opérer le grand

» prodige de la libération de l'état ; si tu ne voulois quoi qu'il t'en coûte, partager notre gloire. » Nos privilèges pécuniaires, les dîmes, les domaines de l'église, tous les droits de la féodalité n'étoient dans nos mains qu'une ressource » réservée à l'état pour le moment où il seroit à » deux doigt de sa perte, nous allons les livrer à la » nation, comme un fonds immense capable d'éteindre tout-à-coup la dette publique : nous allons, en faveur de l'état, dénaturer nos propriétés ecclésiastiques & féodales ; & c'est dans » tes mains que nous en retrouverons l'équivalent en intérêts & en principal. Nos biens vont » fournir l'immense capital nécessaire à la libération du gouvernement : ce sera dans les fruits » immenses de ton travail, que nous en reprendrons le revenu, sous une forme qui te sera » moins onéreuse. Quelle détresse, quelle calamité seroit supérieure aux ressources des trois » ordres qui composent la nation françoise ?

» La noblesse dira en particulier : quoi ! le sacrifice de mon sang ne me coûte rien quand il » faut le verser pour le bien de l'état ; & il m'en » coûteroit quelque chose de sacrifier au salut de » la patrie la forme de quelques droits, onéreuse » & déplaisante à la classe du peuple !

» L'ordre du clergé dira de son côté : quoi ! » après avoir fait, avec un zèle empressé, de mes » vases sacrés & de mes trésors la rançon de nos

» rois pourrois-je répugner à faire de mes biens la
» la rançon du royaume ?

» Les fidelles communes s'écrieront à leur tour :
» quoi ! ce peuple qui a contracté la généreuse
» habitude de se réserver moins de fruits de son
» travail qu'il n'en donne à l'état, pourroit au-
» jourd'hui voir les grands sacrifices des deux pre-
» miers ordres de la monarchie, sans en partager
» le mérite & la gloire !

» O portions distinguées de citoyens, ordres
» dignes de nos respects & de notre amour, c'est
» dans notre sein que vous retrouverez l'équi-
» valent des domaines, des dîmes & des droits
» féodaux, dont vous aurez sacrifié la perception
» en nature. Nous ferons plus encore, nous sui-
» vrons avec joie l'exemple que vous nous aurez
» donné, ou plutôt nous le préviendrons, en sa-
» crifiant, les premiers à la nation, l'espece des
» biens que possédent les villes, les communau-
» tés, les hôpitaux, les colleges, toutes les cor-
» porations du royaume. »

C'est ainsi que les trois ordres d'une nation loyale & généreuse se disputeront l'honneur d'avoir la plus grande part à l'extinction de la dette publique ; & que leurs efforts réunis, augmentés par une grande émulation de patriotisme, vont raffermir la France sur ses bases fondamentales, rétablir ses finances, lui conserver sa considération, augmenter sa prépondérance, redoubler ses

forces, & assurer de plus en plus son repos & sa gloire.

478.

Les trois ordres rempliront ainsi le devoir sacré du citoyen.

Est-ce un rêve de citoyen enthousiaste que je fais ici? Hélas que le réveil me seroit douloureux, si je m'appercevois que mon imagination s'étoit promenée dans la région des chimeres! Ce seroit donc parce qu'elle se seroit promenée dans la région des devoirs du citoyen les plus impérieux? Le patriotisme en France ne seroit-il donc plus qu'un être de raison, & la patrie qu'un vain mot? Il ne resteroit donc plus d'autre mobile des nations & des grands corps qui les composent que l'intérêt personnel?

479.

Le seul intérêt personnel exigeroit des trois ordres les sacrifices dont on a parlé.

Si, par une dégénération universelle, nous n'avions plus d'esprit national, & si les deux premiers ordres de l'état ne connoissoient plus d'autre intérêt que celui de leur corps, d'autre loi que leurs priviléges, d'autre sentiment que l'égoïsme; je ne désespérerois pas encore de voir mon beau rêve se réaliser avant long-tems.

480.

Intérêt particulier de la noblesse à changer la forme du revenu féodal.

Quel intérêt n'a pas la noblesse à dénaturer, sans rien perdre de son revenu, des biens & des droits d'une espece odieuse au peuple, oppressive, tyrannique, & qui imprime tous les ans le sceau de la servitude sur des fronts devenus tous les

jours plus fiers, & plus jaloux de la liberté légitime ! Quel intérêt n'a-t-elle pas à dénaturer, ſans en rien perdre, des droits & des biens, d'une eſpece flétrie de plus en plus, par l'opinion publique, d'une eſpece illégitime dans ſon origine, qui s'eſt maintenue par la violence, & qui doit un jour périr par la réaction toujours croiſſante de la haine publique ! Vaut-il donc mieux aigrir autour de ſoi tous les cœurs, & devenir l'exécration du peuple, par la domination féodale, que de lui abandonner ſous une indemnité convenable des droits qui le fatiguent, le gênent, l'indignent, & le ruinent tant par le renouvellement des terriers, que par la foule des conteſtations qu'ils entraînent ? Ne feroit-ce donc plus rien en morale que d'être aimé du peuple, de le ſoulager ſans ſe nuire, & de lui faire, ſans rien perdre en revenu, l'abandon non du fonds, mais de la forme de quelques droits également embarraſſans pour ceux qui les ont, & pour ceux qui les paient ? Il eſt des révolutions qu'amenent, comme néceſſairement, les progrès des lumieres ; c'eſt un délire en politique de prétendre arrêter le cours de cette grande cauſe & de ſes grands effets : malheur à l'autorité qui ne ſait pas alors ſe modifier, ſe rabattre, céder à la force de l'opinion publique, & s'adapter à l'eſprit de ſon ſiecle ; elle ſe briſera dans les mains qui la tiennent.

481.

Intérêt particulier du clergé à délaisser à la nation ses dîmes & ses domaines moyennant indemnité.

Le clergé n'a pas moins d'intérêt à se débarrasser des dîmes, & à les rendre à la nation, surtout quand il doit s'en dépouiller, sans rien perdre, & qu'elle doit les recevoir sans rien gagner. Que de soins, d'inquiétudes, de contestations & de haines, lui épargneroit cet abandon politique! Combien la religion gagneroit aux nouvelles loix, qui ne laisseroient plus entre ses ministres & leurs peuples aucune discussion d'intérêt, aucune perception partielle des fruits de leur travail, qui tous les ans vient leur aigrir le cœur, & leur arracher des larmes! Combien de fois l'église, cette bonne & tendre mere, a-t-elle eu ses entrailles déchirées par les combats monstrueux que se livroient sans cesse sous les yeux des magistrats, tantôt des pasteurs arrachant à leurs brebis des lambeaux de leur laine, & ces brebis disputant à des bergers féroces des portions excessives de leur toison; tantôt ses ministres, sous le nom de co-décimateurs, s'arrachant les uns aux autres avec autant d'acharnement que d'indécence les dépouilles communes du malheureux troupeau!

Hélas! c'étoit le plus souvent la vertu qui donnoit à ces plaideurs ecclésiastiques, l'apparence du vice; placés entre le devoir d'un dépositaire des biens de l'église & celui d'un pasteur; ils étoient agités en sens contraire par ces deux impulsions

de la conſcience ; & n'obéiſſoient qu'avec remords à l'une de ces obligations, au préjudice de l'autre également impérieuſe : cependant le ſcandale ſe multiplioit tous les jours dans le ſanctuaire de la juſtice ! & l'égliſe gémiſſoit au pied des autels, de voir ſes miniſtres en butte au décri public ou au cri de leur conſcience, payer chérement une fortune qu'ils ne pouvoient ni défendre ni abandonner, ſans ſe vouer à la cenſure publique, ou à des ſcrupules déchirans.

482.

Nombre d'abus cesseront par l'aliénation des biens eccléſiaſtiques.

La paix, la douce paix va donc renaître dans les bercails, des dîmes des domaines ne seront plus entre les paſteurs & leurs troupeaux des pommes de diſcorde. Les miniſtres du ſeigneur ne ſeront plus diſtraits de leurs fonctions par les ſoins d'une adminiſtration temporelle. Ces miniſtres de paix & de charité ne feront plus forcés de peupler nos priſons de leurs miſérables débiteurs. Des hommes divins par la ſainteté du caractere; humains, compatiſſans par état, déſintéreſſés par la néceſſité de l'exemple, amis du peuple par eſſence, ne déploieront plus les rigueurs, la dureté de l'empire féodal ſur un peuple qui ne doit s'attendre de leur part qu'à l'empire de la vertu. Tout va changer, le clergé du royaume n'aura plus d'autre ambition que celle de le ſauver de ſa ruine. Le peuple recevra ce ſecours avec l'enthouſiaſme

de la reconnoiſſance ; & ce prodige de vertu civique & religieuſe tout enſemble va cimenter à jamais l'union indiſſoluble du peuple & des prêtres.

Projet de concordat entre la nation & le clergé du royaume.

Qu'il eſt facile de manier les intérêts de trois ordres, dont l'un eſt généreuſement pieux, dont l'autre eſt noble, magnanime, loyal, & dont le troiſieme eſt laborieux, modeſte, juſte & ſenſible ! Empreſſons-nous donc de développer avec confiance le pacte étonnant, qui va cimenter à jamais, par des ſacrifices reſpectifs, l'union, l'intime union des trois corps : mais pour ne pas ſortir du genre de cet écrit peu ſuſceptible des mouvemens de l'éloquence, reprenons le langage de la loi, de ſa nature froid ſimple & ſerré.

483.

28 articles dont 14 ſtipulés par le clergé, & 14 par la nation.

Le clergé du royaume, en y comprenant les pays conquis, permettra qu'on propoſe ici, en ſon nom, aux états-généraux, le projet ſuivant de concordat, en quatorze articles : s'il me déſavoue, tout ſera dit, il faudra renoncer à l'extinction de la dette publique, ou bien recourir à de faux monnoyeurs, ou ce qui eſt la même choſe, au papier-monnoie. La nation de ſon côté fera ſes ſtipulations en quatorze autres articles, on va expoſer ici en détail ces 28 chefs de ſtipulations reſpectives.

484.

1°. Le clergé du royaume rendra à la nation les dîmes & les domaines qu'il en a reçus ; il abandonnera de même tout ce qu'il peut avoir de revenus en intérêts des sommes constituées ; il subrogera la nation à ses droits sur ces objets ; & il aura, sur tous les produits du sol de la France, une hypotheque privilégiée pour une somme parfaitement égale, au produit net de l'universalité de ses revenus.

1ere. Stipulation du clergé sur l'aliénation de ses biens.

485.

2°. La nation ne pourra faire, des biens & dîmes qui lui auront été abandonnés, d'autre destination que de les vendre, pour payer, de tout le prix de cette vente, une partie de la dette publique.

2e. Stipulation du clergé sur la destination des sommes qui proviendront de la vente de ses biens.

486.

3°. En aucun tems, en aucun cas, & sous aucun prétexte, la nation ne pourra faire, des revenus qu'elle se sera chargée de payer au clergé du royaume, une destination étrangere aux volontés connues ou présumées des saints fondateurs ; elle pourra bien, si elle le juge à propos, ne pas donner des successeurs aux bénéficiers, qu'elle jugera être d'une classe inutile ; mais ces revenus se reverseront sur les classes utiles, du moins autant qu'il le faudra, pour que tout bénéficier utile

3e. Stipulation du clergé sur certaines destinations permises du produit de ses biens.

ait un ſort très-honnête ; & le ſuperflu, s'il s'en trouve, ne ſera applicable qu'aux hôpitaux ou à des fonds deſtinés à faire vivre le peuple dans des tems de diſette, ou à d'autres œuvres pies de cette eſpece.

487.

4e. Stipulation du clergé ſur la dette du corps & ſur ſes impoſitions.

4°. La nation ſe chargera de la dette entiere du clergé du royaume ; au moyen de quoi elle prélevera ſur le produit de ſes domaines, de ſes dîmes & de ſes revenus en argent, une ſomme égale au montant de cette dette. Elle étoit, dit M. Necker, au commencement de 1784, de 134 millions, & depuis ce tems-là elle s'eſt accrue.

Quant à la ſomme des revenus du clergé qui ſera impoſable, il eſt évident qu'avant d'aſſeoir l'impoſition que ſupportera le clergé après s'être dépouillé, il faudra diſtraire de la totalité de ſes revenus les trois objets ſuivans : 1°. 6 millions 500 mille livres qui font le montant des dépenſes publiques du corps, ſans y comprendre l'intérêt de ſa dette, dont le capital aura été déjà prélevé, & dont par conſéquent l'intérêt ne doit plus être à la charge du clergé. 2°. Les charges particulieres qui ſont inhérentes à chaque bénéfice. 3°. Le vingtieme du revenu reſtant du clergé, lequel vingtieme il emploie en réparations. Le ſurplus ſeulement ſera impoſable,

& partageable aux individus utiles après le décès des inutiles.

488.

5°. La nation s'obligera, sous la garantie de l'universalité des produits de son sol, de payer à chaque individu ecclésiastique, sa vie durant, un revenu exactement égal à celui qu'il retire maintenant des domaines ou des dîmes qu'il possede, déduction faite d'un vingtieme seulement pour les réparations & des charges réelles de son bénéfice, autres néanmoins que les impositions, lesquelles seront transportées sur leur revenu en argent, substitué à celui des dîmes & domaines; & pour cela le clergé se soumettra à donner un état exact & duement justifié des revenus & des charges quelconques de chaque bénéfice.

5e. Stipulation du clergé sur la nécessité de conserver aux ecclésiastiques actuels le même revenu pendant leur vie.

489.

6°. Le revenu de chaque bénéficier actuellement vivant portera le nom *de gros*, & lui sera payé par semestre sa vie durant, sur les fonds du trésor de la province, qui seront versés à propos dans une caisse particuliere de chaque ville épiscopale, qui sera appellée *caisse du diocese*. Il en sera de même du nouveau gros qui sera donné aux successeurs des ecclésiastiques utiles.

6e. Stipulation du clergé sur la maniere dont sera payé, à chaque ecclésiastique, son revenu.

490.

7e. Stipulation du clergé sur la nécessité de régler en blé la subsistance ou gros de chaque ecclésiastique.

7°. Le gros de tout bénéficier actuellement vivant, quoique payé en argent, sera réglé en blé; afin que la valeur de chaque gros puisse toujours suivre la progression du prix de toutes choses.

Il en sera de même des gros qui seront payés à l'avenir à tous les ecclésiastiques successeurs des ministres utiles qui auront décédé : ces gros, quoique payés en argent, seront réglés en blé.

Pour cela il sera fait une évaluation.....

En premier lieu de la totalité des revenus du clergé du royaume, toutes déductions convenables préalablement faites.

En second lieu, du nombre de septiers de blé froment, mesure de Paris, qu'on pourroit acquérir maintenant, avec le total clair & net des revenus ecclésiastiques du royaume.

En troisieme lieu, du nombre de septiers de blé froment, correspondant au gros de chaque bénéficier, qui doivent en faire la consistance invariable.

En quatrieme lieu, il sera fait tous les dix ans, à commencer par 1790, une évaluation du prix moyen du blé froment, mesure de Paris, vendu à la halle de cette ville pendant les dix années précédentes; & ce prix moyen sera calculé

culé ſur le prix moyen du même blé, pendant les douze mois de chacune de ces années.

En conſéquence des ces différentes opérations, la valeur de chaque gros, ou ce qui eſt la même choſe le prix du nombre fixe de ſeptiers de froment dont ce gros ſera compoſé, ſera depuis 1790 juſques en 1800, la valeur moyenne qu'aura eue le blé depuis 1780 juſques en 1790. Le même procédé aura lieu, pour fixer la valeur en argent de chaque gros, depuis l'an 1800 juſques à l'an 1810, ainſi à l'infini.

Néanmoins les revenus en argent du clergé ne ſeront pas évalués en blé.

Cependant la juſtice du clergé ne lui permettra pas de diſſimuler ici une obſervation à ſon déſavantage, mais pleine d'équité. Ses revenus en argent bien loin d'être ſuſceptibles d'augmentation, comme le revenu de ſes dîmes ou de ſes domaines, ſont ſuſceptibles au contraire d'un décroiſſement progreſſif, qui eſt l'inverſe de l'accroiſſement progreſſif du prix de toutes choſes. Il n'eſt donc pas juſte de convertir cette eſpece de revenus en blé, payable en argent, ſuivant une évaluation du blé faite tous les dix ans ; cette raiſon l'oblige à conſentir qu'il ſoit fait des revenus en argent un article ſéparé, qui ne ſera pas compris dans l'évaluation en blé ; cette partie des revenus eccléſiaſtiques ſera conſacrée au paiement en argent des rentes dues par le clergé, au fonds annuel d'amortiſſement de cette dette, & autres dépenſes

en argent, non susceptibles d'augmentation; pour ces raisons on n'évaluera en blé que les revenus du clergé provenans de ses domaines & de ses dîmes.

490.

8e. Stipulation du clergé sur la nécessité d'imprimer tous les ans l'état des ecclésiastiques & leur revenu.

8°. Il sera fait dans chaque province, en 1790, un état imprimé & répandu dans tout le royaume, de tous les gros à payer dans la province sur son trésor; cet état contiendra le nombre des septiers de blé réglé pour chaque gros des bénéficiers, l'évaluation faite du septier, & le total du gros en argent; cet état sera refait tous les dix ans, avec les changemens que pourroient y avoir apportés les variations dans le prix du blé. L'état contiendra de plus celui des bénéficiers décédés, que la nation aura jugés ne devoir pas remplacer comme étant inutiles, & la quotité du revenu dont ils jouissoient. Il contiendra encore l'état des bénéficiers utiles, qui seront décédés, de ceux qui leur auront succédé, du gros qui aura été attribué à ces derniers. Le public jugera ainsi des progrès annuels de la révolution qui se fera dans l'église, *ad majorem Dei gloriam*: il pourra par ce moyen comparer la somme des revenus éteints par le décès des bénéficiers inutiles, avec celle des nouveaux gros attribués aux successeurs des ministres utiles.

C'est ainsi que tout objet d'administration gé-

nérale, provinciale ou municipale sera mis tous les ans, par la voie de l'impression, sous les yeux du public, & sera soumis à sa libre censure, même imprimée; seul moyen de prévenir les abus & les fraudes de toute espece.

491.

9°. Dans les suppressions de bénéfices, maisons religieuses & chapitres qui pourroient être résolues par les états-généraux, ne seront jamais compris les chapitres des églises métropolitaines ou cathédrales, dont la splendeur sera augmentée plutôt que diminuée, tant pour renforcer des corps destinés à être les coopérateurs des évêques, que pour maintenir la pompe du culte divin dans ces églises majeures, & pour donner au siége épiscopal la dignité convenable.

9e. Stipulation du clergé sur la conservation des chapitres dans les églises métropolitaines & cathédrales

492.

10°. Comme il seroit bien douloureux pour le clergé du royaume d'avoir fait le grand sacrifice de dénaturer tous les biens de l'église, pour subvenir aux besoins de l'état, sans voir l'extinction absolue de la dette publique; & comme il ne pourroit voir sans une douleur profonde cette grande œuvre restée imparfaite par la répugnance qu'auroient à la consommer, par de semblables sacrifices, les fabriques de toutes les églises, les corps religieux, les universités, colleges & séminaires, les hôpitaux,

10e. Stipulation du clergé sur la nécessité d'aliéner aussi les dîmes inféodées, les droits féodaux, les biens des villes, communautés, & corporations quelconques.

les corporations quelconques, les possesseurs dîmes inféodées, & des droits féodaux, nation obtiendra de tous ces corps & ces particuliers, le même abandon des des propriétés féodales en espece, & des domaines quelconques, dont ils pourroient être en possession, & toujours avec la même garantie, toujours avec la même hypotheque que celle qui aura été donnée au clergé : oui, ce sera-là une des loix les plus salutaires à la nation françoise ; loi vraiment la libératrice qui ne laissera plus sur la tête du peuple d'autre impôt que le subside général, & qui ne lui laissera d'autre rivalité avec les deux premiers ordres de la monarchie que celle de la vertu.

493.

11e. Stipulation du clergé sur la nécessité de rejetter sur la nation toutes réparations & réconstructions d'édifices publics, religieux ou civils.

11°. Les fabriques des églises, les décimateurs, tous les bénéficiers, tous les chapitres & corps religieux, toutes les communautés d'habitans, ayant fait une fois l'abandon de leurs dîmes & domaines à la nation, & celle-ci ayant fait du revenu représentatif de ces dîmes & de ces domaines, la déduction du vingtieme pour les réparations, elle seule sera chargée des grosses réparations & reconstructions des églises quelconques, des presbyteres, des couvens, qu'elle jugera devoir conserver, des maisons canoniales, ou d'autres bénéficiers obligés à la résidence, des four-

nitures, des sacristies, de l'entretien des cimetieres; des frais des assemblées générales ou provinciales du clergé, des hôtels-de-ville, halles, spectacles, & autres édifices relatifs aux municipalités, &c. &c.

Au moyen de quoi le trésor de chaque province sera tenu de fournir à toutes ces réparations & reconstructions, d'après les demandes faites par les parties intéressées à la commission intermédiaire des états, qui sera chargée de les faire vérifier par les architectes de la province, & d'en rendre tous les ans compte à l'assemblée, sans préjudice des abonnemens qui pourront être faits par les communautés d'habitans avec les états provinciaux, pour se charger, moyennant une certaine somme annuelle, de toutes les réparations ci-dessus, sans y comprendre les reconstructions, qui toujours demeureront confiées à l'administration des états.

494.

12e. Stipulation du clergé sur la nécessité d'aliéner aussi tous les biens domaniaux.

12°. Comme c'est pour subvenir aux grands besoins de la couronne, nés d'une administration dissipatrice, que le clergé du royaume, tous les corps & les particuliers, possédant des droits féodaux formant impôt sur le peuple, auront pris la généreuse résolution de dénaturer leurs possessions & droits réels, le roi de France sera supplié de suivre le premier l'exemple de son clergé, en faisant à la nation l'abandon de ses domaines, à la charge

par la nation de maintenir par un subside convenable la dignité de la maison royale la majesté actuelle du trône, & toutes les forces que peut employer actuellement la puissance exécutive.

Dans ce subside attribué à la couronne, se trouvera compris l'équivalent des revenus domaniaux abandonnés à la nation; ce sera là un article confondu dans les 200 millions, qui feront le revenu de la couronne.

Néanmoins si l'extinction des apanages actuels, qui pourroit avoir lieu dans la suite, ne suffisoit pas à l'avenir pour former les apanages des nouveaux princes, qui naîtroient dans la branche régnante; la nation toujours aimante, toujours jalouse du bonheur de ses rois, contribuera pour moitié aux nouveaux apanages qui pourroient devenir nécessaires.

495.

13e. Stipulation du clergé sur la nécessité de faire renoncer la noblesse à tout privilège pécuniaire & subside personnel.

13°. Comme ce n'est pas assez pour le clergé de délivrer les peuples, de ce que ses priviléges pourroient avoir pour eux d'onéreux, mais qu'encore il se voit obligé de les aider de toute son influence à se délivrer de semblables priviléges attribués à la noblesse; ce clergé, qui jamais ne se détachera de la cause des peuples, non-seulement consentira au paiement de l'impôt national, mais encore insistera sans cesse auprès de la noblesse du royaume, sur la nécessité où elle se trouve aujourd'hui de renoncer à tout privilége pécuniaire, à

tout subside personnel, & à toute distinction relative à l'impôt réel ; le clergé insistera sans cesse auprès de la noblesse, sur la nécessité où elle se trouve de consentir à ce que les biens qu'elle possede, de quelque nature qu'ils puissent être, soient soumis à l'impôt commun, comme ceux du moindre *citoyen*, & si ses inspirations sont sans succès, il concourra volontiers à une délibération prise dans l'assemblée des états-généraux, pour consacrer à jamais cette égalité réclamée également par toutes les loix de la conscience & de l'honneur.

496.

14°. Le clergé du royaume, résolu d'être fidelle à la loi de la résidence, renoncera même aux honrifiques des seigneuries dont il est en possession, à l'exception de celles qu'il posséde au lieu même de la résidence nécessaire du bénéficier ; & il en fera l'abandon avec celui des châteaux & de leurs enclos, pour être vendus par la nation, & affectés à l'extinction de la dette publique : mais il proposera en même tems aux seigneurs de consentir à la loi qui ne leur laissera le droit d'exiger les honorifiques attachés à leur seigneurie, que lorsqu'ils pourront les recevoir en personne : non pas que le clergé puisse jamais s'oublier assez pour chercher dans le dépouillement d'autrui quelque dédommagement de ses sacrifices ; c'est seulement afin de donner aux seigneurs une raison de plus de

14e. Stipulation du clergé sur sa renonciation aux honorifiques féodaux, à condition qu'ils ne seront pas dûs aux seigneurs laïcs absens de leurs terres.

résider dans leurs terres, d'y consommer leur revenu, & d'y être utiles aux pauvres de leurs paroisses.

C'est ainsi que le clergé du royaume doublera son bienfait, en s'assurant d'avoir des imitateurs; & que donnant le premier l'exemple du dévouement patriotique, il sera en droit de le prêcher à tous les corps, à tous les citoyens, au souverain lui-même.

497.

Acceptation faite par la nation des seize stipulations ci-dessus.

Vertueux clergé, votre abandon est reçu des communes avec des transports de reconnoissance, vos demandes sont toutes consenties avec une satisfaction générale; la nation, à son tour, va vous proposer quelques projes de détail, partagés aussi en quatorze articles, & qui au fond ne seront que le développement de vos offres: les vertus que vous venez de faire éclater, donnent aux communes la pleine confiance d'être à leur tour écoutées avec satisfaction, & parfaitement exaucées.

498.

1ere. Stipulation de la nation sur la nécessité de n'avoir dans l'église, à l'avenir, que des ministres utiles.

1°. Il n'y aura que les ministres de l'église *vraiment utiles*, qui seront remplacés après leur décès; alors leur gros tournera au profit commun de l'église, & il en sera fait l'emploi ci-après posé. Les titulaires des bénéfices inutiles resteront sans successeurs.

499.

2°. Ne seront réputés ministres utiles de l'église, dans le clergé séculier, que les archevêques, les évêques, les chanoines & les dignitaires des églises métropolitaines & cathédrales, les doyens & curés des paroisses & leurs vicaires ; nullement cette classe de prélats étrangers, dont le costume annonce des François dénaturalisés, qui, en se parant, même à l'assemblée du clergé, de la pourpre romaine, semblent lui dire qu'ils ont une autre patrie que lui, un autre souverain, une autre doctrine, d'autres intérêts & d'autres mœurs ; quoiqu'ils tiennent encore à lui par des liens subalternes. Personnages à prétentions hautaines, qui dédaignant, pour ainsi dire, la dignité de l'église de France sur ses propres foyers, disputent comme membres d'un clergé ultramontain à nos augustes princes, des préséances qu'ils n'oseroient prétendre, comme évêques du premier siége de cette monarchie : sujets ambigus, qui présentent jusques au pieds du trône, je ne sais quel mélange de soumission nationale & d'indépendance étrangere. Non, la nation n'honorera ni de ses hommages, ni de ses tributs, ni d'aucune place dans la hiérarchie de son clergé, ces François amphibies, ces citoyens équivoques, ou plutôt ces demi-expatriés, qui, semblables à des plantes qui, moitié indigenes, moitié exotiques, n'ont ni

2e. Stipulation de la nation sur les classes de prêtres qui seront réputées utiles dans le clergé séculier.

l'un ni l'autre mérite aux yeux de l'amateur.

500.

3°. Ne feront réputés miniftres utiles dans le clergé régulier que trente religieux par couvent tout au plus, & il ne reftera dans le royaume que dix couvens feulement de chaque ordre ou congrégation.

3e. Stipulation de la nation, 10. fur le nombre des couvens d'hommes qui feront réputés utiles.

Ces couvens feront diftribués dans les principales villes du royaume, fans qu'aucune ville puiffe en avoir plus d'un qu'elle choifira parmi ceux qui fe trouveront dans fon enceinte ou dans fon territoire.

2o. Sur le régime des couvens qui refteront.

Chaque maifon confervée aura fes novices pour remplacer les religieux morts dans le même couvent.

Les religieux ne feront déplacés d'un couvent à l'autre que pour raifon d'inconduite jugée à la pluralité des fuffrages par la communauté.

Chaque ordre religieux aura une maifon à Paris fans plus, & le fupérieur de cette maifon fera le fupérieur général de fon ordre.

Tous les ordres religieux feront foumis à l'ordinaire.

Une loi irréfragable défendra qu'en aucun tems, ni fous aucun prétexte, puiffe être augmenté le nombre de couvens, ni le nombre des religieux qui les compoferont.

C'eft ainfi que fe concilieront 1°. l'intérêt de

la société qui souffre de la multitude des célibataires; 2°. l'intérêt de la religion qui exige qu'on conserve quelques monumens des institutions religieuses, & des grands exemples d'édification monastique; 3°. l'intérêt même des monasteres, dont l'antique vertu ne s'est évanouie, dont le régime primitif ne s'est énervé que par l'excessive multiplicité des cloîtres, ensuite par une dépopulation toujours suivie de l'attiédissement de la ferveur religieuse, du relâchement de la discipline & de l'altération des mœurs.

501.

4°. Ne seront réputées religieuses utiles que celles qui occuperont dans les principales villes du royaume des couvens dont on pourra faire des maisons d'éducation pour les demoiselles.

4e. Stipulation de la nation sur les couvens de filles qui seront réputés utiles.

Les états généraux en détermineront le nombre, d'après les demandes raisonnées des états-provinciaux, ainsi que le nombre des religieuses. Ces institutrices de leur sexe porteront le titre de chanoinesse; elles vivront toutes sous le même régime, porteront le même habit, & seront soumises, pour le spirituel, à l'évêque, & pour les fonctions d'éducatrices, à l'autorité municipale.

502.

5°. Tout le surplus des bénéfices, des couvens d'hommes, & des couvens de filles, seront supprimés en la maniere suivante.

5e. Stipulation de la nation 10. sur la maniere de supprimer les

bénéfices & les couvens réputés inutiles. Le titre du bénéfice inutile s'éteindra avec le bénéficier.

Les couvens des filles qui ne seront pas du nombre des couvens conservés, seront évacués, & les religieuses rentrant dans leurs familles iront en augmenter la concorde & les mœurs, avec le secours d'une pension nationale qui sera réglée par les états-généraux.

Quant aux couvens d'hommes, tous ceux qui seront conservés seront remplis des meilleurs religieux de l'ordre parmi les anciens, & seront nommés, de leur consentement, par le chapitre général. Tous les couvens qui ne seront pas conservés seront évacués dans l'instant.

2°. Sur la dotation des religieux renvoyés de leur couvent. Les religieux renvoyés de leurs couvens rentreront dans leurs familles avec une pension nationale de cent pistoles, si la totalité des revenus monastiques clairs & nets, divisée en autant de portions qu'il y aura d'individus peut permettre une pension de cette espece ; sans quoi elle sera d'abord moindre, & s'accroîtra par des extinctions successives jusques à la somme de cent pistoles.

Ceux des religieux sortis de leur couvent qui seront jugés hors d'état, par insuffisance de lumieres, par leur âge ou par la foiblesse de leur santé, de gouverner une paroisse, remplaceront, s'ils le desirent, les religieux qui seront morts dans les couvens conservés.

Mais ceux des religieux sortis de leur couvent qui seront jugés capables de gouverner une paroisse, seront choisis concurremment avec les ecclésiastiques séculiers pour remplacer les vicaires nommés à des cures ; & alors leur pension nationale cessera de leur être payée.

3°. Sur la destination des religieux renvoyés à remplir les fonctions de vicaires.

Les curés auront le choix de ces vicaires réguliers, avec la faculté de choisir sur tous les religieux du royaume sortis de leur couvent, de quelque ordre qu'ils soient profès.

4°. Sur les droits qu'auront les curés à l'égard du choix des vicaires.

A ce propos, la même regle aura lieu pour les vicaires séculiers, une fois qu'ils auront été ordonnés prêtres & approuvés par l'évêque, pour la desserte des paroisses ; en conséquence, les curés auront le choix des sujets qui ne seront pas encore placés, & ils pourront entr'eux faire échange de leurs vicaires, pour le bien respectif de leurs paroisses. Il est trop juste en effet que chaque pasteur, chargé du soin des ames, choisisse parmi les sujets destinés par l'évêque à être les coopérateurs des curés, celui qui lui paroîtra le plus digne de sa confiance, le plus propre à partager ses travaux ; & de la société pour lui la plus douce.

Pour pouvoir placer dans les vicariats les religieux sortis de leur couvent, & faire cesser ainsi leur inutilité d'une part, & d'autre part leur pension nationale, les évêques auront l'attention d'admettre, pendant quelque tems, moins de sujets à l'état ecclésiastique ; ce qui opérera le

grand bien de faire un choix sur les candidats qui se présenteront.

5°. Sur la nécessité de diminuer considérablement le nombre des vicaires.

Enfin, il sera très-important de diminuer le nombre des vicaires, de maniere qu'il ne soit plus assez grand pour favoriser l'inoccupation des curés, & le fréquent éloignement de leurs paroisses. Il existe dans ce genre un luxe qu'il faut supprimer. Grand nombre de paroisses ont un vicaire sans nécessité. Pourquoi dans celles où un vicaire est nécessaire, le même ne serviroit-il pas deux paroisses, & ne diroit-il pas deux messes tous les dimanches ? Le nombre des vicaires actuels pourroit ainsi être réduit au quart ou environ.

6°. Sur la nécessité de destiner les vicaires à servir indistinctement dans toutes les paroisses de la province où ils seront appellés.

Au surplus, leur destination ne doit plus être bornée à un diocese particulier; ce sera-là une pépiniere générale pour la province. Ce sera donc à la province & non à un diocese taxativement que devront se vouer les citoyens qui se destineront au service des autels.

503.

Avantages de cette destination des vicaires & de la réduction de leur nombre.

Cette réforme auroit plusieurs avantages : en premier lieu, les vicaires seroient plutôt placés.

En second lieu, ce seroit une économie pour la nation qui auroit moins de gros à payer.

En troisieme lieu, ce seroit encore un moyen de plus d'occuper ces prêtres qui sont dans l'âge du travail, & pour lesquels il faut plus craindre l'inoccupation que la surcharge.

En quatrieme lieu, le superflu de certains diocéses se répandroit tout naturellement dans ceux qui éprouveroient cette espece de disette sacerdotale.

On n'est entré ici dans ces détails que parce que les vicaires réguliers ont donné lieu de parler des vicaires séculiers, & que les uns & les autres ont un rapport direct aux finances du royaume dans le systême que je propose.

504.

6°. La nation pourra vendre sans délai tous les biens & tous les contrats du clergé, ainsi que les couvens des deux sexes qui auront été évacués, leurs églises & leurs enclos. Le prix de la vente sera scrupuleusement destiné à l'extinction de la dette nationale. Il en sera de même des domaines de la couronne, de tous les droits féodaux, des biens des villes & des communautés d'habitans, de ceux des universités, colleges & séminaires, des hôpitaux & de toutes les corporations dotées en fonds de terre, en droits réels ou en contrats.

6°. Stipulation de la nation sur la nécessité de vendre sans délai tous les biens qui lui seront abandonnés.

505.

7°. A l'égard des dîmes ecclésiastiques & des dîmes inféodées, la nation les supprimera de suite, pour ne laisser sur la tête du peuple d'autre impôt que l'impôt national.

7°. Stipulation de la nation 1°. sur la nécessité de supprimer sans délai les dîmes inféodées.

2°. Sur la conversion de ces dîmes en un capital, dont la nation sera chargée envers les possesseurs.

Elle se chargera, envers les propriétaires, des dîmes inféodées, d'un capital analogue à leur produit, mais qui ne sera exigible que par forme d'amortissement annuel d'une quotité déterminée, par exemple, du cinquieme.

La nation, nonobstant la solidité de toute créance établie sur elle avec une hypotheque privilégiée sur tous les produits de son sol, paiera pour le capital des dîmes inféodées, un intérêt de cinq pour cent.

3°. Sur pareille obligation qui sera contractée envers la nation par les communautés qui auront profité de la suppression de ces dîmes

Comme ce seront les communautés d'habitans qui profiteront de la suppression des dîmes inféodées & des droits féodaux, elles se chargeront, envers la nation, du capital qui répondra à la valeur de ces dîmes, justifiées par des baux, & seront tenues d'amortir annuellement le vingtieme de ces deux objets.

4°. Sur l'amortissement annuel qui sera fait par ces communautés d'un vingtieme de ce capital.

Comme ces communautés gagneront beaucoup à ce traité; soit parce qu'elles auront les profits des baux résultans de leur bon marché, & des pots-de-vin reçus par les propriétaires, soit parce qu'elles ne seront pas exposées, comme l'étoient les fermiers, à des frais d'exploitation, ni au paiement de la taille; elles pourront être forcées sans injustice, non-seulement à payer un intérêt à cinq pour cent de ce capital, mais encore à en amortir chaque année le vingtieme.

Pour

Pour se mettre en état de payer cet intérêt & d'amortir chaque année le vingtieme du capital, elles s'imposeront elles-mêmes. Cet impôt sera appellé *impôt local*, & ira toujours décroissant pendant vingt ans, à raison de la diminution progressive des intérêts ; ainsi, après vingt ans, chaque communauté se trouvera libérée de la dîme inféodée.

5o. Sur l'impôt que leveront ces communautés pour le paiement des intérêts de ce capital & de l'amortissement annuel.

Il en sera de même des droits féodaux, la nation sera redevable, aux propriétaires, du capital formant leur valeur. Les communautés seront redevables du même capital à la nation. L'amortissement sera le même à l'égard de ces capitaux qu'à l'égard de ceux qui représentoient des dîmes.

6o. Sur toutes les mêmes dispositions à l'égard des droits féodaux.

506.

8o. Les droits de patronage ecclésiastique & laïc, & même royal, céderont à la loi constitutionnelle qui aura déclaré électives non confirmatives toutes les places du royaume qui ont quelque part à l'administration générale, en quelque genre que ce puisse être: par cet hommage rendu aux usages antiques, la nation recueillera un avantage plus précieux mille fois que les droits de patronage ou de collation, celui d'avoir les meilleurs ministres & les meilleurs ordonnateurs en tout genre que puisse pro-

8e. Stipulation de la nation sur la suppression de tous droits de patronage.

surer à l'église & à l'état la prudence humaine.

507.

9°. Séparation de la nation sur l'augmentation du nombre des évêchés analogue à une nouvelle division de la France.

9°. Le nombre des évêchés pourra être augmenté de la maniere la plus convenable à une nouvelle division de la France qui pourroit être jugée nécessaire ; par exemple, si les états-généraux adoptoient un jour la division de la France (qui a éte proposée au numero 70) en deux cents arrondissemens, formant trente-trois provinces ; il seroit nécessaire de diviser de même la France ecclésiastique en deux cents dioceses, dont l'étendue seroit exactement la même que celle des arrondissemens. Si les états-généraux adoptoient encore le projet (qui a été proposé au numero 264) de faire des deux cents arrondissemens vingt-cinq provinces seulement, au lieu de trente-trois, quand l'uniformité de jurisprudence pourra permettre cette nouvelle division, il se trouveroit sur le nombre de deux cents dioceses vingt-cinq archevêchés, au lieu de quatorze, parce que chaque ville capitale de ces ving--cinq provinces, auroit un siege archiépiscopal. C'est ainsi que le clergé contribueroit à faire cesser la confusion bizarre & souvent embarrassante que présentent les diverses divisions de la France, en provinces, en généralités, en

dioceſes, en bailliages, en gouvernemens; en reſſorts de cours ſouveraines, &c. &c. eſpece de chaos qui déſigure la monarchie.

507.

10°. A meſure que décéderont les miniſtres utiles, leurs revenus ne paſſeront pas tout entiers à leurs ſucceſſeurs. Le gros de ceux-ci ſera réglé à l'avance par une loi générale du royaume; le clergé ne jugera pas ſans doute que cette loi ſortiroit des bornes de la puiſſance légiſlative, ou qu'elle contrarieroit les volontés préſumées des ſaints fondateurs, s'il ſe faiſoit une répartition plus égale des revenus de l'égliſe ſur les têtes de ſes différens miniſtres; ſi la ſurabondance des revenus du haut clergé ſe verſoit ſur le clergé du ſecond ordre; ſi on établiſſoit pour l'un & pour l'autre des gradations de revenu, ſuivant les claſſes des lieux où ils ſeroient réſidens; ſi on obſervoit pour ces gradations de revenu une conſtante uniformité dans les mêmes claſſes, & ſi on deſtinoit le ſuperflu des biens eccléſiaſtiques à des uſages auxquels les évêques nous ont appris eux-mêmes que ces biens ſont naturellement affectés: or, ce n'eſt-là qu'un court apperçu des réformes que les communes vont propoſer au clergé dans les articles ſuivans.

10e. Stipulation de la nation ſur la maniere de régler le gros de tout les eccléſiaſtiques du royaume.

509.

11e. Spéculation de la nation sur les détails de la stipulation précédente.

11°. En conséquence de cette approbation présumée de la part du clergé, la nation ne craindra plus de lui développer le projet de diviser les dioceses en trois classes, la premiere sera composée des évêchés qui ont leur siege dans les plus grandes villes; la seconde sera composée des évêchés qui ont leur siege dans des villes moyennes, & la troisieme sera composée des sieges épiscopaux, situés dans les petites villes; on divisera de même en trois degrés la quotité de revenu qui sera attaché aux évêchés des trois classes.

Les cures seront divisées en quatre classes : savoir, celles des grandes villes, des villes moyennes, des petites villes, & des bourgs ou villages; les revenus de ces quatre classes seront de quatre degrés différens, & tous ces revenus seront réglés en blé.

Le revenu des évêchés de la premiere classe sera la quantité de blé froment qu'on pourroit acheter au prix moyen des dix dernieres années, avec une somme de 40 mille livres; le revenu des évêchés de la seconde classe sera de 30 mille livres, & dans la troisieme classe de 20 mille livres.

Le revenu des cures sera dans la premiere

classe de 4 mille liv., dans la seconde de 3 mille 500 liv., dans la troisieme de 3 mille, & dans la quatrieme de 2 mille 500 liv.

Quant aux canonicats, leur revenu sera, dans les chapitres de la premiere classe, de 4 mille liv.; dans ceux de la seconde de 3 mille 500 liv., & dans ceux de la troisieme de 3 mille livres, sur tout quoi sera prélevé le cinquieme.

Il y aura quatre dignités seulement dans chaque chapitre : savoir, la chantrerie & trois archidiacones; elles seront inséparables d'un canonicat, nonobstant tout rescrit de cour de Rome, & ajouterons mille livres de plus au revenu du chanoine qui en sera revêtu.

510.

12°. Le clergé du royaume renoncera à la jurisdiction ecclésiastique dans l'ordre judiciaire, pour qu'il ne reste plus aucun vestige de distinctions ni de privileges. Les prêtres devenant, par la nouvelle constitution, les premiers citoyens, ne doivent pas chercher à s'isoler du peuple par des priviléges qui les rendroient dans l'état étrangers en quelque sorte à l'état même. Leurs juges, ceux de la noblesse & des communes, seront les mêmes. 12e. Spéculation de la nation sur la jurisdiction ecclésiastique.

Néanmoins, l'évêque à la tête de son synode, aura le droit de faire des réglemens de discipline

pline intérieure pour le maintien des mœurs; & il aura de plus sur tous les eccléfiastiques de son diocese, une jurisdiction correctionelle, mais qui sera bornée à des avertissemens, à des représentations, ou à des reproches privés ou publics sur leur inconduite, & à des injonctions de se corriger, sans pouvoir leur infliger d'autre peine que la confusion publique.

Chaque diocese aura un promoteur, dont la premiere fonction sera de veiller à la doctrine, aux mœurs, à la conduite de tous les eccléfiastiques du diocese, & le cas échéant de réveiller, par des renseignemens verbaux sur ces objets, la jurisdiction correctionelle du prélat, qui ne pourra être susceptible d'aucune action en réparation d'honneur, à moins qu'il ne se fût porté à des calomnies éclatantes.

Si la correction épiscopale étoit sans effet, ou s'il s'agissoit d'un crime qu'il fût nécessaire de punir & de réprimer autrement que par une censure verbale, l'évêque s'assureroit des preuves du délit; & si le ministere public, averti du désordre, négligeoit de le constater ou de le poursuivre, l'évêque pourroit enjoindre, par un décret, à son promoteur, de dénoncer l'inconduite, le délit ou les mœurs de l'eccléfiastique au ministere public, qui sera tenu d'agir en conséquence : & au cas que l'évêque ait induit le

promoteur à dénoncer un ecclésiastique innocent ; celui-ci aura, par le jugement, des dommages-intérêts, qui seront pris sur le trésor provincial, & obtiendra des satisfactions publiques du promoteur, qui, bien loin d'être honteuses, seront réputées d'autant plus honorables pour lui, qu'il s'y sera porté avec plus d'empressement & de candeur.

511.

13°. Le vœu solemnel de célibat n'aura plus lieu dans le royaume, & n'y sera point reconnu ; il subsistera néanmoins pour tous ceux qui l'ont fait, à moins qu'ils ne le fassent déclarer non émis sur une requête qu'ils présenteront aux cours de parlement, dans laquelle ils exposeront & offriront de prouver par serment qu'ils ont émis ce vœu très-légérement & sans réflexion suffisante, pour se prêter aux vues des parens, ou par des motifs d'ambition ; & qu'il leur est trop difficile de le remplir.

13°. Stipulation de la nation sur la suppression, pour l'avenir, du vœu de célibat dans l'église & dans les cloîtres.

Ils ne pourront avoir d'autre contradicteur à leur demande que le ministere public, qui ne se rendra difficile à cet égard qu'envers les ecclésiastiques, qui ne rougiroient pas de présenter une telle requête après cinquante ans.

En conséquence, le sacrement de l'ordre ne supposera plus, ni ne demandera le vœu du cé-

libat, il ne sera pas incompatible avec celui du mariage : mais l'état actuel du mariage sera tellement incompatible avec les fonctions saintes, pures & sublimes du sacerdoce, qu'il emportera de plein droit l'interdiction absolue de toutes ces fonctions sans exception ; & qu'elles ne pourront être reprises, en cas de veuvage, qu'après une épreuve pareille à la premiere, après une réintégration solemnelle, & du consentement formel de l'évêque diocésain à la tête de son synode.

Le vœu du célibat sera également prohibé aux religieux.

Le vœu de persévérance dans l'état religieux sera pareillement supprimé.

Celui de persévérance ou de stabilité dans l'état religieux ne sera plus permis, il n'y aura ainsi que des volontaires dans le mariage, dans l'église & dans les cloîtres ; c'est peut-être un des plus grands moyens de rétablir, dans ces trois états si dignes d'attention, le bonheur individuel, la décence & les mœurs.

Quant au vœu de pauvreté, il ne sera fait que pour le tems où le religieux vivra dans le cloître. Son état ne le privera que de l'usufruit de son patrimoine, & pendant le tems seulement qu'il lui plaira de rester dans l'état religieux : s'il meurt dans le monastere, son patrimoine appartiendra à sa famille ou à son héritier : en aucun cas, ni à aucun titre, il ne pourra en donner ni léguer la

moindre portion à son couvent, ni à aucune autre maison religieuse.

Quant à son revenu, s'il est moindre que la pension nationale affectée à chaque religieux, ou s'il est égal à cette pension, il sera perçu tout entier par le monastere; la nation fournira le surplus en cas d'insuffisance; & l'excédant, s'il s'en trouve, sera perçu par l'hôpital de la même ville, suivant la liquidation qui en aura été faite entre le propriétaire & sa famille, avant de prendre l'habit religieux : mais en le quittant, il rentrera de droit dans la jouissance de son patrimoine.

Le vœu de pauvreté sera borné au tems où le religieux restera dans le cloître.

512.

14°. Les communes, en suppliant le clergé de dénaturer ses propriétés pour le salut du royaume, ajoutent à ses supplications celle qu'il en fasse un sacrifice absolu; qu'il ne gâte pas ce grand mérite par des gênes mises à l'aliénation qui sera faite de ses domaines; que jamais il ne regarde en arriere pour voir ce qu'on en fait; qu'il ne se réserve ni choix, ni *veto* sur l'espèce des acquéreurs; & que jamais il ne flétrisse par des regrets une abdication si belle. Puisque c'est à des besoins politiques du plus grand genre, & les plus impérieux qu'ait jamais eu la France, qu'il se sera si héroïquement prêté; que fidele à ce grand motif, il laisse à la nation le soin de consulter dans le choix de ceux

14e. Stipulation de la nation sur la liberté qu'elle aura de vendre à des étrangers les domaines qui lui auront été abandonnés.

qui lui ſuccéderont dans ſes domaines, des intérêts politiques du plus grand genre, & de donner à qui bon lui ſemblera, les préférences les plus marquées ; que de petites conſidérations ne faſſent dans ſon eſprit aucune eſpece de contrepoids aux grandes vues nationales ; & qu'ici, comme dans toutes les criſes mortelles, le bien public & le ſalut de l'état ſoient la loi ſuprême. Le clergé, pénétré de ces grands ſentimens, verra donc avec une réſignation patriotique ſes biens paſſer par préférence à des étrangers qui viendront réſider dans le royaume, même affectés ſinguliérement à cette claſſe d'acquéreurs, à quelque nation qu'ils appartiennent, & dans quelque eſpece de culte qu'ils aient vécu.

Échanges qui pourront être faits de ces domaines pour la convenance des poſſeſſeurs voiſins.

Néanmoins pour concilier le plus poſſible quelques intérêts particuliers avec l'intérêt géneral, quand les biens de l'égliſe feront à la convenance des voiſins, la nation ſe prêtera facilement à faire avec eux des échanges, qui leur ſoient agréables : mais qu'au moment où tout citoyen s'immole pour la patrie, ces échangiſtes n'eſperent pas de faire ſur elle des profits honteux, ni de ravir, par la fraude, à l'état quelque partie de ces mêmes biens qu'il aura reçu des mains de l'héroïſme ; qu'au contraire ils ſe faſſent une gloire de mettre eux-mêmes un prix honnête à leur convenance : il eſt des tems où l'effervescence

des ames propage la vertu avec rapidité, comme celle des esprits propage l'opinion : dans ces momens l'usure même doit être généreuse.

Telles seront ou pourroient être les spéculations respectives du clergé, de la noblesse & des communes. Un tel concordat ne vaudroit-il pas bien celui de François Ier. & de Léon X, si quelqu'un en doute; je vais lui en démontrer les avantages, dans la section suivante.

SECTION IV.

Avantage du système des finances proposé dans les sections précédentes, même sa nécessité absolue.

513.

POURQUOI éteindre la dette publique, me dira peut-être quelque politique effrayé des grandes ressources nécessaires pour la libération de l'état ? Ne suffit-il pas de combler le *déficit* par le rétablissement de l'équilibre entre les revenus & les dépenses du gouvernement ? Pourquoi n'imiterions-nous pas l'Angleterre ? Sa dette est énorme comme la nôtre : elle ne pense pas cependant à l'éteindre absolument, & se contente d'assigner à chaque emprunt nouveau un gage certain pour le prêteur.

Nécessité d'éteindre la dette publique en même tems qu'on comblera le *déficit*.

Je réponds à cela que nous avons une grande raison d'agir autrement que ces insulaires. Nous n'avons plus de gage à offrir aux prêteurs, pour des emprunts nouveaux : nos moyens à cet égard sont épuisés, & par le défaut de facultés, & par le discrédit irréparable qu'a causé la plus vicieuse administration de nos finances. Au contraire, l'Angleterre aura long-tems encore de nouveaux gages à offrir pour de nouveaux emprunts ; elle est susceptible encore d'impôts suffisans pour acquitter l'intérêt des accroissemens de sa dette ; tout cependant aura une fin : il ne faudra pas peut-être plus d'un siecle pour qu'elle se trouve dans l'état de détresse où la France est aujourd'hui, sans avoir les grandes ressources que la section précédente vient d'annoncer.

L'équilibre entre la recette & la dépense suffit sans doute pour faire subsister un gouvernement ; comme il suffit pour faire vivre une famille ; mais survient-il une guerre, une grande calamité ou quelqu'un de ces immenses cas fortuits, qu'un grand état peut éprouver, & qui exigent la dépense imprévue d'une somme extraordinaire ? c'est alors que l'état aux abois ne peut ni résister à un ennemi, ni prévenir une révolution. Les ressorts du gouvernement tendus à l'impossible dans l'état ordinaire, cassent par le moindre surcroît de tension, & tout est perdu : les

forces d'un empire ne consistent pas dans les dépenses énormes qu'il fait sans s'endetter, mais dans les dettes énormes qu'il peut contracter sans se ruiner, & auxquelles ne se refusera pas la confiance publique.

Ainsi, combler le *déficit*, n'est que le premier pas de la restauration des finances; éteindre la dette publique est le second; le troisieme est de l'éteindre de maniere à laisser à l'état, une fois libéré, un solide & vaste crédit, capable de lui procurer au besoin des sommes immenses par la voie de l'emprunt, & de grandes ressources, tant pour en assurer l'intérêt aux prêteurs, que pour en amortir progressivement le capital; se borner à la premiere de ces opérations, ce seroit sortir d'un embarras extrême pour tomber bientôt dans un autre tout aussi grand; c'est le soulagement du moment, qui dans peu sera suivi d'une nouvelle détresse: le trône, après un effort national, puissant à la vérité, mais trop imparfait pour l'affermir sur sa base, restera toujours vacillant; & quoique rassuré contre l'ébranlement des vents ordinaires il menacera d'une chûte ou d'une humiliation profonde au premier ouragan.

Il importe donc de jetter au même moule le comblement du *déficit*, l'acquittement de la dette publique, & la situation menaçante que confer-

vera le royaume, après ces deux prodiges de sa puissance. Si on ne cumule pas au même instant tous les sacrifices, il faudra par intervalles les renouveller à nouveaux frais : qu'on me réponde! seroit-ce consolider la dette publique, que de la laisser subsister, faute de moyens pour l'éteindre, ou par la négligence de les employer? & seroit-ce assez de consolider la dette, si on ne consolidoit en même tems la puissance que conservera la monarchie après s'être libérée? Puisque nous sommes occupés du grand projet de la raffermir sur ses bases, achevons-le d'un seul trait de génie, & n'ayons pas, misérables politiques, la honte d'y revenir à trois fois.

514.

Avantage que le gouvernement trouveroit dans le projet de finances & d'administration ci-dessus proposé.

Les avantages que le gouvernement trouveroit dans l'exécution de ce projet sautent aux yeux, même richesse qu'auparavant dans tous les départemens qui tiennent à l'essence de la couronne; même opulence dans la maison royale, même splendeur autour du trône, même puissance au-dehors, mêmes graces à répandre dans l'état militaire, nulle inquiétude sur la dette publique, nulle détresse dans l'administration des finances, nul danger d'infamie & d'exécration, résultantes de l'infidélité à ses engagemens; un profit personnel dans les économies, une autorité pour la pre-

mière fois constitutionnelle, & plus solide mille fois que la puissance incertaine de tous nos rois précédens. Une finance croissant en proportion de la prospérité de l'empire, nulle necessité à l'avenir de demander un accroissement d'impôts, qui s'accroîtront d'eux-mêmes; plus d'occasion, par conséquent, d'avilir le sceptre & de le rendre odieux en commandant fièrement des tributs exorbitans, ni d'effaroucher le plus doux, le plus généreux des peuples, par une impérieuse mendicité qui lui a si souvent présenté des deux mains royales, l'une ignoblement tendue, & l'autre armée; une éternelle réconciliation entre la nation & son roi, entre les richesses nationales & le gouffre qui les dévoroit sous le nom de *trésor royal*; le nom du roi sera toujours prononcé avec attendrissement; cet auguste nom de la puissance exécutive sera toujours nécessaire pour sanctionner les actes quelconques émanés de la puissance judiciaire, administrative & même législative; il sera toujours placé majestueusement à la tête des jugemens & des loix, quoique la personne sacrée du monarque ne puisse y concourir que par son suffrage : par ce nom cher & puissant tout à la fois, tout continuera de s'opérer dans le royaume, comme tout se meut au nom de la divinité dans le ciel, sur la terre & dans les enfers.

Qu'elle seroit extrême l'ambition, qui ne seroit point satisfaite de ce degré de grandeur d'opulence & d'autorité !

515.

Il resteroit à la couronne une autorité nullement inférieure à l'autorité légitime de nos deux derniers rois.

O manes de Louis XIV, le plus absolu de nos rois, dites-nous, qu'avoit alors le sceptre de la France au-dessus du sceptre que la nation va raffermir dans les mains de Louis XVI : dira-t-on qu'il exigea des impôts avec plus d'autorité ? Mais qu'on se rappelle l'époque, où il attendoit, à Marly, avec une timide inquiétude, la nouvelle du sort qu'auroit un édit bursal, qu'il avoit présenté au sénat de la capitale.

Dira-t-on qu'il eut le bonheur & la gloire d'être le législateur de son peuple, & que ce peuple veut aujourd'hui être son propre législateur ? Mais quel est donc le bonheur attaché à l'usurpation du pouvoir législatif ? Un travail aride, des contradictions infinies, de grandes fautes inséparables des loix, qui ne sont pas le fruit du concours des lumieres & du choc public & libre des opinions : ce fut-là le sort de ce roi législateur.

Dira-t-on qu'il déploya, sans contradiction contre des individus, la rigueur de ses ordres & l'abus de l'autorité, contre lequel aujourd'hui la nation s'éleve avec tant d'énergie ? Mais l'abus

de

de l'autorité pourroit-il être desiré sans honte par une tête couronnée, ou pratiqué sans prévarication ? Louis-le-Grand connut à peine cet excès de pouvoir devenu si commun après lui. Si la fin de son regne fut souillée par des victimes de l'intolérance religieuse, c'est que l'esprit ardent de la controverse, qui souffloit autour de lui le feu des persécutions, l'égara au point qu'il crut devenir le vengeur de la divinité, contre des opinions sacrileges.

Voudroit-on justifier par le regne suivant les trois abus reprochés au gouvernement, de s'être saisi de la législation, d'avoir exigé des impôts en maître absolu, d'avoir multiplié arbitrairement les coups d'autorité, par des lettres closes? Depuis quand seroit-il permis de justifier la tyrannie par les exemples mêmes qui la font abhorrer ? Il suffiroit, pour faire à jamais détester ces trois abus, d'en remarquer les résultats. Dans le regne qui a précédé celui-ci, le chaos des loix civiles s'est accru d'une maniere accablante. Des loix bursales dictées par la voracité, soutenues par la force, promulguées par des actes violens, ont commandé fiérement des impôts ruineux, comme on exige des contributions en pays ennemi. Des proscriptions innombrables ont inondé la France, peuplé les cachots, effrayé la nation entiere, & révolté tous les cœurs.

Voilà tout ce que l'on te redemande de ton autorité, grande ame assise sur le trône de France! pourrois-tu y avoir quelque regret? toi, le plus sage, le plus juste des rois, pourrois-tu tenir au pouvoir d'enrayer, par des *veto*, la législation dans les mains de ton peuple, pour le forcer ainsi à te la remettre? Pourrois-tu te résoudre à voir recommencer tous ces anciens combats entre le souverain qui commandoit sa loi avec empire, & le peuple qui, par ses intermédiaires, la repoussoit avec énergie, ou la morceloit avec bizarrerie dans les différentes provinces du royaume? Pourrois-tu tenir au pouvoir d'arracher toi-même, par intervalles, des entrailles du peuple, des accroissemens de tribut, au lieu d'en recevoir un que t'offriroit la nation en corps, avec tout le dévouement de l'amour, & qui croîtroit de lui même avec la fortune publique? Pourrois-tu tenir enfin au pouvoir de violer sans cesse la sauve-garde de la loi en frappant, au mépris de son égide, toutes personnes qu'une conjuration des sous-ordres voudroit immoler. Oh! qu'elle est belle, qu'elle est heureuse la toute-puissance en bien, qui dans le mal se change en impuissance absolue!

516.

Je crois entendre ici certains défenseurs officieux des droits de la couronne me dire : eh bien! soit ; obtenez de l'autorité souveraine qu'elle abjure le droit de mal-faisance : mais pourquoi, en rendant dans votre systême des finances & de gouvernement toutes les places électives, dépouiller la couronne du droit précieux de distribuer des graces, & de nommer aux places qu'elle s'étoit réservées ? ne seroit-ce pas-là des larcins faits à la bienfaisance du souverain ; la couronne resteroit donc sans influence dans ce vaste empire?

Avantages pour le souverain comme pour la nation, de la loi qui rendroit électives toutes les places du royaume.

Eh! quelle influence peut desirer un monarque ami de l'ordre & du bien public? ce n'est pas celle de corrompre ; les bons rois n'en ont jamais le desir, & n'en sentent jamais le besoin : seroit-ce celle de s'attacher des créatures ? mais dans le systême que je propose, autant de sujets, autant de cœurs attachés indissolublement à un trône, d'où il ne partiroit plus que de bénignes influences. Les ames honnêtes s'attachent d'elles-mêmes à la personne des bons rois ; mais dans les cœurs pervers, les bienfaits ne font qu'irriter la voracité, & en assurer l'ingratitude. Louis XIV se plaignoit, au sein de sa grandeur, que vainement il avoit cherché à se faire des amis à force de faveurs, & qu'il n'avoit jamais trouvé que des intrigans. C'est le sort de tous les rois qui ont une immen-

lité de bienfaits à répandre, de n'être entourés que de mercenaires, & de ne faire que des ingrats. Ce n'est pas à la personne du monarque que s'adressent les sentimens des ames qui en sont capables, c'est à leurs protecteurs, souvent très-subalternes; & plût à Dieu qu'on ne payât jamais autrement l'intrigue des sous-ordres !

Mais, qui pourroit satisfaire la voracité de cette foule de concurrens qui s'étouffent autour des marches du trône? chaque grace n'est qu'un heureux fait sur cent mécontens; & la bienfaisance, au milieu de ces intrigans perpétuels, ne procure que quelques douceurs achetées par mille tourmens.

L'impatience des solliciteurs s'est assurée des graces avant l'époque de leur vacance. Des milliers d'ordonnateurs ont vu des successeurs leur annoncer la mort par des brevets incivils qui en prouvoient le desir impatient. Les graces ont eu leurs anticipations comme les revenus; & l'habitude des survivances n'a laissé presque à nos rois d'autres faveurs à donner que des expectatives.

Ces restes de bienfaisance sont encore, j'en conviens, une jouissance bien douce: mais quand l'avidité auroit respecté les places occupées; quand chaque jour de la vie du monarque pourroit être marqué par des bienfaits éclatans, sur qui les fera-t-il tomber? peut-il, de si haut, discerner les hommes dignes de ses graces, lui qui ne les

voit jamais qu'avec les yeux passionnés de tout ce qui l'entoure, qui ne les voit peints que de la main du mensonge, & à qui les hommes qu'il doit combler ne sont présentés que par des cabales.

Qu'il en est bien autrement d'une nation qui choisit elle-même ses ordonnateurs! il est vrai que l'intrigue & la cabale influeront toujours sur les élections populaires; mais elles ne porteront que des hommes *presqu'également dignes* de la confiance publique, pendant que la cour fourmille de concurrens qui souvent sont *presque également indignes* des graces qu'ils sollicitent.

Ce seroit donc pour un autre Titus un beau jour à pleurer bien amérement, s'il se passoit sans que la nation eût repris le droit antique d'élire ses ordonnateurs, ses administrateurs, ses hommes publics de toute espece.

Opte maintenant, toi, prince passionné pour la régénération de ton royaume, opte entre cet ancien droit de ton peuple, qui tient au bon ordre, à l'intérêt public, & l'usage désastreux qui a transporté ce droit national, non sur ta tête, mais sur celle de tes courtisans, & dans les bureaux de tes ministres. Voilà d'une part le bien public attaché au renouvellement des élections antiques, voilà d'autre part les désordres publics qui naissent de l'usage postérieur des nominations royales, toujours livrées à des sous-ordres cor-

rompus. Emule de Henri IV, ce monarque, ainsi que toi, l'*ami du peuple*; opte publiquement entre ce grand bien & ce grand mal : la nation te défere ce choix, & l'Europe t'écoute.

517.

Avantages pour le clergé du système de finances & d'administration ci-dessus proposé.

Voilà l'intérêt puissant qu'a le monarque à adopter le système d'administration & de finances que je propose. Voici le vôtre, ô vous qui composez le premier ordre de la premiere nation de la terre ! préféreriez-vous une persévérance opiniâtre dans l'administration de vos biens, dans le régime du corps, & dans ses abus, nonobstant les clameurs populaires, tôt ou tard efficaces, à la réforme qui doit alimenter le second ordre avec le luxe du premier, à la gloire de recouvrer par une nouvelle répartition, par la résidence, & par un régime nouveau, un degré immense de considération & de respect, à l'intérêt puissant qu'a la partie utile du corps de ne pas souffrir de l'inconsidération de ses membres inutiles, à l'obligation sacrée d'assurer le respect des peuples pour la religion, par celui qu'ils seront forcés d'avoir pour ses ministres, à la nécessité d'éviter le reproche éternel que vous feroit le peuple françois d'avoir refusé de rendre à l'état pour son salut, non pas la valeur mais l'espece des biens que l'état vous avoit permis de recevoir pour le salut des individus.

518.

Vous, ordre célebre dans la monarchie, qui dans des tems barbares défendiez & combattiez le trône tour-à-tour, qui tour-à-tour opprimiez le peuple, & le faisiez servir à l'oppression d'un voisin féodal; mais qui, vous améliorant avec les siecles, avez à peu près suivi les progrès des lumieres des mœurs, de la philosophie; vous qui avez sacrifié à l'ambition de plaire à nos rois, & d'en obtenir des bienfaits, tout ce que la puissance féodale avoit de plus imposant, que faites-vous du reste odieux que vous en avez conservé? Ce petit sacrifice que vous avez encore à faire du droit ignoble d'exercer cent vexations domestiques, faites-le au peuple, avec cette loyauté qui caractérise la noblesse françoise: que dis-je? bornez votre sacrifice à l'abandon de la forme tyrannique de ces droits minutieux; le peuple ne vous en demande point davantage, & vingt millions de cœurs vont voler dans ces châteaux qui fuyoient tous les cœurs. Quelle immense conquête à si peu de frais, sans qu'il en coûte un sou, & sans autre privation que celle de tourmenter des malheureux! si chacun de vous refuse à ses vassaux cet acte mi-parti de justice & de bienfaisance, le refuserez-vous au roi, votre idole, qui trouvera dans le capital de vos propriétés féodales une grande ressource pour ses finances? le refuserez-

Avantages pour la noblesse du systême de finances & d'administration ci-dessus proposé.

vous à l'état, à qui vous n'avez jamais refusé votre sang? le refuserez-vous à votre gloire qui le réclame hautement à votre gloire à laquelle v fîtes toujours céder la fortune & la vie? le ferez-vous; à votre intérêt politique? Si jamais un roi de France, essayant comme Samson d'é ler les colonnes du temple, entreprenoit p ter, d'humilier la noblesse de son royaum beau jour pour elle seroit celui où de toutes un peuple immense d'affranchis se rallieroit a de ses anciens maîtres, & diroit à l'autorité : us n'irez à eux qu'après nous avoir tous foulés sous vos pieds. Le dirai-je enfin, le refuserez-vous à ce noble orgueil, moitié vice moitié vertu: du sang exhalté par l'opinion qui coule dans vos veines? La nation va vous décerner des honorifiques pompeux: voilà un digne objet de l'ambition féodale, & non la perception mesquine de quelque sou parisis, d'une poule, d'un fagot, ou d'un chou, & non le droit d'exiger d'un misérable une corvée, ou celui d'être exclusivement son meunier ou son cabaretier.

519.

Avantages pour les communes du systême de finances & d'administration ci-dessus proposé.

Et vous, utiles, modestes communes, vous qui par l'étude, la science, les talens, l'industrie, par le progrès des lumières dont la nation vous est redevable, par les bienfaits ineffables du commerce, par les fruits immenses de votre travail, & par le nombre des bras voués à la défense de

l'état, à tous les besoins de la société, à la subsistance de la nation entiere, en avez élevé le troisieme ordre à la hauteur des deux autres, tandis que vous les surpassez par la masse : ne craignez pas de vous charger du fardeau, de l'énorme fardeau de la dette publique. Laisseriez-vous à la légéreté de dix ministres, se succédant avec rapidité, le soin de se transmettre ce poids immense, qu'un corps entier, tel que les communes, cet atlas de la France, ne considere qu'avec une sorte d'effroi, malgré la connoissance de ses forces, la constance de son courage, l'immutabilité de son administration, & le concours prodigieux de ses lumieres ? Non, sans vous il n'y a point de salut pour les finances du royaume, sans vous plus de crédit : c'est au corps seul, devenu la source principale des richesses de l'état, qu'il appartient d'en acquitter la dette effroyable : ce n'est jamais au dissipateur qu'il faut confier les secours & les soins qui doivent combler le gouffre de ses profusions, à force d'argent & d'économie. Ce gouffre mal comblé se rouvriroit de nouveau par les mêmes causes qui l'avoient creusé, & la seconde crise du royaume seroit pire encore que la premiere. Implorez donc les grands secours des deux premiers ordres ; il n'appartient qu'à ces forces réunies, d'assurer à jamais à la France une stabilité des ressources pécuniaires d'administration & de

principes, seule capable de consommer l'œuvre pénible de sa libération.

520.

Avantages pour la nation en corps du système de finances & d'administration ci-dessus proposé.

Mais pourquoi cisailler ainsi la nation en trois ordres? Mon projet une fois adopté, ces trois corps, aujourd'hui si jaloux de distinctions & de priviléges, aimeront à se confondre par les sentimens, & à ne former qu'une masse indissoluble, quoique toujours distincts par leur propre nature. Cette ligne de démarcation, aujourd'hui tracée si fortement entre les ordres, parce qu'elle sépare de grands intérêts ecclésiastiques, féodaux ou populaires, à peine sera-t-elle apperçue par ces ordres eux-mêmes, lorsqu'elle ne servira qu'à séparer des rangs qui n'auront plus qu'un intérêt commun, celui de se défendre des excès de l'autorité royale; un besoin commun, celui d'éteindre la dette nationale; un sentiment commun, celui de se tenir unis par tous les liens de la concorde & de la paix. Heureux système, & cent fois heureux, qui, par l'unité des vues de tous les corps, créeroit enfin un esprit national, qui, par l'unité des sacrifices & des efforts, créeroit une force publique jusqu'à présent inconnue, & qui, par l'unité des intérêts, ne formeroit d'une nation entiere qu'un seul être politique, capable de se mouvoir avec la précision de l'individu, & d'agir avec la force du géant.

521.

Je crois entendre ſans ceſſe les incrédules en politique, crier à la chimere : faudra-t-il donc mettre la nation au rang des incurables? S'il en eſt ainſi, pourquoi parle-t-on de la régénérer? Que je ſuis éloigné de juger ſon état déſeſpéré! rien au contraire ne me paroît d'un ſuccès plus probable que le projet d'obtenir ce dévouement général de tous les corps du royaume, qui doit les porter tous à la fois aux mêmes ſacrifices. On connoît la grande facilité que donnent pour les plus grandes choſes, l'ardeur de l'émulation patriotique, & la force de l'exemple? & il n'eſt peut-être pas ſur la terre de nation plus ſuſceptible que la nôtre, de l'enthouſiaſme que peuvent allumer en faveur de la choſe publique, l'eſprit d'imitation, & la rivalité des ſentimens : quand pluſieurs corps ont les mêmes ſecours à offrir à la patrie, exhortez l'un à ſe dépouiller généreuſement, & laiſſez l'autre jouir à ſon aiſe; qu'opérera cette gaucherie? des refus obſtinés, de l'indignation, & rien de plus : mais que tous ces corps à la fois ſoient puiſſamment excités par une cauſe commune à des ſacrifices pareils, tous enſemble s'immoleront à l'envi : ainſi l'individu ſeul recule dans le cas d'un danger perſonnel, même aſſez foible ; mais eſt-il membre d'un corps obligé

Raiſon de juger que mon ſyſtême de finances & d'adminiſtration ſera d'une exécution facile.

de braver un danger extrême, il s'y précipite avec lui.

522.

L'exemple du roi seroit très-propre à augmenter la facilité de l'exécution de ce systême.

De quel poids ne seroit pas ici le monarque, donnant le premier l'exemple de l'abandon de ses domaines à la nation, à la charge d'un hypotheque sur les produits de son sol? non, rien ne résisteroit à ce grand mobile des François, toujours prêts à suivre l'exemple d'un roi qu'ils adorent. Si Louis XVI, à la tête du clergé & de la noblesse assemblés maintenant sous ses yeux, alloit un jour au pied des autels abdiquer la puissance féodale, affranchir devant l'Eternel ses grands & ses petits vassaux de la tyrannie qui les avoit soumis à des droits & à des devoirs non-rachetables, & jurer que, par des principes de justice & d'humanité, il commuoit ces redevances éternelles en capitaux remboursables à époques, & destinés au paiement de la dette publique; quel commendataire, quel prélat, quel gentilhomme ne rougiroit pas d'arborer encore dans les provinces l'étendard de la féodalité? C'est comme si dans une de ces journées décisives pour le salut de la monarchie: le monarque, entouré de la noblesse, se jettoit le premier au milieu des escadrons ennemis, lequel de ces braves gentilshommes ne fondroit pas avec lui dans la mêlée?

L'honneur de la couronne, la ferme assiette

de la monarchie & le salut du peuple ne sont-ils pas aussi d'assez grands motifs pour engager tous les trois ordres à sauver le roi du désordre absolu de ses finances ; désastre pire que la perte de vingt batailles ?

523.

Il faut ici rétablir l'ordre, l'économie & l'abondance des revenus publics, ou se couvrir d'opprobre ; comme en un jour de bataille, ayant l'ennemi en face, & un fleuve derriere soi, il faut vaincre ou mourir. C'est aujourd'hui le cri de tout bon françois ; ce sera certainement en délibérant sur cet objet le cri de tous les ordres.

Nécessité de faire un grand effort ou de périr.

524.

Le *déficit* sera comblé par bémol ou par bécarre ; cela paroît assez probable : & je veux bien supposer que la chose soit déja faite, mais en tendant tous les ressorts du systême actuel de nos finances, & en épuisant toutes les petites économies que peuvent permettre les besoins & les passions qui entourent le trône. Voilà, je le suppose, l'équilibre rétabli, juste comme l'or, entre les revenus fixes & les dépenses fixes. Cela fait, & moyennant un bel & bon pacte avec la providence, par lequel elle aura promis qu'il n'arrivera plus aucune occasion de dépense extraordinaire, nous joindrons les deux bouts, en bien tiraillant. Cette situation, comme on le voit, n'a-

Le *déficit* une fois comblé laisse subsister la nécessité d'éteindre la dette.

pas une ſtabilité bien certaine, ni ne paroît être d'une durée bien longue, mais enfin ce ſera un certain répit.

Si c'eſt là notre reſſource, nous n'aurons fait que commencer le grand ouvrage de la régénération des finances; & nous ne ſerons parvenus à un moment de calme, que pour retomber dans les horreurs de la gêne & du diſcrédit, réſultans de l'impuiſſance abſolue d'éteindre, même par une lente progreſſion, l'effroyable capital de la dette publique.

On ne manquera pas de dire : le principal eſt fait, nous ſommes à flot; oui, mais mis à l'ancre par les créanciers de l'état, qui nous empêchent de voguer, & qui nous ſubmergeront encore par le poids de la dette nationale, ſi nous ne l'acquittons, s'ils ne ſont même aſſurés que nous avons pour cela des reſſources certaines.

525.

Il n'y a que cinq moyens différens d'éteindre la dette publique.

Or, il ne faut pas nous le diſſimuler; je ne vois pas que le choix de ces reſſources puiſſe tomber ſur d'autres moyens que les cinq ſuivans : la banqueroute, le papier-monnoie, les impôts, les emprunts, une caiſſe d'amortiſſement, ou mon ſyſtême des finances.

526.

Banqueroute, moyen infâme d'éteindre la dette publique.

La banqueroute? Ah! détournons les yeux de cette reſſource abominable & convulſive, qui

couvriroit à jamais d'ignominie & la couronne de France & la nation, qui les jetteroit ensuite dans l'état de convulsion, & enfin dans un état de foiblesse & d'anéantissement incroyables.

527.

Le papier-monnoie seroit à coup sûr les billets d'enterrement du commerce & de la confiance publique : ce papier sinistre seroit un signal presque universel, pour cacher cent cannes sous terre ; le numéraire en circulation, plutôt que d'en faire cet échange odieux. Ce seroit précisément tourner le dos à son but, & l'état seroit également perdu, avec moins d'opprobre sans doute, mais avec plus d'ineptie.

Papier monnoie, moyen funeste d'éteindre la dette publique.

528.

Que dirons-nous de la ressource des impôts ? La surcharge d'un peuple expirant sous le poids des impositions actuelles est une idée tout à la fois absurde & barbare : on ne peut plus imposer qu'en desséchant le fonds des impôts ; les augmenter, après tant d'augmentations déja si funestes à la reproduction, ce seroit de plus en plus en tarir la source ; ce seroit nous rendre plus insolvables par les efforts mêmes qu'on nous auroit forcé de faire pour nous libérer, & on ne sait lequel des deux devroit plus indigner de l'inhumanité ou de l'impéritie du ministre qui adop-

Impôts, moyen impossible d'éteindre la dette publique.

530.

Emprunts à rente perpétuelle impossibles, même à la nation si elle ne peut offrir des gages de l'emprunt.

Les seuls emprunts qu'il soit permis de faire pour la libération de l'état, sont donc des emprunts à rente perpetuelle: mais pour en faire de tels avec quelque fruit, il faut auparavant avoir rétabli la confiance par un nouvel ordre de finances, capable de réparer le désordre passé; & il faut que ce nouvel ordre laisse voir aux prêteurs des gages assurés de leurs capitaux.

Je sais que la nation dira aux prêteurs: ce n'est plus le gouvernement, ce débiteur décrédité qui vous emprunte, c'est moi corps de nation, moi débiteur digne d'une confiance illimitée; parce que mes ressources sont infinies.

Mais ce ne sera pas assez que la nation se présente & se nomme aux prêteurs, ce sera beaucoup sans doute qu'elle ait consolidé la dette du gouvernement: ce sera beaucoup que les créanciers de l'état voyent le *déficit* comblé; mais ce ne sera pas tout: l'énorme dette restera, il restera urgent d'en amortir une grande partie, pour cela il faut des prêteurs; pour en trouver, il faut qu'il se trouve des capitalistes sans défiance; pour en avoir de tels en nombre suffisant, il faut un gage du prêt: c'est la solidité de ce gage qui fait la sûreté du prêteur, & qui crée la confiance publique; la confiance née de l'enthousiasme de l'opinion,

n'est qu'une confiance éphémere, que l'imagination détruit plus facilement qu'elle ne l'avoit enfantée. L'imagination refroidie observe le débiteur & se ravise du premier moment qu'elle le voit dans la gêne : or, la gêne du débiteur quelconque, particulier, roi ou nation, est une gêne effrayante, lorsque après avoir balancé par le plus grand des efforts sa recette & sa dépense annuelles, il reste insolvable quant aux capitaux, qui forment une masse de dettes accablante.

Quels seront, dans cette situation critique, les gages que la nation pourra offrir aux prêteurs à rente perpétuelle pour les tranquilliser ? car, encore une fois, ce ne sera pas le nom de *nation* qui suffira pour attirer des fleuves de numéraire, ce seront ses moyens pour assurer les fonds qu'elle demandera : les créanciers de l'état voudront appercevoir, connoître, apprécier ces moyens nationaux, & s'assurer que ce seront des moyens capables d'opérer, sans risque pour les prêteurs, l'amortissement progressif des dettes de l'état. On vient de voir qu'un nouvel impôt ne doit ni ne peut être compté au nombre des gages que la nation pourra offrir aux prêteurs.

531.

Je n'en vois donc plus qu'un seul, ce sont les extinctions annuelles des rentes viageres, que j'ai évaluées plus haut à 96 millions : ces rentes

Les extinctions successives des rentes viageres sont le seul

gage que la nation puisse maintenant donner aux prêteurs.

viageres ayant été comprises dans l'état des dépenses fixes, & leurs extinctions n'ayant pas été comprises dans les revenus fixes, on voit que le *deficit* une fois comblé, sans que ces extinctions y soient entrées pour rien, elles peuvent servir de gages à de nouveaux emprunts; ces emprunts pourroient être faits chaque année, pour une somme qui seroit le capital des rentes éteintes dans l'année précédente; & cette succession d'emprunts pourroit durer jusques aux dernieres extinctions, qui pourroient bien n'arriver que dans trente ou quarante ans.

C'est à cette misérable ressource que sera réduite la nation elle-même, tant qu'elle conservera le système actuel des finances, parce qu'elle n'aura pour de nouveaux emprunts qu'un gage misérable.

532.

Vices de ce gage & des petits emprunts annuels qu'il procureroit tous les ans.

Qu'ils seroient ignobles, fatigans & destructifs du crédit national tous ces emprunts modiques, annuels, sollicités sur de foibles gages, que fourniroient tous les ans les extinctions des rentes viageres, pendant vingt, trente ou quarante ans! Qu'ils seroient lents, qu'ils seroient indignes d'une grande nation tous ces pauvres petits moyens sempiternels de faire, par-ci, par-là, tous les ans quelques remboursemens.

Et de quoi serviroient encore des remboursemens obtenus par cette longue suite d'emprunts

toyables, pendant qu'il nous faut sur le champ des sommes immenses, pour nous mettre au courant cette année-ci & les deux suivantes, & qu'aussi-tôt après il nous faut encore d'autres sommes considérables pour des remboursemens, à époque, les plus urgens, & pour des dettes arriérées ?

Quel seroit enfin le résultat, au bout de vingt, trente ou quarante ans, de cette longue chaîne d'emprunts & de remboursemens annuels ? La dette publique seroit-elle diminuée de quelque chose ? Nullement : tant de peine n'auroit servi pendant si long-tems qu'à faire de la terre le fossé sans nous libérer d'une obole.

533.

Ce gage seroit suffisant s'il étoit aidé de la confiance publique qu'opéreroit mon systême.

Cependant, cette même ressource des extinctions successives des rentes perpétuelles, si foible, si lente, si pénible, pour obtenir des emprunts annuels, dans l'état de discrédit & de foiblesse où se trouve le gouvernement, suffiroit, aidé de la confiance publique, pour obtenir tout-à-la-fois des emprunts suffisans pour les besoins du moment, quoique immenses; si la nation se présentoit aux prêteurs avec le projet arrêté de combler le *déficit*, & de solder tout-à-la-fois la dette publique, par les moyens extraordinaires que j'ai proposés.

Même en ce cas les emprunts ne peuvent ja-

mais être considérés, dans un état bien ordonné, que comme la ressource du moment dans des besoins impérieux, mais portant toujours sur l'avenir un contre-coup déplorable. Comment pourroient-ils donc être regardés en général comme une ressource de libération ? Par ce moyen on peut bien dénaturer la dette publique, mais non l'éteindre ; soulager l'état dans un moment urgent, mais non le libérer, changer ses créanciers, mais non l'affranchir d'une masse de créance à-peu-près pareille.

534.

Caisse d'amortissement inconciliable avec l'emprunt & la gêne des finances.

Reste la voie de l'amortissement, on croit encore avoir tout dit pour assurer la libération de l'état, quand on a dit, *établissons une caisse d'amortissement* : rien de plus facile en effet que d'établir la caisse ; mais y affecter des fonds libres, c'est autre chose.

Une caisse d'amortissement, pendant qu'on emprunte, seroit en finance une inconséquence bien ridicule ; c'est-là notre cas présent, & ce sera toujours le même, tant que mon systême des finances ne sera pas adopté, sauf à le modifier ou à le corriger convenablement.

Mais, dira-t-on, ne peut-on pas emprunter à intérêt modéré pour amortir des capitaux d'un intérêt excessif? oui sans doute, l'opération est excellente ; c'est dommage qu'elle soit impossible à un débiteur, qui a été assez gêné dans ses fi-

nances, pour emprunter à gros intérêt : le débiteur insolvable ou gêné, par conséquent sans crédit, ne peut faire que l'opération inverse, & s'endetter davantage avec l'usurier, au lieu de se libérer insensiblement : c'est ce discrédit qui l'a rendu facile & généreux, ou qui a rendu le prêteur âpre, difficile, avantageux : or, ce n'est point pendant que dure ce discrédit qu'il est possible de faire la loi à l'usure, & d'en obtenir des emprunts à intérêts ordinaires.

C'est donc une chose mal vue de prétendre pourvoir, par des emprunts annuels, à des amortissemens progressifs : quand on est sans crédit, on ne sauroit emprunter qu'à des conditions onéreuses, qui surchargent celui qui se libere de dettes à moindre intérêt, mais urgentes : & quand on a un grand crédit, ce crédit même suppose un ordre excellent de finances, qui n'existe presque jamais avec la nécessité d'une caisse d'amortissement.

Ne pensons donc plus, à faire par des emprunts, les fonds d'une caisse d'amortissement. Ce revirement de parties, si nous étions en situation de le faire avec profit, feroit bien lent, d'une exécution pénible, & d'un effet bien modique, pour le grand effet qu'il s'agit de produire ! Il seroit nul pour la libération de l'état, s'il se faisoit au pair; & il augmenteroit la dette au lieu de la diminuer, s'il se faisoit avec désavantage.

Je conviens cependant que quand il s'agit de remboursemens à époques urgens, de paiemens indispensables pour intérêts arriérés, de moyens de subsister dans le moment, ou dans un avenir très-prochain, il n'y a de salut que dans l'emprunt même onéreux : mais ce sont-là des amortissemens extraordinaires, qui n'entrent pas dans l'ordre de ceux qu'on opere graduellement & sans secousse, par les fonds annuels d'une caisse d'amortissement : ce sont ces seuls remboursemens progressifs & réglés dont je parle ici.

535.

Un superflu de recette est le seul fonds qui convient à une caisse d'amortissement.

La seule maniere de pourvoir à des remboursemens réglés, sans effort, & sans user presqu'inutilement son crédit, c'est d'y consacrer annuellement un superflu de la recette ordinaire, &, si l'on veut, la rentrée des fonds extraordinaires : mais cette maniere ne peut convenir qu'à des finances bien ordonnées, c'est-à-dire, que pour être en état de se libérer graduellement du capital de sa dette, il faut être assez riche ou assez économe pour avoir du superflu en revenus, & n'avoir rien de trop urgent en remboursemens.

C'est la situation où mettroit nos finances le systême que je propose, il auroit même cet avantage, qu'en éteignant tout-à-coup la dette publique toute entiere, il ne resteroit d'autres amortissemens annuels à faire que ceux des capitaux

repréſentatifs, des dîmes inféodées & des droits féodaux, & que ces amortiſſemens peu conſidérables auroient une marche invariable qui les termineroit en vingt ans.

536.

Le ſyſtême propoſé peut ſeul procurer le ſuperflu de recette qui peut être affecté à l'amortiſſement.

Tant que ſubſiſtera le ſyſtême actuel de nos finances, eſt-il poſſible d'eſpérer, après le comblement du *déficit*, un ſuperflu de recette ſuffiſant pour faire un fonds un peu ſenſible dans la caiſſe d'amortiſſement? Ne ſeroit-ce pas s'aveugler bien étrangement ſur l'état de nos affaires, que d'eſpérer une ſituation auſſi favorable, ſans qu'elle ſoit amenée par l'abandon qu'on demande aux deux premiers ordres, & par une révolution dans les finances, capable de changer en réſidu les frais immenſes de la perception actuelle des impôts?

537.

Quand la dette publique eſt immence des petits fonds ne peuvent jamais l'amortir.

Mais pour faire reſte de raiſon aux partiſans du ſyſtême actuel de nos finances, ſuppoſons que par cent petites économies, & autres petites opérations de cette eſpece, on ait pu parvenir non-ſeulement à combler le *déficit*, à pourvoir par un gros emprunt à tous les beſoins de la préſente année; à payer les anticipations faites ſur les années 1790 & 1791, mais encore qu'on ait pu parvenir à ſe procurer un excédant de recette ſur la dépenſe, ſuffiſant pour faire un fonds honnête de la caiſſe d'amortiſſement, par exemple, un ex-

cédant de 10 millions, il faudra 340 ans pour éteindre la dette publique : c'est-à-dire « voilà renvoyée aux kalendes grecques, ce libération tant desirée ; car, pour nous François, toute chose qui ne peut pas être faite en vingt ans, ne l'est jamais.

538.

Une caisse d'amortissement toujours subordonnée à mille accidens qui forcent d'en suspendre les paiemens & d'augmenter la dette au lieu de l'éteindre.

Quand nous pourrions avoir pour la premiere fois cette constance dans les opérations que demanderoit l'amortissement complet de 3 mill 400 millions ; quel trouble ne nous ameneroit pas le chapitre des accidens ? des guerres, des calamités, des révolutions, de grands désavantages dans la balance du commerce ; qui pourroit prévoir les changemens désastreux, qui, par cent causes, pourroient arriver à la fortune publique ? Que deviendroit alors la caisse d'amortissement, & la destination annuelle de ses fonds ? Hélas ! On ne manqueroit pas de leur en donner une toute contraire. Cette même somme affectée à l'amortissement annuel, serviroit de gage pour des emprunts qui auroient bientôt ramené la dette publique à son premier état. Quelle disparoisse donc tout à coup, par les sacrifices réunis du monarque & des trois ordres de la nation, ou condamnons la monarchie à périr insolvable.

539.

On me dira peut-être, qu'en paroissant éteindre la dette publique je la laisse subsister toute entiere ; qu'en paroissant libérer l'état, je le laisse également obéré. On me dira que les dîmes, les droits féodaux supprimés restent sur la tête du peuple sous la forme des capitaux portant intérêt, & de plus remboursable à des époques déterminées, que je charge ainsi d'une main le peuple en le soulageant de l'autre main. On me dira que l'abandon des domaines, du clergé séculier & régulier, des villes, des communautés, des hôpitaux & autres corporations, n'est pas un abandon lucratif pour l'état, puisqu'il reste chargé de l'intérêt des capitaux formant la valeur des biens aliénés ; qu'au contraire cette masse d'intérêts effroyable nécessitera une masse pareille de subsides plus onéreux que la dette qu'on veut éteindre, & que tout au plus le mérite de ces opérations bouleversantes pour les propriétés, sera de changer les créanciers de la nation sans diminuer la masse des créances. Objection qu'on fera peut-être sur ma maniere de libérer l'état.

540.

On ne me soupçonnera pas d'avoir affoibli l'objection. Quel intérêt aurois-je à la dissimuler Réponse à cette objection.

quand je suis bien sûr d'y répondre avec avantage ?

541.

Justification de mon systême de libération à l'égard du changement des créanciers.

Ne seroit-ce donc rien de se débarrasser des créanciers urgens, anciens, arriérés, impatiens, murmurans, pour y substituer une nouvelle espece de créanciers, dont l'impatience auroit été contenue par le titre même de leur créance, & qui verroient avec chagrin approcher l'époque de leur remboursement ? Ne seroit-ce donc rien de substituer à des créances en capital, remboursables à époque, ou même constituées des créances non remboursables en capital, parce qu'elles appartiendroient à des corps par essence incapables d'aliéner, & réduits à la simple qualité d'usufruitiers ? Ne seroit-ce donc rien de n'avoir que des intérêts à payer avec des facultés suffisantes, au lieu d'une masse effroyable de capitaux qui menaçoient sans cesse un trésor borné à des revenus ? Si ce n'est pas-là une dette éteinte, c'est du moins une dette dénaturée au grand avantage du débiteur, comme les domaines abandonnés par les trois ordres, ne seroient pas des propriétés aliénées & perdues par les possesseurs, mais des propriétés dénaturées à leur grand avantage.

542.

Justification de mon systême de libération à l'égard des dîmes inféodées & des droits féodaux.

Mais est-il bien vrai qu'il n'y aura dans le fond aucune extinction de la dette publique ? C'est-là certainement une assertion dépourvue de toute vérité, les dîmes ecclésiastiques & les dîmes inféodées ne donneront pas, j'en conviens, un bénéfice apparent à la nation, puisqu'elle n'obligera les communautés délivrées de cet impôt, qu'à lui payer un intérêt pareil à celui qu'elle se sera obligée de payer elle-même aux aliénateurs, c'est-à-dire, un intérêt égal au prix de ferme conveuu dans les baux passés sur ces dîmes ; mais a-t-on donc glissé sur ce que j'ai dit en son lieu de l'obligation que la nation imposeroit aux communautés à raison de leurs profits sur ces abandons de dîmes, tant inféodées qu'ecclésiastiques, d'amortir chaque année le vingtieme des dîmes inféodées & des droits féodaux, par le secours d'un impôt local ? N'est-ce donc pas éteindre une partie de la dette publique, que d'amortir le capital d'un impôt aussi grand, dont le peuple est grevé sous le nom de dîmes inféodées & de droits féodaux de toute espece ? Le peuple après cet amortissement ne sera-t-il pas soulagé d'une somme de contributions très-considérable? N'aura-t-il pas fait cet amortissement avec les seuls pro-

fits qu'il aura trouvés dans ces abandons ? Sa libération à cet égard lui aura-t-elle coûté quelque chose ?

Cet amortissement n'ayant été fait qu'avec les profits qui auroient eu lieu sur les dîmes amorties, & ces profits ne devant jamais cesser, ne pourroit-on pas, sans surcharge nouvelle, exiger des communautés, la prorogation de l'impôt local tout entier, & l'affecter au paiement total ou partiel des charges locales de ces mêmes communautés, dont la nation se seroit chargée, en s'appropriant leurs biens ? Alors ni les dîmes inféodées, ni les droits féodaux ne subsisteroient plus, & la partie de l'impôt local, correspondante à ces deux objets subsistant toujours, seroit pour l'état une nouvelle branche de revenu, sans être pour le peuple une surcharge nouvelle.

543.

Justification de mon système de libération à l'égard des dîmes ecclésiastiques.

L'abandon des dîmes ecclésiastiques aura pour la nation ses petits profits particuliers, quoique relâchés par elle aux communautés, sur le même taux qu'elle les aura reçues du clergé ; car ces dîmes, quand le clergé sera une fois réduit à ses membres utiles, auront, malgré l'honnête dotation des ecclésiastiques, un résidu sans doute considérable, qui se reversera sur les hôpitaux & sur les fonds locaux destinés à détruire le va-

gabondage & la mendicité, ou sur les atteliers de charité; établis pour faire subsister le peuple dans des tems de calamité, dépenses qui seroient entiérement à la charge de la nation, si elle ne trouvoit des secours dans le superflu des revenus du clergé.

544.

Quant aux domaines du clergé séculier & régulier, & des corporations quelconques du royaume aliénés à la nation, à la charge d'un intérêt perpétuel égal au prix de ferme stipulé dans les baux, qui ne voit: Justification de mon système de libération à l'égard des domaines abandonnés à la nation.

1°. Que ces domaines seront vendus à un prix plus haut que le capital des fermages?

2°. Que les charges réelles des bénéfices seront toutes déduites des fermages des biens ecclésiastiques, & de ceux des corporations, que cependant elles n'influeront la plupart en rien ou presque rien à baisser le prix de la vente qui sera faite des domaines destinés au paiement de la dette publique?

3°. Qu'à raison des réparations des bâtimens dépendans des domaines mis en vente, il aura été déduit par la nation un vingtieme pour les réparations, & que le prix de la vente ne sera pas diminué pour pareille raison?

4°. Que si, pour la commodité des propri-

taires voisins des domaines de ces corporations, la nation se prête à des échanges, contrat toujours favorable dans un gouvernement éclairé, aucun de ces échanges ne se fera qu'avec un profit évident, qui sera le prix de la convenance, & ce prix ne pourra être moindre que le vingtieme du prix de l'objet échangé ?

5°. Que la multitude des contrats de vente & d'échange, ainsi que des contrats des communautés envers la nation, opéreront dans les finances nationales une somme immense, tant à raison du contrôle de ces actes que du centieme denier, lods & ventes, & ensaisinement ?

6°. Que la vente des couvens d'hommes & de filles qui auront été évacués avec leurs enclos, fournira des sommes considérables, qui, n'étant pas entrées dans l'état des revenus du clergé régulier, parce qu'en effet ce n'étoient pas des objets de revenu, tourneront entiérement au profit de la nation qui les vendra ?

7°. Qu'il se trouvera pour la nation un avantage inappréciable à vendre de préférence tous les domaines & bâtimens du clergé, & de toutes les corporations à des étrangers, & de leur vendre aussi comptant tous les contrats à constitution de rente que ces corps & celui du clergé auroient abandonnés à la nation : car enfin, quel avantage

n'y

n'y auroit-il pas à payer la dette nationale; & sur-tout la dette étrangere, avec l'or étranger? ce seroit retenir dans le sein du royaume le numéraire dont la circulation lui est si nécessaire, & y attirer une masse importante de numéraire étranger; ce seroit augmenter la population & les richesses, donner à l'agriculture & au commerce une nouvelle vie, ranimer les manufactures & les arts; ce seroit nous habituer de plus en plus à une tolérance salutaire, & fermer les plaies qui nous restent de cette funeste émigration que nous causa la révocation de l'édit de Nantes; ce seroit par conséquent augmenter en vingt manieres la source de l'impôt, & sans en augmenter la quotité, le rendre plus abondant.

8°. Quel profit ne trouvera pas la nation à simplifier la perception de l'impôt, & à remettre dans la circulation de la société & du travail, tant de personnes employées à ce funeste usage, qui, non-seulement sont perdues pour l'état, mais qui lui nuisent essentiellement? Qui ne voit que la suppression demandée à grands cris de tant de subsistances funestes à sa prospérité, fera un grand bien substitué à un des plus grands fléaux de la monarchie?

9°. Que dirai-je de ce haut degré de confiance publique que donnera nécessairement à la nation françoise, la simple publication du projet qui doit, par une sorte de magie politique, la libérer

en un moment d'une dette qui sembloit devoir bientôt l'écraser sans ressource? Que dirai-je du projet qui doit exterminer l'hydre de la finance, & lui substituer un nouveau genre de subsides, d'une perception plus simple & d'un produit égal? Que dirai-je du projet qui doit affranchir le peuple de tout autre tribut que du tribut national, dont l'étendue sera par conséquent proportionnée à celle des tributs particuliers dont il sera l'ensemble? Que dirai-je du crédit indéfini, inaltérable qui doit résulter de l'idée seule que cette grande régénération va commencer? Que dirai-je du reflux sur l'agriculture, sur le commerce, sur les arts, de l'or des capitalistes qui n'espéreront plus d'en augmenter la masse, à vue d'œil, par des collocations usuraires; de la baisse de l'intérêt qui en sera la suite nécessaire, de la chute de l'agiotage, ce jeu aussi indécent que téméraire, qui se trouvera totalement déconcerté par le remboursement des effets publics, & par l'ordre invariable de nos finances? Que dirai-je enfin des fonds que pourra verser la nation dans des banques & monts-de-piété distribués dans les provinces, & du régime salutaire de ces établissemens, qui, par une sorte d'usure nationale, toujours ouverte & toujours modérée, anéantira les excès ruineux des usures individuelles?

Ne sont-ce pas-là des profits multipliés, & de tous les genres? Qu'importe qu'il aient un rap-

port plus ou moins direct au remboursement des créanciers de l'état? N'est-il pas vrai que tout ce qui enrichit un débiteur occupé de sa libération, la favorise, la facilite, en accélere le terme, ou en est une indemnité?

545.

Vous l'adopterez donc, du moins en gros, ce systême de finances, régénérateur de la France, vous augustes députés des nos provinces, qui toutes soupirent après une régénération complete.

Mon espoir que l'idée en gros de mon projet pourroit être adopté par la présente assemblée des états-généraux, & que ses divisions n'en empêcheront pas le cours.

Combien j'aime à me faire cette douce illusion! Oui, malgré les sinistres divisions qui déchirent en ce moment l'auguste assemblée des états-généraux, malgré le mauvais succès des conférences entre les commissaires conciliateurs, je ne sais quel pressentiment me fait espérer encore que de cette grande fermentation résultera par certaines affinités & par certaines répulsions des élémens de cette masse hétérogene un certain corps épuré, qui ne cessera pas d'être la nation, & qui après avoir assis la monarchie sur des bases immuables, sans s'arrêter à de vaines recherches sur les causes, les progrès du *déficit*, sans se perdre dans le tortueux dédale de la science du fisc, sans se noyer dans des détails minutieux, crayonnera à grands traits la réforme du systême actuel des finances, & le projet d'un systême nouveau qui puisse changer la face du royaume.

546.

Vaste plan d'opérations que les états-généraux pourroient confier à M. Neker pour le présent & pour l'avenir.

Je crois entendre ces législateurs à grandes vues adresser au directeur général des finances, ce grand homme, à qui un mot suffit pour tout saisir, parce qu'il a tout médité profondément. « Voilà » les améliorations que la nation vous recom» mande; voilà les économies qu'elle attend de » votre austere vertu; voilà les abus que vous » réformerez dans le régime actuel de la percep» tion des impôts; voilà les disparités de pro» vince à province que vous ferez évanouir, & » dont il résultera une précieuse uniformité, avec » un plus grand produit.

» Qu'aucun privilége n'empêche l'égale réparti-tion de l'impôt; qu'aucune espece de fonds ne puisse s'y soustraire, non pas qu'il faille faire de la somme actuelle des impôts une répartition proportionnelle entre tous les citoyens sans exception: mais vous augmenterez cette somme d'impôts de tout ce qui manque à la contribution des privilégiés, pour être proportionnelle avec celle du peuple.

» Hâtez-vous de remplir ce vœu impatient de la nation, qui est aussi le vôtre, de reculer aux frontieres ces barrieres fiscales qui rendent certaines de nos provinces étrangeres à d'autres, & suppléez par des droits de traite sagement mesurés, ce que perdroit le trésor royal à ce déplacement.

» Que vingt réformes impossibles à un ministre du roi s'operent avec une fiere assurance, par ordre d'une nation, qu'aucune intrigue ne séduit, qu'aucune cabale ne domine, qu'aucun murmure n'affecte, & qu'aucune réaction n'intimide ni n'arrête.

» Par tant de moyens, comblez le *déficit*; assurez, quant à présent, un excédant de dix millions; la nation veut vous remettre au point où vous étiez quand la fatalité vous enleva l'administration de la fortune publique. Que ces dix millions d'excédant, joints aux extinctions successives des rentes viageres, soient le gage des emprunts que vous ferez au nom de la nation : avec ce secours, remplissez sans délai les besoins de la couronne pour la présente année; payez les anticipations faites sur les années 1790 & 1791, & remettez au courant les paiemens de tous les fonds publics.

» Que toute l'Europe sache qu'outre le gage en argent dont on vient de vous parler, elle en a de bien meilleurs à offrir pour ses emprunts; ce sont tous les fruits de son sol, tous les produits de son industrie; &, ce qui est plus que tout cela, sa magnanimité, sa justice & l'honneur national.

» Que toute l'Europe sache encore que la nation françoise s'est chargée des dettes de la couronne, & de remplir tous ses engagemens, sans rien diminuer de sa splendeur ni de ses forces militaires. Que la renommée porte dans les deux hé-

misphères les sacrifices résolus & arrêtés par l'assemblée, auxquels se seront condamnés les trois ordres de cette nation généreuse; elle veut, d'un seul coup d'état sans exemple, éteindre une dette immense, qui menaçoit elle-même d'éteindre les forces de la monarchie. Appellez de tous les royaumes de l'Europe, & le françois réfugié, & l'étranger amateur du climat, des mœurs, des arts de la France; cet empire, revenu solidement des écarts de l'intolérance, leur offre de paisibles propriétés, & un asyle sacré : recevez leurs offres, & faites-leur pour nous celles d'un accueil digne d'une nation douce, aimante & philosophe.

» Ministre du roi, soyez-le aussi d'une nation qui s'identifie avec le souverain; laissons dans les mêmes mains des intérêts communs, dont l'immensité oblige d'en partager le soin entre la nation & le gouvernement. Ainsi, du trésor royal vous ferez deux trésors, l'un pour la couronne, l'autre pour la nation : elle veut que son roi ne trouve désormais dans ses finances que ce qu'elles ont d'agrément; elle se charge de tout ce qu'elles auront de pénible & d'épineux. Nous adoptons votre calcul sur les dépenses des départemens, sur ceux de la maison royale, & sur autres objets que demande la dignité du trône. Nous y ajoutons 5 millions par an, pour dépenses imprévues. Tout cela, d'après vos états, monte à 200 millions. Ce sera le revenu constamment versé au

trésor royal ; le surplus restera au trésor national. La nation espere de votre vertu que vous dirigerez l'un & l'autre trésor avec ce zele infatigable, & cette sévere fidélité qui vous caractérisent; les économies que vous ferez sur le premier de ces deux trésors, tourneront au profit de la couronne. Nous venons de vous indiquer l'usage de celles que vous ferez sur le second.

Cependant vous hâterez, par un travail digne de vous, le moment où la nation pourra sans interruption & sans secousse renverser l'édifice colossal de la fiscalité ; ce barbare monument de complication, de vexations & d'iniquité qui couvre la surface du royaume, pour y substituer graduellement un ordre nouveau, simple, juste, fécond, & dont le produit plus ménagé que celui de nos impôts, n'aille pas, en sortant comme un grand fleuve des mains du peuple, se perdre dans une foule de mains viles, comme le Rhin se perd dans les sables, & ne reparoître sous les marches du trône, que comme un ruisseau échappé des filtrations & des gouffres.

Confiez à votre génie laborieux, le calcul non-seulement de toutes les dépenses énoncées dans votre état, mais encore de toutes les dépenses nécessaires de la nation en corps, des provinces, des municipalités, dépenses dont l'état sera fait par vos soins. Ajoutez y l'intérêt des domaines & biens que les hôpitaux, les colléges, les sémi-

naires & autres corporations auront abandonnés à la nation, & consacrés à l'extinction de la dette publique. Que cette énormité de besoins publics soit la mesure des subsides nouveaux, que vous graduerez en conséquence avec votre précision & votre profondeur ordinaires.

Qu'un grand résidu fasse la richesse de la nation, le point d'appui de ses efforts extraordinaires, le gage de ses emprunts nécessités par des guerres indispensables, ou par des calamités publiques; que ce grand résidu fasse l'ame du commerce, les fonds de plusieurs banques nationales établies dans les provinces commerçantes, & d'autant de monts-de-piété perfectionnés que la France a de villes principales. Mais en évitant une surabondance de billets qui puisse nuire au au numéraire; que jamais les fonds nationaux ne soient stagnans dans les caisses; mais que toujours en circulation il profitent au corps de la nation, comme aux individus, & qu'ils vivifient ainsi tout le royaume.

Vous verrez sans effroi la masse colossale qu'il faudra donner aux subsides nouveaux; que dis-je, vous la verrez avec la satisfaction d'un citoyen vraiment politique, parce que vous verrez cette somme prodigieuse de tributs remplacer la multitude des perceptions fiscales, ecclésiastiques, féodales, judiciaires, municipales, qui se trouvoient variées en cent manieres, par des millions

de mains avides, chacune ayant un titre d'oppression différent. Que désormais la nation perçoive seule, avec dignité, sur elle-même le prix de la protection qu'elle accordera aux jouissances personnelles des individus. Qu'ils ne voient qu'avec satisfaction, dans l'immensité du tribut national, exigé sous six formes différentes, une réunion modérée & moins onéreuse des tributs particuliers innombrables, qui maintenant épuisent, vexent, tourmentent de malheureux citoyens, mis à contribution de tous les côtés, à la fois par cent especes d'exacteurs inexorables, & que chaque citoyen ne doive plus rien qu'à sa patrie.

L'état ne donnera aucune pension.

Cette patrie, dont chaque citoyen est tributaire, ne doit l'être de personne. Ainsi, les pensions pécuniaires n'entreront, ni dans la classe de ses encouragemens, ni dans celle de ses gratifications ou de ses bienfaits : la vertu ne manque jamais de la seule récompense digne d'elle, le témoignage de la conscience & l'estime publique. Les talens sont assez excités par le desir de la gloire, & assez couronnés par le succès. Le citoyen qui remplit son devoir n'a rien à demander ; celui qui est allé beaucoup au-delà, jouit de la reconnoissance qu'il a méritée ; & sa satisfaction intérieure a passé, comme sa vertu, les bornes ordinaires. C'est avilir le génie ou les mœurs, que de les apprécier en argent : le talent

& la vertu élevent l'ame; gardons-nous décerner une récompense qui la rabaisse. Les pensions multipliées rendent une nation mercenaire: l'inepte législateur affiche ainsi que l'or est le plus grand bien, & que le mérite du cœur & de l'esprit, n'est qu'un moyen de l'acquérir. Les productions excellentes de l'esprit humain, le patriotisme éminent, les actions héroïques sont les enfans de l'honneur : c'est un bon pere qui veillera à leur accroissement. Donnons-lui des secours, & non à l'avarice qui gâte & corrompt tout ce qui l'accompagne ; des honneurs, des éloges publics, des monumens de reconnoissance, de vénération, d'amour ou d'admiration, des délibérations honorables des états-généraux & provinciaux, des inscriptions publiques, des préséances flatteuses, la noblesse personnelle, la préférence des places électives donnée par acclamation : voilà ce qu'il faut aux François pour régénérer le génie national, & non le salaire de l'esclave. C'est ainsi, grand ministre, que se feront deux grands biens dignes de vous, celui d'économiser les finances nationales, & d'augmenter la vertu publique.

Voilà l'esquisse du plus grand projet d'administration de finances qu'ait eu encore aucune nation du monde ; il est digne d'être exécuté, perfectionné par le ministre le plus laborieux, le plus vertueux, & le plus profond en ce genre qu'ait jamais eu aucun gouvernement.

CHAPITRE IX.

Religion.

547.

NULLE société ne peut subsister sans une religion quelconque. La police n'arrête que le bras du méchant; la religion en réforme le cœur. La police punit les excès des passions; la religion les enchaîne. La police contient les attentats des pauvres sur les propriétés des riches; la religion en ôte jusqu'au desir. La police nourrit le pauvre dans le tems de disette; la religion, en détachant ses regards d'une terre ingrate, les éleve vers le ciel, cet heureux terme de ses besoins. Il est un point où s'arrêtent les fonctions de la police, & où continuent les bienfaits de la religion : elle soutient l'homme dans l'adversité, le console dans la vieillesse, l'instruit dans tous les états & dans tous les âges. Eloge de la religion.

Qu'on perfectionne la police tant qu'on voudra, elle ne sauroit toute seule maintenir la sûreté publique. Les peines, les supplices peuvent bien effrayer le petit nombre de méchans qui ont échapé aux chaines invisibles de la religion; mais quelle seroit la puissance publique capable d'arrêter un peuple entier de forcenés, dont les passions, les

besoins, & la fureur de l'indépendance n'auroient plus ce frein puissant des nations que forment le respect de la divinité, l'empire de ses commandemens, l'attrait de ses récompenses, la crainte de ses jugemens.

Exhortation à l'incrédule de laisser subsister l'idée d'une autre vie.

Que l'incrédule jouisse de la liberté de ses opinions, c'est le droit de tout être pensant; qu'il cede même au desir si naturel à l'homme qui se croit éclairé, d'éclairer ses semblables. Cette communication d'idées est un des besoins de la société qu'il ne faut pas négliger, par la crainte de ses abus, mais qu'il n'oublie jamais qu'il est citoyen; & qu'en égarant, sans le croire, & sans le vouloir, un certain nombre d'esprits trop faciles, il doit laisser du moins à la société la sauve-garde indispensable que lui assurent l'empire des loix divines, les terreurs, les espérances de l'autre vie, le frémissement attaché à l'idée d'un jugement suprême, & l'impression profonde que fait par les sens sur l'ame du peuple la pompe & la majesté du culte divin.

548.

Eloge du sacerdoce.

Une religion aussi nécessaire, aussi pure, suppose des ministres purs & nécessaires comme elle. Oui, le sacerdoce est un profession sublime, qui, par les lumieres & les mœurs qu'il exige, par ses grands rapports avec la sûreté sociale, & par la dignité de ses fonctions, a mérité de for-

mer le premier ordre de l'état. Les prêtres ſont des êtres, pour ainſi dire, intermédiaires entre Dieu & les hommes; ils ſont les diſpenſateurs des graces, des pardons de la divinité, les organes de ſes menaces, les interpretes de ſes loix. Tout, j'en conviens, dégénere ici-bas, juſqu'aux hommes qui foulent ſans ceſſe les marches des autels: c'eſt le ſort de l'humanité. La dignité ſacerdotale s'eſt reſſentie ſans doute de la corruption univerſelle: mais un moment encore, & nous la verrons ſe régénérer avec un éclat étonnant.

549.

Commençons pour cela par bien garder les avenues du ſacerdoce qui étoient ouvertes à tout venant, & repouſſons cette foule de jeunes gens qu'on traîne à l'autel pour en débarraſſer des familles, ou qui s'y jettent, tête baiſſée, avec le même eſprit qui en fait voguer d'autres vers le nouveau-monde. Si dans un âge mûr, & avec une raiſon développée, on ne peut enviſager l'auguſte miniſtere des autels qu'avec un ſaint frémiſſement, eſt-ce à des enfans à s'y vouer, ou à des parens à les y deſtiner? On pourra bien ſe préparer intérieurement dès l'iſſue de l'enfance à mériter un jour la faveur d'opter entre cette caſte divine & les caſtes ſociales. Mais ce n'eſt qu'après vingt-un ans révolus qu'il ſera permis de faire cette option importante, & de l'annoncer.

On ne pourra entrer avant 21 ans dans l'état eccléſiaſtique.

550.

Le candidat ira se présenter au séminaire, où, selon les notes de ses professeurs au collége, & selon l'opinion publique sur ses talens & sur ses mœurs, il sera admis, ou ne le sera pas. Dans le cas même de son admission, il ira vivre dans sa famille, jusqu'au moment où son tour sera venu d'entrer au séminaire.

551.

L'éducation sera gratuite dans les séminaires.

Toutes les dépenses des séminaires seront à la charge de la nation; l'éducation ecclésiastique s'y fera gratuitement, à l'exception des vêtemens des séminaristes, & ces vêtemens seront uniformes: s'il est néanmoins des familles généreuses qui veuillent épargner à l'état quelque partie de cette dépense publique, on recevra leurs dons quelconques, & un registre particulier en contiendra la reconnoissance.

552.

L'éducation des éleves ecclésiastiques durera quatre ans dans les séminaires.

L'éducation ecclésiastique qui sera donnée dans les séminaires durera quatre ans sans interruption, après lesquels les séminaristes remplaceront les vicaires qui auront été nommés à des cures; & ceux d'entr'eux qui, après leur éducation finie, n'auront pu être placés, en attendront le moment dans le sein de leurs familles.

553.

Les ordres sacrés seront donnés tous à la fois aux séminaristes, & seulement six mois avant leur sortie du séminaire.

En quel tems seront donnés les ordres sacrés.

554.

Ne pourront être admis au séminaire que des sujets qui auront fait dans un collége, & avec succès les cours ordinaires, à l'exception des cours de mathématiques, & de ceux qui en sont des dépendances.

Etudes préalables de quiconque voudra entrer dans l'église.

C'est à ce premier degré d'éducation publique que sera ajouté dans les séminaires l'enseignement du *code pastoral*, dont il ne sera pas question dans les colléges. C'est pour cela que je place au chapitre de la religion cet enseignement qui d'abord sembleroit appartenir au chapitre de l'éducation publique.

555.

Le code pastoral sera la science propre aux ministres de l'église ; il sera écrit en françois, & sera divisé en cinq parties principales : savoir, la partie *fondamentale*, la partie *dogmatique*, la partie *morale*, la partie *législative*, & la partie *pratique*. Donnons une idée exacte, mais générale de chacune de ces parties.

Le code pastoral sera la science ecclésiastique & aura cinq parties.

556.

Ce que sera la partie fondamentale du code pastoral.

La partie *fondamentale* ſera une traduction en langue françoiſe, de l'ancien & du nouveau teſtament, faite ſur l'hébreu, à laquelle concourront dans chaque province tous les particuliers inſtruits de cette langue antique. Cet ouvrage ſera confié par la nation aux ſoins & aux lumieres du clergé de France, qui, après l'avoir approuvé dans une aſſemblée générale, le propoſera aux états-généraux, pour être ultérieurement ſanctionné & publié ſous le titre de *traduction nationale des ſaintes écritures.*

On pourra, dans cette traduction, gliſſer par-ci par-là quelques mots étrangers au texte, & qui en ſeront diſtingués par la lettre italique, mais dans les cas ſeulement où ces mots ſeront néceſſaires pour l'intelligence du texte original.

Cette traduction nous laiſſera un autre bien à deſirer, à ſolliciter même de l'égliſe univerſelle, mere commune de tous les peuples; ce ſera que chacun faſſe dans ſon idiome toutes les prieres qu'il fait dans l'idiome d'un peuple idolâtre, d'un peuple qui long-tems fut le perſécuteur de cette même religion qui s'obſtine à parler ſa langue, en déteſtant ſon ancien culte.

557.

557.

La partie *dogmatique* du code paſtoral ſera uniquement l'hiſtoire eccléſiaſtique, en ce qu'elle a de relatif aux dogmes de la religion ; ce ne ſera point par conſéquent un récit détaillé des événemens politiques, des révolutions des empires, des guerres, des batailles, en un mot, de tous les faits qui n'auront que des rapports éloignés avec la doctrine chrétienne dans tous les ſiecles. Le dogme ſera toujours le but de l'hiſtorien. Ce que ſera la partie dogmatique du code paſtoral

Cette partie ſera donc principalement l'hiſtoire en raccourci des erreurs religieuſes, nées dans chaque ſiecle, des principales preuves dont elles furent étayées, par les héréſiarques ou par les ſectaires, des principaux moyens de réfutation qu'opposérent à ces erreurs les défenſeurs de la foi, connus ſous le nom de peres de l'égliſe, des déciſions des conciles, qui condamnerent ces erreurs, & déclarerent le vrai dogme de la foi catholique, ſur la queſtion controverſée.

Un ſilence éternel ſera impoſé par cette partie même du code paſtoral, ſur toute queſtion que l'égliſe aſſemblée dans un concile général n'aura pas formellement décidée.

558.

On bannira ſévérement de cette ſcience auguſte l'art ſophiſtique de multiplier les objections, pour Abrogation de l'ergotiſme théologique.

briller par la subtilité des réponses, l'indécence de faire une arene de disputeurs éternels, d'un champ de vérités religieuses, qui ne demandent qu'une foi, humble, silencieuse & soumise; on y proscrira pour toujours toute espece d'argumentation, forme barbare de querelle, plutôt que d'instruction, moyen d'embrouiller la vérité, plutôt que de la découvrir, reste ignoble des siecles d'ignorance, ou peu occupé d'avancer dans la carriere des connoissances de toute espece, le talent s'escrimoit à vétiller sur des riens.

Ainsi sera heureusement réformée cette théologie scholastique, devenue quelquefois l'école du fanatisme & de l'intolérance, deux fléaux de l'humanité qui, pour faire prédominer des opinions, ont troublé en tant de lieux la tranquillité publique, tant excité de persécutions horribles, tant causé de révolutions, tant versé de sang chrétien: ainsi finira cet ergotisme théologique qui gâte les esprits, désorganise les têtes, aigrit les cœurs, influe sur les procédés, & dénature tant d'ames: ainsi finira cette chaleur des disputes, qui fait dégénérer des recherches de la vérité en combats d'amour-propre, qui exalte l'orgueil, qui porte dans la controverse l'entêtement & la mauvaise foi, qui commence par égarer la justesse de l'esprit, & finit par le gauchir entiérement; qui fait succéder à la contradiction le ressentiment & la haine; qui ferme par vanité les yeux à l'évi-

dence, par cela seul qu'elle est démontrée par un ıtagoniste, & qui même, dans les contestations : société, donne la vicieuse habitude de courir l'objection, avant d'avoir saisi la these.

559.

Maniere dont l'incrédule sera réfuté dans la partie dogmatique du code pastoral

Dans la partie dogmatique du code pastoral, ıtrera essentiellement la réfutation du déiste & le l'athée, mais que la modération soit le caracıere imperturbable de cette controverse. Le calme da la dispute n'est pénible qu'à celui qui a du savantage : n'aigrissons pas des esprits qu'il aut ramener, il est affreux d'injurier de la même che qui défend les injures ; l'incrédule n'est-il ıs plus malheureux encore que coupable ? Pourıoi ne pas l'envisager plutôt sous ce second rapıt que sous le premier ? Pourquoi lui faire haït la vérité, en la mêlant à l'outrage ? Pourquoi ne pas le presser sur notre sein, au lieu de le repousser ? Pourquoi ne pas le conjurer avec un amour tendri de ne pas se perdre avec ceux qu'il égare, ı lieu de l'anathématiser à l'avance ? O défenseurs e la foi, pourquoi cette aigre colere, déguisée sous : nom de zele dévorant pour la maison de Dieu ? 'raignez-vous que les puissances de l'enfer prévaillent contre l'église ? Non, non, l'incrédulité est pour la foi qu'un creuset, d'où elle sortira us brillante & plus pure.

560.

L'esprit de persécution sera proscrit par la partie dogmatique du code pastoral.

Sur-tout que la nouvelle théologie abjure l'esprit de persécution, si contraire à l'esprit de l'évangile ; qu'elle désarme, dans un retour de charité, les puissances qu'elle avoit armée pour elle dans sa fureur. Que craignez-vous de l'insurrection des incrédules contre le ciel ? elle est plus foible encore que cette guerre fabuleuse des Titans contre le dieu de l'empirée. N'opposons à cette présomptueuse audace que la sécurité, l'instruction & la douceur. Qui ne sait aujourd'hui qu'un zele cruel pour les intérêts de la vérité, ne fait qu'enraciner l'erreur & la propager ? Qui ne sait que l'œil du gouvernement, en s'arrêtant sur des sectes qui se font la guerre, en ranime les combats ; qu'en favorisant l'une, il les embrase toutes deux, l'une du feu de la persécution, l'autre, des feux de la vengeance ? Qui ne sait que les proscriptions, & les supplices mêmes sont l'aliment du fanatisme, & qu'elles exaltent le courage du martyr de l'erreur, comme celui du martyr de la foi ?

La violence, en fait de religion, n'est pas seulement tyrannique ; elle est encore pour elle un secours très-inutile, même injurieux à la divinité, absurde enfin, sous quelque point de vue qu'on l'envisage. Qu'il est pitoyable le bras de chair, qui prétend aller au secours du bras tout-puissant,

de ce bras qui fait des cœurs ce que fait le potier de son argile ! Qu'il est révoltant le brutal qui frappe l'aveugle, pour le faire marcher dans le bon chemin ! Qu'il est odieux le tyran des esprits, qui commande la foi sous des peines iniques, au lieu de la persuader avec une douceur tolérante ! Qu'elle est sacrilége l'idée qu'on se fait du Dieu des chrétiens, en lui prêtant, comme aux dieux du paganisme, le goût des victimes humaines !

Ce sont ces grandes maximes qu'on gravera en caracteres d'or, dans la partie dogmatique du code pastoral, & qu'on inculquera dans l'esprit, dans les cœurs des adeptes ecclésiastiques, avec d'autant plus de force & d'attention qu'il s'agit d'opérer une révolution dans l'esprit du clergé, de faire de toutes les réformes la plus difficile, celle des erreurs religieuses, & de régénérer les mœurs les plus désespérées, celle des dévots cruels qui, par des persécutions contre ceux qu'ils appellent les ennemis de Dieu, croyent acquérir des droits à ses faveurs, & presque à sa reconnoissance.

561.

Les droits respectifs du peuple & du roi seront assurés par la partie dogmatique du code pastoral.

Il est encore, dans la doctrine chrétienne, des maximes sacrées, qui assurent également les droits du peuple & de la couronne ; matiere importante sur laquelle il importe à la nation de modifier des opinions trop reçues encore dans certaines écoles,

& qui ont transpiré dans certains cahiers clergé.

La religion est la commune protectrice nations & des gouvernemens qu'elles ont adoptés que la piété ne se laisse point séduire par de opinions indiscrétement religieuses, qui saci roient l'un de ces grands intérêts à l'autre, qui, sous prétexte de maintenir dans les souve rains l'image de la divinité, & de son indépen dance, leur laisseroient le pouvoir de la défig & de la déshonorer impunément au détriment de la liberté, de la félicité publiques.

Loin de nous toute maxime favorable aux de l'autorité souveraine : que jamais le genre humain, asservi par des tyrans, ne puisse repro à la religion d'avoir jetté les fondemens du despotisme, & d'avoir resserré les chaînes des nations.

562.

Principe fondamental sur la source de l'autorité royale.

C'est à la vérité un principe fondamental de théodicée, que Dieu seul est la source unique toute autorité; & que c'est toujours à lui que nc obéissons, en obéissant aux hommes revêtus de sa toute-puissance. Ne cessons jamais de rendre hommage à cette grande vérité, gardons-nous de dire, comme certains philosophes, que la source de la souveraineté est dans la concession du peuple, assertion ambiguë, dont la religion bien entendue démêle facilement le faux & le vrai.

Oui, grand Dieu ! la religion te reconnoît pour ſeul maître dans la nature ; tu es à ſes yeux la ſource unique de toute autorité, de toute puiſſance ; toi ſeul as droit aux hommages de l'homme ; c'eſt à toi ſeul qu'il obéit, en obéiſſant aux ſupérieurs que lui donne la ſociété, depuis le monarque juſques au moindre échevin, on outrageroit la divinité par un reſte de paganiſme, ſi on s'abaiſſoit juſqu'à fléchir le genou devant tout autre que devant toi.

563.

Mais la religion, bien loin de tirer de ce principe des conſéquences funeſtes, au bonheur & à la liberté du peuple, par des extenſions de pouvoir & d'indépendance, en faveur du monarque, oppoſe pour barriere à ces conſéquences dangereuſes les maximes ſuivantes. Maximes qui n'ont rien de contraire à ce principe fondamental.

C'eſt le vœu du peuple qui a établi la monarchie, de préférence au gouvernement républicain.

Un particulier n'a pu être revêtu de la royauté, que parce que le peuple a conjuré le roi de l'univers, de lui communiquer une partie de ſon autorité ſuprême, non pour faire parade de ſon empire, mais pour être ici bas l'image & l'inſtrument de cette providence attentive & bienfaiſante qui veille aux beſoins des humains.

Dieu tempere, au gré des nations, l'émanation de pouvoir qu'il doit accorder à leurs ſouverains.

Les mortels, étant tous ſortis égaux de ſa ı toute puiſſante, il leur a permis de mett au ſacrifice de cette égalité les conditions qu'ils jugeroient les plus propres au maintien de la félicité ſociale.

La théocratie étant la baſe commune de tc les gouvernemens; ils ſont tous également agr bles à la divinité, & laiſſés par ſa bonté au choix des nations.

Par conſéquent, le choix du gouvernement & du ſouverain vient de l'homme; quoique la ſouveraineté n'ait ſon principe qu'en Dieu ſeul.

Toute monarchie ſuppoſe un pacte fait ſous les yeux de la divinité, entre le peuple & l'individu, qu'il place ſur le trône, pacte pour l'exécution duquel Dieu même reçoit le double ſerment des deux parties; qui oblige l'une d'être juſte & protectrice, l'autre ſoumiſe & fidelle; celle-ci d'obéir au monarque, celle-là, d'obéir à la loi.

Cette loi, ſous laquelle doit fléchir la tête couronnée, n'eſt pas celle qu'il lui auroit plu de faire elle-même; pacte abſurde, qui auroit fondé le deſpotiſme dès le berceau de la monarchie, en laiſſant le monarque ſeul arbitre des limites de ſa puiſſance.

Il eſt donc néceſſaire de préſumer qu'il fut des loix jettées avec les fondemens des états, pour

en assurer le bonheur, la sûreté, la liberté; & que, ces loix, ce fut le peuple qui les fit.

Le peuple ayant été, dès l'origine, un peuple législateur qui se donna à lui-même, comme au chef nouvellement élu, des loix également impérieuses, il n'abdiqua, ni ne put abdiquer cette législation, si nécessaire au maintien de sa félicité publique, il ne soumit ni ne put soumettre pour l'avenir, la volonté de tous à celle d'un seul; mais au contraire il se maintint dans le droit de se gouverner lui-même, par sa propre volonté revêtue des formes de la loi.

La loi, dans une monarchie, ne peut être autrement définie, que la volonté générale d'un peuple rassemblé sous le gouvernement d'un seul; loi qui soumet également & le chef & les membres, & qui ne donne à l'autorité souveraine, d'autre influence, en matiere de législation, que celle de présider le corps législatif, de concourir à la législation par son suffrage, même par des projets de loi mis sous les yeux de l'assemblée, d'en surveiller l'exécution, & de l'assurer, s'il le faut, par toute sa puissance.

Le même traité qui fait régner un seul homme, l'oblige de régner avec autant d'équité que de douceur, & de s'éloigner du despotisme autant que son peuple s'est éloigné de l'anarchie; il n'est par conséquent que le premier sujet de la

loi, cette souveraine par excellence du royaume & du roi tout ensemble.

Un roi n'a d'autorité légitime que celle qui lui a été donnée par les loix fondamentales de faire exécuter les autres, il n'a ni plus ni moins d'autorité que la loi n'a d'étendue, tout au-delà de ces bornes sacrées est usurpation, attentat, crime de lèze-majesté humaine & divine; oui, divine; car c'est manquer audacieusement au témoin, au garant suprême du pacte originaire entre la nation & le chef qu'elle a bien voulu se donner.

Comme l'église universelle est au-dessus du chef visible qu'elle a sur la terre, & qu'en concile, elle a le droit de le dominer, chaque peuple est de même supérieur à son souverain, comme le genre humain est supérieur à tous les rois, ainsi la nation assemblée jouit, indivisiblement avec le monarque, de la plénitude de l'autorité royale.

Tout monarque a donc au-dessus de lui Dieu, la loi, la nation même; puisque ce n'est pas pour lui que la nation est faite, mais qu'il est fait pour elle; par conséquent il est comptable à Dieu & à la nation de l'abus qu'il pourroit faire de son autorité.

564.

Responsabilité des ministres.

Celui qui est sur le trône l'image de la divinité, est présumé toujours vouloir le plus grand

bien de ſes peuples. Des opérations contraires à ce deſir néceſſaire de la royauté ne peuvent être regardées comme les torts du ſouverain, mais comme des crimes de ſes miniſtres. Les attentats faits à la conſtitution de l'état ou à la loi ſont toujours une forfaiture miniſtérielle de toutes la plus grave, & qu'il eſt le plus néceſſaire de punir. Les miniſtres ſont, à cet égard, les juſticiables, d'abord des cenſeurs établis par la nation, enſuite de la nation elle-même en dernier reſſort. Quand même le monarque aſſureroit que les attentats miniſtériels ſont l'effet de ſes ordres, & que les miniſtres n'y ont eu d'autre part qu'une obéiſſance forcée; une telle déclaration ne pourroit être regardée, dans ſa bouche, que comme un moyen officieux qu'emploieroit ſa clémence pour ſauver un coupable. Cette allégation prouveroit de plus en plus la ſurpriſe faite à ſa religion par le miniſtre qui l'auroit conſeillée. A l'égard du miniſtre prévaricateur, une juſtification ainſi mendiée ſeroit un crime de plus; & en le ſuppoſant l'inſtrument involontaire de la tyrannie, il ne pourroit ni ſe laver du reproche d'avoir préféré de honteux abus de ſa place, à la gloire d'une abdication éclatante & motivée, ni ſe ſouſtraire à des peines ſéveres. C'eſt ainſi que ſe démontre la reſponſabilité des miniſtres demandée par certains

cahiers ; c'eſt ainſi que ſe concilie la ſûreté perſonnelle du monarque, tendant au deſpotiſme, avec le droit inconteſtable de la nation de réprimer les attentats de l'autorité ſouveraine ; c'eſt ainſi qu'en méditant avec profondeur de grandes vérités en apparence contraires, on découvre les ſecretes liaiſons qui les uniſſent & les amalgament ; c'eſt ainſi qu'on parvient à remarquer que, ſous le voile du paradoxe, ſe donnent la main les droits reſpectifs des nations & des rois.

565.

Le pacte ſocial, quoique non écrit, n'eſt pas moins certain

Qu'on ne me demande pas où eſt écrit le pacte primordial, convenu entre la nation & ſes premiers rois. Eh ! Qui auroit pu penſer à l'écrire dans un moment d'engoument univerſel, où l'amour & l'admiration pour celui que couronnoit le vœu général, laiſſoient ſes électeurs ſans défiance ſur ſa fidélité à ſes engagemens ? Ingrat citoyen, qui pourrois te permettre un doute infidele ſur l'exiſtence d'un pacte ſocial, qui fait ta ſûreté comme ton bonheur, apprends qu'il eſt gravé dans le cœur de tous les hommes, que ce droit national, par toi méconnu, eſt le droit même de la nature, droit inaliénable, par conſéquent impreſcriptible ; apprends que c'eſt outrager le genre humain, de ſoupçonner qu'il ait pu, qu'il ait voulu s'abandonner à des hommes injuſtes ou à des maîtres barbares.

Non, que jamais la ſcience des prêtres ne méconnoiſſe aucune de ces maximes qui ſont la ſauve-garde de la nation françoiſe ; qu'elles ſoient toutes conſacrées par le code paſtoral dans ſa partie dogmatique ; que jamais une théologie oppreſſive ne ſe trouve en contradiction avec le droit public, & n'ait, aux yeux des bons citoyens, la tache de ſervir d'auxiliaire au deſpotiſme des rois.

566.

L'état fait à la théologie de l'école un reproche de plus, celui de nuire eſſentiellement au commerce, le plus ferme appui de la monarchie, en prohibant, par un rigoriſme arbitraire, le prêt à terme, dans lequel ſeroit ſtipulé l'intérêt de la ſomme, quoique n'excédant pas le taux fixé par la loi. Ce ſeroit s'engager dans une digreſſion trop longue que d'entreprendre la réfutation de cette déciſion théologique, non-ſeulement deſtituée de fondement, mais encore pleine d'inconſéquences & de contradictions, quand on la rapproche de certains autres cas où elle regarde l'intérêt comme permis. Il nous ſuffira de remarquer ici que cette erreur a paſſé malheureuſement de la théologie dans la légiſlation ; mais que la nation, s'étant éclairée ſur ce point en plus grande proportion que le clergé, a, depuis long-tems, abjuré cette

Rigor théologic ſur l'int d'une ſon prêtée à me.

erreur. Il eſt certain que les tribunaux tolerent, ſous leurs yeux, ce retour à la ſaine raiſon & à l'économie politique, en laiſſant néanmoins ſubſiſter une loi qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de détruire. Le gouvernement, de ſon côté, par ſon influence & par ſon exemple, a favoriſé, accrédité cette eſpece de prêt ſalutaire à l'état, tout en différant d'abroger la loi qui l'a prohibé; mais déjà proſcrite par l'opinion univerſelle dénoncée aux états-généraux dans nombre de cahiers, cette loi ne peut échapper à la cenſure nationale. Le prêtre s'obſtinant ſur ce point anti-ſocial de la théologie, s'oppoſera-t-il ſeul à la loi nouvelle que la nation réclame à grands cris? Nous déplorerons l'imprudence qui lui fera compromettre ainſi l'honneur de ſa doctrine, & accoutumer le peuple à n'y pas croire.

567.

Tolérance ſilence dé- cé de la ologie ſur ice des lo- ies.

Autre reproche qu'on pourroit faire à la théologie, c'eſt ſa tolérance, c'eſt ſon ſilence déplacé ſur le vice des loteries.

Eh, quoi! Les contradictions & les paradoxes ſont-ils donc tellement attachés à la condition humaine, que, juſques dans l'égliſe de Dieu, la ſcience de ſes miniſtres en ſoit infectée? La même logique qui a proſcrit un intérêt légitime du prêt à terme, a approuvé, ſollicité des loteries, aveuglée ſans doute par

la deſtination qu'on avoit ci-devant faite de certaines loteries à des œuvres pies. Quoi ! des loteries établies ſous les auſpices de l'égliſe & à ſon profit ! Ah ! Revenez de cette erreur intéreſſée, miniſtres du ſeigneur, & voyez l'abus qu'on en a fait enſuite au profit du gouvernement. Vous devez à l'ordre public une réparation. Déclarez enfin dans le nouveau code paſtoral, que ces machinations de finances ſont contraires aux bonnes mœurs, funeſtes à toutes les claſſes de la ſociété. Alarmez les conſciences des ordonnateurs ſur l'indignité de cet impôt ſéducteur, qui tend des pieges à la cupidité ; qui préſente à l'indigent un vain eſpoir de fortune pour l'appauvrir de plus en plus ; qui donne ſans ceſſe la tentation des vols domeſtiques, par l'appât d'un gain ſuffiſant pour s'affranchir du ſervice ; qui paſſionne pour le jeu la nation entiere ; qui ruine & corrompt tout à la fois la partie pauvre de la nation, en rendant un peuple entier victime de l'illuſion perfide de quelques exemples de bonheur ; & qui forme l'aiſance d'un très-petit nombre d'individus du malheur de la multitude.

Rendons néanmoins juſtice à l'amélioration de la doctrine religieuſe ſur cette iniquité fiſcale. Un prélat vient de lui jetter la premiere pierre.

568.

Ce que sera la partie morale du code pastoral.

La partie *morale* du code pastoral ne sera pas ce volumineux recueil de cas de conscience qu'enfante la féconde imagination d'un casuiste qui s'évertue à créer des especes imaginaires ou alambiquées, pour le plaisir de les décider avec subtilité. Laissons-lui le projet tout à la fois immense, dégoûtant & ridicule de composer une morale avec des cas particuliers. L'ineptie de ce travail est comparable à celle d'un détailliste jurisconsulte qui entreprendroit de faire un corps de jurisprudence, en ramassant toutes les especes particulieres de contestations possibles, dans la seule vue de décider chacune d'elles par un certain nombre de loix générales.

Le législateur moral, comme le civil, généralise ses idées, n'apperçoit que par abstractions, n'embrasse que les principaux genres, ne pose que les principes féconds; il dédaigne les conséquences & les especes particulieres : ce dernier travail est celui du patient manœuvre, qui se fatigue à appliquer sa regle à tous les cas singuliers, à la façon des toiseurs.

La partie morale du code pastoral ne répétera pas non plus ce qu'aura dit la partie morale du code national, sur les devoirs communs à tous les hommes, sur les devoirs particuliers de sujet, de pere, de fils, d'époux, de citoyen, de magistrat

gistrats d'ordonnateur en tout genre, de noble; de commerçant, d'agriculteur, d'artisan, de manœuvre; on n'y répétera pas non plus ce qu'aura dit le code national, d'après les plus grands philosophes, de toutes les vertus morales, civiles & politiques, comme la tolérance civile, la probité, la véracité, le secret, l'amitié, la reconnoissance, le désintéressement, la modération des desirs, la tempérance, la compassion, la bienfaisance, la modestie, la patience, la douceur, le mépris des injures, le pardon des ennemis, &c., &c. Tout cela sera supposé par la morale du code pastoral: celui-ci commencera ou finira le premier.

Ce sera d'abord une comparaison achevée de la morale des philosophes anciens & modernes avec celle de l'évangile, non pas pour déprécier ou censurer la premiere, mais pour indiquer ce qui lui manque, & ce en quoi la morale chrétienne lui est supérieure.

556.

Qu'elles soient à jamais bannies de ce nouveau code les déclamations & les invectives du théologien & du prédicateur contre des hommes précieux à l'humanité, qui ont honoré la raison humaine par la théorie des vertus qui ont influé prodigieusement sur les mœurs sociales, par la majesté du précepte, & par l'ascendant de l'exem-

Eloge des philosophes moraux.

ple, qui ont créé par-tout la légiflation civile & politique, qui ont éclairé les régions où n'avoit pas pénétré le flambeau de la foi, qui, par les feules forces de la nature & de la raifon, ont élevé les nations à un haut degré de vertu civique & fociale, & qui ne pouvant nulle part faire des faints, ont par-tout fait des hommes.

Que fous ces rapports ils foient applaudis par les miniftres même de la religion ; que ceux-ci aiment déformais à confidérer les écrivains moraux, comme des précurfeurs de la morale évangélique, des co-opérateurs de la prédication religieufe, des légiflateurs fecondaires de ceux qui auront méconnu les préceptes de la loi divine, des guides qui, à la lueur de la raifon humaine, ont conduit dans les voies de la vertu morale les peuples qui n'ont pas connu l'évangile, & chez les peuples qui l'ont connu, les hommes que fa rigueur fembloit rebuter.

Que, pénétrés de cette utilité de la philofophie, les prêtres l'invitent à fe rapprocher de la religion, & à s'affocier avec elle pour l'amélioration des hommes, qui, fourds à la loi divine & à la voix des pafteurs, prêteront encore l'oreille aux leçons de la fageffe humaine.

C'eft dans cet efprit que fera compofée la partie morale du code paftoral. Ce code, au lieu de jetter des regards de mépris fur le code moral de la philofophie, s'en aidera, mais en lui donnant un

fondement plus solide, des motifs plus purs, des secours plus puissans, & des espérances plus magnifiques.

557.

Descendant ensuite aux vertus propres à l'état ecclésiastique, & aux vices qui pourroient le dégrader, l'avilir aux yeux des hommes, ce code inspirera d'une part l'horreur du fanatisme, de l'intolérance, de l'égoïsme, de l'orgueil, de l'avarice, de l'hypocrisie, des indiscrétions du zele & de l'aigreur des censures; d'autre part le goût de la piété, de la modestie, de l'édification publique, de la paix, de la charité, de la continence. Devoirs que prescrira aux prêtres la partie morale du code pastoral

De la théorie passant à l'exemple, la partie morale du code pastoral exhortera puissamment tous les pasteurs à être sans cesse auprès de la nation, des états provinciaux, des municipalités, des particuliers, les avocats infatigables de la cause des pauvres & des malheureux de toute espece; à solliciter sans relâche pour eux, des secours publics & particuliers, à être les tendres consolateurs du peuple dans les calamités, à tenir l'œil toujours ouvert sur l'état & les traitemens des malades dans les hôpitaux, à réclamer sans cesse de chaque province en corps, & des charitables individus, les fonds nécessaires pour faire subsister le pauvre peuple dans l'hiver & dans les années de disette par des atteliers de charité, ou

pour donner un travail domeſtique aux perſon
impropres aux travaux publics. Ce code exhort
les paſteurs à viſiter les priſons, à y recueillir les
les plaintes des malheureux, à exciter le repenti
des criminels qu'elles renferment; ce code exhortera les paſteurs à n'avoir aucun repos, juſqu'à
ce qu'ils aient obtenu de l'humanité & de la douceur de nos mœurs, qu'on ne confonde plus
les mêmes dépôts, l'indigence inſolvable a
crime; qu'on traite celui-ci ſans barbarie, cell
avec des attentions & des égards conſolans; qu
mure les cachots, ces ſupplices anticipés, p
être de l'innocent; qu'on ne refuſe ni la lum e,
ni des courans d'air ſalutaires à des homn
la loi n'a pas encore déclarés indignes du j
ni condamnés à une mortelle ſuffocation; qu'
y donne une entrée libre, un accès facile aux
cours de la charité, aux conſolations c la
gion; qu'on épargne enfin aux priſc
ſoucis rongeurs de l'oiſiveté, & les retours
de l'infortune ſur elle-même, par des
de travail qui ſoient compatibles avec
qui faſſent diverſion au chagrin, & qui pu nt
tempérer par quelque gain la rigueur des pri
tions qu'on endure dans l'horrible enceinte
ces murs.

Ce code enfin exhortera les paſteurs à préve
les diviſions des familles, à y rétablir la c
corde & la paix, à modérer l'acharnem

créanciers, à réconcilier des ennemis, à procurer des asyles décens aux jeunes personnes dont la beauté pourroit tenter le vice, & que l'indigence laisse si facilement séduire, & à mériter ainsi le titre touchant de peres du peuple.

571.

La partie législative sera uniquement un corps de discipline ecclésiastique, composé des réglemens qui auront été faits par les états-généraux pour le clergé du royaume, & dans lesquels se trouvera inséré l'esprit dès saints canons que la nation aura jugé pouvoir s'adapter à nos mœurs & à la constitution nouvelle de la monarchie. Ce corps de discipline sera la description complete du régime ecclésiastique, séculier & régulier. Les prélats, à la tête de leurs synodes, pourront rendre des ordonnances de police ecclésiastique, tendante au maintien de la décence & des mœurs, & ces réglemens, en cas d'appel, seront provisoirement exécutés : mais en ce qui concerne le régime général de l'ordre ecclésiastique & son existence politique, comme cette espece de législation ne peut appartenir qu'à la nation seule, les synodes diocésains, les conciles provinciaux, les assemblées générales du clergé ne pourront, à peine d'attentat à la puissance législative, faire d'autres réglemens sur la constitution particuliere du clergé de ce royaume, que ceux qui ordon-

Ce que sera la partie législative du code pastoral

neroient ; au besoin, l'exécution des réglemens faits par les états-généraux.

Dans cette partie du code pastoral seront réglées les élections diverses, les gros de chaque bénéfice ecclésiastique, les droits respectifs des différentes classes, les fonctions de chacune, la foi & les objets de l'enseignement des ecclésiastiques dans les séminaires ; en un mot, tout ce qui appartient au régime de l'église, à sa discipline constitutive, & à la police des mœurs.

572.

Le nouveau régime du clergé rendra inutiles les innombrables volumes de jurisprudence canonique.

Ils ne seront plus rien ces gros volumes, relatifs au droit canonique, ou relatifs à la jurisdiction ecclésiastique. Ces immenses ouvrages seront devenus inutiles, les uns par l'abandon des biens & par le retour des élections antiques, les autres par la suppression de toute espece de tribunaux d'exception & de priviléges dans l'ordre judiciaire. C'étoit, il faut en convenir, un étrange scandale que ces gros livres pleins, d'une part, des contestations mues par les prêtres entr'eux ou contre le peuple, d'autre part de tous les objets de la jurisdiction gracieuse ou contentieuse qu'avoit envahis l'autorité épiscopale. Au lieu de cette bibliotheque énorme de matieres canoniques, ruineuse pour les prélats les plus opulens, s'ils daignoient en faire la dépense, & dont le clergé du second ordre ignore même

le catalogue, ce ne sera qu'un petit volume de réglemens, le *vade mecum* du moindre vicaire; & cependant ce sera tout; graces à la parfaite régénération du clergé.

Il ne manqueroit plus à sa gloire que d'inviter le peuple dans chaque ville à faire un feu de joie de ce monceau peu édifiant de volumes de jurisprudence canonique tous devenus inutiles, & du recueil immense des arrêts provoqués par les gens d'église, & de ces énormes mémoires du clergé, & de ces tas monstrueux d'ordonnances épiscopales & de réglemens arbitraires, tous différens dans chaque diocese, comme s'ils eussent voulu assortir la bigarrure des us & coutumes de chaque pays; réglemens en outre variables avec la succession des prélats, comme notre administration varie avec la succession de ministres. Oui, si ces feux sont allumés de la main même des prêtres, je réponds sur ma tête des applaudissemens du peuple à tout rompre, & de l'alégresse universelle.

573.

La partie *pratique* du code pastoral enseignera aux ecclésiastiques de toutes les classes la maniere de célébrer les saints mysteres, d'administrer les sacremens, de pratiquer tous les rites & cérémonies de l'église, & d'observer réguliérement tous les procédés du culte public. Ce que sera la partie pratique du code pastoral.

574

Ce feroit un crime civil autant que religieux de troubler le culte public.

Comme il n'y a en France qu'une religion dominante, qui eſt la religion catholique, il ne peut non plus y avoir qu'un culte public. Ce culte excluſif tient à la conſtitution ; quiconque oſeroit y porter la plus légere atteinte feroit févérement puni, comme perturbateur de l'ordre public en matiere grave, & ce crime en feroit un contre l'état autant que contre la religion, mais dont la gravité dépendroit de la gravité du trouble, de fa publicité & de fa nature, vu non de l'œil ardent du fanatiſme, mais de l'œil froid de la loi.

573.

Maximes de tolérance des religions autres que la dominante & de leurs cultes fecrets.

Ces grandes maximes une fois établies, il n'eſt plus queſtion que d'en prévenir les extenſions qui, ſous prétexte de conſcience, pourroient nuire à la choſe publique. Pour ne point aller au-delà, ni reſter en-deçà des vérités relatives au culte divin, ajoutons à l'article précédent les maximes ſuivantes :

1°. Une religion quelconque ne peut entrer dans un royaume par voie de commandement, mais uniquement par la voie de l'inſtruction & de la perſuaſion la plus douce.

2°. Elle n'a, en entrant dans l'état, aucun droit d'attenter à fa conſtitution, & cette conſtitution a droit au contraire d'en adapter la dif-

cipline aux mœurs de la nation & à la forme du gouvernement.

3°. Quand l'état adopte une religion & son culte, il l'adopte librement, & ne peut, à son tour, commander aux individus, ni la croyance des dogmes qu'elle enseigne, ni l'exercice du culte qui l'accompagne. La seule loi à cet égard qui n'ait rien de tyrannique, est celle qui, en laissant aux consciences des citoyens toute liberté, leur défende cependant de porter quelque trouble ou quelque obstacle à l'exercice public de la religion dominante, & le droit naturel donne à l'opinion, en matiere religieuse comme en matiere profane, le droit de n'être soumise à aucune sorte d'empire. Par conséquent l'erreur, en fait de religion, ne peut pas, plus qu'en matiere politique, donner lieu aux disgraces du gouvernement, ni aux condamnations des tribunaux.

4°. L'esprit de la religion chrétienne est un esprit de douceur & de tolérance, autant pour la diversité des cultes que pour celle des opinions religieuses. Ce n'est d'ailleurs que par une loi de l'état, & par des motifs de tranquillité publique que se trouve prohibé dans ce royaume tout autre culte public que celui de la religion catholique. Cette loi ne pouvoit être une loi de l'église, parce que l'église ne peut faire, dans l'état des loix qui aient quelque rapport à l'é-

économie politique, quelque sages qu'elles puissent être dans l'ordre de la religion.

5°. Quoique ce soit une loi sage dans l'état de n'y reconnoître que le culte de la religion dominante, ce seroit une inquisition tyrannique de faire des recherches sur les cultes clandestins, ou de s'en occuper.

6°. Les non catholiques n'ont donc pu perdre en France le droit que leur donnoit la nature à tous les droits civils; & ce n'est-là qu'un commencement de justice rendu à cette classe de citoyens; car comme l'état ne peut s'occuper ni des opinions religieuses, ni des cultes secrets, différens du culte reçu, la croyance des non catholiques ne peut être, à leur égard, un motif d'exclusion pour les places de magistrature ou des municipalités; sauf à leur ôter le droit de suffrage dans tous les cas où il s'agiroit de religion.

Ces maximes insérées dans la partie pratique du code pastoral, feront un des grands signes de la régénération du clergé.

576.

Il convient de rendre le culte public par-tout uniforme.

Quel sera ce culte reçu? Qui le réglera? Qui pourra le changer, l'altérer, le modifier, le surcharger? Ici se réveille mon horreur pour la bizarre diversité des usages locaux. On croit changer de culte & presque de croyance, en

changeant de diocese, quelquefois en allant dans le même diocese d'une église à une autre. Catéchisme, bréviaires, prieres publiques, cérémonies, offices divins, tout varie suivant les provinces, les districts ou les lieux, ou suivant le caprice des fondateurs, à qui on a laissé très-mal à propos le droit de surcharger le culte public, au lieu de réduire les droits attachés aux fondations quelconques, à une commémoraison particuliere au sacrifice de la messe, en faveur des fondateurs & bienfaiteurs de l'église en général, & de chaque église en particulier.

Est-ce donc le malheureux destin de la France d'être en toutes choses défigurée par la plus bizarre diversité, dans tous les objets dont l'uniformité seroit importante au public ? Qu'elle soit donc établie en tous lieux, cette uniformité dans l'ordre ecclésiastique par une sorte de rituel national qui fasse loi dans toutes les églises. Que le clergé de France, se conformant au vœu de la nation, se concerte pour faire évanouir toute espece de bigarrure dans le culte extérieur. Que des confrairies, au moins inutiles à la religion, n'aillent pas subdiviser une paroisse en corporations rivales, & rompre ainsi grotesquement l'unité de chaque église; qu'en tous lieux du royaume, mêmes élémens de la religion, mêmes prieres, mêmes cérémonies, même culte, annoncent des

adorateurs du même Dieu, des hommes unis par la même croyance, & que, dans tout ce vaste empire, la religion recouvre solidement ce caractere d'unité que l'apôtre célébroit par ces mots : *Unus Deus, una fides, unum baptisma.*

577.

Il convient encore que le culte public ne fasse aucune distinction des personnes.

Que les cérémonies de l'église, par-tout les mêmes dans l'étendue du royaume, soient, à plus forte raison, les mêmes pour toutes les classes de citoyens, & pour tous les individus. Que ces distinctions créées par l'orgueil, adoptées par un intérêt pécuniaire, soient à jamais bannies des temples d'un Dieu devant qui tous les hommes sont égaux, qui voit du même œil, qui met au même niveau les bergers & les rois.

Je ne sais si ses ministres auroient dû permettre à la vanité des fideles, de venir, avec des distinctions graduées, ou avec une pompe analogue à la naissance, aux places, à la fortune, réclamer, au pied des autels, des sacremens ou une sépulture; mais ce que je sais bien, c'est qu'il eût été plus convenable à des prêtres de ne pas se prêter eux-mêmes par le nombre, ou par des décorations plus riches, aux vues de l'orgueil, dans les pompes funèbres ou dans toutes autres cérémonies: ce que je sais, c'est qu'à la porte de nos temples, auroit dû tomber le faste profane que l'on auroit laissé s'avancer jusques-là; que dans l'intérieur de

ces murs sacrés, il n'auroit pas dû se trouver plus de différence pour les rangs, les conditions & les fortunes, qu'il n'y en a dans la nature des ames, & dans le zele des prêtres pour les sauver.

578.

Les mêmes convenances auroient dû s'opposer, dans le temple du seigneur, à l'orgueil des mausolées : ces monumens profanes, déplacés dans le lieu saint, où le grand, abattu sous les pieds de la mort, semble vouloir sortir du tombeau pour se montrer aux vivans, où il semble vouloir partager avec l'être suprême les honneurs de ses temples, & forcer toutes les générations par un marbre éternel à conserver le souvenir de quelques hommes, dignes la plupart d'un éternel oubli.

Mausolées sont déplacés dans les temples.

Qu'à l'imitation des anciens peuples, des familles élevent, à la bonne-heure, dans des palais, dans des jardins ou dans les champs, à d'illustres personnages de leur sang, ces monumens d'amour, de vénération ou de reconnoissance, & que les parcs les plus rians, tracés par des mains philosophes, soient parsémés de lugubres mausolées : mais que Dieu seul soit grand dans ses temples.

579.

Désormais toutes les fonctions des prêtres seront gratuites.

Ce n'est pas assez que les cérémonies de l'église soient par-tout uniformes, la décence, la

dignité du culte extérieur demandent encore qu'elles ſoient gratuitement faites ; il eſt affreux d'imaginer que le peuple puiſſe confondre le prix du ſacrifice des autels, des prieres, des ſacremens, ou d'autres fonctions ſaintes, avec l'honoraire des prêtres ; que ceux-ci ayant, pour toutes leurs fonctions, des droits pécuniaires, ſoient en contradiction perpétuelle avec les leçons de déſintéreſſement qu'ils donnent au peuple ; il eſt affreux que des uſages aviliſſans aient donné aux miniſtres de l'égliſe, les apparences, tantôt de la ſimonie, tantôt de la mendicité, toujours de l'avarice ; & que le malheureux peuple retrouve, juſqu'au pied des autels, l'image odieuſe de l'impôt.

580.

Indécence des prédicateurs mercenaires étrangers aux égliſes où ils vont prêcher.

Plus de prédicateurs mercenaires, qui, pour de l'argent, vont prêcher un peuple qui n'eſt pas leur peuple, ſorte de louage indignement pratiqué par les paſteurs, pour conduire leur troupeau, étonné d'entendre une autre voix que celle du paſteur. Ah ! détournons les yeux de cet apoſtolat poſtiche, qui conſiſte à réciter, dans diverſes égliſes, un porte-feuille entier de phraſes artiſées, peut-être acquiſes à prix d'argent ou par droit d'héritage ; à répéter, en perroquet infatigable, les mêmes ſermons pendant une vie entiere d'oiſiveté réelle & de travail apparent, & à recevoir en argent un ſalaire qui donne, à l'ora-

teur banal, l'air de faire un trafic de cette même parole, qu'il appelle la parole de Dieu.

Que des religieux, voués à la retraite, n'aient plus ce prétexte de s'en éloigner : que chaque pasteur parle à son peuple, & par lui-même & par des vicaires ses co-opérateurs, non avec les recherches de ces prédicateurs ambulans, qui font de l'éloquence un moyen de s'achalander & d'arriver à la fortune ; mais avec ce ton simple, tendre & paternel, qui fait respecter les fautes de la diction, & chérir les négligences. Deux mots de la bouche d'un pere de famille, honoré & digne de l'être, oui, deux mots tout simples, prononcés avec une autorité tendre & naïve, toucheroient plus ses enfans que le discours étudié d'un moraliste à gages, dont le métier seroit d'aller réciter dans toutes les familles successivement, tantôt l'un, tantôt l'autre des lieux communs de correction domestique, dont il auroit chargé sa mémoire, & qui n'auroient rien de commun avec son ame.

581.

Devoirs des chanoines & des évêques relativement à la prédication.

Que les chaires des cathédrales soient alternativement remplies par les chanoines eux-mêmes, que tout ecclésiastique s'habitue à prêcher, comme tout avocat s'habitue à la plaidoierie ; que l'évêque saisisse les occasions intéressantes de faire connoître au peuple la voix majestueuse du premier pasteur.

582.

Il conviendroit de diminuer le nombre des sermons & d'y substituer souvent des lectures pieuses.

Que pour conserver à la prédication toute sa dignité, même sa vertu, on la rende moins fréquente : & que des lectures pieuses, faites tems dans les chaires chrétiennes, fassent tourner, au profit du peuple assemblé des livres de piété d'un genre éminent, qui, par une sorte de paradoxe, n'étoient d'aucun usage public, du moment qu'ils avoient acquis, par l'impression, une espece de publicité pour les individus.

583.

Quels seront les prédicateurs à la chapelle du roi.

Le roi, pour exciter l'émulation dans les deux ordres du clergé, pourroit choisir pour sa chapelle des orateurs, dans le premier & dans le second ordre alternativement.

584.

Cas extraordinaire où un pasteur pourroit prêcher dans une église autre que la sienne.

Laissons néanmoins à chaque pasteur la faculté de rendre hommage au talent distingué d'un confrere, en l'invitant à venir, *par extraordinaire*, parler à son peuple : c'est ainsi qu'on peut ajouter à la pompe & à la piété d'une fête. Gardons-nous d'interdire à la dévotion ce luxe édifiant, dans des jours de solemnité.

585.

Suppression de tous droits pécuniaires de la cour de Rome du droit de déport des évêques & des droits de secrétariat.

Après avoir banni les mercenaires des chaires de vérité, allons plus haut ; & poursuivons cette rage de contributions jusques sous la mitre & la thiare : les prélats, le souverain pontife ; ceux-là

par

par le droit du déport, & par le fisc de leur secrétariat ; celui-ci par des annates ou d'autres droits peu dignes de la chaire de St. Pierre, & qui rendent le royaume tributaire d'une puissance étrangere, ont aussi, à leur maniere, créé des impôts indécens, j'allois dire illicites. Qu'il ne reste aucun vestige de cette fiscalité religieuse qui, mêlant l'argent aux choses saintes, les avilit, & apprend aux peuples à n'apprécier que l'argent.

586.

Les évêques recouvreront donc leur ancien droit d'accorder les dispenses, en connoissance de cause, sans autre intérêt, sans autre motif que celui de faire plier, autant qu'il est possible, la rigueur des loix de l'église à la nécessité des circonstances, & de raffermir la loi, par les exceptions mêmes, sans lesquelles elle pourroit, en certains cas, devenir odieuse ou nuisible.

Toutes les dispenses seront gratuitement accordées par les évêques.

587.

Quelle sera donc, me dira-t-on, la ressource des fideles, pour obtenir gratuitement les prieres de l'église pour leurs morts & pour eux-mêmes, dans certains cas où il leur importe d'implorer plus particuliérement la clémence de Dieu, ou sa toute-puissance ? Rien de plus simple : les prieres se feront pour tous les morts en général, hors le jour de l'enterrement, de la

Comment les fideles obtiendront-ils des prieres particulieres.

nouvaine & du bout de l'an, trois époques où les prieres seront relatives à l'individu. Le sacrifice de la messe sera offert pour tous les fideles en général ; & cependant on poura, dans certain cas, demander au prêtre une commémoraison particuliere, qu'il ne pourra point refuser, & qui ne donnera lieu à aucune sorte de rétribution, d'honoraire ou de don pieux, à peine de simonie.

588.

Maniere de composer, de sanctionner & d'étudier sans cesse le code pastoral

Telles seront les notions & les maximes consacrées dans la partie-pratique du code pastoral. La nation, après l'avoir fait composer avec le plus grand soin, après l'avoir fait passer par les épreuves réglées pour tous les codes, obligera chaque candidat de se pourvoir d'un exemplaire ; & tous les ans, chaque vicaire ira subir au séminaire un examen public sur les cinq parties de cet ouvrage & sur le code de la constitution : leurs études en ce genre seront confiées à la vigilance des curés, qui, toutes les semaines, auront avec leurs vicaires une conférence, sur un chapitre de l'un ou de l'autre de ces deux codes.

589.

La maniere d'enseigner les cinq parties du code pastoral dans tous les séminaires du royaume.

L'ordre dans l'enseignement des cinq parties du code pastoral, sera le même dans tous les séminaires du royaume : les quatre premieres parties seront enseignées en quatre années, suivant

l'ordre dans laquelle nous les avons présentées, à raison d'une partie par chaque année ; & la derniere sera tous les ans recommencée.

599.

L'enseignement des séminaires sera public & soumis à la police comme à l'évêque.

L'enseignement qui aura lieu dans les séminaires sera un enseignement public, ouvert à tout le monde ; & comme l'éducation des prêtres & la doctrine qu'on leur enseigne, tiennent autant à l'intérêt de l'état & au repos public, qu'au bien de l'église ; les séminaires seront tout à-la-fois soumis à l'inspection des juges de police & de l'évêque.

591.

Nécessité de régler avec sagesse le nombre des éleves & le nombre des maîtres.

Pour tout prévoir, il faut déterminer avec sagesse le nombre des maîtres dans les séminaires, & celui des éleves : car ces établissemens étant à la charge de l'état, il importe d'en mesurer la dépense, de maniere à ne nuire ni au trésor provincial par la profusion, ni au bien public par la parcimonie.

395.

Nombre des maîtres & maniere dont les cinq parties du code pastoral seront enseignées.

Chaque séminaire sera composé de cinq maîtres, dont quatre expliqueront & développeront successivement les quatre premieres parties du code pastoral : ainsi chacun d'eux aura pendant le cours entier les mêmes éleves. Un cinquieme, sous le le nom de maître de cérémonies, expliquera toujours la partie - pratique, & exercera aux rites de

l'églife tous les éleves des quatre autres maîtres; dans ces rites fera compris le plein-chant; ce maître de cérémonies fera auffi le facriftain de la maifon.

595.

Occupations des éleves outre l'étude du code paftoral

Comme le code paftoral n'aura rien d'abftrait, que chaque partie ne fuffira pas pour occuper un éleve l'année entiere, & qu'il importe de ne pas fouffrir l'oifiveté dans des établiffemens de cette efpece, le loifir des éleves fera rempli par des lectures de piété, capables de féconder l'imagination & le cœur de ces jeunes gens, quand le tems fera venu d'inftruire les fideles; pour s'affurer qu'ils ont lu, même qu'ils ont lu avec fruit, pour les habituer encore à parler avec facilité, au peuple, des vérités de la religion; on les obligera de faire chacun à fon tour, en préfence de leurs condifciples, des difcours fimples & touchans, tels qu'il les faudroit dans des paroiffes de campagne; les fujets de ces difcours leur feront donnés : pour les leur faciliter, on leur prefcrira les lectures les plus propres à étendre fur ces objets la fphere de leurs idées, & à developper les fentimens de leur ame.

594.

Choix, fonctions & gros des cinq maîtres dans chaque féminaire

Les cinq maîtres feront alternativement fupérieurs, fous-fupérieurs, économes de la maifon, & n'auront que trois années d'exercice dans cha-

que place. C'eſt avec la plus grande attention que l'évêque, de concert avec tout le clergé du diocèſe aſſemblé en ſynode, choiſira au ſcrutin pour ces cinq places, des eccléſiaſtiques du plus grand mérite, à bons principes, à tête froide, d'une conduite grave, irréprochable, & auſſi bons citoyens que bons prêtres : leur gros ſera le même que celui des chanoines de la même ville.

595.

Maniere, à peu-près de régler le nombre des éleves dans chaque ſéminaire.

Pour déterminer le nombre fixe d'éleves que renfermera chaque ſéminaire, il faut ſe livrer à des ſuppoſitions qui ſont, moitié calcul, moitié haſard, mais qui valent mieux que le haſard tout tout ſeul : voici ſur cela mon idée.

Le nombre des curés ſera connu dans chaque diocèſe ; & par conſéquent on ſaura, en partie par le calcul, en partie par l'obſervation, & en donnant un peu au haſard, quel eſt le nombre de curés qui meurent, année commune, dans le diocèſe, ce ſera préciſément ce nombre d'éleves qu'on recevra tous les ans au ſéminaire. Si le nombre des morts eſt moindre une année, les éleves ſuperflus, dont le tems de ſéminaire ſera expiré, rentreront dans leurs familles juſqu'à ce qu'on les rappelle ; ſi le nombre des curés morts excede le nombre ordinaire, on aura recours à la réſerve répandue dans les familles, même en cas d'inſuffiſance, à la réſerve des diocèſe voiſins ; enfin,

au défaut de ces réserves, on nommeroit vicaires, par anticipation, des éleves de la quatrieme année, les plus formés; & pour cela leur ordination seroit anticipée.

596.

Obligation contractée par chaque éleve en recevant au séminaire une éducation & un entretien gratuits.

Comme chaque éleve aura été, pendant quatre ans, instruit, entretenu au séminaire aux frais de la nation, il est juste qu'il exerce le saint ministere, pendant huit ans, par forme d'indemnité des avances faites pour lui: il ne pourra donc, avant ce tems-là, quitter la desserte d'une paroisse pour se marier, ou pour toute autre cause, sans payer au séminaire autant d'années de pension, qu'il en manquera aux huit années d'exercice auxquelles il s'étoit obligé; & pour raison de cette dette possible de l'éleve envers le séminaire, il donnera en y entrant bonne & suffisante caution.

597.

On ne pourra être curé sans avoir été vicaire pendant cinq ans.

Les éleves, sortis du séminaire, ne pourront être nommés à une cure avant d'avoir rempli, pendant cinq ans, les fonctions de vicaire.

598.

Maniere dont on procédera à la nomination des cures vacantes.

Les curés & les vicaires de chaque doyenné, se rassembleront le lendemain du décès de chaque curé dans son presbytere; & après lui avoir rendu les honneurs funebres, ils nommeront à la cure un des vicaires du diocèse, à la pluralité des

suffrages & au scrutin, en la maniere qu'on y procéde pour les élections des députés aux états-généraux : ceux qui pour cause légitime, ne pourront se trouver à l'assemblée, seront privés du droit de suffrage. Parmi les électeurs, seront, le premier officier municipal, représentant la la communauté des habitans, & le premier marguillier, représentant le corps des paroissiens; sur la présentation de tous ces patrons, l'évêque donnera, sans examen, l'institution canonique.

599.

L'usage des résignations sera abrogé sans exception; néanmoins, quand deux curés voudront permuter leurs cures, ils prieront le doyen d'assembler chez lui tout le doyenné, non les vicaires; & après une premiere délibération de ces curés, qui aura approuvé le projet de permutation, chacun des co-permutans donnera à l'assemblée, sa démission pure & simple, sur laquelle sera faite la double nomination proposée. Résignations abolies. Maniere de procéder à des permutations.

600.

Les curés que les infirmités ou la vieillesse mettront hors d'état de remplir leurs fonctions, auront pour asile, ou le séminaire, dans lequel ils seront entretenus, convenablement en tout point hors les habits, ou leur famille avec une pension de moitié plus petite que celle que la nation paieroit pour eux au séminaire. Leur Asile des curés vieux & infirmes.

titre clérical & le prix de leur mobilier serviront à les vêtir.

601.

Les curés seront la pépiniere des chanoines, & pour être éligibles, il suffira qu'ils aient eu, comme curés, deux ans d'exercice, outre les cinq ans d'exercice préalables en qualité de vicaires. Ce seront les chanoines qui, vacance avenant, nommeront aux canonicats à la pluralité des suffrages, & au scrutin des curés du diocese, & ce sera l'évêque qui, sans examen, donnera sur leur présentation l'institution canonique.

602.

Vacances des chanoines.

Les chanoines n'auront d'autres vacances que celles qui seront nécessitées par des infirmités suffisamment connues, ou par des affaires impérieusement urgentes, dont l'objet sera déclaré au chanoine chargé de la pointe. Cet article est une suite nécessaire de la grande maxime de cet écrit, que l'état ne doit souffrir aucun tems d'inaction & d'inutilité dans les citoyens chargés de quelque fonction publique, & capables encore de la remplir.

603.

Composition du bas chœur des chapitres.

Le bas chœur ne sera composé que de chantres & de musiciens nécessaires à la majesté du chant.

On exigera de ces hommes de bonnes mœurs & de la décence; ils pourront d'ailleurs être peres de famille, & ne porteront qu'au chœur l'habit de leur état. Leur gros sera le même que celui des vicaires. Le chef de la musique aura le gros d'un chanoine, &, moyennant une pension payée par l'état, nourrira & soignera les enfans de chœur confiés à sa garde.

604.

On embaumera le corps des évêques après leur mort. On les renfermera ensuite dans un cercueil de plomb hermétiquement fermé, après quoi on les déposera dans une chapelle de leur cathédrale pour huit jours. Là, les curés des paroisses de la ville & des environs viendront successivement en procession avec leurs paroissiens, ainsi que les religieux établis dans la ville (s'il y est resté quelque monastere) pour rendre au prélat défunt des devoirs funebres. Le huitieme jour après sa mort, tous les évêques de la province se rendront dans son palais, feront ses obseques & nommeront ensuite son successeur, concurremmenr avec les chanoines de sa cathédrale, avec le premier officier municipal de la ville, & le premier marguillier de chaque paroisse. Cette élection se fera à la pluralité des suffrages & au scrutin, ainsi qu'il a été dit pour les curés, & ce successeur ne pourra

Maniere de procéder à l'élection des évêques.

être choisi que sur le nombre des chanoines ou des curés du diocèse.

605.

L'élection des évêques justifiée par nos libertés.

On me dira que c'est de ma part une *liberté* bien étrange de rendre ainsi électives les prélatures, au mépris des droits de la couronne ; je répondrai que la *liberté* que je prends n'est qu'une partie des *libertés* de l'église gallicane ; elles consistent à conserver dans leur antique pureté les anciens usages & les maximes primitives de la religion catholique ; or, ces anciens usages, ces maximes primitives, à l'égard des prélatures, étoient que le peuple, & non le roi, en étoit l'électeur ; & cette antique discipline valoit bien l'usage moderne de livrer ces élections aux intrigues de cour. Pourquoi sur le refus du pape de donner *gratis* des bulles à nos évêques, une loi nationale n'autoriseroit-elle pas l'archevêque de la province à les donner, & celui-ci à les recevoir du plus ancien des évêques, qui procéderoit à son sacre ?

606.

Age nécessaire pour être élu évêque.

On ne pourra être nommé évêque qu'après avoir exercé cinq ans au moins les fonctions de vicaire, & deux ans celles de curé. Le tems d'exercice comme chanoine sera très-indifférent.

607.

Les quatre dignités des chapitres seront à la nomination de l'évêque ; elles seront essentiellement affectées aux grands vicaires du diocese.

Dignités affectées aux grands vicaires.

608.

Dans aucun diocese il ne pourra y avoir ni plus ni moins de quatre grands vicaires. Ce titre ne pourra être séparé du titre de chanoine de la même église. Comme les curés choisiront leurs vicaires ; il est juste aussi que les grands vicaires soient du choix des prélats. Ce choix pourra tomber sur d'autres chanoines que les dignitaires, grands vicaires du prédécesseur. En ce cas, la place de grand vicaire sera détachée de toute dignité, jusques à ce qu'il en vaque une par mort ou par démission, & alors l'évêque en disposera en faveur de celui de ses grands vicaires, qu'il lui plaira de nommer. Enfin, si un grand vicaire en exercice donne la démission de sa place, cette démission emportera de droit celle de la dignité dont il se trouvera titulaire.

Nombre fixe des grands vicaires que pourra choisir chaque évêque.

609.

Les nominations des vicaires aux cures, celles des curés aux canonicats, & celles des chanoines ou des curés aux évêchés, ainsi que les nominations à toute espece de place ou d'emploi se

Toutes les élections tomberont alternativement sur la noblesse & sur les communes.

feront alternativement en faveur d'un ſujet pris dans la nobleſſe & dans les communes, ſans que, ſous aucun prétexte, cette alternative puiſſe être intervertie. A défaut de nobles qui veuillent accepter une place quelconque vacante, le ſujet ſera pris dans les communes, ſans préjudice de leur droit à la nomination prochaine.

610.

Inamovibilité de toute place élective dans l'égliſe, hors dans les cas prévus par la loi.

Dans toute place élective, le titulaire ſera inamovible, hors dans les cas prévus par la loi, & dans leſquels elle prononceroit la peine de l'excluſion; en ce cas, cette excluſion pourra être pourſuivie à la requête du miniſtere public; mais pour éviter les ſcandales, le ſujet ſera prévenu charitablement de la procédure qui le menacera, & exorté ſecrétement par les ſupérieurs de donner la démiſſion de ſa place, & cette démiſſion emportera la privation abſolue de la penſion nationale.

611.

La multiplicité des ſermens eſt un grand abus à réformer.

Ne vous ſéparez pas, réformateurs précieux des abus civils, politiques & religieux, ſans vous occuper de l'abus des ſermens, & ſans l'extirper juſques dans ſa racine; ils avoient été établis pour prévenir des abus de la plus grande importance; par quelle fatalité en a-t-on fait un abus, en quelque ſorte ſacrilége, en les mul-

tipliant à l'infini, & tranchons le mot, en les proſtituant.

C'eſt ainſi que la main des hommes corrompt tout ce qu'elle touche, & juſques aux choſes les plus ſaintes.

Jettez donc, jettez, avant de vous ſéparer, des yeux réformateurs ſur cette foule de ſermens qu'il faut faire à chaque pas dans l'adminiſtration religieuſe, civile ou politique, & qui impriment du reſpect, en raiſon inverſe de leur nombre. Voyez chaque corporation, armée d'une formule particuliere de ſerment, lier, par cette redoutable chaîne, la conſcience du récipiendaire auſſi fortement que s'il s'agiſſoit du ſalut de l'état. Voyez avec indignation le magiſtrat, le juge de police, l'ordonnateur de toute eſpece, forcer à chaque inſtant le citoyen de prendre à témoin l'Etre-ſuprême pour l'intérêt le plus vil, en faire dépendre une multitude de jugemens qui pourroient avoir d'autres baſes, également ſimples & ſolides. Voyez la fureur de l'autorité s'emparer des conſciences, ſaiſir les plus miſérables occaſions d'y exercer de toutes les formes du deſpotiſme la plus impérieuſe. Que votre ame ſe révolte à la vue de ces ſermens, renouvellés chaque année ou à chaque nouveau pas dans les fonctions publiques, comme ſi le ſerment n'avoit, comme le reſſort de la pendule, qu'une force d'une durée limi-

tée, & comme si on ne s'étoit engagé à la probité & à la fidélité, que pour un tems déterminé. Voyez avec frémissement les ministres, même de l'église, entachés de l'abus des s porté à un excès incroyable; les chapitres, monasteres, les écoles publiques de la religion, les palais épiscopaux conservent, par l'empire de l'usage, des formules de serment que dicterent en partie les préjugés, les passions, le fanatisme ou l'ignorance. L'esprit de secte a imaginé, commandé, forcé les consciences de répéter à cent reprises, en peu d'années, des sermens qu'on devroit appeller des conjurations haineuses contre des personnes, des écrits, des opinions plus dignes d'oubli que d'anathême, dans la vue d'éterniser des querelles scholastiques nées de l'ardeur du moment.

Cependant l'ordre public, la paix de l'état sont menacés, ont été même quelquefois ébranlés par la fougue de ces consciences qu'égarent ou l'esprit de parti, ou les scrupules d'une piété peu lumineuse, mais ardente. Le progrès des lumieres, l'amélioration des mœurs nationales a sans doute corrigé dans un grand nombre de ces consciences le vice des sermens. mais ce n'est qu'en affoiblissant l'horreur du parjure; ainsi cet étrange vice ne peut, dans le misérable état de la législation françoise, être tempéré que par un vice contraire.

Ah! dignes repréſentans d'une nation ſage & religieuſe, corrigez en ce point nos uſages & nos mœurs, puiſque c'eſt le moment. Sans aller chercher loin de vous l'abus qu'on fait de cet acte de religion, voyez combien vous avez été gênés vous-mêmes & comme enrayés par des ſermens impolitiques & preſcrits par l'eſprit de cabale qui a limité vos pouvoirs.

Puiſqu'il eſt également contraire à la ſaine raiſon, aux vrais maximes de la religion & du gouvernement, de laiſſer ſubſiſter dans l'état cette multitude toujours renaiſſante de ſermens qui ſemble ſuppoſer un peuple de ſcélérats dont il faut garoter & réenchaîner ſans ceſſe la malfaiſance & l'infidélité; qu'une loi très-ſolemnelle proſcrive en tous lieux tout ſerment dont la formule n'aura pas été formellement adoptée par les états-généraux.

612.

Mais une loi plus digne de la nation françoiſe, & de la religion qu'elle profeſſe, peut, doit même, ce ſemble, être faite par ſes repréſentans; c'eſt de n'exiger de chaque perſonne des deux ſexes qu'un ſeul ſerment en ſa vie, prononcé à haute voix, & à genoux, à l'âge de vingt ans révolus, en pleine aſſemblée municipale, & avec un appareil impoſant, d'être conſtamment fidelle à la religion, à la patrie, au roi, à la conſtitution

Unique ſerment qui ſera ordonné par une loi nationale.

de l'état, aux loix de la nation, aux devoirs de citoyen dans toutes les fonctions publiques qui pourroient lui être confiées; à la vérité lorsqu'elle lui sera demandée au nom de la divinité, serment tout à la fois civique & religieux, qui ajouteroit nécessairement l'odieux du parjure à toutes sortes d'infidélités relatives à la chose publique.

613.

Objection relative aux sermens & la réponse.

Qu'on ne me dise pas, ce n'est point à l'état à réformer, ni à modifier des sermens usités dans l'église : ils tiennent à sa jurisdiction spirituelle, & par cela seul indépendante de l'autorité politique; un mot va faire évanouir le sophisme.

614.

Bornes des deux puissances.

La jurisdiction de l'église est soumise, quant au temporel, à la jurisdiction de l'état; c'est une premiere vérité qui ne peut être contestée. Sous le mot de temporel est compris tout ce qui n'est pas absolument incorporel, toute chose spirituelle qui s'annonce par un acte extérieur, tout sentiment qui n'est pas renfermé dans le cœur, tout desir manifesté par des œuvres, toute pensée transmise au public ou à des particuliers par un écrit ou par la parole, tout mouvement du corps, quoique commandé par une ame incorporelle, tout procédé dans le régime des choses les plus spirituelles par leur nature, comme les sacremens, tout culte sensible de la Divinité, & à plus forte

raison,

raison, tout serment public exigé dans une classe majeure de citoyens, capable d'influer sur l'administration de l'état, & pouvant en affecter d'une maniere ou d'autre l'économie politique.

Les voilà posées sûrement, & avec une précision remarquable, ces bornes des puissances qu'on avoit sous les pieds, quand on cherchoit à les découvrir au loin. La voilà cette ligne de démarcation entre les deux puissances qu'on croyoit n'être que celle du regne des esprits & des corps : c'étoit pourtant cette même ligne qui séparoit les deux pouvoirs spirituels & temporels. Je suis comptable à l'église de mes desirs, de mes sentimens, & si vous voulez de mes pensées, je suis comptable à l'état de mes paroles, de mes écrits, de tous mes mouvemens, quel qu'en soit l'objet. Voilà tout le secret de ce grand problême que le préjugé seul rendoit difficile à résoudre.

C'est donc à la puissance législative qu'il appartient exclusivement d'ordonner ou de supprimer des sermens publics, & de prohiber sévérement tous ceux qu'elle n'aura pas établis ou confirmés par la constitution nouvelle.

615.

Ne finissons pas ce chapitre important, sans dire un mot des cimetieres, objet vraiment digne de la sollicitude & des travaux de la puissance législative.

Projet de réforme à faire sur les cimetieres.

616.

Néceſſité de publier ce projet, quoique le tems de ſon exécution paroiſſe éloigné.

Il eſt dans cet ouvrage nombre d'articles que j'ai écrits ſans eſpoir que la génération préſente en voie l'exécution ; falloit-il pour cela en réſerver les projets pour le moment où la raiſon publique, mûrie ſur ces objets particuliers, s'empreſſeroit de les adopter ? Fauſſe maxime qui tendroit à retarder infiniment les progrès de l'eſprit humain. Plus les projets ſont de nature à violenter l'uſage, à étonner l'imagination, à effaroucher le préjugé, plus il faut s'empreſſer de commencer la révolution par des projets jettés au haſard ; ce ſont des graines qu'il faut ſe hâter d'autant plus de répandre, qu'elles ſont de nature à reſter plus long-tems en terre avant de germer.

Il faut donc que certains eſprits marchent en avant de leur ſiecle, pour préparer les voies des vérités étonnantes, & des révolutions ſalutaires, comme des pioniers marchent en avant d'une armée pour en frayer la route. Ce travail de l'eſprit eſt ingrat, & ne promet d'abord que des fruits amers, la cenſure, l'incrédulité, le mépris ou la dériſion : il faut du courage pour braver ces premieres diſgraces, & ce courage doit être ſoutenu par une ſorte d'eſprit prophétique qui fait voir dans l'avenir les tems amener inſenſiblement les révolutions dont on jette dans le public les premieres ſemences.

Il eſt en effet des idées réputées folles en naiſſant, qui ſeront la ſageſſe du ſiecle ſuivant. Il eſt des nouveautés révoltantes, qui, dans quelques années ſeront un des lieux communs de la raiſon publique. Le tems accoutume l'eſprit humain à voir de ſang-froid des objets qui du premier coup-d'œil l'avoient révolté, enſuite les lui fait aimer. Ainſi le courſier fougueux s'effare d'abord à la vue ſubite d'un objet étrange à ſon œil ; mais calmé par la ſageſſe du cavalier, tantôt il conſidere cet objet avec un inquiet étonnement, tantôt ſe retourne avec frayeur, & peu à peu reconnoiſſant ſes formes, s'en approche pas à pas, & finit par y porter le ſouffle de ſes narines.

Le ſujet que je traite ici eſt à peu près de ce genre-là. Il faudra peut-être un demi-ſiecle pour ſubſtituer inſenſiblement mes idées au préjugé reçu ; peut-être même l'aſſemblée nationale, qui réunit aujourd'hui tant de lumieres de tous les genres, ſe reſſentira-t-elle de l'empire de ce préjugé ; ou jugera-t-elle devoir le reſpecter encore juſqu'à ce que cet objet de légiſlation ait été ſuffiſamment préparé & mûri par l'opinion publique. Cette circonſpection paroîtra juſtifiée par l'exemple du gouvernement, qui, tout en faiſant ſur les cimetieres un commencement de loix ſages & néceſſaires, a eu la ſageſſe de mollir ſur leur exécution dans certaines circonſtances & dans

certains lieux. La loi en effet la plus sage cesse de l'être quand elle violente l'opinion générale; il suffit qu'elle s'empare par degrés du terrain que lui abandonne l'opinion elle-même, à mesure qu'elle se réforme & s'éclaire.

En attendant, pensons, écrivons ici sur cette matiere, de maniere à commencer la réforme de l'opinion.

617.

Les cimetieres présentent une image horrible pour nos mœurs.

Les cimetieres sont le poison des vivans; il n'y a plus de doute sur le méphitisme des tombeaux. La réunion des cadavres dans un même lieu est donc une source continuelle de contagion causée par des exhalaisons mortelles. C'est de plus pour l'imagination un objet hideux, & pour la délicatesse de nos mœurs une institution barbare. Misérables humains, pourquoi vous obstiner à respirer une mort anticipée? Pourquoi préférer cette masse de corruption sans cesse augmentée par de nouveaux cadavres, sans cesse remuée & bouleversée par des mains atroces, à l'idée d'une dissolution paisible au fond d'un tombeau champêtre? Pourquoi renoncer à la paix des sépulchres, la seule peut-être qui pourroit exister sur la terre? Pourquoi laisser à des fossoyeurs le droit de fouiller, de fracasser, de disperser vos tristes ossemens, & de continuer ainsi sur un corps inanimé les persécutions qui le troublerent & qui le tourmenterent pendant la vie? Comment, vous qui

aimez aujourd'hui éperduement votre personne, cessez-vous tout-à-coup même de la respecter? Moins d'égoïsme en vivant, & moins d'abandon de vous-même après le dernier soupir; voilà ce que la raison vous commande. Ce corps, qui fut l'organe de vos pensées, le compagnon de vos plaisirs & de vos peines; ce corps, par qui vous teniez à vos proches, à vos amis, à toute la nature, l'instrument de vos vertus & de vos connoissances, ce corps, que le Tout-Puissant avoit associé à votre ame, de la maniere la plus intime; cette portion de substance qui faisoit la moitié de vous-même, & votre propriété par excellence; comment pouvez-vous le voir sans frémir, condamné à grossir l'infecte pourriture d'un cimetiere, & à y être cent fois rompu par des bêches infâmes pour faire place à des infections nouvelles. Voyez, si vous le pouvez, sans que votre cœur se souleve, cette terre, sainte sans doute, mais exhalant la mort sous la hideuse forme d'un hachis de cadavres: habitans sensuels de la nouvelle Babylonne, voyez autour des murs de votre superbe cité ces gouffres fétides qui dévorent des tas de morts immenses, où vont s'abîmer sans cesse, pêle-mêle, toutes les saletés de la misere, & tous les rafinemens du luxe. Voyez, si vous le pouvez, avec les mœurs du dix-huitieme siecle, ces fosses infectes, rouvertes par intervalles, & des milliers de morts d'abord entassés, ensuite

exhumés par lambeaux, qui se mêlent, se brouillent, se confondent. Ah ! détournons les yeux de cette horreur, & fuyons ces exhalaisons putrides : mais comment fuir? Des miasmes funestes remplissent les airs; & quoique formés hors des villes, sont portés par les vents dans leur enceinte, & remplissent nos habitations de vapeurs pestilentielles.

618.

Moyens de remédier à l'horreur des cimetieres.

Finissons ce tableau dégoûtant, & pensons aux moyens d'établir à cet égard une maniere de traiter les morts, plus analogue à la délicatesse de nos mœurs, & à la dignité de l'homme.

On est déja convenu que l'éloignement ou la proximité des cimetieres de nos églises est une chose très-indifférente, & ne blesse aucun des principes de la religion; c'est un grand pas déja fait dans cette partie de l'économie religieuse. Il ne reste qu'une question à traiter : l'assemblage des morts importe-t-il à la religion? perdroit-elle quelque chose à souffrir qu'on les dispersât dans la suite, même avec certaines attentions & de sages formalités? rien pour la religion de plus indifférent.

Il convient sans doute que des corps qui ont été animés par des ames chrétiennes reposent dans une terre sanctifiée par les bénédictions de l'église. Je n'entends donner aucune sorte d'atteinte à cet usage pieux; mais ne peut-on pas bénir des

tombeaux épars, comme des tombeaux contigus, une vaste étendue de terrain libre, comme un petit espace circonscrit par des murs, les fonds de terre d'un diocese entier, comme un seul arpent ?

619.

Mais, dira-t-on, un terrain non clos est sujet à être profané par la pâture des bestiaux ; & de très-vastes terrains consacrés à des tombeaux seroient perdus pour la culture. Nullement. Qu'on laisse profane la surface du sol à deux ou trois pieds de profondeur, & qu'on ne bénisse que la couche inférieure épaisse de six pieds. Cela dissipe sans réplique les deux difficultés proposées. Réponse à quelques objections.

Et le prêtre, comment se transportera-t-il dans la campagne pour inhumer, dans les champs, les prés ou les vignes, les corps des propriétaires qui auront choisi ces lieux pour leur sépulture ? Pourquoi s'y transporteroit-il ? Ne suffiroit-il pas qu'il fît à l'église toutes les prieres accoutumées ; & qu'ensuite il livrât le corps à des parens, à défaut de parens à des amis, & si c'étoit un étranger, au propriétaire de la maison où il avoit son logement ; pour l'aller inhumer en présence de trois témoins qui ? Ne seroit-ce pas assez que ces trois témoins signassent le verbal d'inhumation dressé par le curé ?

Et le pauvre, ou l'artisan, qui n'a aucun

fonds de terre en propriété, resteroit donc sans sépulture ?... Non certainement ; car la loi lui donneroit en pareil cas droit de sépulture dans les fonds communaux ou dans ceux appartenans aux particuliers, sur les bords des chemins, lorsqu'ils ne seroient pas chargés de moissons.

620.

Les cimetieres subsisteront pour quiconque voudra y être inhumé.

Il faudra donc rompre le préjugé à force ouverte, violenter l'opinion publique, exposer la législation à la honte de céder aux séditions populaires ou à l'affreuse nécessité de les punir ?... Eh ! non ; je n'entends introduire le nouvel usage par aucune espece de violence ni d'autorité. Que la puissance législative laisse subsister les cimetieres tels que le peuple s'acharne à les vouloir. Que l'innovation se réduise à faire bénir dans chaque diocese, & dans toute son étendue, la couche de terre épaisse de six pieds qui se trouve à trois pieds au-dessous de la surface du sol, ou à autoriser des particuliers à faire bénir cette couche de terre dans leur parc, leur bois, leur vigne, leur champ, ou toute autre possession particuliere, & qu'ensuite chacun détermine à son gré le lieu de sa sépulture. Que le cimetiere soit toujours ouvert à tous ceux qui, pendant leur vie, auront tenu à cette sépulture, & qu'on porte les autres au tombeau de leur choix : bientôt l'orgueil des grands, la rage des distinctions, aura

n

de réparer les torts, l'indifférence & l'apathie de nos peres.

622.

L'uniformité de l'instution, pour être étendue autant qu'elle doit l'être, doit tout embrasser dans chaque genre d'enseignement ; il faut qu'en quelque lieu du royaume qu'un jeune homme soit élevé, son éducation soit la même, & que chaque pere de famille puisse s'assurer que son fils sait, s'il l'a voulu, ce qu'il doit savoir, en sortant de chaque classe d'enseignement, & qu'il puisse juger par la mesure de ses progrès, de celle de son talent ou de sa paresse.

623.

Un moyen tout simple de rendre uniforme en en tous lieux l'enseignement de la jeunesse, est de calquer tous les établissemens du royaume, concernant le même genre d'enseignement sur le même modele, de mettre les mêmes livres dans les mains des éleves, d'obliger les maîtres à n'être que des explicateurs & des commentaires de ces livres classiques ; de les éclairer eux-mêmes par un ouvrage *ad hoc* sur la meilleure maniere d'enseigner : ainsi finiront ces diversités déplorables dans l'enseignement, qui mettoient autant de différences entre les méthodes, les objets enseinés & les succès des maîtres, que la nature en avoit mis dans leurs esprits : ainsi pourront deve-

Les mêmes livres seront la base de l'enseignement en tous lieux.

CHAPITRE X.

Education publique.

621.

Néceffité de l'uniformité dans l'éducation publique

SOYONS fideles à la loi de l'uniformité : que femblable à la nature, l'adminiftration d'un grand royaume agiffe en tous lieux, par un petit nombre de loix génerales, les mêmes en tous lieux, quoique différentes entr'elles : la bigarrure, dans les mêmes genres d'adminiftration, n'annonce que des effets incohérens du hafard ou de l'inconféquence, & font la honte de la légiflation.

Le premier effet de la régénération de l'éducation publique fera donc d'en ramener les mêmes efpeces à une grande unité de vues & de méthodes. Il faut convenir que ce ne fera pas fans befoin: la France avoit en ce point le ridicule des variétés, plus encore que dans tout autre: chaque ville, chaque collége, chaque profeffeur avoit fa maniere : la feule chofe conftante & générale étoit l'abandon de l'éducation publique au caprice des maîtres : la nation, en effet, non-feulement ne la dirigeoit pas, mais encore s'en occupoit très-peu, & la laiffoit fe varier ou fe corrompre au gré des inftituteurs. Jamais affaire ne fut ni plus intéreffante pour l'état, ni plus négligée : voici le moment

de réparer les torts, l'indifférence & l'apathie de nos peres.

622.

L'uniformité de l'instution, pour être étendue autant qu'elle doit l'être, doit tout embrasser dans chaque genre d'enseignement ; il faut qu'en quelque lieu du royaume qu'un jeune homme soit élevé, son éducation soit la même, & que chaque pere de famille puisse s'assurer que son fils sait, s'il l'a voulu, ce qu'il doit savoir, en sortant de chaque classe d'enseignement, & qu'il puisse juger par la mesure de ses progrès, de celle de son talent ou de sa paresse.

623.

Les mêmes livres seront la base de l'enseignement en tous lieux.

Un moyen tout simple de rendre uniforme en en tous lieux l'enseignement de la jeunesse, est de calquer tous les établissemens du royaume, concernant le même genre d'enseignement sur le même modele, de mettre les mêmes livres dans les mains des éleves, d'obliger les maîtres à n'être que des explicateurs & des commentaires de ces livres classiques ; de les éclairer eux-mêmes par un ouvrage *ad hoc* sur la meilleure maniere d'enseigner : ainsi finiront ces diversités déplorables dans l'enseignement, qui mettoient autant de différences entre les méthodes, les objets enseinés & les succès des maîtres, que la nature en avoit mis dans leurs esprits : ainsi pourront deve-

nir aussi utiles à l'état des instituteurs clairs, patiens, méthodiques, quoique d'un talent médiocre, d'un génie foible, d'une science bornée, que les hommes les plus transcendans & les plus érudits.

624.

Quels seront les livres que la nation mettra dans les mains des éleves, en chaque genre d'enseignement?.... C'est ce qu'il n'est pas tems de préciser encore : il suffira de dire ici que, par les soins de la nation, devront être composés des traités sur toutes les parties des connoissances humaines, qu'elle voudra faire entrer dans l'enseignement public.

625.

La nation sera composer sur chaque objet de l'enseignement, un ample traité & un traité élémentaire.

Chaque matiere différente de l'enseignement public sera d'abord traitée d'une maniere élémentaire : il en sera fait ensuite un traité complet. Cette seconde partie sera la science des maîtres ; la premiere sera la seule qu'on enseignera dans les écoles ; car il importe infiniment que l'enseignement public soit à la portée de tous les esprits, & n'en rebute pas un grand nombre. D'ailleurs, les genres des connoissances humaines sont si nombreux ; chacun de ces genres est si étendu & porté si loin aujourd'hui, que c'est assez pour l'enseignement public d'être une introduction à ces différentes carrieres de l'esprit humain. Le principal objet

de cette éducation sera donc de donner aux éleves, une idée générale du vaste champ de connoissances que l'homme a défriché; de les mettre dans le cas de poursuivre leurs études par leurs propres forces, & de s'attacher moins à leur apprendre le contenu des productions savantes, qu'à leur en donner l'alphabet, à les leur faire lire avec facilité, & à leur en inspirer le goût.

626.

Les éleves feront tenus d'acheter ces deux ouvrages.

Les éleves, dans chaque genre, seront tenus d'acheter, en entrant dans la classe, les deux parties de la science qu'ils veulent apprendre: la seule inspection de ce qu'ils ne sauront pas encore, sera propre à leur inspirer tout-à-la-fois de la modestie, & le desir d'en savoir davantage. La nation se remboursera ainsi des avances considérables qu'elle aura faites pour faire composer & imprimer ce nombre prodigieux de volumes de toute espece; & comme elle sera surchargée encore de la subsistance des maîtres, ainsi que de la construction des écoles publiques; chaque éleve sera tenu, tous les ans, de payer au receveur du collége la valeur de deux setiers de blé froment, mesure de Paris, évalué, comme on l'a vu tant de fois plus haut.

Il sera fâcheux, sans doute pour la nation d'exiger ce tribut des éleves, & d'être privée de la satisfaction de leur faire un don des livres impri-

més par ses ordres : mais un peuple gémissant sous le poids énorme d'une dette nationale, ou sous le poids des engagemens qui feront la suite de cette extinction miraculeuse, pourra-t-il se livrer à tous les mouvemens de sa générosité naturelle? Viendra sans doute le tems où allégé lui-même, par une longue suite d'amortissemens & d'opérations économiques, il pourra alléger à son tour les différentes classes de citoyens: mais que jusques alors, chaque contribuable se console par la double certitude de la nécessité du tribut, & du bon emploi qu'on en fera.

627.

Par qui la nation fera composer ces ouvrages.

Tant de livres classiques ne sauroient être l'ouvrage ni d'un seul corps, ni d'un petit nombre d'individus. L'étendue de l'éducation nationale demande le concours de la nation entiere : ce sera, à l'exception des arts mécaniques, presque toute l'encyclopédie à refondre, & à diviser en autant de traités qu'il y aura d'especes d'enseignement public, & en autant d'abrégés.

La ville de Paris sera chargée de ce grand ouvrage, par commission des états-généraux ; les colléges, l'université, les académies, le parlement, le collége des avocats de cette capitale s'occuperont du genre de connoissances qui les concerne ; & feront des projets en manuscrit, d'abord de la premiere partie, ensuite de la seconde, de chaque traité particulier : chacun de ces cor-

porations invitera les particuliers distingués par la science, ou par les talens, à l'aider de leurs lumieres & de leur travail; chacune en outre correspondra avec toutes les corporations semblables, établies dans les principales villes du royaume, leur adressera les deux parties successivement de son travail en manuscrit, pour la mettre à portée de faire ses observations : sur ces observations les auteurs se réformeront autant qu'ils le jugeront convenable, d'après les mûres délibérations de leur corps, & présenteront leur écrit corrigé, aux états-généraux, pour être sanctionné; après quoi l'assemblée en délibérera l'impression.

On ne s'occupera au surplus de la seconde partie, dans chaque genre, qu'après avoir fini la premiere.

628.

Une loi nationale portera que chaque volume de cette immense collection sera orné du portrait gravé de l'auteur, ou des auteurs qui y auront eu la plus grande part. L'auteur sera dispensé de tout impôt, non pas à titre de récompense pécuniaire, car elle seroit indigne tout-à-la-fois de la nation qui la donneroit, & de l'homme de lettres à qui elle seroit offerte, mais à titre d'honneur, & secondairement à titre d'indemnité des frais de secrétaire. Un homme qui a été assez heureux pour payer à la nation un tribut aussi noble, doit être dispensé de tout tribut envers elle, & mérite

Récompense des auteurs qui auront composé ces ouvrages.

à son tour un tribut public d'amour & de reconnoissance: mais les deux parties de chaque genre étant d'un mérite différent, il convient de graduer les récompenses: ainsi les auteurs des premieres parties, dans chaque genre, auront, outre l'exemption de l'impôt, le droit de siéger à l'assemblée des états de la capitale; & les auteurs de la seconde auront le droit de siéger aux états-généraux, dans la classe des sciences & des belles-lettres.

929.

Maniere de perfectionner ces ouvrages à chaque nouvelle édition.

Dans l'intervalle d'une édition à l'autre de l'enseignement national, chacune des deux partie de chaque traité sera soumise à la censure publique, par invitation spéciale des états-généraux; elle sera sur-tout soumise aux observations des maîtres, & ces observations seront prises en considération dans les corporations compétentes de la capitale: c'est ainsi que se prépareront insensiblement des éditions nouvelles de tous les traités, plus parfaites que les premieres; c'est ainsi que s'élevera par degrés l'enseignement national, à toute la perfection dont il sera susceptible.

630.

Six especes d'éducation nationale.

Voici le moment d'entrer dans le détail des différentes especes d'éducation, qu'il est nécessaire d'établir dans tout le royaume: j'en distingue six especes, savoir, l'éducation *domestique*, l'éducation

cation *générale*, l'éducation *particuliere*, l'éducation des *arts libéraux*, l'éducation *populaire* & l'éducation *corporelle* : chacune de ces especes d'éducation aura son enseignement particulier.

631.

L'éducation domestique est celle que recevront les enfans, jusqu'à l'âge de treize ans révolus dans leur maison paternelle, ou dans des pensions particulieres, ce n'est qu'après cet âge-là qu'ils pourront être admis à l'éducation générale, & cette loi sera de rigueur. C'est parce qu'on se hâte trop d'envoyer des enfans au collége, qu'on ne peut leur apprendre que si peu de chose, & que leurs progrès sont si lents : c'est encore parce qu'on n'a pas assez préparé leur esprit, assez ouvert leur intelligence, assez exercé leur mémoire, par une éducation préliminaire, & faite pour l'enfance. Education domestique. Ce que c'est.

632.

L'éducation domestique comprendra : Neuf especes de leçons comprises dans l'éducation domestique.

1°. Des leçons de lecture & de prononciation réguliere.

2°. Des leçons d'écriture.

3°. Des leçons d'arithmétique.

4°. Des élémens de grammaire françoise.

5°. Des leçons de religion.

6°. Des leçons de mémoire.

7°. Des leçons de dessein.

8°. Des leçons de musique.

9°. Les exercices du corps propres à des enfans, comme la danse, la course & autres jeux qui ne soient pas trop violens.

De toutes ces leçons, les six premieres seront indispensables, pour mettre les enfans en état d'être admis à l'éducation publique.

633.

Premiere espece de leçons domestiques.

La premiere espece de leçons pourra insensiblement corriger l'accent des différentes provinces, & les vices ordinaires de leur prononciation.

On ne fera plus lire du latin aux enfans, c'est un tems perdu pour le françois, & qui leur en rend la lecture plus difficile; deux livres seront constamment ceux dans lesquels ils apprendront à lire, ce seront le catéchisme & la constitution françoise.

634.

Seconde espece de leçons domestiques.

La seconde espece de leçons manque aux personnes d'ailleurs les mieux élevées, & laisse à leur éducation une tache qu'il est tems d'effacer.

A ce propos, la nation devroit bien contenir les variations des maîtres à écrire à l'égard de la forme des lettres, ce sont ces variations de caprice qui rendent les écrits d'un siecle illisibles pour les siecles suivans, & qui rendent si pénible la lecture des anciens manuscrits, tant nécessaire aux progrès de l'histoire. J'oserois donc ici proposer à des états-généraux, une fois débarrassés des

affaires majeures, non-ſeulement de fixer invariablement la forme de chaque lettre de la maniere la plus ſimple, & de bannir cette écriture coulée, qui défigure les lettres, mais encore de faire diſparoître la groteſque différence des lettres employées dans les manuſcrits & dans les livres. Pourquoi ne pas écrire comme on imprime, ou ne pas imprimer comme on écrit? Ce ſeroit un un embarras de moins dans la premiere éducation des enfans, & une maniere de plus d'atteindre à l'uniformité, but eſſentiel de toute adminiſtration raiſonnable.

635.

Troiſieme eſpece de leçons domeſtiques.

La troiſieme eſpece de leçons eſt néceſſaire à tous les individus; parce que chaque jour leur donne à tous des occaſions de compter: Barême, en devenant la reſſource des ignorans, les a multipliés à l'infini: ôtons Barême des mains du peuple; & qu'il apprenne à faire lui-même ſes calculs.

636.

Quatrieme eſpece de leçons domeſtiques.

La quatrieme eſpece de leçons ne ſauroit commencer aſſez tôt, pourvu qu'on ne ſurcharge pas les enfans des rafinemens de notre grammaire, & qu'on ne leur en préſente que les regles élémentaires. Ajoutés à ces premiers principes l'attention de faire compoſer aux enfans des lettres en françois, & de corriger des fautes de converſation;

ce feront trois leçons à la fois, dont le réfultat fera bientôt fenfible.

637.

Cinquieme & fixieme efpeces de leçons domeftiques.

La cinquieme & la fixieme efpece de leçons pourront commencer avec la premiere, & accompagner toutes les autres, c'eft-à-dire, qu'on exercera la mémoire des enfans, en leur faifant apprendre par cœur ce qu'ils auront appris à lire couramment, dans leur catéchifme ou dans la conftitution; ces livres une fois cafés dans leur mémoire, on pourroit leur faire apprendre par cœur les Fables de la Fontaine, les Contes Moraux de Marmontel, ou autres ouvrages de cette efpece, & fur-tout l'Evangile. Ce fera, en exerçant leur mémoire, jetter dans leur ame les premieres femences des vertus civiques, morales, & religieufes.

Qu'on fe garde fur-tout de furcharger les enfans de travail & de les dégoûter ainfi de l'étude. Une contention trop conftante nuiroit également aux forces de l'efprit & à celles du corps.

637.

7e. 8e. & 9e. efpeces de leçons domeftiques.

Les trois dernieres efpeces de leçons ne font pas auffi néceffaires les unes que les autres; les exercices du corps font indifpenfables, fi on ne veut facrifier abfolument le phyfique au moral, & nuire même au dernier. Quant au deffein & à la mufique, il n'y a que l'infuffifance de la for-

tune des pere & mere qui puisse excuser une omission de cette conséquence dans l'éducation premiere de leurs enfans. Négliger de leur donner des maîtres de cette espece, ce seroit les condamner, dans un siecle comme le nôtre, à être, dans la société, des automates, qui auroient des yeux sans voir, & des oreilles sans entendre.

638.

L'éducation générale est celle que recevront dans un collége les jeunes gens âgés au moins de treize ans, & qui auront fini leurs cours d'éducation domestique; sur quoi, ils seront examinés & renvoyés, au cas que cette derniere éducation soit encore incomplete. Education générale. Ce que c'est.

L'éducation générale sera appellée ainsi, parce que ce sera l'éducation commune à tous les citoyens qui se consacreront à l'étude, & qu'elle servira de base à l'éducation propre aux divers états de la société.

640.

Cette éducation embrassera les leçons: Douze especes de leçons comprises dans l'éducation générale.

1°. De sphere, de géographie ancienne & d'histoire ancienne, sacrée & profane.

2°. De géographie moderne, d'histoire universelle moderne, & d'histoire de France.

3°. De langues latine & françoise.

4°. De réthorique & d'art poétique dans ces deux langues.

5°. De droit public & de constitution françoise.

6°. D'histoire naturelle dans les trois regnes.

7°. D'observations & d'expériences de physique, qui ne demandent pas des connoissances mathématiques.

8°. D'arithmétique, d'algebre & de géométrie, y compris la trigonométrie rectiligne & sphérique.

9°. D'application de la géométrie & de l'algebre à la nature & aux propriétés des sections coniques & de toute autre espece de courbes.

10°. D'application de la géométrie & de l'algebre aux phénomenes sublunaires de la physique.

11°. D'application de la géométrie & de l'algebre aux loix de la gravitation universelle & aux phénomenes de l'astronomie.

Toutes ces leçons se borneront à la partie élémentaire; les huit premieres seulement seront nécessaires à quiconque demandera d'être admis dans l'état ecclésiastique, & d'entrer au séminaire, comme aussi à quiconque se présentera aux différentes écoles dont il sera question dans l'article de l'éducation particuliere.

641.

Durée des leçons & des vacances.

Chaque professeur donnera ses leçons deux fois le jour, & chaque séance sera de deux heu-

ses. Chaque cours sera d'une année. Les vacances ne seront que de deux mois. Ce seront les mois d'août & de septembre, consacrés aussi aux vacances des magistrats; & jamais, sous aucun prétexte, il n'y aura d'autres vacances dans le cours de l'année, à l'exception de celles des dimanches & jours de fêtes : encore faut-il espérer que les jours de fête seront tous réunis aux jours de dimanche.

642.

La premiere espece de leçons dans l'éducation générale, se subdivise en trois parties, savoir, la sphere, la géographie ancienne & l'histoire ancienne. Les leçons s'ouvriront soir & matin par la sphere. Cela fait, le même professeur donnera encore soir & matin des leçons de géographie ancienne : ce n'est qu'à la suite de ces deux traités qu'il expliquera celui de l'histoire ancienne, en commençant par l'histoire sacrée. Les leçons d'histoire seront toujours données, en fixant sur les cartes les yeux des éleves.

Premiere espece de leçons d'éducation générale.

643.

La seconde espece de leçons se subdivise aussi en trois parties; savoir, la géographie moderne, l'histoire universelle moderne, & l'histoire de France. Ces trois parties seront enseignées dans l'ordre où l'on vient de les présenter. Les auteurs de l'histoire seront plus encore les historiens des

Seconde especes de leçons d'éducation générale.

mœurs, des loix, des gouvernemens des différens peuples, que de faits minutieux & peu dignes de la postérité. Ils seront principalement les historiens des révolutions des empires venues du dehors, & plus encore des révolutions internes, l'effet des mœurs, du choc des pouvoirs contraires, ou des abus de l'autorité souveraine.

Enfin, c'est en philosophe juge des nations, qu'on écrira l'histoire, & non en conteur misérable des évenemens de toute espece.

Leçons sur l'histoire de France.

L'histoire de France présentera sur-tout les anciennes formes du gouvernement & ses altérations successives jusqu'à nos jours; la fatale origine de l'aristocratie féodale, qui a également asservi le peuple & contenu fortement la puissance royale; les maux qu'elle a faits au royaume, son heureuse décadence due à un nouveau genre de corruption, & ce qui lui reste encore malheureusement des anciens privileges qu'elle avoit audacieusement usurpés.

L'église de France sera un des principaux objets de l'attention particuliere de l'historien : qu'il nous peigne en traits saillans ses modestes commencemens, ses moyens d'acquérir des propriétés immenses, ses alternatives d'ignorance & de lumieres, de vertus & de vices, dans son régime; l'ascendant qu'elle a conservé sur nos rois selon le degré de foiblesse ou d'énergie du gouverne-

ment; l'usurpation de ses grands privileges ; les progrès de son despotisme sur le clergé du second ordre, en même tems qu'il cédoit de ses droits à l'ambition des papes ; son adresse à subjuguer par les terreurs de la religion ces descendans barbares des barbares soldats venus des forêts de la Germanie, qui tenoient sous leur joug la France entiere, & à dominer ainsi ce vaste royaume par ses violens dominateurs.

Que notre histoire nous peigne l'influence prépondérante de ces deux corps privilégiés dans les différentes assemblées des états-généraux qu'ils appelloient la nation, après s'être substitués à elle avec un mêlange de force & d'artifice.

Que l'histoire nous peigne cette nation libre dans son origine, asservie ensuite par des conquérans barbares restés au milieu d'elle pour son malheur, devenue comme nulle par l'oppressive prépondérance des deux ordres de citoyens étrangers à sa constitution primitive ; nation abattue, à la vérité, sous les pieds de ces deux classes d'aristocrates, mais comme un lion profondément endormi, & qui, réveillé par l'éclat des lumieres & par l'activité de l'industrie, a commencé par dédaigner la foiblesse de ses tyrans, continue par leur contester leurs iniques prérogatives, & finira, s'ils lui résistent, par les soumettre à sa vaste puissance.

Que l'hiſtoire nous peigne la conjuration conſtante de ces deux ordres contre la liberté populaire & l'autorité royale, ſucceſſivement par deux genres de pouvoir, dont l'un captivoit les perſonnes, l'autre les ames ; qu'elle nous peigne les rapports ambigus de ces deux ordres avec l'état, je dis ambigus en ce que, quoiqu'ils ſoient *dans l'état* par leurs poſſeſſions, ſuppoſées légitimes, ils ſont néanmoins par leurs priviléges, *hors de l'état.*

Que l'hiſtoire de France nous peigne avec des traits de feu une troiſieme ariſtocratie née dans les ſanctuaires de la juſtice, par cette fatalité qui augmente ſans ceſſe le pouvoir des corporations néceſſaires, dont l'ambition n'eſt ni ſuffiſamment ſurveillée, ni ſuffiſamment contenue; ariſtocratie artificieuſe, dont la vue ſecrette étoit de s'élever, en déprimant les deux premiers ordres de ſe rendre redoutable au ſouverain, & de s'entourer du peuple, mais ſans en briſer les fers, pour n'avoir jamais à le craindre : politique à vingt faces, qui, parlant au trône, diſoit, pour lui en impoſer & partager impunément avec lui la puiſſance légiſlative : « Par moi tous » les ordres ſont maintenus dans l'obéiſſance & » la fidélité, » qui, parlant au haut clergé, lui diſoit, pour le conſoler des arrêts obtenus par le clergé du ſecond ordre : « Silence & pa» tience, car c'eſt moi qui maintiens la religion

» par laquelle vous avez tant d'opulence & d'au-
» torité » : qui, parlant à la nobleſſe, lui diſoit, pour faire reſpecter ſa terrible balance, quelquefois favorable aux droits du peuple : « c'eſt
» moi qui ſuis votre égide contre le deſpotiſme,
» en maintenant l'autorité de la loi contre les
» volontés du monarque ; ſans moi vous ſeriez
» enchaînés aux pieds du trône que vous blo-
» quez fiérement » : qui, parlant au peuple, lui diſoit, pour ſe l'attacher, mais ſans rompre ſa chaîne : « c'eſt moi qui te défends de la
» voracité du fiſc & des nouvelles entrepriſes
» de la tyrannie féodale » : qui, parlant au clergé du ſecond ordre, lui diſoit : « Si je
» ſacrifie tes revenus aux réclamations des pa-
» roiſſes ; ſi je te ſoumets à la puiſſance féodale,
» je te ſouſtrais à l'avidité du décimateur & au
» deſpotiſme épiſcopal, de tes dangers les plus
» grands. »

Que l'hiſtoire, achevant le tableau de l'ariſtocratie judiciaire, la peigne recueillant, pour fruits de cette *multiforme* exiſtence, 1°. des priviléges pareils à ceux de la nobleſſe & du haut clergé, qui l'ont aſſociée à ces privileges, pour lui donner un intérêt puiſſant de les maintenir : 2°. une ſtupide reconnoiſſance de la part du peuple qui ne compte pour rien ni les fers qu'on lui laiſſe, ni ce qu'on lui a enlevé de ſa ſubſtance, quand il voit des magiſtrats

faire mine de repouſſer les nouvelles chaînes ou les nouveaux impôts dont on le menace : 3°. l'effroi que donnent aux deux ordres tout à la fois la redoutable balance de la juſtice & l'aſcendant qui néanmoins les enchaîne à la magiſtrature par un intérêt commun, quoique rivau x haineux de ſa fiere ariſtocratie : 4°. la gloire de forcer le ſouverain à la rétablir après des proſcriptions éclatantes, malgré le reſſentiment qui lui reſtoit de ſa réaction ferme contre ſes ordres : 5°. enfin, une ſituation politique qui, au milieu des intérêts divers du trône, du clergé, de la nobleſſe ou du peuple, laiſſoit toujours la robe prête à s'allier au beſoin & ſelon la nature des dangers, à celles qu'il voudroit de ces quatre puiſſances.

Que l'hiſtoire de France ajoute à ces trois ariſtocraties du royaume une quatrieme, née autour des marches mêmes du trône, formée de ce qu'on appelle *la cour*; ariſtocratie à cent têtes aſſemblées par grouppes oppoſés les uns aux autres, toutes occupées de tourner vers eux la tête couronnée, afin de régner par elle; chacun offrant au prétendu ſouverain de vrais ſouverains à nommer ſous le nom de *miniſtres*, & ces miniſtres réduits à être dans les grandes choſes les eſclaves du grouppe de têtes dont ils ne ſont que les bras; mais ariſtocrates abſolus dans les détails qu'on leur abandonne.

Que l'hiſtoire de France nous peigne cette ariſtocratie ſuprême de la cour, régnant toujours dans le ſein des orages, diviſée en partis qui s'abhorrent, & qui lancent alternativement les uns ſur les autres les foudres du trône, auſſi-tôt qu'ils ont pu s'en ſaiſir ; les uns appellant à leur ſecours une des trois ariſtocraties répandues ſur la ſurface du royaume ; les autres en appellant une autre ; mais ſe conjurant tous & contre l'indépendance du roi, & contre la liberté du peuple.

Que l'hiſtoire nous peigne, dans ce conflit des cabales, le roi ſeul privé du plaiſir de régner, ne retirant ſon ſceptre d'une main qu'on lui fait haïr, que pour le livrer à une autre main qu'on lui fera haïr bientôt, toujours roi ſans jamais l'être, quand tout ce qui l'environne l'eſt à ſon tour ; pilote purement honoraire du vaiſſeau de l'état, vaiſſeau malheureux, toujours battu par les flots de l'intrigue comme par la tempête ; qui pour comble de déſordre & de dangers eſt baloté ſans ceſſe par la foule de pilotes obſtinés à le gouverner ; vogant au haſard & en ſens contraire, ſelon que ſes voiles ſont enflées par le vent de l'une ou de l'autre cabale : c'eſt ainſi qu'un roi vertueux, au ſein d'une cour corrompue, au milieu des corporations du royaume qui s'arrachent les fleurons de ſa couronne & qui briſent le ſceptre pour ſe le partager, au

lieu d'être l'ame & le premier ordonnateur d'une monarchie, n'est que le premier sujet de l'aristocratie dominante, & l'esclave de toutes ensemble.

Que cette histoire déplorable finisse par consoler la nation en lui montrant enfin un roi qui doit, à son amour pour son peuple, l'idée politique la plus grande, la plus simple & la plus salutaire qui soit entrée encore dans le conseil de nos rois, celle de s'armer de son peuple contre tous ces aristocrates usurpateurs de son autorité, qui ne lui laissoient que le vain nom de monarque & une pompe toute aussi vaine, de dire au corps de la nation : « Aidez-» moi à reprendre mon sceptre, » de délivrer ce peuple à son tour de la gueule dévorante du fisc, en lui laissant manier ses propres finances; de se délivrer ainsi lui-même de l'importunité des uns, de l'infidélité des autres, & de la vile dépendance où son trône est de l'usure; d'inviter son peuple à se gouverner lui-même, pour le soustraire aux secousses irrégulieres, souvent opposées du gouvernail de l'état, toujours disputé par des mains violentes; de se contenter du véritable apanage des rois, la puissance exécutive dans toute son étendue; de donner à la monarchie une base ferme & solide par une constitution inébranlable, au lieu de la faire dépendre d'un équilibre de pouvoirs souvent

rompu, toujours orageux; de fixer à jamais la balance des pouvoirs, fruit précaire, incertain, déplorable des luttes inteſtines des corporations entr'elles & contre la puiſſance royale, en ſe mettant avec ſon peuple dans un des baſſins qui ſe jouera de la futile légéreté de l'autre; enfin, d'être libre avec ſon peuple & par ſon peuple, au lieu d'être dominé par des corporations également oppreſſives pour la nation & pour ſon chef.

Mais où m'emporte l'amour de ma patrie? O France! Entraîné par un ſentiment patriotique, j'ai preſqu'oublié mon ſujet pour m'occuper amérement de tes calamités inteſtines, & me livrer à l'eſpoir conſolant de tes hautes deſtinées; reçois mon hommage; & toi, lecteur, pardonne ma digreſſion, & daigne reprendre avec moi les arides détails que me commande la nature de cet écrit.

644.

La troiſieme eſpece de leçons eſt celle des langues françoiſe & latine. Les grammairiens inſtruits ſavent aujourd'hui qu'il eſt impoſſible de parler une langue morte d'une maniere ſupportable à l'oreille & au goût du peuple qui la parloit; ils ſavent qu'il faut renoncer à en ſaiſir les fineſſes, ſouvent à diſcerner la propriété des mots. J'ai balancé ſur l'idée de bannir cette

Troiſieme eſpece de leçons d'éducation générale.

langue de l'éducation publique ; je l'aurois fait ; je l'aurois abandonnée à l'étude des amateurs de l'antiquité, comme le grec & l'hébreu ; j'aurois borné, pour l'homme de lettres ordinaire, ce luxe de littérature ancienne à des traductions perfectionnées, si je n'avois pas vu trop éloignée la révolution qui doit donner à la France des livres sacrés, des prieres & des loix en langue françoise. Laissons donc subsister, pour un tems indéterminé, cette surcharge de l'éducation publique ; mais qu'en apprenant la langue latine on s'attache principalement à bien parler la nôtre. Bannissons les traductions du françois en latin, & ne souffrons dans les écoles que celles du latin en françois. Ce sera apprendre aux éleves à entendre passablement l'une de ces langues, & à bien parler l'autre ; c'est tout ce qu'on peut espérer.

645.

Quatrieme espece de leçons d'éducation générale

La quatrieme espece de leçons sera encore relative aux mêmes langues, avec cette différence que les leçons précédentes étoient des leçons de grammaire, & que celles-ci seront des leçons d'éloquence, de poésie & de goût. Je répete ici que l'attention principale doit être réservée pour notre langue, qu'à l'égard de la poésie latine, il suffise de faire remarquer aux éleves la différence des vers latins entr'eux, & celle de ces vers avec les nôtres ; que jamais

on

on ne leur fasse perdre un tems précieux à composer aucune espece de vers latins.

Qu'on ne donne jamais non plus des discours françois à composer à des jeunes gens dont on n'a pas encore formé le goût, dont le goût ne peut être que commencé par des leçons publiques, & ne peut être affermi qu'à force de lecture des meilleurs orateurs long-tems soutenue. C'est alors seulement qu'il sera permis au candidat de faire des essais heureux de son génie, au lieu des avortemens scholastiques que provoquoit la sottise des maîtres. Donnez du goût à vos éleves, & tenez-vous-en là, sages instituteurs.

Les grands intérêts, les occasions éclatantes, les passions vives, les grandes vertus déceleront l'éloquence ignorée : alors le goût que vous aurez su donner viendra très-à-propos au secours de l'éloquence.

Tout ceci est encore plus vrai pour la poésie françoise. Faites naître le goût des vers par un exposé tentateur des charmes de notre poésie & par l'heureux choix des meilleurs vers pris dans nos poëtes ; mais laissez à la nature le soin de faire éclore la passion poétique. L'explosion d'un grand talent se fera d'elle-même. Ne vous attendez pas à trouver cent poëtes rassemblés sous vos yeux, ou à les créer par de vains discours sur l'art poétique, & n'ayez pas le

ridicule de donner des vers à faire à une classe entiere ; j'aimerois autant dire à cent jeunes gens : « Voilà l'art de l'équilibre, l'usage du balancier, l'histoire des grands voltigeurs ; voyez-les danser sur ce cable avec autant de facilité que de précision : c'est assez, voilà cent cordes tendues sous vos yeux ; allons, voltigez tous.

646.

Cinquieme espece de leçons d'éducation générale

La cinquieme espece de leçons sera celle des leçons de logique, de métaphysique & de morale. C'est par-là que les esprits seront introduits dans la carriere des sciences.

J'ai cédé au préjugé, mais avec regret, quand j'ai fait ci-dessus de la logique un objet distinct de la métaphysique, & un objet principal. J'abjure ici cette servile soumission aux idées reçues, & je donnerai le projet de cette espece de leçons, comme je le vois.

Le premier pas dans la carriere des idées abstraites est de s'élever de la connoissance profonde de tous les attributs de la *matiere* à la hauteur d'une autre espece d'êtres, connue sous le nom d'*esprit*, & à laquelle seule il appartient de sentir, de juger & de vouloir. C'est par un premier effort d'abstraction qu'on fera franchir à l'esprit des jeunes gens le prodigieux intervalle qui sépare la région matérielle de celle des esprits. Qu'on ne fatigue point la jeunesse

des difficultés immenses qu'a jettées le délire métaphysique sur ce premier pas de nos méditations. Ces discussions profondes seront réservées à la seconde partie ; la premiere ne doit contenir que les résultats sensés de cent disputes interminables.

Une difficulté s'offrira d'elle-même aux yeux des éleves ; ils se sentiront penser, & n'appercevront en eux que le corps. Ce sera donc le lieu de leur dévoiler l'alliance comme incompréhensible des deux substances aussi différentes que le corps & l'esprit.

Quelle puissance a pu lier aussi intimement deux êtres aussi disparates ? C'est ce qu'il faudra expliquer alors, & sans délai, aux jeunes gens, pour faire disparoître, par la toute-puissance du créateur, tout doute sur cette union ineffable de deux substances par essence inalliables : & voilà le moment de donner des preuves choisies de l'existence de Dieu, & d'un Dieu créateur, dont la même puissance tira tous les êtres du néant, les empêche d'y rentrer, les meut à son gré, les unit ou les sépare du même souffle qui les créa. Nulle argumentation encore sur cette grande vérité : qu'il suffise d'annoncer à la jeunesse les doutes de l'athéisme, comme un délire de la philosophie indigne d'occuper l'enseignement public.

Un Dieu créateur & tout-puissant étant devenu

pour les éleves le mot de l'énigme que présentoit à leurs yeux un corps & une ame étroitement liés l'un à l'autre, il faudra les arrêter sur cette société miraculeuse : ils verront alors que dans l'homme les sens sont la porte des pensées ; qu'elles doivent pour cela porter le nom de *sensations*. Ce sera ici le lieu d'observer le merveilleux d'une organisation qui concourt à l'exercice des facultés de l'intelligence humaine, qui aide à comparer les idées, à y voir des rapports qui les rapprochent ou les séparent, à les généraliser par l'abstraction, & à mener l'esprit de l'une à l'autre : ce sera donc là l'occasion d'analyser la nature des idées, des jugemens & de la mémoire.

Il restera, pour terminer la carriere métaphysique, à discuter la question épineuse de la liberté de nos jugemens, de nos volontés, & de nos actions.

On finira par traiter du raisonnement & de ses différentes especes ; mais grace de l'attirail pédantesque des regles du syllogisme, plus difficiles à saisir qu'il n'est difficile de bien raisonner sans regles ; & qui apprenent péniblement à marcher à des esprits qui d'eux-mêmes courent déja ; grace de ce tems perdu en vaine théorie de toutes les formes possibles d'argumenter, qui laisse les esprits aussi gauches en raisonnement, que resteroit gauche à la danse un balourd à qui le maître à danser auroit donné

pour toutes leçons d'exactes définitions de tous les pas, & les auroit même exécutés sous ses yeux.

Nous voilà sortis de la région métaphysique, région de disputes éternelles & d'incertitudes, chere patrie du sceptique, où effectivement sans la foi le pied le plus assuré ne trouve que des sables mouvans, & où le génie le plus hardi ne trouve presque aucun point d'appui d'où il puisse s'élancer vers des notions sublimes. Que l'éducation publique fasse traverser rapidement aux éleves cette région dangereuse pour de novices raisonneurs, en ne cessant de les soutenir par la main, de peur qu'ils ne s'égarent, de les supporter même en partie, de peur qu'ils ne tombent, pour les mener & les arrêter agréablement dans le champ riche & vaste de la morale.

Cette morale aura quatre belles parties à traiter, celle des vertus domestiques, des vertus civiques, des vertus morales & des vertus religieuses. C'est ainsi que les préceptes & les vues de la saine philosophie serviront d'échelon aux vérités religieuses, & que pour l'honneur de la raison humaine, il sera prouvé qu'il y auroit encore une morale & une morale sublime, dans des régions que n'auroit pas éclairées le flambeau de la révélation.

647.

Sixieme espece de leçons d'éducation générale

La sixieme espece de leçons aura pour objet le droit naturel, le droit public, & la constitution françoise; c'est après avoir connu d'abord les droits de l'homme, considéré dans l'état de nature, ensuite les droits de l'homme se réunissant en société; enfin les droits d'une société formant un gouvernement, qu'on n'aura plus à faire qu'une application courte & facile de tous ces droits différens aux différens articles de la constitution françoise. On ne voit jamais bien les droits d'un individu que dans ceux de l'humanité; ceux d'une société particuliere, que dans les droits généraux de la société humaine; les droits d'une nation soumise à un gouvernement, qu'en remontant à ceux qu'elle avoit en l'adoptant, & qu'elle n'a pu perdre, ni par sa négligence à les stipuler, ni par l'excessive confiance qui lui a dérobé la nécessité du contrat social. Qu'elle étoit déplorable jusqu'à ce moment l'apathie de la nation françoise! elle se perdoit dans un océan de misérables détails du droit civil d'individu à individu; & ses droits nationaux contre les usurpations des classes privilégiées, contre le régime abusif de l'ordre judiciaire, contre l'usurpation du pouvoir législatif que se disputoient, à son préjudice, le trône & la magistrature, enfin contre les abus effrayans

du pouvoir exécutif, à peine cette nation abattue par l'habitude de l'esclavage, osoit-t-elle y jetter les yeux!

648.

La septieme espece de leçons, en déployant aux yeux des éleves toutes les richesses de la nature dans les trois genres, écartera de cette science l'esprit de système qui la dégrade en paroissant l'embellir des couleurs de l'imagination : les systêmes n'en feront que la partie historique dont le résultat sera de se défier de cette précipitation que donne à certains génies l'amour de la célébrité. L'observateur à grandes vues se lasse de cette tâche lente & pénible, & court à la gloire de l'inventeur. L'illusion attachée à l'esprit de systême lui persuade qu'il a saisi le bout de cette grande chaîne qui lie tous les corps & tous les phénomenes; mais l'esprit d'observation qui paroît ramper à ses pieds, & se traîner péniblement d'objet en objet, découvre bientôt des phénomenes qui sont en contradiction avec le systême nouveau, & l'esprit de détail déconcerte le génie qui a généralisé certains faits de la nature, avant d'en avoir assez complété l'histoire. Cependant le systême séducteur a exalté l'imagination de tous ceux dont la manie est de courir aux causes, avant d'avoir pour base une assez grande collection d'effets. Ce sont des conversions à faire, souvent

Septieme espece de leçons d'éducation générale

difficiles, toujours lentes; & le progrès des ſciences eſt retardé : il importe de prévenir de pareils écarts dans les éleves, en décriant à leurs yeux les écarts des génies qui ont couru la même carriere. On arrêtera ſur-tout leurs regards ſur la claſſe des êtres amphibies qui ſemblent tenir à deux regnes, & qui pourroient faire ſoupçonner qu'ils ſont liés tous les trois dans le grand théâtre de la nature, par des chaînons inconnus, peut-être étrangers au globe de la terre, & dont la ſuite complete feroit de tous les êtres de la nature une chaîne continue.

649.

Huitieme eſpece de leçons d'éducation générale

La huitieme eſpece de leçons ſera une phyſique uniquement fondée ſur l'obſervation & ſur l'expérience. Ce ſera-là une phyſique auſſi ennemie des ſyſtêmes généraux, que l'eſt le vrai, le ſolide amateur de l'hiſtoire naturelle.

Cette belle partie de la phyſique ſuffira aux perſonnes qui ſe voueront à des profeſſions particulieres, pour leſquelles deviendroit inutile l'étude des mathématiques, & des ſciences dont elles ſont la baſe. Cependant, pour que ces perſonnes n'ignorent pas les réſultats des démonſtrations mathématiques, qui tiennent à la phyſique expérimentale; on donnera, au beſoin, ces réſultats ſous la forme d'aſſertions toutes nues,

qu'on démontre par le ſecours de la géométrie ou de l'algebre. Ce ſera aux éleves à les croire ſur parole, & ce ne ſera pas le cas d'une ſage défiance.

650.

Les neuvieme, dixieme, onzieme & douzieme eſpeces de leçons publiques ne roulant que ſur des démonſtrations rigoureuſes, il ne reſtera à deſirer, dans les traités relatifs à cette partie de l'enſeignement national, que la plus grande attention à préférer les méthodes les plus faciles pour des eſprits ordinaires.

9e. 10e. 11e. & 12e. eſpeces de leçons d'éducation générale.

A ce propos, je deſirèrois dans la neuvieme claſſe un premier profeſſeur de géométrie élémentaire qui démontrât tout par la ſyntèſe. C'eſt en ſortant des mains de ce profeſſeur qu'on paſſeroit l'année d'après à celui qui démontreroit les mêmes objets par la voie de l'analyſe. La premiere méthode rendroit la méthode analytique, bien plus ſatisfaiſante & plus lumineuſe. Ce ne ſeroit certainement pas une année de perdue pour des éleves qui voudroient ſe vouer à des états dont les mathématiques ſont la ſcience néceſſaire.

651.

L'*éducation particuliere* ſera celle que recevront dans les écoles deſtinées à certaines profeſſions les ſujets qui auront fait leurs cours d'éducation générale, qui auront du moins reçu les

Education particuliere. Ce que c'eſt.

huit premieres especes de leçons de ce genre d'enseignement.

Ces écoles formeront un établissement distinct & séparé de l'établissement destiné à l'éducation générale, & n'auront lieu que dans les principales villes du royaume : celles du second ordre n'auront que l'établissement destiné à l'éducation générale, mais elle y sera complete : les huit premieres especes de leçons suffiront aux villes du troisieme ordre.

652.

Sept écoles d'éducation particuliere.

Sept professions demanderont chacune une école particuliere. Ce seront la profession ecclésiastique, la profession militaire, la profession des loix, qui comprend le magistrat & l'avocat, celle de médecin, celle de chirurgien, celle d'apothicaire, & celle d'agricole amateur.

653.

Premiere école d'éducation particuliere.

Nous avons tout dit sur l'enseignement ecclésiastique dans le chapitre de la religion, en parlant amplement du code pastoral.

654.

Seconde école d'éducation particuliere.

L'école relative à la profession militaire ne sera établie que dans les principales villes de guerre, & sera établie aux dépens du gouvernement : elle aura trois professeurs ; l'un donnera des leçons de génie & d'artillerie ; l'autre des leçons

de tactique ; le troisieme des leçons de fortifications, avec les méthodes de tracer des plans d'architecture militaire, de lever des plans de terrain, & de laver les uns & les autres. Ce ne seroit peut-être pas une mauvaise loi militaire, que celle qui assujettiroit les officiers d'un âge au-dessous de trente ans à faire ce cours dans les garnisons où ils se trouveroient établis, sans préjudice de ceux qui voudroient les faire, quoique dans un âge plus avancé.

Des écoles de marine seront de même établies dans les ports de mer principaux, à frais égaux du gouvernement & de la nation.

655.

L'école relative à la profession des loix aura trois professeurs ; l'un sera chargé d'enseigner une grande partie du code civil national ; l'autre sera chargé d'enseigner le reste du code civil & le code criminel ; un troisieme enseignera toutes les loix du commerce & de la navigation, pour l'instruction des jurisdictions consulaires, des amirautés & des chambres souveraines qui jugeront ces matieres en cause d'appel.

Troisieme école d'éducation particuliere.

656.

L'école relative à la profession de médecin aura de même trois professeurs, entre lesquels se partagera l'étendue immense des connoissances que comprend la science de la médecine.

Quatrieme école d'éducation particuliere.

657.

Cinquieme école d'éducation particuliere.

L'école relative à la profession de chirurgien aura de même trois professeurs : l'un donnera toujours des leçons d'anatomie, avec un cadavre mis constamment sous les yeux des éleves ; le second donnera des leçons uniquement relatives aux maux vénériens qui menacent d'étouffer dans leur source les générations futures ; le troisieme donnera sur des cadavres des leçons pratiques de toutes sortes d'opérations chirurgicales, & notamment des accouchemens : ce professeur sera employé de préférence aux opérations des hôpitaux, & il aura le droit de se faire assister continuellement par quatre de ses éleves pris alternativement dans son école, même de les faire opérer sous ses yeux, quand il les croira suffisamment instruits.

658.

Sixieme école d'éducation particuliere

L'école relative à la profession d'apothicaire aura aussi trois professeurs comme les autres : l'un enseignera la seconde partie de l'histoire naturelle dans les trois genres, c'est-à-dire, l'histoire naturelle, non pas élémentaire, comme dans l'éducation générale, mais complete ; le second donnera des leçons de chymie ; le troisieme exécutera aux yeux des éleves les manipulations & les opérations de pharmacie les plus intéressantes, & en raisonnera les méthodes.

659.

Nul ne pourra être admis aux écoles de médecine, sans avoir passé, avec un succès constaté, par celles de chirurgie & de pharmacie.

Par quelles écoles on doit avoir passé pour entrer dans celle de médecin.

660.

Si les professeurs de médecine, de chirurgie & de pharmacie consacroient tous les mêmes heures à leur enseignement, il faudroit neuf ans pour achever son cours de médecine, cette longue durée pourroit rebuter les éleves; douze ans employés à faire un cours complet d'éducation générale, ou huit ans pour recevoir les huit premieres especes de leçons pourroient aussi décourager les esprits qui se sentent des ailes: il est juste de se prêter à l'impatience agile des uns, à donner aux autres le tems de se traîner dans la même carriere. Le moyen tout simple de finir plutôt ou plus tard le cours de ces enseignemens divers, c'est que deux professeurs donnent le matin leurs leçons, deux autres dans l'après-midi, tous à des heures différentes: le premier, par exemple, depuis sept heures du matin, jusqu'à neuf heures; le second, depuis neuf heures jusqu'à onze, ou depuis dix heures jusqu'à midi; le troisieme, depuis deux heures jusqu'à quatre; le quatrieme, depuis quatre heures jusqu'à six. On pourra ainsi prendre tous les jours quatre leçons, deux d'une espece, deux autres d'une autre espece, il en ré-

Maniere de faire deux cours à la fois.

ſultera deux avantages : les jeunes gens plus occupés ſe livreront moins à la diſſipation, & leur cours ſera plutôt fini; ce qui ſera en même-tems économiſer du tems & de l'argent.

661.

Septieme école d'éducation particuliere.

L'école relative à l'état d'agricole amateur aura trois profeſſeurs : l'un enſeignera la théorie des divers genres d'agriculture dans les différentes eſpeces de terrain ; le ſecond enſeignera la partie du potager, avec un traité des couches, la culture des arbres fruitiers, la coupe de ces arbres, ſuivant la méthode de Montreuil, la culture des arbuſtes, ſoit indigenes, ſoit exotiques, & la culture des fleurs de toute eſpece ; le troiſieme enſeignera la meilleure maniere d'élever les animaux qui forment la ménagerie rurale, de les utiliſer & de guérir leurs différentes maladies, avec un traité des épiſooties.

662.

Education des arts libéraux. Ce que c'eſt.

L'*éducation des arts libéraux* ſe fera dans un établiſſement différent de ceux de l'éducation générale & de l'éducation particuliere, & n'aura lieu que dans les plus grandes villes. Elle comprendra ſix écoles différentes : celle de muſique, celle de deſſein, celle de peinture, celle de ſculpture, celle de gravure & celle d'architecture. L'émulation ſera excitée dans toutes ces écoles par des prix & par l'expoſition publique faite à

certaines époques tous les ans des essais des éleves; du moins de ceux de ces essais qui seront jugés dignes de l'attention des connoisseurs.

663.

L'*éducation populaire* sera celle qui se fera des habitans de campagne des deux sexes par les maîtres & maîtresses d'école. Ce double secours sera donné à tous les villages ayant cent feux & au-dessus : les villages moins peuplés, qui n'en seront pas éloignés, pourront profiter de cette école voisine, & y seront admis. Education populaire. Ce que c'est.

664.

Pour subvenir aux frais immenses de tant de maîtres & de maîtresses d'école, chaque éleve de l'un ou de l'autre sexe donnera chaque année, à l'ouverture de l'école, la valeur d'un demi-setier de froment, mesure de Paris. Tribut qui sera payé aux maîtres & maîtresses d'école.

665.

Dans toutes les écoles de l'éducation générale, & de l'éducation particuliere, qui demanderont une grande dépense en instrumens, en machines, ou autres objets de cette espece, il sera donné par chaque éleve, chaque année, l'équivalent d'un demi-setier de blé, jusques à ce que l'école soit suffisamment fournie, & ce indépendamment du tribut qui sera dû pour l'enseignement. Supplément de tribut dans l'éducation générale & particuliere, pour des livres, instrumens & machines.

555.

Education corporelle. Ce que c'est.

Enfin, l'*éducation corporelle* consistera dans les exercices du corps, ils sont aussi nécessaires à la jeunesse que les travaux de l'esprit; c'est par l'inaction que des enfans s'accoutument à la fainéantise, & qu'une nation s'énerve; tous les organes s'affoiblissent en proportion du peu d'usage qu'on en fait; le genre nerveux ne se fortifie que par le jeu fréquent de tous les muscles. Tout s'engorge par le repos dans des êtres organisés pour le mouvement; & les engorgemens sont les fléaux de l'organisation: on ne sauroit dire ce qui détruit le plus le corps humain, d'une action excessive trop continuée, ou d'une constante apathie: l'une & l'autre, quand elles ne détruisent pas brusquement, accélerent du moins la vieillesse. Que de maux attaquent des organes affoiblis par la mollesse! que ferons-nous d'une nation infirme, &, dès l'enfance, usée par le non-usage de ses forces? au-dehors un ennemi plus robuste la terrassera; au-dedans elle s'appauvrira par le mince produit de son travail. L'agriculture, le commerce, les arts, demandent des bras exercés; toutes les fonctions publiques demandent des hommes sains & fortement organisés: le travail décourage le foible; des êtres inactifs par habitude, devenus paresseux par nécessité, ne font jamais rien qu'à demi. Le moral d'une nation languit avec le physique: le courage, la grandeur d'ame,

la

la hardiesse des entreprises, la constance dans le travail, sont les fruits de la force & de la santé; sans elles on perd jusqu'au goût de la fortune, si elle paroît devoir être pénible. Il est des vices qui se fortifient en raison inverse de la vigueur des membres, & de la constitution physique; ce sont la paresse, la lâcheté, l'égoïsme, l'oisiveté, l'ennui, l'inquiétude. Ah! si de ces enfans dont on relâche tout à la fois le physique & le moral; si c'étoit-là le grand nombre, c'en seroit fait de la nation: exerçons donc avec le même soin leur corps, leur intelligence, leur ame; que la danse, les armes, la course, le manege, la paume, &c. réparent en eux les ravages de la contension de l'esprit; & que l'étude les délasse des fatigues du corps.

Pour assurer cette salutaire vicissitude, que tous ces exercices soient réunis dans des établissemens voisins des écoles publiques, pour être une branche d'éducation comme parallele à l'enseignement: la nation qui en sentira l'importance fera les frais des bâtimens, & logera les maîtres; les profits de leur art feront le reste.

Il me reste, pour achever ce chapitre, de proposer l'espece des maîtres auxquels seront confiées les diverses écoles de l'éducation nationale, la maniere de les former à l'enseignement, celle de les élire, de les doter, & d'assurer un asile

aux maîtres émérites, trop vieux ou trop infirmes pour continuer les fonctions de leur place.

667.

Deux congrégations rivales feront chargées de l'éducation générale.

Il convient de confier les colléges de l'éducation générale par nombre égal, à deux congrégations séculieres, telles que la doctrine chrétienne & l'oratoire, pour y entretenir l'émulation par la rivalité.

668.

Régime de ces deux congrégations.

Mais avant tout il convient de régler le régime de ces deux corps, de maniere à les rendre les plus propre qu'il soit possible à l'enseignement : voici quelle seroit mon idée sur le régime de ces congrégations.

Personne ne pourra être admis dans ces congrégations, sans avoir passé avec un succès constaté par les neuf premieres especes de leçons, relatives à l'éducation générale.

Dans chacune des deux congrégations enseignantes, tout professeur sera prêtre ; le motif d'une telle disposition est de mieux assurer, dans ces corps, l'ordre, la discipline, la décence, les bonnes mœurs, & d'affermir la confiance publique à la vue de tels maîtres.

Cette premiere disposition en rend nécessaire une seconde, c'est que dans ces corps les différentes especes d'enseignemens soient réputées éga

lement nobles, qu'elles y donnent aux professeurs la même considération, les mêmes droits, & le même traitement; par conséquent nulle autre préséance, dans les lieux d'assemblée, que celle de l'âge, & celle qui sera due à la place de principal, de sous-principal & de préfet, qui seront les trois dignités des colléges.

Chaque professeur sera fixé pour sa vie au même genre d'enseignement, à moins qu'il n'ait donné de grandes preuves de talent dans un autre genre, preuves publiques, & jugées suffisantes par le conseil général de la congrégation, séante à Paris; ou qu'il n'ait des dégoûts de sa classe bien avérés, & capables de lui en faire mal remplir les fonctions. On évitera ainsi le grand vice, le très-grand vice des corps enseignans, c'est de faire passer les professeurs par tous les degrés de l'enseignement comme par le feu, de leur confier de nouvelles leçons, lorsqu'à peine ils commençoient à bien donner les précédentes, de n'avoir jamais d'autres maîtres que des hommes avortés & novices dans leur art, & de voir sans cesse la congrégation engorgée au-delà du tems des classes, par la multitude des membres qui ont fini le cours de l'enseignement; à moins que les désertions & la mort ne fassent de ces corps autant de tonneaux des danaïdes.

Chaque professeur sera aussi fixé au même collége, à moins qu'il ne soit réclamé par la muni-

cipalité d'une ville d'un ordre supérieur, ou rebuté par la municipalité de celle qu'il habite. Aucun professeur ne pourra être renvoyé de la congrégation contre son gré, ni appliqué contre son gré à un nouveau genre d'enseignement, sans le concours du conseil général de la congrégation, & le consentement de la ville, où il enseignera: dans le cas que les deux corps soient en cela d'avis contraire, le différent sera jugé, sur des mémoires respectifs, par les états de la province.

669.

A qui les colleges seront subordonnés.

Les colléges seront subordonnés à la police; & quant au régime ou discipline intérieure, les professeurs d'éducation générale seront subordonnés en premier lieu au principal, & de plus au préfet du collége, mais seulement quant à la maniere d'enseigner; en second lieu à la municipalité; en troisieme lieu aux états de la province; l'évêque n'aura sur eux que sa jurisdiction ordinaire sur les mœurs de tous les prêtres de son diocèse; aussi devra-t-il concourir à l'expulsion d'un sujet pour fait de mœurs; & en ce cas elle sera décidée à la pluralité des suffrages par l'évêque, par le conseil général de la congrégation, & par la ville où enseignera le professeur.

670.

Dotation des colleges.

Chaque collége d'éducation générale aura pour dotation autant de fois le gros d'un curé de la

même ville, qu'il aura de membres nécessaires ; la moitié de chaque gros sera versée dans la caisse du collége, l'autre moitié restera au professeur, pour son vêtement & autres besoins.

Ne seront réputés membres nécessaires que le principal, le sous-principal, le préfet, l'économe qui sera en même tems le trésorier du collége, & autant de professeurs qu'il y aura d'écoles différentes.

671.

Trésorier comptable des revenus du collége.

Le trésorier du collége rendra compte de sa recette au receveur de la ville, celui-ci au receveur de la province : si par le résultat du compte la recette ne suffit pas pour compléter le revenu du collége ; le trésor provincial fournira le surplus ; si au contraire il y a de l'excédant, il servira à augmenter la bibliothéque publique du collége, ou le recueil des instrumens, ou des machines que certains genres d'enseignemens pourroient rendre nécessaires.

672.

Les anciens revenu de chaque collége lui seront comptés.

Si le collége avoit des biens pendant qu'existoit l'ancien régime ; comme ils auront été abandonnés à la nation, le trésor provincial versera dans la caisse du collége, très-régulièrement, une somme égale à l'ancien revenu du collége, & selon que ce revenu seroit considérable, on pourroit diminuer le tribut des éleves, ou l'employer

à accélérer le recueil des instrumens & des livres nécessaires.

673.

Eleves gratuits.

Le revenu des colléges gratuits sera réuni aux écoles, auxquelles ces colléges étoient affectés : les éleves gratuits seront logés & entretenus dans le nouvel établissement, & le nombre en sera réduit comme il convient, pour qu'eux & leurs maîtres de pension puissent y avoir une subsistance honnête.

674.

Fonction du principal, sous-principal & préfet.

Le principal, le sous-principal & le préfet remplaceront les professeurs, qu'une indisposition, une maladie ou une absence forcée obligeroit d'interrompre le cours de leurs fonctions.

675.

Fonctions des répétiteurs.

Caque école aura deux ou trois répétiteurs, dont les fonctions seront de donner des leçons particulieres aux éleves qui auront recours à eux : ces répétiteurs auront l'attention de préparer les éleves aux leçons des maîtres, & de marcher toujours en avant d'eux, soit pour rendre plus efficaces les leçons publiques, soit pour empêcher qu'il n'y ait des traîneurs : si malgré cela il s'en trouve, ils s'appliqueront à les remettre au courant.

676.

La taxe du répétiteur pour chaque éleve qui l'emploiera, sera moitié du tribut payé pour le professeur, & néanmoins si le travail du répétiteur ne lui fournissoit pas, faute d'un nombre suffisant d'écoliers, une subsistance équivalente à celle des vicaires de la même ville, la province fourniroit le surplus, d'après des états dressés & certifiés véritables par le principal, le sous-principal, le préfet & le professeur de l'école à laquelle le répétiteur seroit attaché. Taxe des répétiteurs.

677.

Chacune des deux congrégations enseignantes aura, à Paris, une maison d'institution, où elle formera ses novices à l'enseignement : comme ces deux maisons devront fournir des professeurs à tous les colléges du royaume affectés à l'éducation générale, à mesure que les professeurs décéderont, ou deviendront incapables de continuer leurs fonctions, il faudra que la maison d'institution soit nombreuse, & par conséquent dispendieuse à l'état : mais rien de plus nécessaire qu'une dépense de cette espece, le moyen d'avoir de bons éleves, si on ne s'attache à faire de bons maîtres ? Maisons d'institution de chacune des deux congrégations enseignantes.

668.

Le tems d'étude des novices des deux congrégations sera de six ans, au bout de ce tems-là Durée de l'institution & maniere

de former les novices à l'enseignement.

ils seront ordonnés prêtres : pendant ce tems-là des maîtres excellens leur apprendront la seconde partie de tous les traités, qui feront l'objet de l'éducation générale dans tous les genres : je dis la seconde partie ; car on se sera assuré, avant de les recevoir, qu'ils possédent parfaitement la partie élémentaire de tous ces traités, qu'un bon écolier ne doit pas ignorer : on y joindra la partie qui leur convient du code pastoral, & on les habituera à la meilleure forme d'enseigner, en leur faisant alternativement écouter les leçons de leurs maîtres d'institution, & en donner à leurs confreres.

679.

Attention de ne vouer chaque professeur qu'au genre d'enseignement auquel il est le plus propre

Pendant les six ans d'institution, les maîtres tiendront des notes exactes, faites tous les trois mois, des progrès de chaque novice, & du genre de talent qui paroîtra prédominer dans la diversité de ses études, & de son caractere particulier : quand il s'agira de le placer dans les colléges, on aura la plus grande attention de déterminer, par le résultat des notes de six années, le genre d'enseignement auquel il est le propre, pour l'y fixer absolument ; & dans le cas où, le tems étant venu de le placer, il ne se trouveroit pas de place vacante, analogue à son talent prédominant, il ne sera placé que provisoirement.

680.

Les répétiteurs qui voudront entrer dans la congrégation, après avoir eu trois années au moins d'exercice, ne seront tenus qu'à trois ans d'institution, pour étendre leurs connoissances aux genres d'enseignement, dans lesquels ils n'étoient pas employés. Faveur accordée aux répétiteurs qui voudront entrer dans la congrégation enseignante.

681.

La maison d'institution ne recevra pas de novices sans caution; cette caution s'obligera, au cas que le novice sorte de la maison d'institution sans aller enseigner, de payer sa pension pour tout le tems de son institution, au taux réglé pour la subsistance des vicaires des grandes villes. Cette précaution éloignera le projet que pourroient faire certains spéculateurs de faire perfectionner gratuitement l'éducation de leurs enfans sous prétexte de les dévouer à l'enseignement. Caution que donnera chaque novice.

Mais si les professeurs abandonnent l'enseignement; leur caution ne sera tenue de payer leur pension que pour autant d'années qu'il en manquera au tems de leur exercice, pour égaler celui de leur institution.

682.

Quant aux professeurs employés dans les diverses écoles de l'éducation particuliere, ils seront logés dans le collége même; leur dotation sera la Traitement des professeurs dans l'éducation particuliere.

même que celle des professeurs dans l'éducation générale, ils auront de même chacun deux ou trois répétiteurs, leurs auxiliaires & chargés de les remplacer en cas de maladie, leurs places en cas de vacance seront occupées par des sujets qui auront été élus dans l'assemblée générale de la municipalité.

683.

Traitement des professeurs émérites.

Dans le cas qu'un professeur émérite, dans l'éducation, soit générale, soit particuliere, soit obligé de renoncer à l'enseignement, à raison de son grand âge ou de ses infirmités, il aura pour retraite un logement au collége, & moitié de la pension nationale qui lui étoit payée pendant son tems d'exercice.

684.

Traitement des maîtres dans l'éducation des arts libéraux.

Les maîtres, dans l'éducation des arts libéraux, auront le même traitement que les professeurs dans l'éducation particuliere, & seront élus de même dans l'assemblée municipale.

685.

Quels seront les éducateurs des maîtres d'école.

Il ne reste plus qu'à former une pépiniere suffisante de maîtres & maîtresses d'école dans les campagnes. Ceux-là seront enseignés dans les couvens des religieux, celles-ci dans les couvens des chanoinesses. Quiconque donc se destinera à l'état de maître d'école, sera tenu de faire son

cours d'étude dans un couvent d'hommes, d'en avoir le certificat, avec éloge, tant sur la capacité que sur les mœurs. Il en sera de même des maîtresses d'école.

Les religieux enseigneront deux fois par jour à leurs éleves, 1°. le catéchisme & la constitution du royaume, 2°. l'art de bien lire, 3°. l'art de bien écrire suivant la forme qui aura été établie par la nation, 4°. la méthode de conduire la main de leurs éleves, 5°. les quatre regles de l'arithmétique sur les quantités simples & complexes, 6°. la regle de trois, 7°. l'extraction de la racine quarrée, 8°. la méthode d'opérer sur les fractions, 9°. l'arpentage, 10°. le plein chant. C'est ainsi qu'ils se rendront vraiment utiles à l'état, qu'ils acquerront des droits à sa reconnoissance, qu'ils rempliront des momens de loisir bien critiques dans les monasteres, & qu'ils dédommageront le public de ce que l'obscurité des vertus monastiques lui fait perdre en édification. Pour remplir leurs fonctions d'instituteurs avec la distinction convenable, le régime monastique aura égard, dans le choix des novices, aux talens divers que cette institution demande; & le noviciat qui sera de trois ans, sera lui-même un aprentissage d'institution, autant qu'un tems d'épreuve pour les mœurs & la piété monastique. Si dans le commencement ils n'avoient point parmi eux de

bons maîtres à écrire, ils s'en procureroient du dehors à leurs frais.

686.

Quelles seront les éducatrices des maîtresses d'école.

Les couvens de filles auront parmi elles deux degrés de dignité, celui de chanoinesses & celui de sœurs. On ne parviendra au premier degré que par dix ans d'exercice dans le second. Les deux classes d'institutrices auront aussi deux classes d'éleves. Les sœurs auront pour éleves toutes les personnes qui se destineront à l'état de maîtresses d'école. Elles leur enseigneront les cinq premiers objets de l'éducation donnée aux maîtres d'école; non, les cinq autres qui seront remplacés par des leçons de couture, de tricotage & de filature. C'est ainsi qu'on occupera dans la classe même le gros des éleves, pendant que l'éducation deviendra personnelle à certains individus.

687.

Education des demoiselles.

Les chanoinesses donneront à des demoiselles une éducation plus distinguée, & tels maîtres que les parens auront paru desirer.

688.

Nulle cloture pour les couvens des filles.

Au surplus, nulle clôture. Il sera seulement défendu de recevoir des hommes ailleurs que dans la salle des visites.

689.

La dotation des couvens ſera autant de fois le gros des vicaires de la même ville qu'ils auront de perſonnes utilement employées. Dotation des couvens de filles.

690.

Les maîtreſſes d'école prendront le titre de ſœurs, & en porteront l'habit, pour imprimer plus de reſpect. Titre & habit que prendront les maîtreſſes d'école

691.

C'eſt aux couvens d'hommes & de filles que les communautés d'habitans s'adreſſeront, pour avoir des maîtres & des maîtreſſes d'école, qui ſeront élus par l'aſſemblée du couvent, à la pluralité des ſuffrages. Comment ſeront élus les maîtres & maîtreſſes d'école.

692.

Voilà ma tâche remplie, bien ou mal, mais du moins remplie dans toute ſon étendue. Reproche qui ſera fait à cet écrit.

Je m'attends qu'on me reprochera de m'être livré dans cet écrit à l'eſprit d'innovation, de l'avoir porté à l'*excès*, & d'avoir indiqué des moyens déſagréables aux grandes corporations du royaume. De ce reproche je ne ſupprime que le mot *excès*, tout le reſte eſt vrai.

Mais qu'on me diſe auſſi quel eſt le vœu de la nation : ne demande-t-elle pas à grands cris *la régénération du royaume ?* Je conviens que les claſſes privilégiées la demandent tout bas, pour Injuſtice de ce reproche.

avoir l'air de faire *chorus*, & qu'elles voudroient donner le change à la nation, en lui faisant regarder quelques bagatelles de réforme, comme toute la refonte possible de l'ordre politique. C'est sur-tout dans ces classes que seront mes censeurs; & dès-lors ce ne sera pas une censure, mais un éloge de l'écrit.

J'avoue que je ne sais pas la maniere de régénérer un état corrompu à l'*excès*, sans innover à l'*excès*, & que j'ignore l'art de produire de très-grandes choses avec de très-petits moyens.

Résumons en bref tous les objets qu'attend la nation de ses représentans, & qui devoient entrer nécessairement dans mon plan.

Donner à la France une constitution immuable, & qui, en rendant à la nation ses droits inaliénables, & aux individus la liberté, soit un nouvel affermissement des droits du trône, remédier à l'iniquité des privilèges pécuniaires, combler un *déficit* énorme dans nos finances, éteindre une masse effrayante de dette publique, en conservant à la France ses forces militaires, & sa prépondérance dans la balance de l'Europe ; rétablir un crédit anéanti, ôter à la féodalité ses droits désastreux, sans la détruire, & en lui offrant des indemnités qui puissent constater le respect dû à la propriété ; former un corps de législation nationale, simple & fait pour nos mœurs, de ce chaos de loix romaines, de coutumes innom-

brables, d'ordonnances, d'édits, de déclarations, & d'arrêts du conseil qui forment un tout barbare; réformer les abus infinis dans l'administration de la justice, sur-tout ceux d'être vénale, ruineuse, éternelle, arbitraire, dangereuse pour l'innocence; rendre au clergé le lustre des beaux siecles de l'église; diminuer le faste d'une partie, aider l'autre à subsister, tempérer par l'esprit national des restes de fanatisme & d'intolérance; assurer la prospérité du commerce, des arts, de l'agriculture gémissans, l'un sous l'iniquité des priviléges exclusifs, l'autre sous le poids des réglemens onéreux, la troisieme sous le poids de l'impôt; jetter enfin les vastes fondemens d'une éducation nationale, jusqu'à présent livrée au caprice & à l'ignorance des maîtres; n'est-ce pas-là le vœu de la France bien constaté? & ces grandes nouveautés, il falloit les faire sans innovation, ou du moins sans innovation sensible? Ce talent m'a manqué, j'en conviens; je n'ai su mettre l'esprit des cahiers dans mon écrit, qu'en exprimant le vœu général, & en imaginant des réformes capables de le remplir. Car il faut en convenir, ces cahiers contiennent plus de demandes que de ressources, plus de vœux que de moyens. Les miens vous paroissent prodigieux; mais étoit-ce avec un court levier des carrieres, & un petit point d'appui qu'Archimede se promettoit de déplacer la terre? Pouvois-je avec de petites

causes opérer des effets prodigieux? ces moyens ont-ils quelque chose de contraire aux loix de l'équité? ont-ils excédé les droits du public sur les propriétés particulieres? ont-ils substitué à l'ordre présent des choses un ordre qui ne soit pas plus régulier, plus avantageux à la chose publique? S'ils n'ont aucun de ces vices, il faut rendre hommage à mes vues, ou dire comme Panglos, que *tout est au mieux*; car si tout est au plus mal, & s'il faut que tout soit au mieux, comment faire une si grande révolution avec de de petits ravaudages qui laisseront toutes choses subsister à peu près comme elles sont.

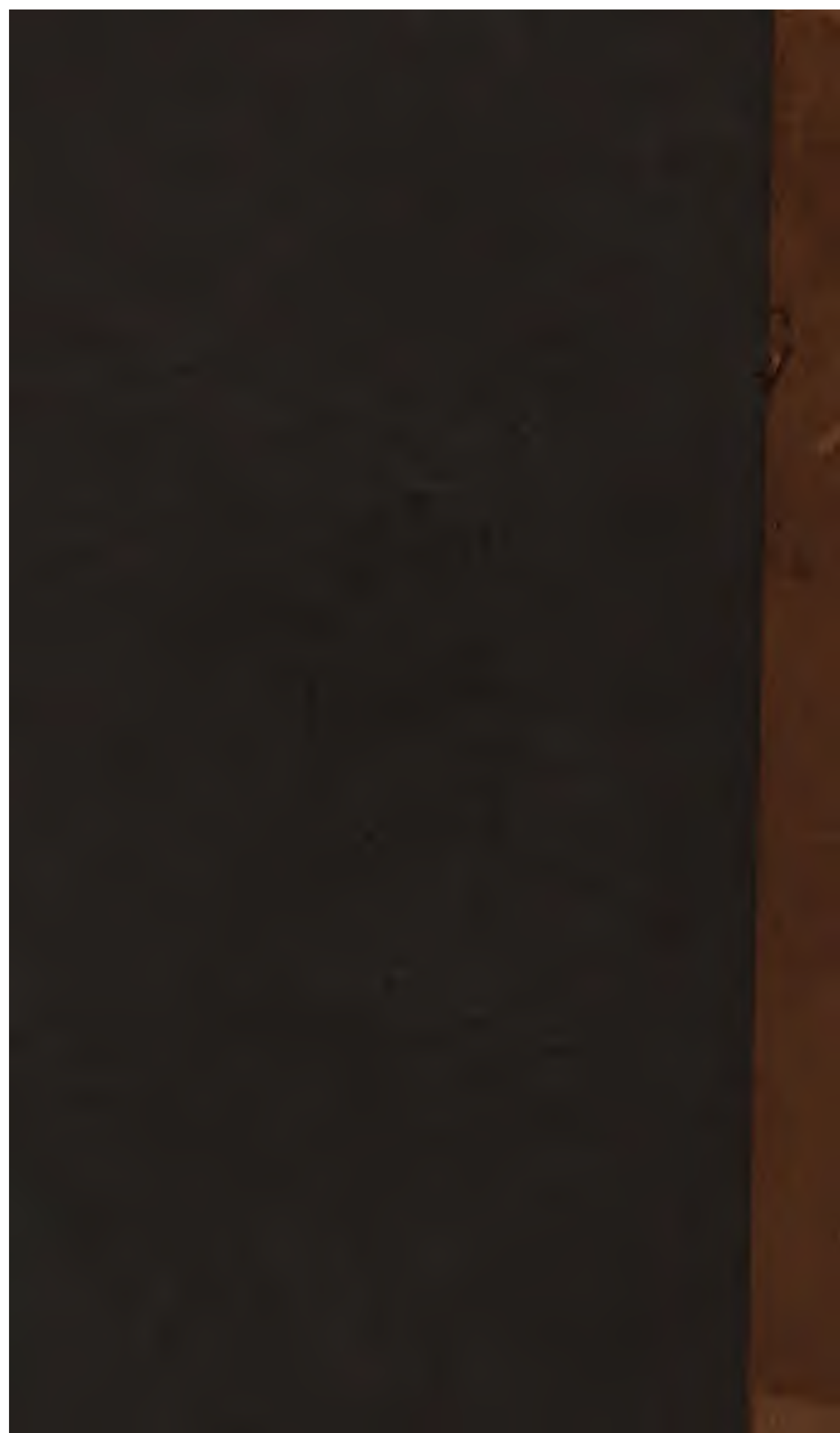
693.

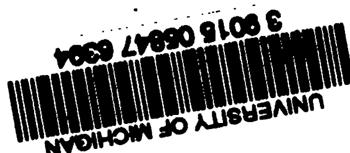
Fausses idées de la régénération royaume.

Par le grand mot *régénérer la France*, le gouvernement n'auroit-il entendu que régénérer le trésor-royal? la noblesse n'auroit-elle entendu que payer quelque chose de plus à l'état? le clergé n'auroit-il entendu que changer le nom de son impôt? la magistrature n'auroit-elle entendu que continuer *gratis* son métier, tel quel, après le remboursement de sa finance; & la nation toute entiere n'a-t-elle entendu que garder tous ses maux, & supplier seulement qu'on ne lui en fasse point d'autres? En ce cas, j'ai tort, & mon livre doit être brûlé.

FIN.

USE ONLY




3 9015 05847 6394
UNIVERSITY OF MICHIGAN


BUHR A
39015 01807522 96

